PROTEA FUND

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

PROSPECTUS

Mai 2025

Aucune personne n'est autorisée à divulguer des informations autres que celles contenues dans le présent Prospectus et dans les documents qui y sont mentionnés. Le texte original en anglais du présent Prospectus constitue la version légale et contractuelle.

AVERTISSEMENT

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le présent Prospectus comporte deux parties.

La partie principale du présent Prospectus décrit la nature du Fonds PROTEA FUND (ci-après le " Fonds "), présente ses conditions générales, ainsi que les paramètres de gestion et d'investissement s'appliquant au Fonds, mais également aux différents Compartiments qui composent ledit Fonds.

La seconde partie contient les annexes relatives à chacun des Compartiments déjà activés. La politique d'investissement et les spécificités de chacun des Compartiments sont décrites dans les annexes jointes à la fin de la partie principale du présent Prospectus.

Les annexes font partie intégrante du présent Prospectus et seront mises à jour lors de la création de nouveaux Compartiments.

Les investisseurs ou les personnes physiques liées à des investisseurs potentiels, enfin, sont informés par le présent document que l'Annexe 2 au Prospectus intitulée « Politique de confidentialité » (la « Politique de confidentialité ») s'applique au traitement de leurs données à caractère personnel par le Fonds. Si des investisseurs partagent avec le Fonds des données à caractère personnel relatives à des personnes physiques qui leurs sont liées, ils doivent garantir qu'ils ont fourni un avis de traitement équitable informant les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel par le Fonds comme décrit dans la Politique de confidentialité, comprenant notamment la notification aux personnes concernées de toutes les actualisations de la Politique de confidentialité. Si nécessaire, les investisseurs doivent obtenir le consentement requis des personnes concernées au traitement de leurs données à caractère personnel comme décrit dans la Politique de confidentialité. Les investisseurs qui partagent avec le Fonds des données à caractère personnel relatives auxdits investisseurs doivent indemniser le Fonds et le tenir à couvert de tous dommages directs et indirects et de toutes conséquences financières découlant de toute violation de ces garanties.

Pour toute information complémentaire, veuillez vous référer à la Table des matières située à la page 3 du présent Prospectus.

Page

GESTION ET ADMINISTRATION 5
RÉSUMÉ 8
DÉFINITIONS 12
CORPS PRINCIPAL DU PROSPECTUS 21
1. STATUT JURIDIQUE 21
2. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT ET STRUCTURE DU FONDS 21
3. ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION 22
4. DROITS DES ACTIONNAIRES 28
5. SOUSCRIPTIONS 31
6. EXIGENCES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE FONDS ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME 32
7. PRIX D'ÉMISSION 33
8. RACHATS 33
9. CONVERSION 34
10. COMMISSION DE DILUTION 35
11. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE 35
12. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, PRIX D'ÉMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION 37
13. AJUSTEMENT DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (« SWING PRICING ») 38
14. AFFECTATION DES PRODUITS 39
15. DÉPENSES DU FONDS 40
16. RISQUES 41
17. STATUT FISCAL 59
18. ÉCHANGE D'INFORMATIONS À DES FINS FISCALES 59
19. EXERCICE SOCIAL 60
20. RAPPORTS ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES 60
21. DURÉE, FUSION ET LIQUIDATION DU FONDS ET DES COMPARTIMENTS 60
22. DÉPÔT DES DOCUMENTS 62
23. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 63
24. INVESTISSEMENTS DANS DES INSTRUMENTS DERIVES FINANCIERS ET UTILISATION DE TECHNIQUES D'OPTIMISATION DE LA GESTION DE PORTEFEUILLE 70
25. PROCESSUS DE GESTION DU RISQUE 75
26. CONFLITS D'INTÉRÊTS 75
ANNEXE 1 COMPARTIMENTS DÉJÀ ACTIFS 78
1. PROTEA FUND - AC FUND BALANCED 78
2. PROTEA FUND - BAM EUROPEAN FAMILY ENTERPRISES 86
3. PROTEA FUND - ORCHARD EUROPE EQUITIES 101
4. PROTEA FUND - VERITAS CORE EQUITY WITH FIXED INCOME 107
5. PROTEA FUND - VERITAS HIGH EQUITY 124
6. PROTEA FUND - BAM SWISS FAMILY ENTERPRISES 140
7. PROTEA FUND - BAM GLOBAL EQUITIES 156
8. PROTEA FUND - BAM SWISS EQUITIES 164
9. PROTEA FUND - AVENIR UCITS FUND 180
10. PROTEA FUND - SECTORAL BIOTECH OPPORTUNITIES FUND 187
11. PROTEA FUND - SECTORAL HEALTHCARE OPPORTUNITIES FUND 208
12. PROTEA FUND - LAPIS GLOBAL MEDICAL DEVICES 25 DIVIDEND YIELD FUND 230
13. PROTEA FUND - LAPIS GLOBAL TOP 50 DIVIDEND YIELD FUND 236
14. PROTEA FUND - VERITAS GLOBAL EQUITY STRATEGY 242

15. PROTEA FUND - LAPIS GLOBAL INNOVATION LEADERS 50 DIVIDEND YIELD FUND 261
ANNEXE 2 POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ 266
1. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ 266
2. RESPONSABLE DU TRAITEMENT 266
3. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES 266
4. FINALITÉ DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 267
5. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES 268
6. DESTINATAIRES DES DONNÉES 269
7. TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 269
8. PÉRIODE DE CONSERVATION DES DONNÉES 270
9. PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION AUTOMATISÉ COMPRENANT LE PROFILAGE 270
10. DROITS DES PERSONNES PHYSIQUES 270
11. MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ 271
ANNEXE 3 INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE 272
ANNEXE 4 INFORMATIONS RELATIVES AUX FOURNISSEURS 274

GESTION ET ADMINISTRATION

Siège social du Fonds	15, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseil d'administration Président	M. Jean-François Pierrard FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Administrateurs	M. Rémy Obermann Administrateur indépendant Hameau de Fossard 7 CH-1226 Thônex Suisse Mme Michèle Berger Administratrice indépendante 12, rue Guillaume Schneider L-2522 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Société de gestion	FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseil d'administration de la Société de Gestion	M. Marc Briol CEO Pictet Asset Services Pictet & Cie S.A., Genève 60 Route des Acacias CH -1211 Genève 73, Suisse M. Dorian Jacob Managing Director, Chief Executive Officer FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg M. Geoffroy Linard De Guertechin, Administrateur indépendant 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

	Mme Christel Schaff, Administratrice indépendante 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg M. Cédric Vermesse CFO Pictet Asset Management Pictet & Cie S.A., Genève 60 Route des Acacias CH -1211 Genève 73, Suisse M. Pierre Etienne, Administrateur independent 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Personnes en charge de la Société de gestion	M. Dorian Jacob, Chief Executive Officer M. Abdellali Khokha, Conducting Officer chargé de la gestion du risque, Conducting Officer chargé de la conformité M. Pierre Bertrand, Conducting Officer chargé de l'administration des fonds classiques et de la valorisation M. Thomas Labat, Conducting Officer chargé de la gestion du portefeuille
Dépositaire	Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Administrateur d'OPC	FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15 avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Réviseur du Fonds	Deloitte Audit Société à responsabilité limitée 20, boulevard de Kockelscheuer L-1821 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique	Allen Overy Shearman Sterling SCS, société en commandite simple 5, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

RÉSUMÉ

La partie principale du présent Prospectus décrit la nature du Fonds, présente les conditions générales, ainsi que les paramètres de gestion et d'investissement s'appliquant au présent Fonds, mais également aux différents Compartiments qui composent ledit Fonds.

Les Administrateurs dont les noms sont mentionnés ci-après assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. Les Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il en soit ainsi) considèrent de bonne foi que les informations contenues dans ce document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément qui puisse concerner l'importance desdites informations. Les Administrateurs en assument donc la responsabilité.

Les Actions sont offertes uniquement sur la base des informations et représentations contenues dans ce Prospectus et toute autre information ou représentation fournie ou effectuée par tout individu ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée par le Fonds, ses Administrateurs et/ou la Société de gestion. La livraison du présent Prospectus ou l'émission d'actions ne supposent en aucun cas qu'il n'y a pas eu de changement dans l'activité du Fonds depuis la date des présentes.

Les informations contenues dans le présent Prospectus seront complétées par les DIC, les comptes annuels et les informations contenues dans les derniers rapports annuel et semestriel du Fonds, dont vous pouvez demander sans frais des exemplaires auprès du siège social du Fonds.

Le Fonds est une Société d'investissement à capital variable (SICAV). Le Fonds est enregistré en vertu de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée à tout moment (la " Loi de 2010 "). Cet enregistrement n'impose pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou non la pertinence ou l'exactitude du présent Prospectus ou des investissements détenus par le Fonds.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions dans certaines juridictions peuvent être limitées et, en conséquence, le Fonds préconise aux personnes en possession du présent Prospectus de s'informer et de respecter ces restrictions.

Le présent Prospectus n'est ni une offre ni une sollicitation faite à une personne établie dans une juridiction où une telle offre ou une telle sollicitation ne serait pas autorisée, ou faite à une personne qui ne serait pas légalement autorisée à accepter une telle offre ou une telle sollicitation.

États-Unis : Aucune Action n'a été ou ne sera enregistrée en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (« Securities Act 1933 ») et ne peut donc être proposée ou vendue directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique ou à des ressortissants des États-Unis, tels que définis au Règlement S ("Ressortissants des États-Unis") du « Securities Act » de 1933. Les Actions ne peuvent pas non plus être proposées ou vendues à des sociétés contrôlées par ou dont la majorité des actions est détenue par des Ressortissants des États-Unis.

De plus, aucune personne qui pourrait être considérée comme un contribuable américain en vertu de la législation et de la réglementation des États-Unis d'Amérique (telles qu'amendées de temps à autre) n'a le droit d'être enregistrée dans les registres du Fonds en tant qu'Actionnaire. Les mêmes restrictions s'appliquent aux entités qui sont détenues, à hauteur d'au moins 10 % de leurs actions et/ou titres de participation, par un contribuable américain tel que défini ci-dessus.

De façon générale : les informations fournies dans ce Prospectus ne le sont qu'à titre indicatif et il en va de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus qui souhaite faire une demande de souscription d'Actions de s'informer sur et de respecter toutes les lois et tous les règlements applicables de toute juridiction pertinente. Les souscripteurs potentiels d'actions sont également invités

à s'informer des exigences légales applicables à cette souscription, des règlements en matière de contrôle des changes applicables et de la fiscalité en vigueur dans leur pays de citoyenneté, résidence ou domicile respectif.

Veuillez vous reporter à la Table des matières du présent Prospectus pour de plus amples informations. En cas de doute quant au contenu du présent Prospectus, veuillez demander conseil à votre courtier, banquier, conseiller financier ou à un autre conseiller professionnel.

Au vu des risques économiques et des risques liés au marché des actions auxquels le Fonds est exposé, il ne peut être garanti que le Fonds atteindra ses objectifs d'investissement, et la valeur des Actions peut aussi bien augmenter que diminuer.

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseurs de façon directe à l'encontre du Fonds (notamment le droit de participer aux Assemblées générales) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des Actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'Actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Règlement sur les indices de référence

Conformément aux dispositions du Règlement sur les indices de référence, les entités contrôlées peuvent utiliser des indices de référence dans l'UE s'ils sont fournis par un administrateur figurant au registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence (le « Registre »). Les administrateurs d'indices de références situés hors de l'UE dont les indices sont utilisés par le Fonds figurent au Registre. Les administrateurs d'indices de références situés dans un pays tiers dont les indices sont utilisés par le Fonds bénéficient des dispositions provisoires prévues par le Règlement sur les indices de référence et, par conséquent, peuvent ne pas figurer au Registre. Les administrateurs d'indices de référence dont les indices sont utilisés par le Fonds sont précisés dans la description des Compartiments.

La Société de gestion tient un plan écrit qui définit les mesures qui seront prises en cas de changement important ou de cessation de fourniture d'un indice. Le plan écrit est disponible sur demande et sans frais au siège social de la Société de gestion.

SFDR

Le SFDR, qui fait partie d'un ensemble plus large de mesures dans le cadre du plan d'action sur la finance durable de la Commission européenne, entrera en vigueur le 10 mars 2021. Pour répondre aux obligations de publication du SFDR, la Société de gestion identifie et analyse les Risques en matière de Durabilité dans le cadre de son processus de gestion des risques. Les Gestionnaires d'investissement estiment que l'intégration de cette analyse des risques pourrait contribuer à améliorer les rendements ajustés aux risques à long terme pour les Investisseurs, conformément aux Objectifs et Politiques d'investissement des Compartiments. Lorsque des Risques en matière de durabilité surviennent pour les actifs d'un Compartiment déterminé, cela aura une incidence négative sur le Compartiment en question, qui peut affecter négativement les rendements pour les investisseurs dudit Compartiment. La Société de gestion exige dès lors de la part des Gestionnaires d'investissement qu'ils intègrent les Risques en matière de durabilité dans leur processus d'investissement.

Les Gestionnaires d'investissement intègrent les Risques et opportunités en matière de durabilité à leur recherche, leur analyse et leurs processus de prise de décision d'investissement. La cristallisation d'un ou plusieurs Risques en matière de durabilité peut avoir une incidence négative sur la valeur du

Compartiment et par conséquent sur le rendement pour les investisseurs et la performance du Compartiment. Toutefois, les Compartiments ont mis en place une approche solide pour atténuer l'incidence des Risques en matière de durabilité sur leurs rendements, notamment, sans s'y limiter, en intégrant la prise en compte de ces risques dans leur processus de prise de décision d'investissement, ainsi que le suivi et la gestion le cas échéant, dans chaque cas, comme décrit aux présentes. Il n'est pas possible d'exclure que certaines contreparties, ou certains secteurs dans lesquels ces Compartiments investissent, présentent une exposition plus importante que d'autres aux Risques en matière de Durabilité. Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les Risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir une incidence sur d'autres risques et pourraient contribuer de manière significative à des risques, comme les risques de marché, opérationnels, de liquidité ou de contrepartie. L'évaluation des Risques en matière de durabilité est complexe et peut se fonder sur des données ESG qui sont susceptibles d'être difficiles à obtenir et incomplètes, basées sur des estimations, obsolètes ou entachées d'inexactitudes matérielles. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées. Les conséquences de la survenance de Risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées, en fonction d'un risque, d'une région ou d'une catégorie d'actifs spécifiques.

Sauf indication contraire concernant un Compartiment dans l'Annexe consacrée à ce Compartiment, les Compartiments ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'ont pas pour objectif l'investissement durable (comme le prévoient les articles 8 ou 9 du SFDR). Les Compartiments qui ne promeuvent pas des caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas pour objectif des investissements durables (comme le prévoient les articles 8 ou 9 du Règlement SFDR) resteront soumis à des Risques en matière de durabilité.

Aux fins de l'article 7(2) du SFDR, la Société de gestion confirme, en ce qui concerne le Fonds et chaque Compartiment, qu'elle ne tient actuellement pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le Règlement SFDR définit les facteurs de durabilité comme les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principales raisons pour lesquelles la Société de gestion ne tient pas compte, à l'heure actuelle, des incidences négatives sont l'absence de données suffisantes et de données d'une qualité suffisante permettant à la Société de gestion de définir des outils de mesure importants pour la publication d'informations.

La Société de gestion entend suivre de près la position du secteur et mettre à jour son approche en temps utile, en fonction de l'évolution de la position du secteur et de la mise à disposition de nouvelles orientations en matière réglementaire. Le groupe Pictet, dont la Société de gestion fait partie intégrante, s'est engagé à respecter les dispositions d'un certain nombre de codes internationaux et suisses en matière d'investissement responsable. En outre, comme le soulignent les ambitions du Groupe en matière de durabilité et de responsabilité pour 2025, Pictet a l'intention non seulement de prendre en compte, mais aussi d'atténuer dans la mesure du possible, les incidences négatives importantes des investissements et activités. La Société de gestion prévoit de prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité d'ici la fin de 2022.

Divulgation d'identité

Le Fonds, la Société de gestion, l'Administrateur d'OPC ou le Dépositaire peuvent être tenus, par la loi, la règlementation ou un pouvoir public, ou dans l'intérêt du Fonds, de communiquer des informations relatives à l'identité des Investisseurs.

Le Fonds est tenu, en vertu du droit luxembourgeois, (i) d'obtenir et de détenir des informations exactes et à jour (c.-à-d. identité complète, nationalité(s), date et lieu de naissance, adresse et pays de résidence, numéro d'identification national, nature et étendue de la participation dans le Fonds) sur ses bénéficiaires effectifs (tel que ce terme est défini dans la Loi de 2004 relative à la lutte contre le blanchiment, telle que modifiée) et les justificatifs pertinents et (ii) de déposer ces informations et leurs justificatifs auprès du Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs (le « RBE ») conformément à la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 portant création d'un Registre des bénéficiaires effectifs (la « Loi RBE 2019 »).

Nous attirons l'attention des Investisseurs sur le fait que, selon le jugement de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 22 novembre 2022 rendu sur les affaires conjointes C 37/20 et C 601/20 et selon la Circulaire du Registre de commerce et des sociétés (RCS) 22/01, les informations sur les bénéficiaires effectifs RBE seront accessibles aux professionnels sous réserve de la Loi de 2004 relative à la lutte contre le blanchiment, par le biais d'une procédure dédiée. Nous attirons l'attention sur le fait que les informations contenues dans le RBE ne sont pas généralement accessibles, sauf en cas d'autorisation de divulgation limitée. Toutefois, le numéro d'identification national et l'adresse du bénéficiaire effectif seront accessibles au public à compter du 1er septembre 2019, sauf si une dérogation d'accès restreint est sollicitée et accordée. Les autorités et les professionnels luxembourgeois (comme visé à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment, telle que modifiée) peuvent demander que le Fonds leur donne accès aux informations du RBE (ainsi qu'aux informations sur ses propriétaires légaux). Les Investisseurs, leurs détenteurs (actionnaires) directs ou indirects qui sont des personnes physiques, la ou les personnes physiques qui contrôlent le Fonds directement ou indirectement, la ou les personnes physiques pour le compte desquelles les Investisseurs peuvent agir, peuvent être considérés comme bénéficiaires effectifs et la propriété effective peut évoluer ou changer à tout moment compte tenu des circonstances factuelles ou légales. Les bénéficiaires effectifs ont l'obligation légale de fournir au Fonds toutes les informations pertinentes les concernant comme visé ci-dessus. Le non-respect de cette obligation peut exposer les bénéficiaires effectifs à des sanctions pénales.

En souscrivant des Actions, chaque Investisseur accepte et convient que le Fonds et tout prestataire de service ne peuvent pas être tenus responsables de la divulgation concernant un bénéficiaire effectif faite de bonne foi aux fins de respecter le droit luxembourgeois.

En souscrivant des Actions, chaque Investisseur accepte et convient de fournir rapidement au Fonds, sur demande, toutes les informations, tous les documents et preuves que le Fonds peut demander pour satisfaire à ses obligations en vertu de toute loi applicable et en particulier de la Loi RBE.

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes suivants auront la signification suivante :

" Loi de 2010 "	Désigne la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée à tout moment ;
" Loi de 2004 relative à la lutte contre le blanchiment "	Désigne la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle qu'amendée ;
" Statuts "	Désigne les statuts du Fonds tels que modifiés, mis à jour ou complétés de temps à autres ;
" Annexe "	Désigne chaque supplément au présent Prospectus décrivant les caractéristiques spécifiques d'un Compartiment. Tout dit supplément sera considéré comme faisant partie intégrante du Prospectus ;
" Réviseur d'entreprise "	Désigne Deloitte Audit, Société à responsabilité limitée ;
" Conseil d'administration "	Désigne le conseil d'administration du Fonds ;
" Règlement sur les indices de référence "	Désigne le Règlement UE 2016/11/11 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ;
" Jour ouvrable "	Désigne un jour d'ouverture (la journée entière) des banques au Luxembourg ; sauf indication contraire pour un Compartiment ;
" Exercice "	Désigne une période de 12 mois clôturée le 31 décembre ;
" Equivalents de trésorerie "	Désigne les dépôts bancaires à terme, les instruments du marché monétaire, les OPCVM monétaires et/ou autres OPC (visés à l'article 41(1) de la Loi de 2010) qui sont des actifs très liquides et qui peuvent être facilement convertis en liquidités ;
" CHF "	Désigne le franc suisse, devise de la Confédération Helvétique ;
" Circulaire 04/146 "	Désigne la Circulaire CSSF 04/146 concernant la protection des OPC et de leurs investisseurs contre les pratiques de late trading et de market timing ;
" Compartiment "	Désigne un portefeuille d'actifs distinct constitué pour une ou plusieurs catégories d'Actions, investi conformément à un objectif d'investissement spécifique. Les spécifications de chaque Compartiment seront décrites dans les Annexes respectives ;

" Obligations convertibles contingentes "	Désigne des titres de capitaux propres contingents subordonnés, émis par des établissements bancaires / d'assurance aux fins d'augmenter leurs réserves de fonds propres dans le cadre des nouvelles réglementations bancaires / de l'assurance. En vertu des conditions d'une obligation convertible contingente, certains faits déclencheurs (tels qu'une baisse du ratio de capital de l'émetteur en deçà d'un seuil défini ou une décision de l'autorité de tutelle de l'émetteur) peuvent provoquer la réduction à zéro permanente du principal et/ou des intérêts cumulés d'un investissement, ou une conversion en actions ;
" CSSF "	Désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier, autorité de tutelle du Luxembourg ;
" Dépositaire "	Désigne Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, agissant en qualité de dépositaire du Fonds ;
" Contrat de Dépositaire "	Désigne le contrat entre le Fonds et Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, agissant en qualité de dépositaire, tel que modifié, mis à jour ou complété de temps à autre ;
" Directive 78/660/CEE "	Désigne la Directive du Conseil 78/660/CEE du 25 juillet 1978 basée sur l'Article 54 (3) (g) du Traité sur les comptes annuels de certains types de société, telle que modifiée de temps à autre ;
" Directive 83/349/CEE "	Désigne la Directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 basée sur l'Article 54 (3) (g) du Traité sur les comptes consolidés, telle que modifiée de temps à autre ;
" Directive 2007/16/CE "	Désigne la Directive de la Commission 2007/16/CE du 19 mars 2007 portant application de la Directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée ;
" Directive 2009/65/CE "	Désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
" Administrateurs "	Désigne les administrateurs du Fonds, dont les coordonnées figurent dans le Présent Prospectus et/ou dans les rapports annuels et semestriels ;
" Investissements admissibles "	Désigne les investissements admissibles pour l'investissement par des OPCVM au sens de l'Article 41 (1) de la Loi de 2010 ;
" Techniques OGP "	Désigne les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire ;
" ESG "	Désigne les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance ;
" Orientations ESMA 2014/937 "	Orientations 2014/937 de l'AEMF du 1er aout 2014 sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM ;

" UE "	Désigne l'Union européenne ;
" État membre de l'UE "	Désigne un État membre de l'UE ;
" Directive européenne sur l'épargne "	Désigne la Directive du Conseil 2003/49/CE du 3 juin 2003 sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ;
" EUR "	Désigne l'euro, monnaie unique des États membres de l'UE qui l'ont adopté en tant que devise légale ;
" GBP "	Désigne la livre de Grande-Bretagne, devise du Royaume-Uni ;
" Assemblée Générale "	Désigne une assemblée générale des Actionnaires ;
" Règlement grand-ducal de 2008 "	Désigne le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif portant transposition de la directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions ;
" Groupe de sociétés "	Désigne des sociétés appartenant au même ensemble d'entreprises et qui doivent établir des comptes consolidés conformément à la Directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés et à des règles comptables reconnues internationalement ;
" Date de souscription initiale " ou " Période de souscription initiale "	Désigne, concernant chaque Compartiment, la première offre d'Actions d'un Compartiment faite conformément aux conditions du Prospectus et de l'Annexe du Compartiment concerné ;
" Prix de souscription initiale "	Désigne le prix auquel les Actions sont émises concernant les souscriptions reçues pendant la Période de souscription initiale, comme déterminé pour chaque Compartiment et chaque catégorie d'Actions dans l'Annexe du Compartiment concerné ;
" Investisseur institutionnel "	Désigne un investisseur satisfaisant aux critères d'admissibilité en tant qu'investisseur institutionnel aux fins de l'article 174 de la Loi de 2010 ;
" Parties intéressées " ou " Partie intéressée "	A le sens exposé à la Section 26 du corps principal du Prospectus ;
" Compartiment investisseur "	A le sens exposé à la Section 23.31 du Prospectus principal ;.
" Conseiller en investissement "	Désigne l'entité désignée à tout moment en tant que conseiller en investissement d'un Compartiment particulier comme spécifié dans l'Annexe pertinente ;

" Convention de conseil en investissement "	Désigne la convention de conseil en investissement conclue avec un Conseiller en investissement particulier d'un Compartiment comme détaillé dans l'Annexe du Compartiment concerné ;
" Investment Company Act "	Désigne la loi sur les investissements des États-Unis, Investment Company Act, de 1940, telle que modifiée ;
" Contrat de gestion d'investissement "	Désigne le contrat de gestion d'investissement conclu avec un Gestionnaire d'investissement particulier d'un Compartiment comme détaillé dans l'Annexe du Compartiment concerné ;
" Gestionnaire d'investissement "	Désigne l'entité désignée à tout moment en tant que gestionnaire d'investissement d'un Compartiment particulier comme spécifié dans l'Annexe pertinente ;
" DIC "	Désigne le Document d'Information Clé concernant chaque Compartiment ou chaque catégorie d'Actions (selon le cas) aux fins du Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP), tel que modifié ;
" Luxembourg "	Désigne le Grand-duché de Luxembourg ;
" Journal officiel luxembourgeois "	Désigne le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations ou le Recueil Électronique des Sociétés et Associations ("RESA") ;
" Société de gestion "	Désigne FundPartner Solutions (Europe) S.A. ;
" Contrat de services de gestion "	Désigne le contrat entre le Fonds et la Société de gestion, tel que complété, mis à jour ou modifié de temps à autre ;
" Market timing "	Désigne toute pratique de « market timing » au sens de la circulaire CSSF 04/146, ou conformément à toute modification ou révision de ce terme par la CSSF au moyen de toute circulaire ultérieure, à savoir la technique par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif luxembourgeois dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) de l'OPC ;
" Instruments du marché monétaire "	Désigne les instruments normalement échangés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec exactitude à tout moment ;
" Valeur Nette d'Inventaire " ou " VNI "	Désigne, (i) concernant le Fonds, la valeur de l'actif net du Fonds, (ii) concernant chacun des Compartiments, la valeur de l'actif net attribuable à ce Compartiment et (iii) concernant chaque catégorie d'Actions d'un Compartiment, la valeur de l'actif net attribuable à cette catégorie d'Actions calculée, dans chaque cas, conformément aux dispositions des Statuts et du Prospectus ;

" Valeur Nette d'Inventaire par Action " ou " VNI par Action "	Désigne la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné divisée par le nombre d'Actions en circulation au moment pertinent (y compris les Actions dont un Actionnaire a demandé le rachat) ou, si un Compartiment a plusieurs catégories d'Actions en circulation, la part de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné attribuable à une catégorie d'Actions particulière divisée par le nombre d'Actions de cette catégorie d'Actions du Compartiment concerné qui sont émises au moment pertinent (y compris les Actions dont un Actionnaire a demandé le rachat) ;
" NOK "	Désigne la couronne norvégienne, devise de la Norvège ;
" OCDE "	Désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ;
" État membre de l'OCDE "	Désigne l'un des États membres de l'OCDE ;
" OTC "	signifie de gré à gré ;
" Dérivé OTC "	Désigne tout instrument financier dérivé négocié de gré à gré ;
" Autre marché règlementé "	Désigne un Marché qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public, à savoir un marché (i) qui remplit tous les critères suivants : liquidité, rapprochement multilatéral des ordres (rapprochement général des cours acheteurs et vendeurs pour établir un cours unique) et transparence (diffusion d'informations pour donner aux clients la possibilité de suivre le déroulement du marché afin de s'assurer que leurs ordres sont exécutés aux conditions du moment) ; (ii) sur lequel les titres sont négociés à une fréquence déterminée ; (iii) qui est reconnu par un État ou une collectivité territoriale jouissant d'un pouvoir délégué par cet État ou par une autre entité reconnue par cet État ou par cette collectivité territoriale, telle qu'une association professionnelle, et (iv) sur lequel les titres négociés sont accessibles au public ;
" Autre État "	Désigne tout État européen qui n'est pas un État membre de l'UE et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie et, selon le cas, de l'OCDE ;
" RPC "	Désigne la République populaire de Chine comprise, aux fins du présent document, à l'exclusion de Hong Kong, de Macao et de Taiwan ;
" Prospectus "	Désigne le prospectus de vente relatif à l'émission d'Actions du Fonds, tel qu'amendé de temps à autre ;
" Devise de référence "	Désigne, concernant chaque Compartiment, la devise dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment est calculée, comme stipulé à l'Annexe du Compartiment concerné ;

" Marché réglementé "	Désigne un marché réglementé comme défini par la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (la " Directive 2004/39/CE "), à savoir un marché qui figure sur une liste des marchés réglementés établie par un État membre, qui fonctionne régulièrement, qui est caractérisé par le fait que les règlements émis ou approuvés par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché et les conditions devant être remplis par un instrument financier avant qu'il puisse être effectivement négocié sur le marché, exigeant la conformité à toutes les exigences de déclaration et de transparence définies par la Directive 2004/39/CE ;
" REITS "	Désigne les fiducies de placement immobilier ;
" Opération de pension "	Désigne une opération régie par un accord par lequel une contrepartie transfère des titres ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières, lorsque cette garantie est émise par un marché reconnu qui détient les droits sur les titres ou les matières premières et que l'accord ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de donner en gage un titre particulier à plus d'une contrepartie à la fois, en s'engageant à les racheter, ou des titres présentant les mêmes caractéristiques, à un prix déterminé et à une date future fixée, ou à fixer, par la contrepartie qui effectue le transfert ; il s'agit d'un accord de mise en pension pour la contrepartie qui vend les titres ou les matières premières et d'un accord de prise en pension pour celle qui les achète ;
" Section "	Désigne une Section du présent Prospectus ;

" Securities Act "	Désigne la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis, " U.S. Securities Act ", de 1933, telle que modifiée ;
" Opération de financement sur titres ou OFTb"	Désigne : (i) une opération de pension ; (ii) un prêt de titres et un emprunt de titres 'tels que définis dans le ROFT ;
" Prêt ou emprunt de titres "	Désigne une opération par laquelle une contrepartie transfère, sous réserve de l'engagement de l'emprunteur de restituer des titres équivalents à une date future ou lorsque le cédant le lui demande, cette opération étant considérée comme un prêt de titres pour la contrepartie transférant lesdits titres et comme un emprunt de titres pour la contrepartie qui les reçoit ;
" SFDR "	Désigne le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
" Agent OFT "	Désigne toute personne impliquée dans OFT ou des SRT au titre d'agent, de courtier, d'agent de garanti ou de prestataire de services, à qui sont payés des honoraires, des commissions, des frais ou des charges avec les actifs du Fonds ou d'un Compartiment (et qui peut être la contrepartie d'un Compartiment dans une OFT ou un SRT) ;
" ROFT "	Désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
" Actionnaire "	Désigne une personne enregistrée comme détenteur d'Actions du Fonds ;
" Actions "	Désigne les actions du Fonds, appartenant aux catégories d'Actions et libellées dans les devises des Compartiments et relatives aux Compartiments pouvant être émises par le Fonds de temps à autre ;
" Risque en matière de durabilité "	Désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, pouvant aller jusqu'à la perte totale de sa valeur et donc avoir une incidence sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné ;
" Compartiment cible "	A le sens exposé à la Section 23.31 du corps principal du Prospectus ;
" Règlement sur la taxonomie "	désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;

" Valeurs mobilières "	Désigne • les actions et autres valeurs équivalant à des actions ; • les obligations et autres instruments de créance ; • toutes autres valeurs négociables portant le droit d'acquérir toutes valeurs ci-dessus par souscription ou échange, à l'exclusion des techniques et instruments au sens de la Loi de 2010 ;
" SRT "	Désigne un contrat d'échange sur rendement global, c'est-à-dire un contrat dérivé au sens de l'article 2, point 7), du règlement (UE) n° 648/2012, aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances, à une autre contrepartie ;
" OPC "	Désigne un organisme de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive OPCVM, situé ou non dans un État Membre de l'UE, à condition que : • cet OPC soit agréé conformément à une législation prévoyant qu'il est soumis à une surveillance que la CSSF considère équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisante ; • le niveau de la protection garantie aux actionnaires de cet OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ; • les activités de cet OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation du patrimoine social, des bénéfices et des activités sur la période considérée ;
" Administrateur d'OPC "	Désigne FundPartner Solutions (Europe) lorsqu'elle fournit des services d'agence administrative, d'agence de registre et de transfert, d'agence de paiement et de domiciliation ;
" OPCVM "	Désigne un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières " OPCVM " en vertu de la Directive OPCVM ;
" RDC OPCVM "	Désigne le Règlement délégué de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE en ce qui concerne les obligations des dépositaires ;
" Directive OPCVM "	Désigne la Directive 2009/65/CE ;
" États-Unis " ou " E-U "	Désigne les États-Unis d'Amérique (comprenant les États, le District de Columbia et le Commonwealth de Porto Rico) leurs territoires, possessions et toutes les autres régions de leur ressort ;
" USD "	Désigne le dollar américain, devise légale des États-Unis d'Amérique ;

" Ressortissant des États-Unis "	Désigne, sauf détermination contraire par les Administrateurs (i) une personne physique qui est résidente des États-Unis ; (ii) une société de capitaux, société de personnes ou autre personne morale (autre qu'une entité organisée essentiellement à des fins d'investissement passif) de droit américain et dont l'établissement principal se trouve aux États-Unis ; (iii) une succession ou un trust dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu des États-Unis quelle qu'en soit l'origine ; (iv) un régime de pension pour les salariés, dirigeants ou gérants d'une entité organisée et ayant son établissement principal aux États-Unis ; (v) une entité organisée essentiellement à des fins d'investissement passif telles qu'un pool, une société d'investissement ou une autre entité, à condition que les parts de participation de l'entité détenues par des personnes considérés comme des Ressortissants des E.U. ou par ailleurs comme des personnes éligibles représentent au total au moins dix pour cent des intérêts dans l'entité et que cette entité ait été constituée essentiellement aux fins que ces personnes investissent dans un pool de produits de base dont l'exploitant n'est pas soumis à certaines exigences de la Partie 4 du règlement de l'« U.S. Commodity Futures Trading Commission » parce que ses participants ne sont pas des Ressortissants des E.U. ; ou (vi) tout autre " Ressortissant des E.U. " tel que ce terme peut être défini par le Règlement S en vertu du « Securities Act », ou par des règlements adoptée en vertu de l'« U.S. Commodity Exchange Act », tel que modifié ;
" Jour d'évaluation "	Désigne chaque Jour ouvrable au cours duquel la Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée pour chaque catégorie d'Actions de chaque Compartiment, sauf stipulation contraire à l'Annexe du Compartiment concerné.

CORPS PRINCIPAL DU PROSPECTUS

1. STATUT JURIDIQUE

1.1 PROTEA FUND est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois, constituée conformément aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010.

1.2 Le Fonds a été constitué conformément aux dispositions de la Partie I de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif pour une durée indéterminée le 10 janvier 2001 sous le nom de PROTEA FUND, avec un capital initial de 35 000 EUR. Ses Statuts ont été publiés au journal officiel luxembourgeois le 22 février 2001. Leur dernière modification s'est faite par acte notarié en date du 21 juillet 2010.

1.3 Le Fonds est inscrit au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B80092.

1.4 Le capital social du Fonds sera à tout moment égal à la valeur de son actif net ; il ne peut descendre en dessous du capital minimum stipulé par la loi. Ce capital minimum sera réuni dans les six mois à compter de la date d'inscription par l'autorité de contrôle du Fonds à la liste officielle des OPC établie par la CSSF.

2. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT ET STRUCTURE DU FONDS

2.1 L'objectif du Fonds est d'offrir aux investisseurs un accès à une sélection mondiale de marchés et à des techniques d'investissement variées grâce à une gamme de produits spécialisés ("Compartiments") regroupés dans une structure unique.

2.2 La politique d'investissement mise en œuvre dans les différents Compartiments sera déterminée par le Conseil d'administration. Une large répartition des risques sera obtenue en diversifiant les investissements entre un grand nombre de valeurs mobilières et autres actifs autorisés par la Loi de 2010. La sélection des titres ne sera pas limitée - excepté pour les restrictions stipulées au chapitre 23 " Restrictions d'investissement " ci-dessous - à une zone géographique ou à un secteur économique, ni à un type d'instruments admissibles.

2.3 L'actif net constituant chaque Compartiment est représenté par des Actions qui peuvent appartenir à différentes catégories d'Actions. L'ensemble des Compartiments constitue le Fonds. Si différentes catégories d'Actions sont émises, les informations s'y rapportant seront données en Annexe.

2.4 Le Conseil d'administration a le pouvoir de créer de nouveaux Compartiments. Une liste des Compartiments existant actuellement, accompagnée d'une description de leur politique d'investissement et de leurs principales caractéristiques, est jointe en Annexe au présent Prospectus.

2.5 Cette liste fait partie intégrante du présent Prospectus et elle sera mise à jour chaque fois que de nouveaux Compartiments seront créés.

3. ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION

3.1 Le conseil d'administration est responsable de l'administration du Fonds, du contrôle de ses opérations, ainsi que de la détermination et de la mise en œuvre de la politique d'investissement.

3.2 Nonobstant ce qui précède, le Fonds peut désigner une société de gestion conformément aux dispositions pertinentes de la Loi de 2010.

Société de Gestion

Informations sur la société

3.3 Les Administrateurs ont nommé FundPartner Solutions (Europe) S.A. pour agir en qualité de société de gestion du Fonds (la " Société de gestion ") conformément à la Loi de 2010 et en vertu d'un Contrat de services de gestion conclu entre le Fonds et la Société de gestion prenant effet le 29 mars 2014 (le " Contrat de services de gestion ").

3.4 FundPartner Solutions (Europe) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 17 juillet 2008 pour une durée indéterminée, sous la dénomination précédente de Funds Management Company S.A. Son capital, entièrement libéré, s'élève à 6 250 000 CHF à la date du présent Prospectus.

Missions

3.5 La Société de gestion fournira, sous la responsabilité générale du Conseil d'administration, et sans limitation : (i) des services de gestion d'actifs ; (ii) des services d'administration centrale, d'Agent des registres et de transfert ; et (iii) des services de distribution au Fonds. Les droits et les obligations de la Société de gestion sont expliqués plus en détails dans les articles 101 et suivants de la Loi de 2010.

3.6 La Société de gestion doit à tout moment agir de manière honnête et équitable en conduisant ses activités dans l'intérêt des actionnaires et conformément à la Loi de 2010, au présent Prospectus et aux Statuts.

3.7 La Société de gestion est chargée de la gestion et de l'administration quotidienne du Fonds. Lors de l'exécution de ses obligations dans le cadre de la Loi de 2010 et du Contrat de service de gestion, la Société de gestion a le droit, afin de mener efficacement son activité, de déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord préalable du Fonds, et sous réserve de l'accord de l'Autorité de surveillance (CSSF), tout ou partie de ses fonctions et devoirs à un tiers, qui, concernant la nature des fonctions et devoirs qui doivent être délégués, doit être qualifié et en mesure d'assumer les obligations en question.

3.8 La Société de gestion demandera à l'agent auquel elle prévoit de déléguer ses obligations de respecter les dispositions du Prospectus et des Statuts, les dispositions pertinentes du contrat de services de gestion, ainsi que la Loi de 2010.

3.9 Concernant toute obligation déléguée, la Société de gestion devra mettre en place des mécanismes et procédures de contrôle appropriés, notamment des contrôles de gestion du risque et des processus de rapports réguliers afin de garantir la surveillance efficace des tiers à qui les fonctions et devoirs ont été délégués ; elle devra veiller à ce que les services fournis par ces fournisseurs de services tiers respectent les Statuts, le présent Prospectus et les contrats conclus par les fournisseurs de services tiers en question, ainsi que la Loi de 2010.

Si la Société de gestion délègue une responsabilité ou une fonction, elle doit s'assurer que rien dans l'accord définissant cette délégation ne l'empêche de donner à tout moment des instructions supplémentaires à la partie à laquelle la responsabilité ou la fonction a été déléguée, ou de retirer immédiatement à cette partie son mandat si cela est dans l'intérêt des Actionnaires.

3.10 La Société de gestion sera prudente et diligente dans la sélection et la surveillance des tiers à qui des fonctions et devoirs peuvent être délégués, et s'assurera que les tiers en question ont suffisamment d'expérience, de connaissances, ainsi que l'autorisation nécessaire pour exercer les fonctions qui leur sont déléguées.

3.11 La Société de gestion a délégué les fonctions suivantes à des tiers :

(a) gestion de l'investissement des Compartiments ; et

(b) marketing et distribution, tel qu'énoncé plus en détail dans le présent Prospectus.

3.12 La Société de gestion a mis en place et applique une politique de rémunération et des pratiques qui sont compatibles avec, et qui promeuvent, une gestion du risque saine et efficace, qui n'encouragent pas de prise de risque incompatibles avec les profils de risque, les règles, le présent Prospectus ou les Statuts et qui ne nuisent pas à la conformité avec l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts du Fonds (la " Politique de rémunération ").

3.13 La Politique de rémunération comprend des composantes de salaires fixes et variables et s'applique aux catégories de collaborateurs, comprenant les cadres dirigeants, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les collaborateurs recevant une rémunération totale entrant dans la fourchette de rémunération des cadres dirigeants et preneurs de risque, dont les activités professionnelles ont un impact majeur sur les profils de risque de la Société de gestion, du Fonds ou des Compartiments.

3.14 La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, du Fonds et des Actionnaires et comprend des mesures de prévention des conflits d'intérêt.

3.15 En particulier, la Politique de rémunération garantira que :

(a) les collaborateurs engagés dans des fonctions de contrôle sont rémunérés en fonction de l'atteinte des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des domaines d'activité qu'ils contrôlent ;

(b) l'évaluation de la performance est fixée dans un cadre pluriannuel convenant à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds afin de garantir que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme du Fonds et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération basées sur la performance est réparti sur la même période;

(c) les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont adéquatement équilibrées et la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre d'appliquer une politique totalement flexible aux composantes variables de la rémunération, comprenant la possibilité de ne payer aucune composante de rémunération variable ;

(d) la mesure de la performance utilisée pour calculer les composantes ou les groupes de composantes de rémunération variable comprend un mécanisme d'ajustement complet pour intégrer tous les types pertinents de risques actuels et futurs ;

(e) si, à tout moment, la gestion du Fonds devait représenter 50 % ou plus de l'ensemble du portefeuille géré par la Société de gestion, au moins 50 % de toute composante de rémunération variable devront être composés d'Actions, de titres de participation équivalents ou d'instruments liés à des actions ou instruments autres que des espèces équivalents, avec des avantages aussi efficaces que tout instrument visé au présent point (e) ; et

(f) une partie importante, et dans tous les cas au moins 40 %, de la composante de rémunération variable est reportée sur une période adéquate au vu de la période de détention recommandée aux Actionnaires et est correctement alignée sur la nature des risques du Fonds.

3.16 Les détails de la Politique de rémunération, comprenant les personnes chargées de déterminer les rémunérations fixes et variables des collaborateurs, une description des éléments de rémunération clés et une présentation générale de la façon dont la rémunération est déterminée, sont disponibles sur le site Internet www.group.pictet/fps

3.17 Les Actionnaires peuvent obtenir un exemplaire papier de la Politique de rémunération résumée, sans frais, sur demande.

3.18 Le Contrat de services de gestion a été conclu pour une période indéterminée, et peut être résilié, notamment, par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit donné à l'autre partie au moins 3 (trois) mois avant résiliation.

Dépositaire

3.19 Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, a été désignée comme Dépositaire du Fonds aux termes du Contrat de Dépositaire conclu pour une durée indéterminée.

3.20 Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, est une succursale de l'établissement de crédit allemand Bank Pictet & Cie (Europe) AG, située au 15A, Avenue J.F.Kennedy, L-1855 Luxembourg, et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B277879. Elle est habilitée à exercer des fonctions de dépositaire aux termes du droit luxembourgeois.

3.21 Pour le compte et dans l'intérêt des Actionnaires, Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, est responsable (i) de la détention en conservation des liquidités et des titres composant les actifs du Fonds, (ii) de la surveillance des liquidités, (iii) des fonctions de supervision et (iv) de la prestation de tout service ponctuellement convenu et visé dans le Contrat de dépositaire.

Fonctions du Dépositaire

3.22 Le Dépositaire est chargé de la garde des actifs du Fonds. S'agissant des instruments financiers pouvant être détenus en garde, ils peuvent l'être directement par le Dépositaire ou, dans la mesure permise par la législation et la réglementation en vigueur, par l'intermédiaire de tout dépositaire/sous-dépositaire tiers fournissant, en principe, les mêmes garanties que le Dépositaire, c'est-à-dire, pour les institutions luxembourgeoises, qu'elles doivent être des établissements de crédit au sens de la Loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'amendée ou, pour les institutions étrangères, des institutions financières soumises à des règles

de supervision prudentielle considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. Le dépositaire s'assure également que les flux de trésorerie du Fonds sont correctement contrôlés et, en particulier, que les montants de souscription ont été reçus et que toute la trésorerie du Fonds a été portée au compte de trésorerie au nom (i) du Fonds, (ii) de la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou (iii) du Dépositaire pour le compte du Fonds.

3.23 Le Dépositaire doit notamment:

(a) accomplir toutes les opérations concernant l'administration courante des titres et actifs liquides du Fonds, et notamment payer les titres achetés contre livraison de ceux-ci, livrer les titres vendus contre encaissement de leur prix, encaisser les dividendes et coupons et exercer les droits de souscription et d'attribution;

(b) veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts;

(c) suivre les instructions du Fonds, à moins qu'elles ne soient contraires à la législation luxembourgeoise ou aux Statuts;

(d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;

(e) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions effectués par le Fonds ou pour son compte ont lieu conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts; et

(f) s'assurer que les produits du Fonds sont affectés conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts.

3.24 Le Dépositaire fournit régulièrement au Fonds et à la Société de Gestion un inventaire complet des actifs du Fonds.

Délégation de fonctions

3.25 En vertu des stipulations du Contrat de dépositaire, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et en vue d'exercer ses fonctions de manière plus efficace, déléguer à un ou plusieurs délégués tiers désignés ponctuellement par le Dépositaire tout ou partie de ses fonctions de garde des actifs du Fonds, y compris, sans s'y limiter, la détention en garde des actifs ou, si ces actifs ne peuvent être détenus en garde du fait de leur nature, la vérification de leur propriété ainsi que la tenue d'un registre les répertoriant. Le Dépositaire choisira et nommera ses représentants tiers avec soin et diligence, afin de s'assurer que chacun d'entre eux présente à tout moment l'expertise et la compétence requises. Le Dépositaire devra également vérifier régulièrement que les délégués tiers satisfont aux exigences légales et réglementaires en vigueur et supervisera chaque délégué tiers de manière continue afin de s'assurer que celui-ci s'acquitte toujours de ses obligations avec compétence. Les commissions versées à tout délégué tiers désigné par le Dépositaire seront supportées par le Fonds.

3.26 La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des actifs du Fonds sous sa garde auxdits délégués tiers.

3.27 En cas de perte d'un instrument financier détenu en garde, le Dépositaire sera tenu de restituer au Fonds, sans délai indu, un instrument financier de même type ou le montant correspondant, sauf si une telle perte résulte d'un événement extérieur raisonnablement considéré comme hors du

contrôle du Dépositaire et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts fournis à cette fin.

3.28 La liste à jour des délégués tiers désignés est disponible sur demande auprès du siège social du Dépositaire et sur son site Internet: https://www.group.pictet/asset-services/custody/safekeeping-delegates-sub-custodians.

Conflits d'intérêts

3.29 Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt du Fonds et des Actionnaires.

3.30 Des conflits d'intérêts potentiels peuvent néanmoins survenir ponctuellement dans le cadre de la fourniture par la Banque dépositaire et/ou ses délégués d'autres services au Fonds à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, les sociétés affiliées de la Banque dépositaire sont également désignées comme ses délégués tiers. Les conflits d'intérêts potentiels identifiés entre le Dépositaire et ses délégués sont principalement la fraude (non-déclaration d'irrégularités aux autorités compétentes pour éviter de nuire à la réputation), le risque de recours juridique (réticence ou refus d'entreprendre des démarches à l'encontre du dépositaire), la parti-pris de sélection (choix du dépositaire non basé sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (relâchement des normes en matière de ségrégation des actifs ou manque d'attention pour la solvabilité du dépositaire) ou le risque d'exposition à un seul groupe (investissements intragroupe).

3.31 La Banque dépositaire (ou l'un quelconque de ses délégués) peut, dans le cadre de ses activités, rencontrer des conflits d'intérêts potentiels ou réels avec ceux du Fonds et/ou d'autres fonds pour lesquels la Banque dépositaire (ou l'un quelconque de ses délégués) agit.

3.32 Le Dépositaire a prédéfini toutes sortes de situations qui pourraient potentiellement mener à un conflit d'intérêts et a mené en conséquence un exercice d'analyse de toutes les activités fournies au Fonds par le Dépositaire ou par ses représentants. Cet examen a permis de mettre en lumière des conflits d'intérêts potentiels qui sont toutefois gérés de manière appropriée. Des informations relatives aux conflits d'intérêts potentiels énumérés ci-dessus sont disponibles gratuitement au siège social du Dépositaire et sur le site Internet suivant : https://www.pictet.com/content/dam/www/documents/legal-and-notes/PAS-Register-conflicts-interests-PEUSA-201809_EGR_Final_EN.pdf.coredownload.pdf.

3.33 La Banque dépositaire réexamine régulièrement ces services ainsi que les délégations données aux et par les délégués avec lesquels des conflits d'intérêts peuvent survenir et met à jour cette liste en conséquence.

3.34 Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel ou réel survient, le Dépositaire doit tenir compte de ses obligations envers le Fonds et faire preuve d'équité à son égard et à celui des autres fonds pour lesquels il agit, de telle manière que, dans la mesure du possible, toute transaction soit réalisée selon des modalités fondées sur des critères objectifs prédéfinis et dans le seul intérêt du Fonds et des Actionnaires. De tels conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et contrôlés de diverses autres manières, y compris, sans s'y limiter, par la dissociation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de dépositaire du Dépositaire de ses autres activités potentiellement conflictuelles et par le respect de sa propre politique de conflits d'intérêts.

3.35 Le Dépositaire ou le Fonds pourront, à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois de l'une des parties à l'autre, mettre fin au Contrat de Dépositaire, étant entendu toutefois que la révocation du Dépositaire par le Fonds est subordonnée à la condition qu'une autre banque dépositaire assume les fonctions et responsabilités du Dépositaire, étant entendu d'autre

part que s'il est mis fin aux fonctions du Dépositaire par le Fonds, ces fonctions continueront jusqu'à ce que le Dépositaire soit dessaisi de tous les avoirs du Fonds qu'il détenait ou faisait détenir au nom du Fonds. Si le contrat est dénoncé par le Dépositaire lui-même, le Fonds sera tenu, de même, de désigner un nouveau dépositaire qui reprendra les obligations et les responsabilités du Dépositaire, étant toutefois entendu qu'entre la date d'expiration du délai de préavis et la désignation d'une nouvelle banque dépositaire par le Fonds, le Dépositaire n'aura d'autre obligation que de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des Actionnaires.

3.36 Des informations à jour concernant les fonctions de la Banque dépositaire et les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître ainsi que les éventuelles fonctions de conservation déléguées par la Banque dépositaire et tous les conflits d'intérêt qui peuvent découler de cette délégation seront mises à la disposition des investisseurs sur demande adressée au siège social du Fonds.

3.37 Le Dépositaire est rémunéré conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg. Cette rémunération sera exprimée comme un pourcentage des avoirs nets du Fonds et payable trimestriellement.

Administrateur d'OPC

3.38 La Société de Gestion fournit également des services d'agence administrative, d'agence de registre et de transfert, d'agence de paiement et de domiciliation au Fonds (la Société de Gestion en cette qualité, l'Administrateur d'OPC). Dans ce contexte et comme décrit dans l'accord pertinent, l'Administrateur d'OPC, en sa qualité :

•d'agent de registre et de transfert, est chargé, entre autres, de tenir le registre des Actionnaires de la Société et de procéder à l'émission, à la conversion et au rachat des Actions conformément au présent Prospectus et aux Statuts ;

•d'agent administratif, est responsable (i) du calcul et de la publication de la Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Compartiment et de chaque Catégorie conformément à la Loi de 2010, aux Statuts et au Prospectus, (ii) de la prestation de services administratifs et comptables pour le Fonds selon les besoins et (iii) de la prestation de services de communication avec les clients ;

•d'agent domiciliataire, est principalement responsable de la réception et de la conservation de tous les avis, correspondances, conseils téléphoniques ou autres déclarations et communications reçus pour le compte du Fonds, ainsi que de la fourniture de toute autre facilité qui peut s'avérer nécessaire dans le cadre de l'administration quotidienne du Fonds ; et

•d'agent payeur, est chargé d'organiser le paiement des dividendes ou des distributions et des produits de rachats aux Actionnaires.

3.39 L'Administrateur d'OPC peut recevoir une commission calculée sur l'actif net du Fonds et payable trimestriellement, de la manière décrite plus en détail dans la Section **Error! Reference source not found.** « Dépenses du Fonds » du corps principal du Prospectus. Les commissions versées à l'Administrateur d'OPC seront comptabilisées dans les états financiers du Fonds.

Gestionnaires d'investissement et Conseillers en investissement

3.40 Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus larges pour agir en toute circonstance au nom du Fonds, sous réserve de tout pouvoir explicitement conféré par la loi ou par les statuts à

son Assemblée générale. Le Conseil d'administration a délégué ces pouvoirs à la Société de gestion.

3.41 Le Conseil d'administration est chargé de déterminer la politique d'investissement suivie par chacun des Compartiments. La Société de gestion est responsable de la gestion générale du Fonds.

3.42 La Société de gestion peut nommer, à la demande et avec l'accord du Fonds, un ou plusieurs gestionnaires d'investissement concernant certains Compartiments, comme décrit à l'Annexe du Compartiment concerné (les " Gestionnaires d'investissement ").

3.43 Chaque Gestionnaire d'investissement sera chargé de la gestion courante de (tout ou partie) de l'actif des Compartiments pour lesquels il a été nommé gestionnaire d'investissement et négociera les investissements concernés pour le compte des Compartiments pertinents de façon discrétionnaire, sous réserve de et conformément aux instructions reçues de la Société de gestion de temps à autre et conformément à l'objectif, à la politique et aux restrictions d'investissement de chaque Compartiment.

3.44 Avec l'accord du Fond et de la Société de gestion ou, selon le cas, de la CSSF, chaque Gestionnaire d'investissement peut déléguer sa fonction de gestion d'investissement à des tiers concernant un ou plusieurs Compartiments pour lesquels il a été nommé gestionnaire d'investissement, auquel cas cette délégation sera décrite dans l'Annexe correspondante.

3.45 Chaque Gestionnaire d'investissement peut, sous sa propre responsabilité, nommer un ou plusieurs conseillers en investissement pour chaque Compartiment pour lequel il a été nommé gestionnaire d'investissement (le " Conseiller en investissement "). Leur mission consistera à le conseiller sur les opportunités d'investissement et à obtenir une assistance pour les Compartiments dont il gère les actifs.

3.46 Les Gestionnaires en investissement peuvent être secondés par un conseiller en investissement (le " Conseiller en investissement ") comme prévu en détail à l'Annexe pertinente. Le Conseiller en investissement fournira aux Gestionnaires en investissement des recommandations, conseils et opinions relatifs au choix des investissements et à la sélection des titres, ainsi qu'à tout autre actif constituant le portefeuille des différents Compartiments.

Réviseurs d'entreprises

3.47 La révision a été confiée à Deloitte Audit Société à responsabilité limitée, dont le siège est sis 560 route de Neudorf, L-2220 Luxembourg.

4. DROITS DES ACTIONNAIRES

Actions

4.1 Les actions de chaque Compartiment sont émises sous forme nominative et dématérialisée, sans valeur nominale et entièrement libérées. Les Actions dématérialisées sont déposées sur une compte-titres au nom de leur bénéficiaire. Il est possible d'émettre des fractions d'actions jusqu'à la cinquième décimale. Ces fractions d'actions ne confèrent pas de droit de vote, mais donnent un droit de participation au prorata à tout produit de liquidation et à toute distribution de dividendes.

4.2 Aucun certificat représentatif ne sera émis. Tous les détenteurs d'actions seront inscrits nominativement au registre des Actionnaires. Ce registre sera conservé au siège social du Fonds. Les actions rachetées par le Fonds seront annulées.

4.3 Toutes les actions sont librement transférables et permettent de participer, à égalité de droit, aux bénéfices, aux produits résultant d'une liquidation, ainsi qu'au versement de dividendes relatifs au Compartiment (ou la sous-catégorie, respectivement) auquel elles appartiennent.

4.4 Chaque action confère un droit de vote. Les actionnaires disposent également des droits généraux conférés aux actionnaires tels que visés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses amendements subséquents, à l'exception des droits de préemption de souscrire à de nouvelles Actions.

4.5 Les Actionnaires recevront simplement la confirmation que leur nom a été enregistré dans le registre des Actionnaires.

4.6 Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseurs de façon directe à l'encontre du Fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des Actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'Actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds.

Compartiments

4.7 L'Annexe au présent Prospectus décrit les Compartiments existants. Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de créer de nouveaux Compartiments.

4.8 Le prix de souscription des Actions dans chaque Compartiment est investi dans les actifs du Compartiment concerné. En principe, tous les éléments d'actif et de passif relatifs à un Compartiment d'Actions spécifique sont affectés à ce Compartiment. Dans la mesure où les frais et les dépenses ne sont pas directement imputables à un Compartiment spécifique, ces charges seront réparties proportionnellement entre les différents Compartiments en fonction de leur Valeur Nette d'Inventaire ou, si les circonstances le justifient, elles seront affectées en parts égales à chaque Compartiment. Les actifs d'un Compartiment spécifique sont les seuls redevables des passifs, engagements et obligations dudit Compartiment.

Catégories d'Actions

4.9 Le Conseil d'administration peut aussi décider de créer pour chaque Compartiment deux catégories d'Actions ou plus dont les actifs sont généralement investis conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, mais qui se distinguent par des structures spécifiques de commission et/ou de rachat, par des politiques spécifiques de couverture du risque de change, par des politiques spécifiques de distribution et/ou par une commission de gestion ou de conseil spécifique ou par d'autres caractéristiques spéciales affichées par chaque catégorie d'Actions. Ces caractéristiques sont, si nécessaire, définies à l'Annexe du présent Prospectus.

4.10 Sur décision du Conseil d'administration, certaines Catégories d'Actions de certains Compartiments, tels qu'indiquées à l'Annexe du Prospectus, peuvent être subdivisées en plusieurs sous-catégories avec une Devise de référence différente de celle du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, selon que des instruments de couverture de change sont utilisés ou non pour chaque Catégorie d'Actions de ce type, un investisseur peut être exposé au risque que la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie d'Actions libellée dans une devise donnée fluctue de manière défavorable par rapport à une autre Catégorie d'Actions libellée dans une autre devise. Dans la mesure autorisée par le Prospectus, et en ce qui concerne

les sous-catégories libellées dans une devise différente de la Devise de référence d'un Compartiment, le Fonds peut recourir à des techniques et instruments destinés à protéger le plus possible contre les fluctuations de la devise de libellé de la sous-catégorie concernée. Toute décision de couverture sera appliquée systématiquement. Tous les coûts et frais afférents aux instruments financiers éventuellement utilisés à des fins de couverture du risque de change pour une sous-catégorie sont imputés à cette sous-catégorie uniquement.

4.11 L'Annexe au présent Prospectus décrit les catégories d'Actions existantes.

Assemblées générales

4.12 L'Assemblée générale annuelle se tiendra chaque année au siège social du Fonds ou à tout autre endroit au Luxembourg qui sera spécifié dans la convocation.

4.13 L'Assemblée générale annuelle se tiendra le quatrième mercredi du mois de mars à 11h00 ou, si ce jour est un jour férié bancaire au Luxembourg, elle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant.

4.14 Les avis de convocation seront envoyés à tous les Actionnaires nominatifs au registre 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale annuelle. Ces avis de convocation indiqueront l'heure et l'endroit de l'assemblée, l'ordre du jour, les conditions d'admission et les exigences requises par la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité.

4.15 La convocation à une Assemblée générale peut prévoir que les exigences de quorum et de majorité soient estimées en fonction du nombre d'Actions émises et en circulation à minuit (heure de Luxembourg) cinq jours avant l'assemblée concernée (la " Date d'enregistrement "), auquel cas le droit de tout Actionnaire de participer à l'assemblée sera déterminé en fonction du nombre d'Actions qu'il détient à la date d'enregistrement. En ce qui concerne les Actions dématérialisées (le cas échéant), le droit d'un détenteur de telles Actions d'assister à une Assemblée générale et d'exercer les droits de vote conférés par ces Actions sera déterminé en fonction des Actions qu'il détient à la date et à l'heure prévues par les lois et règlements luxembourgeois.

4.16 Conformément aux Statuts et à la loi luxembourgeoise, toutes les décisions des Actionnaires concernant le Fonds seront prises à l'Assemblée générale. Les décisions affectant les Actionnaires d'un ou de plusieurs Compartiments ne pourront être prises que par les Actionnaires des Compartiments concernés, dans la mesure où la loi l'autorise. Dans ce cas particulier, les exigences en matière de quorum et de majorités stipulées dans les Statuts seront d'application.

5. SOUSCRIPTIONS

5.1 La liste des Compartiments déjà activés figure dans l'Annexe I au présent Prospectus.

5.2 L'Annexe I sera mise à jour afin de rendre compte de l'activation ou de la décision d'activer un nouveau Compartiment ou une catégorie d'Actions ajoutée.

5.3 Les souscriptions d'Actions de chacun des Compartiments déjà disponibles seront acceptées au prix d'émission tel que défini à la Section 7 " Prix d'émission " ci-dessous, aux bureaux du Dépositaire et dans tous autres établissements habilités à cet effet par le Fonds.

5.4 À la discrétion du Conseil d'administration, les Actions peuvent être émises contre des apports aux Compartiments de Valeurs mobilières ou autres actifs autorisés à condition que ces actifs soient des Investissements admissibles et que les apports soient conformes aux politiques et restrictions d'investissement exposées au présent Prospectus et que leur valeur soit égale au prix d'émission des Actions concernées. Les actifs apportés au Compartiment, comme décrit ci-dessus, seront évalués séparément dans un rapport spécial du Réviseur d'entreprise. Ces apports en nature d'actifs ne sont pas soumis à des frais de courtage. Le Conseil d'administration aura recours à cette possibilité uniquement (i) à la demande de l'investisseur concerné et (ii) si le transfert ne nuit pas aux Actionnaires existants. Tous les frais liés à un apport en nature seront payés par le Compartiment concerné, à condition qu'ils soient inférieurs aux frais de courtage que le Compartiment aurait payé si les actifs concernés avaient été achetés sur le marché. Si les frais liés à un apport en nature sont supérieurs aux frais de courtage que le Compartiment concerné aurait payé si les actifs concernés avaient été achetés sur le marché, l'excédent sera à la charge du souscripteur.

5.5 Sauf mention contraire spécifique à l'Annexe 1, pour toute souscription reçue par le Fonds ou par le distributeur, avant 16h00 le dernier Jour ouvrable avant le Jour d'évaluation suivant, la Valeur Nette d'Inventaire applicable sera celle calculée le Jour d'évaluation susmentionné.

5.6 Pour toute souscription parvenant au Fonds ou au distributeur après l'échéance fixée à 16h00 le dernier Jour ouvrable avant un Jour d'évaluation, la Valeur Nette d'Inventaire en vigueur sera la Valeur Nette d'Inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

5.7 Le montant de la souscription sera versé ou transféré dans la devise de référence du Compartiment concerné ou de la catégorie/classe d'actions concernée sur le compte du Dépositaire, à l'ordre du Fonds, en mentionnant la référence du ou des Compartiments concernés, dans les trois Jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation pertinent ou de tout autre jour comme stipulé à l'Annexe 1.

5.8 Le Fonds n'autorise pas les pratiques de Synchronisation des marchés ("Market Timing") et se réserve le droit de refuser les ordres de souscription et de conversion donnés par un investisseur que le Fonds soupçonne d'avoir recours à ces pratiques et peut également prendre les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds.

5.9 Le Fonds peut à tout moment et à son entière discrétion suspendre temporairement, cesser définitivement ou limiter la souscription d'Actions d'un ou de plusieurs Compartiments par des personnes physiques ou morales résidentes ou domiciliées dans certains pays ou territoires. Le Fonds peut également interdire l'achat d'Actions, si une telle mesure s'avère nécessaire, pour protéger les Actionnaires dans leur ensemble, ainsi que le Fonds. Le Fonds est notamment en droit de refuser, à son entière discrétion, toute demande de souscription d'Actions.

6. EXIGENCES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE FONDS ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

6.1 Les mesures de prévention du blanchiment de fonds prévues par la législation luxembourgeoise et les circulaires publiées par la CSSF relèvent de la responsabilité du Fonds, lequel délègue ces contrôles à l'Administrateur d'OPC.

6.2 Dans le cadre de ces mesures, l'Administrateur d'OPC peut être tenu de vérifier l'identité de tout investisseur potentiel. A titre d'exemple, il peut être demandé à une personne physique de produire une copie de son passeport ou de sa carte d'identité dûment certifiée par une autorité compétente (par ex. ambassade, consulat, notaire, officier de police, avocat, établissement financier domicilié dans un pays imposant des obligations d'identification équivalentes ou toute autre autorité compétente). Pour les investisseurs personnes morales, ces mesures peuvent notamment impliquer l'obligation de produire une copie certifiée de leur acte constitutif (et de tout changement de nom) et de leurs statuts (ou documents équivalents), ainsi qu'une liste d'actionnaires récente indiquant une participation récente dans son capital, imprimée sur papier à en-tête de l'investisseur et dument datée et signée, une liste de signataires autorisés et un extrait de registre du commerce. On notera que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive et que les investisseurs peuvent être contraints de fournir davantage d'informations à l'Administrateur d'OPC afin de garantir l'identification du bénéficiaire des Actions.

6.3 L'Administrateur d'OPC se réserve le droit de refuser l'émission d'Actions ou l'approbation de l'enregistrement d'un transfert d'actions jusqu'à ce qu'une preuve d'identité satisfaisante (au sens défini par lui-même) lui ait été fournie par les investisseurs ou cessionnaires potentiels. De même, les produits de rachats ne seront versés que moyennant le respect absolu de ces exigences. À défaut, l'Administrateur d'OPC n'assumera aucune responsabilité quant aux coûts, indemnités ou intérêts éventuels.

6.4 En cas de retard dans la présentation d'une preuve d'identité satisfaisante, ou en cas de non-présentation de cette preuve, l'Administrateur d'OPC peut prendre les mesures qu'il juge opportunes.

6.5 L'Administrateur d'OPC peut lever ces exigences d'identification dans les circonstances suivantes :

(a) dans le cas d'une souscription par le biais d'un intermédiaire financier soumis à la surveillance d'une autorité réglementaire qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise en droit luxembourgeois aux fins de la prévention du blanchiment d'argent et à laquelle cet intermédiaire est soumis ;

(b) dans le cas d'une souscription par le biais d'un intermédiaire financier dont la société mère est soumise à la surveillance d'une autorité réglementaire qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise en droit luxembourgeois aux fins de la prévention du blanchiment d'argent, pour autant que la législation applicable à la société mère ou la politique du groupe impose une obligation équivalente à ses filiales ou succursales.

7. PRIX D'ÉMISSION

7.1 Le prix d'émission des Actions de chaque Compartiment est égal à la valeur nette d'inventaire de chaque Action (ou chaque catégorie d'Actions, respectivement) de ce Compartiment, calculée le premier Jour d'évaluation suivant la date de souscription.

7.2 Dans certaines circonstances, le Conseil d'administration a le droit d'imputer une " commission de dilution " sur le prix d'émission comme décrit ci-après à la Section 10 " Commission de dilution ". En tous les cas, la commission de dilution effective perçue le jour d'évaluation devra être identique pour toutes les émissions effectuées ce même jour.

7.3 Le prix d'émission peut être augmenté par des commissions de vente qui seront versées aux intermédiaires et ne peuvent pas excéder 5 % de la valeur nette d'inventaire de chaque Action.

7.4 Le prix d'émission sera également majoré des droits, impôts et droits de timbre éventuellement dus.

8. RACHATS

Généralités

8.1 Les Actionnaires sont autorisés, à tout moment, à demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions au prix de rachat tel que défini aux Sections 8.7 à 8.11 intitulées " Prix de rachat " ci-dessous, en adressant une demande irrévocable de rachat au Fonds ou à d'autres établissements agréés.

8.2 Pour toute demande de rachat reçue par le Fonds ou un distributeur à 16h00 au plus tard le dernier Jour ouvrable avant un Jour d'évaluation, la Valeur Nette d'Inventaire en vigueur est celle calculée ce Jour d'évaluation.

8.3 Sauf mention expresse à l'Annexe 1, pour toute demande de rachat reçue par le Fonds ou un distributeur après l'échéance de 16h00 le dernier Jour ouvrable avant un Jour d'évaluation, la Valeur Nette d'Inventaire en vigueur est celle calculée le Jour d'évaluation suivant.

8.4 Si en raison de demandes de rachat ou de conversion, il est nécessaire, un Jour d'évaluation donné, de racheter ou de convertir un certain montant déterminé par le Conseil d'Administration concernant le nombre d'Actions émises dans un Compartiment particulier, le Conseil d'Administration peut décider de reporter les rachats ou les conversions au Jour d'évaluation suivant. Ledit Jour d'évaluation, les demandes de rachat ou de conversion qui ont été précédemment reportées (et non pas celles qui ont été retirées) seront traitées en priorité par rapport aux demandes de rachat ou de conversion reçues précisément pour ledit Jour d'évaluation (et qui n'ont pas été reportées à une date ultérieure).

8.5 Le Fonds est en droit de racheter, à tout moment, les Actions acquises en violation d'une mesure d'exclusion prise en vertu du Fonds.

8.6 Les produits issus des Actions présentées au rachat seront payés par virement dans la devise de référence du Compartiment concerné dans les trois Jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable au rachat a été calculée (voir les Sections 8.7 à 8.11 dans " Prix de rachat " ci-dessous) ou conformément aux stipulations de l'Annexe 1.

Prix de rachat

8.7 Le prix de rachat des Actions de chaque Compartiment est égal à la valeur nette d'inventaire par Action (ou chaque catégorie d'Actions, le cas échéant) de ce Compartiment calculée le premier jour d'évaluation suivant celui où la demande de rachat a été introduite.

8.8 De plus, ce prix peut être diminué d'une commission de rachat de maximum 3 % calculée sur la valeur nette d'inventaire de chaque Action devant être versée aux intermédiaires.

8.9 Dans certaines circonstances, le Conseil d'administration a le droit de réclamer une " commission de dilution " sur le prix de rachat comme décrit ci-après à la Section 10 " Commission de dilution ". En tous les cas, la commission de dilution effective perçue tout Jour d'évaluation devra être identique pour tous les rachats effectués ce même jour.

8.10 Le prix de rachat peut être diminué des taxes, impôts et droits de timbre éventuellement dus.

8.11 Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix payé lors de la souscription en fonction de l'évolution de la valeur nette d'inventaire pendant la période écoulée.

9. CONVERSION

9.1 Sous réserve des restrictions potentielles pouvant être exposées dans l'Annexe du présent Prospectus, tout Actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions (ou catégories d'Actions, le cas échéant) d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, sur la base des Valeurs Nettes d'Inventaire respectives calculées le Jour d'évaluation des Compartiments (ou des catégories d'Actions) concernées, majorées d'une commission de conversion devant être payée aux intermédiaires et atteignant au plus 1 % de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Action.

9.2 Pour toutes les demandes de conversion reçues par le Fonds ou un distributeur au plus tard à 16h00 le dernier Jour ouvrable avant un Jour d'évaluation, la Valeur Nette d'Inventaire calculée ledit Jour d'évaluation sera applicable.

9.3 Pour toute demande de conversion reçue par le Fonds ou un distributeur après l'échéance de 16h00 le dernier Jour ouvrable avant un Jour d'évaluation, la Valeur Nette d'Inventaire en vigueur est celle calculée le Jour d'évaluation suivant.

9.4 Dans certaines circonstances, le Conseil d'administration a le droit d'imputer une " commission de dilution " sur le prix de conversion, comme décrit ci-après à la Section 10" Commission de dilution ". En tous les cas, la commission de dilution effective perçue tout Jour d'évaluation devra être identique pour tous les rachats effectués ce même jour.

10. COMMISSION DE DILUTION

10.1 Dans certaines circonstances (volumes d'opérations importants par exemple), les frais d'investissement et/ou de désinvestissement peuvent avoir un effet défavorable pour les Actionnaires du Fonds. Afin de prévenir cet effet, appelé " dilution ", le Conseil d'administration se réserve le droit de prélever une " commission de dilution " lors de l'émission, du rachat et/ou de la conversion d'Actions. Si la commission de dilution est appliquée, celle-ci sera versée au Compartiment concerné et fera partie intégrante dudit Compartiment.

10.2 La commission de dilution sera calculée sur la base des frais de négociation des investissements sous-jacents de ce Compartiment, en ce y compris les marges et les commissions de négociation, ainsi que les droits de mutation.

10.3 La nécessité de réclamer une commission de dilution dépend du volume des souscriptions, des rachats ou des conversions. Le Conseil d'administration peut prélever une commission de dilution, dont le montant est laissé à son appréciation, sur les souscriptions, les rachats et les conversions d'actions s'il considère que les intérêts des Actionnaires existants (pour les souscriptions) ou des Actionnaires restants (pour les rachats) pourraient être lésés. Plus particulièrement, cette commission de dilution pourra être perçue dans les circonstances suivantes :

(a) lorsqu'un Compartiment est en recul constant (volume important de demandes de rachat) ;

(b) si un Compartiment fait l'objet d'émissions significatives par rapport à sa taille ;

(c) en cas de " volumes importants " de rachats, souscriptions et/ou conversions ; " volumes importants " se rapportant aux rachats ou aux souscriptions nets supérieurs à 10 % du total des actifs du Compartiment ;

(d) dans tous les autres cas où le Conseil d'administration considère que la commission de dilution est dans l'intérêt des Actionnaires.

10.4 En aucun cas, la commission de dilution ne pourra excéder 2 % de la valeur nette d'inventaire par action.

11. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

11.1 La Valeur Nette d'Inventaire, de même que les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions, sont calculés par l'Administrateur d'OPC pour chaque Compartiment dans la Devise de référence utilisée pour le Compartiment, sur la base des derniers prix connus à des intervalles pouvant varier pour chaque Compartiment, ainsi que spécifié à l'Annexe 1 (le " Jour d'évaluation ").

11.2 Si un Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment sera calculée le Jour ouvrable suivant.

11.3 La Valeur Nette d'Inventaire d'une Action de chaque Compartiment sera déterminée en divisant l'actif net dudit Compartiment par le nombre total des actions en circulation de ce Compartiment.

La Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment correspond à la différence entre le total de l'actif et le total du passif du Compartiment.

11.4 Si différentes catégories d'Actions sont émises dans un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire de chaque catégorie d'Actions du Compartiment concerné sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire totale, calculée pour le Compartiment concerné et attribuable à cette catégorie d'actions, par le nombre total des actions en émission pour cette catégorie d'Actions.

11.5 Le pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire totale du Compartiment attribuable à chaque catégorie d'Actions, qui est initialement identique au pourcentage du nombre d'Actions représentées par cette catégorie d'Actions, change en fonction des distributions effectuées dans le cadre des Actions de distribution comme suit :

(a) lors du paiement d'un dividende ou de toute autre distribution dans le cadre des actions de distribution, l'actif net total attribuable à cette catégorie d'Actions sera réduit par le montant de cette distribution (ayant pour effet de réduire le pourcentage de l'actif net total du Compartiment concerné attribuable aux Actions de distribution) et l'actif net total attribuable aux Actions de capitalisation restera identique (ayant pour effet d'accroître le pourcentage de l'actif net total du Compartiment attribuable aux Actions de capitalisation) ;

(b) lors de l'augmentation du capital du Compartiment concerné par l'émission d'Actions nouvelles dans l'une des catégories d'Actions, l'actif net total attribuable à la catégorie d'Actions concernée sera augmenté du montant reçu pour cette émission ;

(c) lors du rachat par le Compartiment concerné des Actions d'une catégorie d'Actions donnée, l'actif net total attribuable à cette catégorie d'Actions sera diminué par le prix payé pour le rachat de ces Actions ;

(d) lors de la conversion des Actions d'une catégorie d'Actions en Actions d'une autre catégorie d'Actions, l'actif net total attribuable à la première catégorie d'Actions sera diminué de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions converties et l'actif net total attribuable à l'autre catégorie d'Actions sera augmenté de ce montant.

11.6 La Devise de référence du Fonds est l'EURO et correspondra à la différence entre le total de l'actif et le total du passif du Fonds. Pour calculer cette valeur, l'actif net de chaque Compartiment sera, sauf s'il est déjà exprimé en EUR, converti en EUR et ajouté aux autres actifs.

11.7 L'actif du Fonds sera évalué comme suit :

(a) Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un Autre marché réglementé seront évalués sur la base du dernier cours connu, sauf si ce cours est considéré comme n'étant pas représentatif de la juste valeur du marché.

(b) Les titres qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé et les titres cotés pour lesquels le dernier cours connu n'est pas représentatif de la juste valeur de marché sont évalués avec prudence et de bonne foi sur la base de leur valeur probable de réalisation.

(c) Les espèces en caisse et autres liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts cumulés.

(d) Les parts/actions d'OPC à capital variable sont évaluées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire connue. Les parts/actions d'OPC à capital fixe sont évaluées sur la base de la dernière valeur boursière connue.

(e) Les instruments monétaires non-inscrits à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé, et qui sont assortis d'une échéance de moins de 12 mois, sont évalués à leur valeur nominale, majorée de tout intérêt cumulé, le cas échéant - la valeur totale étant amortie conformément à la méthode du coût amorti.

(f) Le prix des contrats à terme ou des options admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé se fonde sur le prix de clôture de la veille sur le marché en question. Les cours utilisés sont les cours à terme sur les marchés des contrats à terme. Les contrats à terme et d'option non admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé sont évalués à leur valeur de liquidation déterminée suivant les politiques établies de bonne foi par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de manière cohérente à chaque type de contrat.

(g) Les « swaps » seront évalués à leur juste valeur sur la base des titres sous-jacents (à la clôture des affaires ou intrajournalière), ainsi que des caractéristiques des engagements sous-jacents.

(h) Pour chaque Compartiment, les titres dont la valeur est exprimée dans une autre devise que la devise de référence de ce Compartiment seront convertis dans cette devise de référence au taux moyen entre les derniers cours acheteur/vendeur disponibles à Luxembourg ou à défaut sur une place financière considérée comme la place la plus représentative de ces titres.

11.8 Le Conseil d'administration est autorisé à adopter d'autres principes appropriés pour évaluer l'actif du Fonds dans l'éventualité où des circonstances à caractère exceptionnel rendraient impossible ou inapproprié la détermination des valeurs selon les critères spécifiés ci-dessus.

11.9 En cas de demandes massives de souscription ou de rachat, le Conseil d'administration peut évaluer la valeur unitaire des Actions sur la base des cours des séances de Bourse ou de marché pendant lesquelles il a été en mesure d'acheter ou de vendre les titres nécessaires au Fonds. Dans des cas de ce genre, une seule méthode de calcul sera appliquée à toutes les demandes de souscription ou de rachat reçues le même jour.

12. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, PRIX D'ÉMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

12.1 Le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ou des prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments peut être suspendu dans les circonstances suivantes :

(a) lorsqu'une ou plusieurs Bourses de valeurs ou marchés fournissant la base de l'évaluation d'une part importante des actifs du Fonds, ou lorsqu'un ou plusieurs marchés des changes de la devise dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire des Actions est exprimée, ou sur lequel une part importante des actifs du Fonds est détenue, se trouvent fermés, sauf s'il s'agit de jours de congé normaux ou de jours pendant lesquels les transactions y sont suspendues, restreintes ou sujettes à des fluctuations importantes d'une durée limitée ;

(b) lorsque, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux, de faits de grève ou de toutes autres circonstances sortant du cadre des

responsabilités du Fonds ou échappant à la maîtrise du Fonds, la disposition des actifs du Fonds n'est pas raisonnablement ou normalement praticable sans porter gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires ;

(c) en cas de perturbation dans les moyens de communication normalement utilisés pour calculer la valeur d'un actif du Fonds ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un actif du Fonds ne peut être calculée avec la rapidité et l'exactitude dues ;

(d) si, à la suite de contrôles des changes ou d'autres restrictions aux mouvements des capitaux, les opérations relatives au Fonds sont rendues impraticables, ou lorsque les opérations d'achat et de vente des actifs du Fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;

(e) en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs OPC cibles dans lesquels le Fonds a investi une part substantielle de ses actifs ;

(f) dès la survenance d'un fait entraînant l'état de liquidation du Fonds ou d'un de ses Compartiments.

12.2 Dans ces cas de suspension, les Actionnaires ayant introduit des demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions pour des Compartiments affectés par des mesures de suspension en seront avisés.

12.3 Le Fonds peut à tout moment et à son entière discrétion suspendre temporairement, cesser définitivement ou limiter la souscription d'Actions d'un ou de plusieurs Compartiments par des personnes physiques ou morales résidentes ou domiciliées dans certains pays ou territoires. Le Fonds peut également interdire l'achat d'Actions, si une telle mesure s'avère nécessaire, pour protéger les Actionnaires dans leur ensemble, ainsi que le Fonds.

13. AJUSTEMENT DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (« SWING PRICING »)

Motifs du swing pricing, impact et avantages pour les Actionnaires

13.1 Un Compartiment peut subir une dilution de sa Valeur Nette d'Inventaire par Action lorsque les Actionnaires potentiels souscrivent des Actions d'un Compartiment, ou des Actionnaires existants demandent le rachat d'Actions d'un Compartiment, à un cours qui ne reflète pas les coûts de négociation, les spreads et autres coûts découlant des transactions exécutées par le Fonds pour gérer les entrées et sorties d'espèces. Ces coûts peuvent avoir un effet néfaste sur la valeur d'un Compartiment («dilution») et donc sur les Actionnaires. Afin d'atténuer l'impact du coût de ces transactions, la Société de gestion peut ajuster la Valeur Nette d'Inventaire par Action vers le haut ou vers le bas selon un pourcentage dont on estime qu'il reflète les prix et coûts réels des transactions sous-jacentes.

13.2 Afin de lever toute ambiguïté, le mécanisme d'ajustement est appliqué à l'activité sur le capital au niveau du Compartiment concerné et ne prend pas en considération les circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle.

Détails du mécanisme de swing pricing

Seuil d'application

13.3 Si, un Jour d'évaluation, le total des transactions nettes en Actions d'un Compartiment (souscriptions ou rachats totaux nets) dépasse un seuil prédéfini, déterminé et réexaminé périodiquement par la Société de gestion pour chaque Compartiment (appelé «seuil de swing

pricing»), la Valeur Nette d'Inventaire par Action peut être ajustée vers le haut ou vers le bas afin de refléter les flux entrants ou sortants nets.

Facteurs de swing sous-jacents

13.4 L'importance de l'ajustement du prix est déterminée par la Société de gestion de façon à refléter les coûts de transaction et autres frais, et peut varier d'un Compartiment à l'autre. En particulier, la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment sera ajustée (à la hausse ou à la baisse) d'un montant reflétant (i) les charges fiscales estimées ; (ii) les coûts de négociation susceptibles d'être supportés par le Compartiment ; et (iii) l'écart offre/demande estimé sur les actifs dans lesquels le Compartiment investit. Étant donné que certaines places boursières et juridictions peuvent pratiquer des structures de frais différentes à l'achat et à la vente, l'ajustement qui en découle peut être différent pour les flux entrants nets que pour les flux sortants nets.

Facteur de swing maximal

13.5 Les ajustements seront toutefois limités à un plafond de 2% de la Valeur Nette d'Inventaire (le «Facteur de Swing») applicable.

Catégories d'Actions

13.6 La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment sera calculée séparément, mais, en termes de pourcentage, tout ajustement pour dilution aura le même effet sur la Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Catégorie.

Aucun impact sur la commission de performance

13.7 Toute commission de performance sera calculée sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire non ajustée.

14. AFFECTATION DES PRODUITS

14.1 Le Conseil d'administration se réserve le droit d'introduire une politique de distribution pouvant varier suivant les Compartiments et les catégories d'Actions émises (Actions de capitalisation ou de distribution).

14.2 Chaque politique de distribution sera définie dans les Annexes.

14.3 Les revenus des Compartiments qui ne contiennent pas de catégories d'Actions seront capitalisés, étant entendu, toutefois, que le Conseil d'administration se réserve le droit de mettre en place une politique de distribution des revenus. Dans ce cas-là, des dividendes peuvent être dus suite à une décision du Conseil d'administration dans les 6 mois suivant la fin de l'Exercice concerné.

14.4 En plus des dividendes mentionnés ci-dessus, le Fonds pourra décider de verser des dividendes intermédiaires.

14.5 Aucune distribution ne pourra être effectuée si, à la suite de celle-ci, l'actif net du Fonds tombait en dessous de 1 250 000 EUR (étant entendu que les Actions d'un Compartiment cible détenues par un Compartiment investisseur ne seront pas prises en compte aux fins du calcul de l'exigence minimale de capital de 1 250 000 EUR.

14.6 Les dividendes et les attributions non réclamés dans les cinq ans avant leur date d'échéance seront forclos et les produits seront restitués au Compartiment concerné.

15. DÉPENSES DU FONDS

Commissions de conseil et de gestion

15.1 Le Conseiller en investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement sont autorisés à recevoir une commission de conseil/gestion, payable trimestriellement à un taux annuel pouvant varier en fonction des Compartiments. Le taux applicable à chaque Compartiment est déterminé à l'Annexe 1 du présent Prospectus. Cette commission est prélevée sur chaque Compartiment au prorata de son actif net moyen tel que déterminé pour le trimestre concerné.

15.2 Le Conseiller en investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement peuvent utiliser une partie de la commission de conseil ou de gestion reçue par le Fonds pour rémunérer des distributeurs et des agents de placement.

Commission de performance

15.3 Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Conseiller en investissement peuvent également avoir droit à une commission de performance à l'égard de certains Compartiments, tel qu'il peut être spécifié à l'Annexe pertinente.

Autres frais

15.4 Les autres charges supportées par le Fonds comprennent :

(a) Toutes les taxes et tous les impôts éventuellement dus sur l'actif du Fonds ou sur les revenus générés par le Fonds, en particulier la taxe d'abonnement (0,05 % par an) calculée sur l'actif net du Fonds.

(b) Les frais de courtage et les frais sur les opérations impliquant les valeurs en portefeuille.

(c) La rémunération du Dépositaire, de ses correspondants, de l'Administrateur d'OPC et de la Société de gestion, qui ne devra pas dépasser au total un maximum de 1,6 % par an (TVA non comprise) de l'actif net moyen total du Fonds et qui sera versée chaque trimestre.

(d) Les charges à caractère exceptionnel encourues, en particulier pour toute procédure de vérification ou action en justice engagée en vue de protéger les intérêts des Actionnaires.

(e) Les frais de préparation, d'impression et d'enregistrement des documents administratifs, des Prospectus et des notes explicatives auprès de toutes les autorités, les droits payables pour l'enregistrement et le maintien du Fonds auprès de toutes les autorités et des bourses officielles, les frais de préparation, de traduction, d'impression et de distribution des rapports périodiques et de tout autre document requis par la loi ou les règlements, les frais comptables et de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, les frais de préparation, de distribution et de publication des avis aux actionnaires, les honoraires des conseillers juridiques, des experts et des réviseurs indépendants, et tout frais d'exploitation similaire.

(f) Tous frais de publicité ou autres dépenses différents de ceux susmentionnés liés directement à l'offre et à la distribution d'actions dans des pays étrangers.

15.5 Les charges associées à la création d'un nouveau Compartiment seront, en principe, exclusivement supportées par ce nouveau Compartiment. Dans des circonstances où cela semble plus équitable pour le Compartiment concerné, le Conseil d'Administration peut néanmoins décider que les frais de premier établissement du Fonds, non encore amortis à la date de

lancement du nouveau Compartiment, seront supportés à parts égales par tous les Compartiments existants, y compris le nouveau Compartiment. Le Conseil d'administration peut également décider que les coûts associés à l'ouverture de nouveaux Compartiments seront supportés par les Compartiments existants.

15.6 Toutes les dépenses récurrentes seront par ordre de priorité imputées sur les revenus du Fonds, sur les plus-values et enfin sur l'actif du Fonds. Les autres dépenses peuvent être amorties sur une période n'excédant pas cinq ans.

15.7 Les dépenses entraînées par le calcul des Valeurs Nettes d'Inventaire des différents Compartiments seront réparties entre les Compartiments proportionnellement à leur actif net, sauf dans les cas où les dépenses concernent spécifiquement un Compartiment, auquel cas elles seront imputées à ce Compartiment précis.

15.8 Veuillez vous reporter aux Sections 5, 8, 9 et 10 concernant les " Souscriptions ", " Rachats ", " Conversions " et la " Commission de dilution " pour en savoir plus sur les commissions et les frais spécifiques supportés par les Actionnaires.

16. RISQUES

Le Fonds encourt les risques généraux exposés ci-dessous. Toutefois, chaque Compartiment est sujet à des risques spécifiques, décrits dans l'Annexe correspondante, risques que le Conseil doit s'efforcer de diminuer.

Actions

16.1 L'investissement dans des actions peut offrir un rendement supérieur à d'autres types d'investissement.
Toutefois, les risques associés aux investissements en actions peuvent également être plus grands, car la performance des actions dépend de facteurs difficilement prévisibles. Parmi ces facteurs, citons la possibilité de replis soudains ou prolongés des marchés et les risques relatifs aux sociétés elles-mêmes. Le risque fondamental associé aux portefeuilles d'actions est le risque que la valeur des investissements qu'il détient diminue. La valeur des actions peut fluctuer en raison des activités d'une société particulière ou des conditions générales et/ou économiques des marchés. Historiquement, les titres de participation ont généré des rendements plus élevés à long terme et des risques plus élevés à court terme que d'autres investissements.

Titres à rendement élevé

16.2 Un Compartiment peut investir en obligations d'émetteurs qui n'ont pas de titres de participation négociés en bourse, ce qui rend plus difficile la couverture des risques associés à ces investissements (que le Compartiment n'est pas obligé de couvrir et qu'il peut choisir de ne pas couvrir). Les titres à rendement élevé dont la cote de solvabilité est inférieure à « investment grade » ou qui sont non notés présentent en permanence des incertitudes et une exposition à des conditions commerciales, financières ou économiques défavorables qui peuvent provoquer une incapacité, pour l'émetteur, d'honorer les paiements d'intérêts et de principal. Les valeurs de marché de certains titres de créance faiblement cotés ou non cotés reflètent des développements d'entreprises individuels – plus souvent que les titres mieux cotés, qui eux réagissent essentiellement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt – et sont plus sensibles aux conditions économiques que ces mêmes titres mieux cotés. Les Sociétés qui émettent ces titres sont souvent très endettées et peuvent ne pas disposer de méthodes de financement plus traditionnelles. Une forte récession économique peut perturber sérieusement le marché de ces titres et peut avoir un impact défavorable sur leur valeur. De plus, il existe un risque qu'une

récession économique ait des conséquences négatives sur la capacité des émetteurs de ces titres à rembourser le principal et les intérêts et augmente le risque de défaut de ces titres.

Investissement dans des OPC

16.3 L'investissement dans des OPC peut comporter des commissions et dépenses doubles pour le Fonds, c'est-à-dire des frais de création, de dépôt et de domiciliation, des droits de souscription, de rachat ou de conversion, des commissions de gestion et de dépositaire et autres honoraires de prestataires de services. Le cumul de ces frais peut entraîner des frais et charges plus élevés que ceux qui auraient été imputés au Fonds s'il avait investi directement. Le Fonds cherchera toutefois à éviter toute multiplication déraisonnable des frais et charges supportés par les Actionnaires.

16.4 Le Fonds doit également veiller à ce que ses portefeuilles d'OPC cibles présentent des caractéristiques de liquidité appropriées pour leur permettre de respecter leurs obligations en cas de remboursement ou de rachat de leurs Actions. Il ne saurait toutefois être garanti que la liquidité du marché de ces investissements sera toujours suffisante pour répondre aux demandes de rachat au moment où elles sont faites. Une absence de liquidité peut avoir une influence sur la liquidité des Actions et la valeur de ses placements.

Investissement dans des « warrants »

16.5 Les Investisseurs doivent être conscients et prêts à accepter que la plus grande volatilité des prix des « warrants » puisse entraîner une plus grande volatilité des prix des Actions. En raison de leur nature, les « warrants » peuvent ainsi impliquer pour les Actionnaires un niveau de risque plus élevé que les titres conventionnels.

Volatilité du marché boursier

16.6 La Valeur Nette d'Inventaire du Fonds reflètera la volatilité du marché boursier. Les marchés boursiers sont volatils et peuvent fluctuer de manière significative à cause d'un émetteur, de l'offre et de la demande, d'événements politiques, réglementaires, économiques et de marché.

Risque spécifique à l'émetteur

16.7 La valeur d'un titre individuel ou d'un type particulier de titres peut être plus volatile que le marché en général et générer des résultats qui diffèrent de la valeur du marché en général.

Risque de taux d'intérêt

16.8 La Valeur Nette d'Inventaire du Fonds variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. En général, le risque de taux d'intérêt implique que lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur de marché des obligations augmente et inversement. L'échelle de variation du prix d'une obligation par rapport aux taux d'intérêt peut différer selon le type de titres de créance.

Risque de marché

16.9 Bien qu'il soit prévu que le portefeuille du Fonds soit diversifié, les investissements du Fonds sont soumis aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents à tout investissement dans des actions, dans des titres à revenu fixe, des instruments de change, des instruments dérivés et autres instruments similaires. Les cours des Actions peuvent varier à la hausse comme à la baisse et il est possible que les investisseurs ne réalisent pas leurs objectifs d'investissement. Bien que le Conseil s'efforce de restreindre l'exposition du Fonds aux fluctuations du marché, aucune garantie ne peut être donnée quant au succès de cette stratégie.

Investissement dans des instruments dérivés

16.10 Le recours à des contrats à terme de toute nature et d'options expose le Fonds à des risques d'investissement supplémentaires. Les prix des contrats financiers à terme sont très volatils et soumis à divers facteurs, notamment l'évolution de l'offre et de la demande, les programmes et politiques gouvernementaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, ainsi que les interventions gouvernementales sur certains marchés, en particulier les marchés des changes et des taux d'intérêt.

16.11 Les transactions relatives à des options, notamment les options sur les contrats à terme et les options négociées de gré à gré sont soumises à la spéculation et à l'effet de levier. Les fluctuations d'un marché particulier de contrats à terme ou de titres sous-jacents à une option ne peuvent pas être prévues avec exactitude. L'acheteur d'une option peut perdre l'intégralité du prix d'achat de l'option. L'émetteur d'une option est exposé à un risque de perte en cas de différence entre la prime reçue pour l'option et le prix du contrat à terme ou du titre sous-jacent auquel cette option se réfère et que l'émetteur doit acheter ou livrer lors de l'exercice de l'option. Les options négociées de gré à gré ne sont pas réglementées.

16.12 Les contrats à terme standardisés peuvent également subir des absences de liquidité lorsque l'activité d'un marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne des prix a été atteinte.

Risque spécifiquement lié à l'utilisation de SRT

16.13 Etant donné qu'elle n'implique pas de détenir physiquement les titres, la réplication synthétique par des contrats d'échange sur rendement global (ou sans financement) et entièrement provisionnés peut apporter des moyens permettant une exposition à des stratégies compliquées à mettre en œuvre qui, autrement, seraient très coûteuses et difficilement accessibles avec une réplication physique. C'est pourquoi une réplication synthétique génère moins de coûts qu'une réplication physique. Toutefois, elle implique un risque de contrepartie. Si un Compartiment s'engage dans des produits dérivés négociés de gré à gré, il existe un risque (outre le risque général de contrepartie) que la contrepartie se retrouve en défaut dans l'incapacité de satisfaire à l'ensemble de ses obligations. Si le fonds ou un de ses Compartiments conclut un SRT sur une base nette, les deux flux de paiement sont soustraits, chaque Compartiment ne recevant ou ne payant, selon les cas, que leur montant net. Le SRT conclu sur une base nette n'implique pas la remise physique des investissements, d'autres actifs sous-jacents ou du principal. Par conséquent, le risque de perte relatif au SRT est limité au montant net de la différence entre le rendement global d'un investissement, d'un indice ou d'un panier d'investissements de référence et les paiements fixes ou variables. Si l'autre partie à un SRT se retrouve en défaut, dans des circonstances normales, le risque de parte du Fonds ou du Compartiment concerné correspond au montant net des paiements du rendement total revenant contractuellement au Fonds ou au Compartiment.

Levier synthétique

16.14 Le portefeuille d'un Compartiment peut bénéficier d'un effet de levier en utilisant des instruments financiers dérivés (y compris des dérivés négociés de gré à gré), c'est-à-dire en effectuant des opérations sur les marchés de futures, d'options et de « swaps ». Un faible dépôt de garantie est requis pour négocier des futures et le faible coût de détention des positions en espèces permet un niveau de levier qui peut amplifier les gains ou pertes pour l'investisseur. Un mouvement de prix relativement faible sur une position sur futures ou sur le sous-jacent peut provoquer des pertes importantes pour le Compartiment et une baisse correspondante de la Valeur Nette d'Inventaire par Action. Le souscripteur d'une option est soumis au risque de perte

résultant de la différence entre la prime reçue pour l'option et le prix du contrat de futures ou du sous-jacent de l'option que le souscripteur doit acheter ou livrer à l'exercice de l'option. Le Compartiment peut aussi utiliser des contrats sur différence afin d'acquérir une exposition courte synthétique à une valeur mobilière.

Risque de change

16.15 Bien que les Actions puissent être libellées dans une devise particulière, le Fonds peut investir ses actifs dans des valeurs libellées dans une grande variété de devises, dont certaines peuvent ne pas être convertibles librement. La Valeur Nette d'Inventaire du Fonds, exprimée dans sa devise de référence, pourra fluctuer en fonction des variations du taux de change entre cette devise et les devises dans lesquelles sont libellés les investissements du Fonds. Le Fonds peut donc être exposé à un risque de change/devise.

16.16 Il peut être impossible de se couvrir contre l'exposition au risque de change qui en découle.

Risques politiques et/ou réglementaires

16.17 La valeur de l'actif du Fonds peut subir l'effet d'incertitudes comme des événements politiques internationaux, changements de politiques d'un gouvernement, changements fiscaux, restrictions sur les investissements étrangers et le rapatriement des devises, fluctuations des devises et autres événements relatifs à la législation et aux règlements des pays dans lesquels il peut investir. Par ailleurs, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de communication de certains pays dans lesquels les investissements peuvent être effectués peuvent ne pas donner le même niveau de protection ou d'information des investisseurs que celui appliqué habituellement sur les grands marchés boursiers.

Risque de cybersécurité

16.18 Dans le cadre de leurs activités respectives, la Société de gestion et chacun des Gestionnaires d'Investissement traitent, stockent et transmettent des quantités importantes d'informations sous forme électronique, y compris des informations relatives aux transactions du Fonds et des informations personnellement identifiables des Actionnaires. Les prestataires de services, par exemple l'Administrateur d'OPC, peuvent également traiter, stocker et transmettre de telles informations. La Société de gestion et les Gestionnaires d'Investissement possèdent des procédures et systèmes pour protéger ces informations et éviter les pertes de données et les failles de sécurité. Ces mesures ne peuvent toutefois pas garantir une sécurité absolue. Les techniques utilisées pour accéder aux données sans autorisation, désactiver ou dégrader un service ou saboter un système changent fréquemment, et il peut être difficile de les détecter pendant longtemps. Les matériels et logiciels acquis auprès de tiers peuvent présenter des défauts de conception ou de fabrication ou d'autres problèmes susceptibles de compromettre de manière inattendue la sécurité des informations. Les services connectés en réseau fournis par des tiers à la Société de gestion et/ou aux Gestionnaires d'Investissement pourraient être compromis, ce qui provoquerait une faille dans le réseau de la Société de gestion et/ou d'un Gestionnaire d'Investissement. Les systèmes ou installations de la Société de gestion et des Gestionnaires d'Investissement sont également susceptibles d'être compromis. Les attaques contre les systèmes informatiques de la Société de gestion et/ou du Gestionnaire d'investissement peuvent provoquer la perte d'informations personnellement identifiables sur les Actionnaires, ou un accès, une utilisation ou une divulgation non autorisés de ces informations.

16.19 Les prestataires de services du Fonds, de la Société de gestion et des Gestionnaires d'Investissement sont exposés aux mêmes menaces de sécurité sur les informations électroniques que la Société de gestion et les Gestionnaires d'Investissement. Si un prestataire de services ne

s'adapte pas ou ne respecte pas des politiques adéquates en matière de sécurité des données, ou en cas de pénétration de l'un de ses réseaux, des informations relatives aux transactions du Fonds et des informations personnellement identifiables sur les Actionnaires pourraient être perdues ou faire l'objet d'une utilisation, d'une divulgation ou d'un accès abusifs.

16.20 La perte ou l'accès, l'utilisation ou la divulgation abusifs des informations propriétaires du Fonds, de la Société de gestion ou des Gestionnaires d'Investissement peut leur causer, entre autres, des pertes financières, la perturbation de leurs activités respectives, une responsabilité vis-à-vis de tiers, une intervention réglementaire ou un préjudice réputationnel. De tels événements peuvent avoir un effet néfaste significatif sur la Société de gestion, le Fonds et/ou les Gestionnaires d'Investissement et sur les Compartiments qu'ils gèrent.

Risques liés au talent et erreurs humaines

16.21 La réussite des stratégies d'investissement de chaque Compartiment dépend, entre autres, de la Société de gestion et des Gestionnaires d'Investissement, et en particulier de leurs ressources humaines. Il est inévitable que des employés qualifiés quittent la Société de gestion ou n'importe lequel des Gestionnaires d'Investissement, ce qui peut entraîner de longues recherches pour attirer des talents compétents appelés à remplacer les employés concernés et leurs connaissances respectives, notamment, dans le calcul exact des relations de prix, la maintenance des algorithmes et la communication d'instructions de négociation précises. En outre, ces instructions dépendent d'êtres humains et il est impossible de garantir l'absence d'erreur humaine. Les erreurs humaines dans la conception et la mise en œuvre des systèmes de la Société de gestion et/ou des Gestionnaires d'Investissement (y compris en ce qui concerne les algorithmes utilisés par les Gestionnaires d'Investissement) peut entraîner des erreurs dans ces processus et des pertes de négociation.

16.22 L'utilisation d'algorithmes par certains Gestionnaires d'Investissement dans certains Compartiments pour la prise de décisions stratégiques peut entraîner des erreurs ou des vulnérabilités qui peuvent provoquer des pertes et placer un Gestionnaire d'Investissement dans une position concurrentielle désavantageuse.

Risque d'erreurs de programmation et de modélisation dans l'utilisation d'algorithmes

16.23 Le processus de recherche et de modélisation utilisé par le Gestionnaire d'Investissement peut être extrêmement complexe et faire appel à des théories, recherches et modélisations financières, économiques et économétriques ; les résultats de ce processus doivent ensuite être traduits en code informatique. Même si les Gestionnaires d'Investissement s'efforcent d'engager des personnes compétentes dans chacune de ces fonctions et d'assurer un niveau adéquat de supervision, la complexité des différentes tâches, la difficulté d'intégration de ces tâches et les possibilités limitées de procéder à des tests dans le «monde réel» du produit fini font que ce produit fini pourrait contenir des erreurs. Ces erreurs pourraient nuire à la performance d'un Compartiment et, selon les circonstances, ne constitueraient généralement pas des erreurs de négociation au titre des politiques du Compartiment concerné.

Méthodes de négociation

16.24 Les méthodes de négociation utilisées par certains Gestionnaires d'Investissement pour le compte d'un Compartiment peuvent appartenir exclusivement au Gestionnaire d'Investissement du Compartiment ou à un tiers. Par conséquent, sous réserves des obligations de divulgation et de transparence en vertu des législations et réglementations en vigueur, il est possible que les Actionnaires ne soient pas en mesure de déterminer les détails de ces méthodes de négociation ni de vérifier qu'elles sont respectées.

Risque lié à la réglementation

16.25 Il n'est pas possible de garantir que les Compartiments continueront d'être en mesure d'opérer comme ils le font actuellement, et l'évolution future de la réglementation pourrait avoir un impact néfaste sur la performance des Compartiments et/ou leur capacité à atteindre leurs objectifs d'investissement. En outre, pour ce qui concerne les Compartiment ayant recours à des algorithmes et selon le calibrage de ces algorithmes, il est possible que ces algorithmes prennent des décisions contraires à la législation en vigueur (notamment en cas de modification des restrictions en vigueur qui ne serait pas transposée, ou pas transposée à temps, dans les algorithmes), contournent les règles et réglementations existantes ou prennent des décisions susceptibles d'entraîner des actions réglementaires et en justice.

Risque de règlement

16.26 Les pratiques de négociation et de règlement en vigueur sur certains des marchés reconnus dans lesquelles le Fonds peut investir peuvent être différentes de celles en vigueur sur des marchés plus développés. Cela peut augmenter le risque de règlement et/ou entraîner des retards dans la réalisation des investissements faits par le Fonds.

Risque de garde

16.27 Les services de garde locaux des marchés de certains pays dans lesquels le Fonds peut investir peuvent être différents de ceux des marchés des pays plus développés et il existe un risque de garde et d'opération afférent à la négociation sur ces marchés.

Fiscalité

16.28 L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans le Fonds. De plus amples informations sur la législation fiscale luxembourgeoise sont données à la Section 16 " Statut fiscal " dans la partie principale du présent Prospectus. Toutefois, rien dans le présent Prospectus ne peut constituer un conseil fiscal et les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers professionnels pour les questions relatives à la fiscalité s'ils envisagent d'investir dans le Fonds.

Risque de contrepartie

16.29 Le Fonds peut être soumis au risque d'incapacité de la contrepartie, ou de toute autre entité avec laquelle un investissement ou une opération est effectué, à respecter les termes de l'opération, en raison de son insolvabilité, de sa faillite ou de toute autre raison.

Risque découlant des investissements dans les marchés émergents

16.30 Les suspensions de paiement et les défaillances ont pour origine divers facteurs dans les pays en voie de développement, comme par exemple l'instabilité politique, une piètre gestion financière, des réserves de change insuffisantes, un exode du capital, des conflits internes ou l'absence de volonté politique de continuer à assurer le service de la dette contractée.

16.31 La capacité des émetteurs du secteur privé à honorer leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. Par ailleurs, ces émetteurs sont exposés aux effets des décrets, lois et réglementations décidés par les autorités gouvernementales. Ceux-ci peuvent entraîner la modification du contrôle des changes et du système juridique et réglementaire, des expropriations et nationalisations, ainsi que l'introduction de taxes, comme une retenue à la source, ou leur augmentation.

16.32 Entre autres facteurs décisifs, on compte également l'incertitude nourrie par le flou juridique ou l'incapacité à faire valoir des droits de propriété définitifs. À cela s'ajoute le manque de sources d'information fiables dans ces pays, des méthodes comptables qui n'adhèrent pas aux normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

16.33 L'attention des investisseurs est attirée en particulier sur le fait qu'actuellement la propriété et la garde des valeurs mobilières lors d'investissements effectués en Russie comportent un risque accru : les usages en vigueur sur le marché pour la garde des obligations veulent que ces dernières soient déposées auprès d'institutions russes qui ne disposent pas toujours des assurances adéquates pour couvrir le risque de perte consécutif à un vol, à la destruction ou à la disparition des instruments détenus en garde.

Investissement en Obligations convertibles contingentes

16.34 Certains Compartiments peuvent investir en Obligations convertibles contingentes. En vertu des conditions d'une Obligation convertible contingente, certains faits déclencheurs, notamment certains faits indépendants de la volonté de la direction de l'émetteur de l'Obligation convertible contingente, peuvent provoquer la réduction à zéro permanente du principal et/ou des intérêts cumulés d'un investissement ou une conversion en actions. Ces faits déclencheurs peuvent comprendre (i) le passage du ratio Core Tier 1/Common Equity Tier 1 (CT1/CET1) (ou d'autres ratios de fonds propres) de la banque émettrice en-deçà d'une limite prédéfinie, (ii) le fait qu'une autorité réglementaire détermine de façon subjective qu'un établissement est " non viable ", c'est-à-dire que le secteur public doit aider la banque émettrice pour l'empêcher de devenir insolvable, de faire faillite, d'être dans l'incapacité de payer une partie importante de ses dettes à l'échéance ou d'exercer autrement ses activités, exigeant ou provoquant ainsi la conversion des Obligations convertibles contingentes en actions, dans des circonstances qui échappent au contrôle de l'émetteur, ou (iii) la décision d'une autorité nationale d'injecter du capital. Les investisseurs investissant dans des Compartiments autorisés à investir dans des Obligations convertibles contingentes doivent être attentifs aux risques ci-dessous, qui sont liés à un investissement dans ce type d'instruments.

Risque de conversion

16.35 L'investissement en Obligations convertibles contingentes peut provoquer des pertes importantes déclenchées par certains événements. Ces événements déclencheurs créent un type de risque qui ne concerne pas les obligations classiques et qui est plus susceptible de provoquer une perte partielle ou totale de valeur. Les Obligations convertibles contingentes peuvent par ailleurs être converties en actions da la société émettrice, qui peuvent elles aussi avoir subi une perte de valeur.

Annulation de coupon

16.36 Les coupons d'Obligations convertibles contingentes Additional Tier 1 (AT1) peuvent être annulés dans un contexte de poursuite d'activité. Les paiements de coupon sur ces Obligations convertibles contingentes sont totalement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour tout motif et pour toute durée. L'annulation de paiements de coupons d'Obligations convertibles contingentes AT1ne constitue pas un cas de défaut. Les paiements annulés ne sont pas cumulés, mais radiés, ce qui augmente sensiblement l'incertitude de l'évaluation de ces Obligations convertibles contingentes et peut donner lieu à une mauvaise évaluation du risque.

Risque d'inversion de la structure du capital

16.37 Contrairement à la hiérarchie classique du capital, les détenteurs d'Obligations convertibles contingentes peuvent subir une perte de capital alors que les détenteurs d'actions n'en subissent pas. Dans certains cas, les détenteurs d'Obligations convertibles contingentes subissent des pertes avant les détenteurs d'actions. Ceci est contraire à la hiérarchie normale du capital, qui veut que les détenteurs d'actions soient les premiers à subir une perte.

Risque de report de remboursement

16.38 La plupart des Obligations convertibles contingentes sont des instruments perpétuels, rachetable à des niveaux prédéterminés uniquement avec l'accord de l'autorité compétente. Rien ne garantit que des Obligations convertibles contingentes perpétuelles soient rachetées à la date de remboursement par anticipation. Les Obligations convertibles contingentes perpétuelles sont une forme de capital permanent. L'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement du principal éventuellement prévu à une date de remboursement par anticipation ou à une date quelconque.

Risque inconnu

La structure des Obligations convertibles contingente est innovante et n'est pas encore éprouvée. Il est difficile de prévoir aujourd'hui comment se comporteront ces instruments dans un contexte tendu, lorsque les caractéristiques sous-jacentes seront mises à l'épreuve. Si un émetteur active un événement déclencheur ou suspend les coupons, le marché pourra considérer que cet événement est spécifique ou systémique. Dans ce dernier cas, l'ensemble de la catégorie d'actifs peut subir une contagion des prix et une volatilité accrue. Ce risque peut être aggravé en fonction du niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent. En outre, dans un marché illiquide, la détermination du prix peut être particulièrement difficile.

Risque de concentration sectorielle

16.39 Les Obligations convertibles contingentes sont émises par des établissements bancaires / d'assurance. Si un Compartiment investit largement en Obligations convertibles contingentes, sa performance dépendra plus fortement de la situation globale du secteur des services financiers qu'un Compartiment appliquant une stratégie plus diversifiée.

Risque de liquidité

16.40 Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver des acheteurs d'Obligations convertibles contingentes et le vendeur peut être contraint d'accepter une forte décote sur la valeur estimée de l'obligation.

Investissement dans des Titres en difficulté et en défaut

16.41 L'investissement dans un titre émis par une société défaillante ("Titres en défaut") ou présentant un risque élevé de défaillance ("Titres en difficulté") implique un risque élevé. Les Titres en difficulté possèdent une note de crédit située entre CC et C (selon Standard and Poor's) ou équivalente (selon toute autre grande agence de notation, ou de qualité équivalente aux yeux du Gestionnaire d'investissement), et les Titres en défaut ont une note de crédit maximale de D(selon Standard and Poor's) ou équivalente (selon toute autre grande agence de notation, ou de qualité équivalente aux yeux du Gestionnaire d'investissement). Ce type d'investissement sera effectué uniquement lorsque le Gestionnaire d'investissement concerné estime qu'il est raisonnablement probable que l'émetteur des titres fera une offre d'échange ou fera l'objet d'un plan de réorganisation. Toutefois, rien ne garantit que l'offre d'échange sera faite, que le plan de réorganisation sera adopté ou que les titres ou autres actifs reçus en lien avec une l'offre

d'échange ou le plan de réorganisation n'auront pas une valeur ou un potentiel de revenu inférieur à ce qui a été prévu lorsque l'investissement a été effectué. De plus, une période importante peut s'écouler entre le moment où l'investissement en Titres en difficulté ou en défaut est effectué et le moment où une offre d'échange ou un plan de réorganisation est mené à bien. Au cours de cette période, il est peu probable que des paiements d'intérêt sur les Titres en difficulté ou en défaut soient reçus, l'achèvement de l'offre d'échange ou du plan de réorganisation peut être très incertain et la protection des intérêts du Compartiment qui investit au cours des négociations relatives à tout échange ou plan de réorganisation potentiel peut impliquer certaines dépenses. De plus, en raison de la participation aux négociations relatives à toute offre d'échange ou à tout plan de réorganisation concernant un émetteur de Titres en difficulté ou en défaut, le Compartiment qui investit peut-être empêché de céder ces titres. En outre, des contraintes pesant sur les décisions et les actions d'investissement relatives aux Titres en difficulté ou en défaut en raison de considérations fiscales peuvent affecter le rendement réalisé sur les Titres en difficulté ou en défaut.

Investissements en sukuks et sukuks convertibles

16.42 Comme tous les titres de créance, les sukuks sont exposés à un certain nombre de risques tels que le risque de contrepartie et le risque de crédit. Les fluctuations de cours des sukuks dépendent principalement de l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux, qui sont à leur tour influencés par des facteurs macroéconomiques. Les sukuks peuvent souffrir en cas de hausse des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux, et leur valeur peut augmenter en cas de baisse des taux sur les marchés des capitaux. L'évolution des cours dépend aussi de la durée, ou de la durée résiduelle jusqu'à l'échéance du sukuk. De manière générale, les sukuks à plus brève échéance présentent un risque de cours plus faible que les sukuks à plus long terme. Ils présentent toutefois en général des rendements inférieurs et, du fait des échéances plus fréquentes des portefeuilles de titres, entraînent des coûts de réinvestissement plus élevés.

16.43 Les investissements en sukuks émis par des gouvernements ou des entités gouvernementales de pays désignés comme des marchés émergents ou des marchés frontières présentent des risques supplémentaires liés aux spécificités de ces pays (par ex. fluctuations de change, incertitudes politiques et économiques, restrictions de rapatriement, etc.).

16.44 Les sukuks convertibles sont généralement exposés aux risques associés aux titres de créance, comme le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de taux d'intérêt. Les sukuks convertibles sont exposés au risque d'être recatégorisés comme non conformes à la Sharia. Ces recatégorisations peuvent avoir un impact sur le cours et la liquidité des sukuks convertibles.

Techniques OGP et OFT

16.45 Dans la mesure autorisée au titre de l'Annexe concernée, unCompartiment peut conclure des contrats d'opération de pension et de prise en pension en qualité d'acheteur ou de vendeur, sous réserve des conditions et des restrictions définies à la Section 24.10(b) du corps principal du prospectus. Si l'autre partie à un contrat d'opération de pension ou de prise en pension tombe en défaut, le Compartiment peut subir une perte, dans la mesure où les produits issus de la vente des titres sous-jacents ou autres collatéraux détenus par le Compartiment en lien avec le contrat d'opération de pension ou de prise en pension sont inférieurs au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, en cas de faillite ou de procédures similaires impliquant l'autre partie au contrat d'opération de pension ou de prise en pension ou de toute autre incapacité de sa part à respecter ses obligations à la date du rachat, le Compartiment risque de subir des pertes, y compris la perte d'intérêts ou du montant en principal du titre et des coûts liés au délai et à l'exécution forcée du contrat d'opération de pension ou de prise en pension.

16.46 Dans la mesure autorisée au titre de l'Annexe concernée, unCompartiment peut participer à des opérations de prêt de titres sous réserve des conditions et des restrictions définies à la Section 24.10(a) du corps principal du Prospectus. Si l'autre partie à une opération de prêt de titres tombe en défaut, le Compartiment peut subir une perte, dans la mesure où les produits issus de la vente des collatéraux détenus par le Compartiment en lien avec l'opération de prêt de titres sont inférieurs à la valeur des titres prêtés. En outre, en cas de faillite ou de procédures similaires impliquant l'autre partie à l'opération de prêt de titres ou de son incapacité à remettre les titres comme convenu, le Compartiment risque de subir des pertes, y compris la perte d'intérêts ou du montant en principal du titre et des coûts liés au délai et à l'exécution forcée de l'opération de prêt de titres.

16.47 Dans la mesure autorisée au titre de l'Annexe concernée, le Compartiment n'utilisera des contrats d'opération de pension, de prise de pension ou de prêt de titres que dans le but soit de réduire les risques (couverture), soit de générer du capital additionnel ou des revenus pour le Compartiment concerné. Lorsqu'ils utilisent ces techniques, les Compartiments se conformeront toujours aux dispositions fixées à la Section 24 du corps principal du Prospectus. Les risques découlant de l'utilisation de contrats d'opération de pension, de prise en pension ou de prêt de titres seront suivis de près et des techniques (y compris la gestion des garanties) seront utilisées pour tenter d'atténuer ces risques.

16.48 Un Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant les garanties reçues sous forme de liquidités, générée par une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une diminution de la valeur de ces investissements réduirait le montant des garanties qui peuvent être restituées par le Compartiment à la contrepartie comme prévu par les conditions de l'opération. Le Compartiment serait alors prié de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue à l'origine et le montant qui peut être restitué à la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour lui.

16.49 Les opérations de prêt de titres, de pension et de prise en pension comportent également des risques opérationnels, comme l'absence ou le retard d'exécution des instructions et des risques légaux liés à la documentation utilisée dans le cadre de ces transactions.

16.50 Le Fonds peut participer à des opérations de prêt de titres, de pension ou de prise en pension avec d'autres sociétés. Les contreparties apparentées, le cas échéant, exécuteront leurs obligations découlant de toute opération de prêt de titres, de pension ou de prise en pension conclue avec le Fonds dans des conditions commerciales raisonnables. En outre, le Gestionnaire d'investissement sélectionnera les contreparties et conclura les opérations dans le respect des règles de la meilleure exécution et toujours dans le meilleur intérêt de Compartiment concerné et de ses Actionnaires. Toutefois, ces derniers doivent être conscients du fait que le Gestionnaire d'investissement peut être confronté à des conflits entre son rôle et ses propres intérêts, voire ceux des contreparties apparentées.

16.51 L'utilisation de techniques OGP, notamment pour ce qui est de la qualité de la garantie reçue ou réinvestie, peut générer plusieurs risques, par exemple de liquidité, de contrepartie, d'émetteur, de valorisation et d'exécution, ce qui peut avoir un impact sur la performance du Compartiment concerné.

16.52 De manière générale, on ne prévoit pas que l'utilisation de contrats d'opération de pension, de prise de pension et de prêt de titres ait une incidence négative pertinente sur la performance d'un Compartiment ou sur le profil de risque, sous réserve des facteurs de risques précités.

16.53 L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le groupe de la Société de gestion ou les Gestionnaires d'investissement peuvent intervenir notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, en qualité de contreparties sur des dérivés négociés de gré à gré, agents ou fournisseurs de services dans le contexte des Techniques OGP et des OFT, administrateurs d'OPC

et dépositaires. En conséquence, les investisseurs seront exposés non seulement au risque de crédit du groupe concerné, mais aussi au risque opérationnel découlant du manque d'indépendance potentiel de la Société de gestion ou des Gestionnaires d'investissement.

16.54 Les risques opérationnels découlant de ce manque potentiel d'indépendance sont atténués en partie par le fait que différentes entités juridiques ou différentes divisions d'une même entité juridique au sein du groupe de la Société de gestion ou du groupe des Gestionnaires d'investissement, respectivement, seront impliquées et seront soumises dans la plupart des cas à des exigences spécifiques de contrôle, de divulgation et de gestion des conflits d'intérêts. Il n'est toutefois pas possible d'éliminer entièrement la possibilité de voir apparaître des conflits d'intérêts mais, en cas de conflit d'intérêts potentiel entre les intérêts du Fonds et de ses Actionnaires et ceux du groupe auquel appartiennent la Société de gestion ou les Gestionnaires d'investissement, selon le cas, chacune des personnes concernée s'est engagée ou sera tenue par le Fonds à s'engager à gérer, contrôler et divulguer tout conflit d'intérêts afin d'empêcher toute conséquence néfaste pour le Fonds et ses Actionnaires.

Investissements en Chine

Risque de marché et risque lié au pays

16.55 Tout investissement en République populaire de Chine (RPC) est soumis aux risques d'investir sur des marchés émergents, tels que décrits ci-dessus, et à des risques supplémentaires propres au marché de RPC. L'économie chinoise est en transition entre une économie planifiée et une économie tournée davantage vers le marché, et les investissements peuvent être sensibles à l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi qu'aux politiques sociales ou économiques et à la possibilité d'interventions de l'État. Dans des circonstances extrêmes, un Compartiment investissant en RPC peut subir une perte importante en raison de capacités d'investissement limitées, ou peut ne pas être en mesure d'appliquer ou de poursuivre pleinement ses objectifs ou sa stratégie d'investissement, en raison de restrictions à l'investissement locales, de l'illiquidité du marché national chinois des valeurs mobilières et/ou de retards ou de perturbations de l'exécution ou du règlement des échanges. Tout Compartiment investissant directement (ou indirectement via un OPCVM ou via d'autres OPC) en Chine peut être affecté par ces pertes.

16.56 La Chine est l'un des plus grands marchés émergents mondiaux. Tout comme les investissements sur n'importe quel marché émergent, les investissements en Chine peuvent être exposés à un risque de perte plus important que les investissements sur les marchés développés. Ce risque s'explique entre autres par la volatilité plus élevée des marchés, les volumes d'échange moins importants, le risque plus important de fermeture des marchés et les restrictions plus importantes imposées par les pouvoirs publics aux investissements étrangers. Les sociétés dans lesquelles un Compartiment investit peuvent être tenus à respecter des normes de communication, de gouvernance d'entreprise, de comptabilité et de « reporting » moins strictes que les sociétés cotées ou négociées sur les marchés plus développés. En outre, certaines des valeurs mobilières détenues par un Compartiment peuvent subir des coûts de transaction et autres plus élevés et faire l'objet de limites en matière de détention par des étrangers. Elles peuvent faire l'objet de taxes spécifiques ou avoir des problèmes de liquidité rendant plus difficile de les vendre à un prix raisonnable. Ces facteurs peuvent accroître la volatilité et donc le risque d'un investissement dans un Compartiment investissant en Chine.

Risque juridique

16.57 Le système juridique de RPC est basé sur des lois écrites et sur leur interprétation par la Cour Populaire Suprême. Les décisions judiciaires antérieures peuvent être citées à titre de référence mais n'ont pas valeur de jurisprudence. Depuis 1979, le gouvernement de RPC a mis en place un

système complet de droit commercial et a introduit de nouvelles lois et réglementations relatives aux questions économiques telles que l'investissement étranger, l'organisation et la gouvernance d'entreprise, la fiscalité commerciale et le commerce. Toutefois, en raison du volume restreint d'affaires et d'interprétations judiciaires publiées et de leur caractère non contraignant, l'interprétation et la mise en application de ces réglementations s'accompagnent d'incertitudes importantes. Vu le caractère relativement récent de la législation commerciale en RPC, le cadre réglementaire et juridique de RPC pourrit ne pas être aussi abouti que celui des pays développés. En outre, à mesure que le système juridique de RPC se développe, il est impossible de garantir que l'évolution de ces lois et réglementations, leur interprétation ou leur mise en application n'auront pas d'effet négatif important sur les activités du Compartiment dans le pays. Le gouvernement chinois réglemente strictement l'échange de devises étrangères au sein de la RPC. Le législation chinoise exige que toutes les opérations nationales sur valeurs mobilières soient réglées en renminbi (RMB) (à l'exception de la négociation d'Actions B, qui ne sont pas accessibles aux investisseurs étrangers selon le programme Stock Connect défini ci-dessous). Elle impose également des restrictions importantes sur les paiements entrants en devises étrangères et réglemente strictement le change de RMB.

Stock Connect

16.58 Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect Stock Connect (conjointement « **Stock Connect** ») constituent un programme de négociation et de compensation de titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« **HKEx** »), la Bourse de Shanghai (« **SSE** »), la Bourse de Shenzhen (« **SZSE** ») et China Securities Depository and Clearing Co., Ltd. (« **CSDCC** ») pour parvenir à un accès au marché boursier mutuel entre la RPC et Hong Kong.

16.59 Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect Stock Connect se composent chacun d'un lien de négociation Nord (le « **Lien de négociation Nord** ») pour les investissements en actions de RPC, et un lien de négociation Sud (le « **Lien de négociation Sud** ») pour les investissements en actions de Hong Kong. Dans le cadre du Lien de négociation Nord, les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris le Compartiment concerné), par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et de l'étranger et d'une société de services de négociation de titres établie par la Bourse de Hong Kong (« **SEHK** »), peuvent négocier des actions admissibles cotées au SSE et SZSE par routage d'ordres vers le SSE et le SZSE (selon le cas). Dans le cadre du Lien de négociation Sud, les investisseurs admissibles, par le biais de sociétés de titres de RPC et d'une société de services de négociation de titres établie par le SSE, peuvent négocier les actions admissibles cotées sur le SEHK par routage d'ordres vers le SEHK.

Titres admissibles

16.60 Initialement, les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger ne peuvent négocier que certaines actions cotées sur le SSE (les «**Titres SSE**») et sur le SZSE (les «**Titres SZSE**»). Il est prévu que la liste des titres admissibles fasse l'objet d'un réexamen.

Jour de négociation

16.61 Les investisseurs (y compris le Compartiment correspondant) ne peuvent négocier sur l'autre marché que les jours où les deux marchés sont ouverts à la négociation et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants.

Quota de négociation

16.62 La négociation dans le cadre de Stock Connect fera l'objet d'un quota journalier (le «**Quota journalier**») distinct pour les négociations Sud et Nord. Le Quota journalier limite la valeur nette

d'achat maximale des échanges transfrontaliers quotidiens par tous les investisseurs (y compris le Compartiment concerné) dans le cadre de Stock Connect. Les Quotas sont attribués aux premiers arrivants. Le SEHK surveille le quota et publie le solde restant du Quota journalier Nord à des heures déterminées sur le site Web de HKEx. Le Quota journalier pourrait changer à l'avenir. Le Gestionnaire d'investissement et/ou la Société de gestion n'informeront pas les investisseurs en cas de modification du quota.

Règlement et garde

16.63 La Hong Kong Securities Clearing Company Limited (**HKSCC**) est responsable de la compensation, du règlement et de la prestation de services de dépositaire, de commettant et d'autres services connexes pour les opérations exécutées par les participants au marché de Hong Kong et par les investisseurs. Les Titres SSE ou SZSE acquis par un investisseur par le biais du Lien de négociation Nord sont conservés sur le compte-titres du courtier ou du dépositaire de cet investisseur auprès du Système central de compensation et de règlement (**CCASS**) exploité par la HKSCC.

Devise

16.64 Les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris un Compartiment) négocient et règlent les Titres SSE et SZSE en RMB uniquement.

Commissions de négociation

16.65 En plus de payer les frais de négociation et les droits de timbre dans le cadre de la négociation des Actions chinoises A, un Compartiment peut être assujetti à d'autres frais et taxes liés aux revenus provenant des transferts d'actions et déterminés par les autorités compétentes.

Couverture du Fonds d'indemnisation des investisseurs

16.66 Les investissements d'un Compartiment par le biais du Lien de négociation Nord de Stock Connect ne sont pas couverts par le Hong Kong's Investor Compensation Fund (le **Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong**). Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong a été créé pour verser une indemnité aux investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires résultant du défaut d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière autorisée par rapport à des produits négociés en bourse à Hong Kong. Étant donné que les cas de défaut dans les transactions Nord via Stock Connect n'impliquent pas les produits cotés ou négociés au SEHK ou au Hong Kong Futures Exchange Limited, ces opérations ne sont pas couvertes par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. En outre, étant donné qu'un Compartiment effectue des transaction Nord par l'entremise de courtiers en valeurs mobilières basés à Hong Kong, et non en RPC, ces opérations ne sont pas protégées par le Fonds de protection des investisseurs en valeurs mobilières de RPC.

Restrictions à l'actionnariat étranger

16.67 Conformément aux règles et réglementations en vigueur, les investisseurs étrangers qui détiennent des Actions A chinoises (y compris via Stock Connect) sont soumis aux restrictions d'actionnariat suivantes:

(a) la détention d'Actions A d'une société cotée par un investisseur étranger ne peut pas dépasser 10% de la totalité des actions émises par cette société; et

(b) la détention totale d'Actions A d'une société cotée par des investisseurs étrangers ne peut pas dépasser 30% de la totalité des actions émises par cette société.

16.68 Lorsque les Actions A d'une société cotée détenues par des investisseurs étrangers dépassent ce seuil de 30%, les investisseurs étrangers concernés sont invités à vendre les Actions A concernées dans un délai de 5 jours de négociation, en commençant par les investisseurs ayant acheté leurs actions le plus récemment. Si le seuil de 30% est dépassé en raison d'opérations via Stock Connect, le SEHK identifie les participants au marché concernés et leur impose de vendre. En conséquence, il est possible qu'un Compartiment soit contraint de liquider ses positions après avoir investi dans des Actions A d'une société dont le seuil total d'actionnariat étranger a été dépassé.

16.69 Le SSE, le SZSE et le SEHK (selon le cas) publieront des avertissements lorsque l'actionnariat étranger total d'un Titre SSE ou SZSE approche du seuil de 30%. Les ordres d'achat sur le Lien de négociation Nord seront suspendus dès lors que l'actionnariat étranger total atteint 28%, et reprendront lorsqu'il retombe à 26%. Les ordres de vente sur le Lien de négociation Sud ne seront pas affectés.

16.70 De plus amples informations concernant Stock Connect sont disponibles à l'adresse http://www.hkex.com.hk/mutual-market/stock-connect?sc_lang=en.

Risque lié à Stock Connect

16.71 Les investissements d'un Compartiment via Stock Connect peuvent être exposés aux risques suivants:

16.72 La capacité d'un Compartiment à atteindre son objectif d'investissement peut être entravée en cas de restriction de sa capacité à investir au moment voulu dans des Actions A chinoises via Stock Connect.

Restrictions de quotas

16.73 Stock Connect fait l'objet de restrictions de quotas. Lorsque le solde du Quota journalier Nord tombe à zéro ou lorsque le Quota journalier Nord est dépassé lors de la session d'ouverture, notamment, les nouveaux ordres d'achat sont rejetés (les investisseurs peuvent toutefois continuer de vendre leurs titres transfrontaliers quel que soit le solde du quota). La capacité d'un Compartiment à investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect peut être entravée.

Risque lié au contrôle du front-end

16.74 En vertu de la réglementation de RPC, pour qu'un investisseur puisse vendre des Actions A chinoises un jour de négociation donné, il faut que cet investisseur possède un nombre suffisant d'Actions A chinoises sur son compte ouvert auprès du participant au SEHK faisant office de courtier à la vente avant l'ouverture du marché le jour concerné. En cas de nombre insuffisant d'Actions A chinoises sur le compte de l'investisseur compte ouvert auprès du participant au SEHK faisant office de courtier à la vente, le SSE ou le SZSE rejette l'ordre de vente. Le SEHK effectue un contrôle prétransaction sur les ordres de vente de Titres SSE et SZSE de ses participants (courtiers en actions) afin de s'assurer que cette exigence est satisfaite. Cela signifie que les investisseurs doivent transférer les Titres SSE et SZSE sur les comptes de leurs courtiers avant l'ouverture du marché le jour de vente. Un investisseur qui ne respecte pas cette échéance ne sera pas en mesure de vendre ses Titres SSE ou SZSE le jour de négociation concerné. Du fait de cette exigence, il est possible que les investisseurs ne parviennent pas à liquider leurs positions en Titres SSE ou SZSE en temps voulu. Il en découle également un risque de contrepartie étant donné que les titres doivent être confiés aux courtiers au plus tard la veille de la transaction.

16.75 Pour permettre aux investisseurs dont les Titres SSE ou SZSE sont conservés par des dépositaires de vendre plus facilement ces titres sans devoir les transférer au préalable de leurs dépositaires à leurs courtiers exécutants, le HKEx a instauré un modèle amélioré de vérification prétransaction

en mars 2015. En vertu de ce modèle, un investisseur peut demander à son dépositaire d'ouvrir un Compte séparé spécial (**SPSA**) dans CCASS pour la garde de ses positions en Titres SSE et SZSE. Il suffit alors à l'investisseur en question de transférer ses Titres SSE ou SZSE depuis son SPSA vers le compte de son courtier après l'exécution, et non avant le placement de son ordre de vente. Si un Compartiment n'est pas en mesure d'utiliser ce modèle, il devra transférer ses Titres SSE ou SZSE à son courtier avant le jour de négociation et s'exposer aux risques décrits ci-dessus.

Risque juridique et risque de bénéficiaire effectif

16.76 Les Titres SSE et SZSE d'un Compartiment seront détenus par le Dépositaire (ou son délégué) dans des comptes CCASS tenus par la KKSCC en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong. La HKSCC, à son tour, conserve les Titres SSE et SZSE en qualité de commettant par le biais d'un compte-titres général à son nom enregistré auprès de la CSDCC. La nature et les droits exacts d'un Compartiment en tant que bénéficiaire effectif des Titres SSE et SZSE détenus via la HKSCC en qualité de commettant ne sont pas bien définis par la législation de RPC. Il n'y a pas de définition claire ni de distinction entre la propriété juridique et la qualité de bénéficiaire effectif en droit de RPC, et plusieurs affaires portant sur la structure de compte de commettant ont été portées devant les tribunaux de RPC. La nature et les méthodes exactes de protection des droits et intérêts d'un Compartiment en droit de RPC sont également incertaines.

16.77 Au cas improbable où la HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, il existe un risque que les Titres SSE et SZSE ne soient pas considérés comme étant détenus pour le compte d'un Compartiment (en qualité de bénéficiaire) ou comme faisant partie des actifs généraux de la HKSCC susceptibles d'être répartis entre les créanciers.

Conventions de commettant

16.78 La HKSCC est le détenteur commettant des Titres SSE et SZSE acquis par les investisseurs de Hong Kong et étrangers via Stock Connect.

16.79 Les règlements Stock Connect de la CSDC prévoient expressément que les investisseurs jouissent des droits et avantages des titres acquis via Stock Connect conformément à la législation en vigueur. Ces règlements sont des règlements ministériels ayant valeur légale en RPC. Cependant, l'application de ces règlements n'a pas été testée, et il n'est pas certain que les tribunaux de la RPC reconnaîtront ces règlements (par exemple dans les procédures de liquidation des sociétés de RPC).

16.80 On notera que, selon les règles du CCASS, la HKSCC en tant que détenteur commettant ne sera pas tenue d'intenter des actions en justice pour faire valoir quelque droit que ce soit au nom des investisseurs pour des Titres SSE ou SZSE en RPC ou ailleurs. Dès lors, même si le droit de propriété d'un Compartiment peut être finalement reconnu, il se peut qu'il rencontre des difficultés ou des retards pour faire reconnaître ses droits sur des Titres SSE ou SZSE.

Risque de suspension

16.81 Le SEHK, le SSE et le SZSE se réservent le droit de suspendre les transactions du Lien Nord et du Lien Sud si nécessaire pour garantir un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques... Ces marchés demanderont l'accord de l'autorité de réglementation avant de déclencher une suspension. En cas de suspension des opérations Nord, la capacité d'un Compartiment à accéder au marché des Actions A chinoises via Stock Connect sera entravée.

Différences de jour de négociation

16.82 Stock Connect fonctionne uniquement les jours où les marchés de RPC et de Hong Kong sont ouverts pour négociation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes aux jours de règlement correspondants. Il peut donc arriver que, lors d'un jour de négociation normal en RPC, les investisseurs de Hong Kong (par exemple un Compartiment) ne puissent pas négocier des Actions chinoises A. En raison des différences de jour de négociation, un Compartiment peut être soumis à un risque de fluctuation des cours des Actions chinoises A lorsque les marchés de RPC sont ouverts à la négociation alors que la Bourse de Hong Kong est fermée.

Risque opérationnel

16.83 Stock Connect fournit un nouveau canal pour les investisseurs de Hong Kong et étrangers pour accéder directement au marché boursier chinois. Stock Connect est basé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concernés. Les participants au marché peuvent participer à ce programme, sous réserve de remplir certaines conditions relatives aux capacités en technologie de l'information, à la gestion des risques et autres exigences qui peuvent être spécifiées par le marché boursier et/ou la chambre de compensation concerné.

16.84 De manière générale, les participants au marché ont configuré et adapté leurs systèmes opérationnels et techniques aux fins de négocier des Actions A chinoises via Stock Connect. Il convient cependant de noter que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent considérablement et pour que le programme fonctionne, les participants au marché peuvent être amenés à aborder les questions découlant de ces différences de façon régulière.

16.85 En outre, dans Stock Connect, la «connectivité» nécessite le routage d'ordres au-delà la frontière. SEHK a mis en place un système de routage des ordres qui saisit, regroupe et route les ordres transfrontaliers introduits par les participants au marché. Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des participants au marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et aux développements sur les deux marchés. Dans le cas où les systèmes concernés ne fonctionneraient pas correctement, la négociation sur les deux marchés par le biais du programme pourrait être perturbée.

Retrait d'actions admissibles

16.86 Lorsqu'une action est retirée de la liste des actions admissibles à la négociation via Stock Connect, cette action peut seulement être vendue et mais pas achetée. La capacité d'un Compartiment à investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect peut s'en trouver entravée.

Risque de courtier

16.87 Lorsqu'un Compartiment fait appel à un seul courtier pour investir via Stock Connect et que, pour quelque raison que ce soit, le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure de faire appel au courtier concerné, l'activité et la capacité à investir peuvent s'en trouver affectées. Un Compartiment peut subir des pertes en raison des actes ou omissions ou de l'insolvabilité des courtiers dans le cadre de l'exécution ou du règlement de toute transaction via Stock Connect.

Risque de compensation et de règlement.

16.88 La KKSCC et la CSDCC établissent des liaisons de compensation, et chacune est devenue participante de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontières. Pour les opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché assurera d'une part la compensation et le règlement avec ses propres

participants à la compensation et, d'autre part, s'engagera à s'acquitter des obligations de compensation et de règlement de ses participants de compensation avec la chambre de compensation de la contrepartie. Si l'événement improbable de défaut par la CSDCC se produisait et qu'elle était déclarée défaillante, les responsabilités de la HKSCC dans les transactions vers le Nord dans le cadre de ses contrats de marché avec les participants à la compensation se limiteront à aider les participants à faire entendre leurs revendications contre la CSDCC. La HKSCC cherchera, de bonne foi, à récupérer les titres et les fonds en circulation de la CSDCC par les voies légales disponibles ou par la liquidation de la CSDCC. Dans ce cas, un Compartiment peut être affecté d'un retard dans le processus de recouvrement ou peut ne pas pouvoir récupérer complètement ses pertes auprès de la CSDCC.

Risque lié à la réglementation

16.89 Stock Connect est en évolution et est assujetti à la réglementation promulguée par les autorités réglementaires et aux règles de mise en œuvre établies par les bourses de la RPC et de Hong Kong. De plus, de nouveaux règlements peuvent être promulgués à tout moment par les organismes de réglementation en relation avec les opérations et l'application de la loi à des fins transfrontalières dans le cadre de transactions transfrontalières par le biais de Stock Connect. Les règlements n'ont pas encore été testés et il n'y a aucune certitude quant à la façon dont ils seront appliqués. Ils sont par ailleurs susceptibles d'évoluer. Rien ne garantit que Stock Connect ne sera pas supprimé.

Risque propre à l'investissement en Actions chinoises A

16.90 Les marchés de valeurs mobilières de RPC, y compris les marchés des Actions A, sont encore en développement et peuvent présenter un risque de liquidité supérieur à celui des marchés des pays plus développés, ce qui peut entraîner des coûts de transaction et une volatilité des cours plus importants. En outre, les marchés de valeurs mobilières de RPC sont dans une période de croissance et de changement, ce qui peut entraîner des incertitudes et des difficultés de règlement et d'enregistrement des opérations et d'interprétation et d'application des réglementations pertinentes. Les instances réglementaires de RPC n'ont que récemment obtenu le pouvoir et la mission d'interdire les pratiques de marché frauduleuses et déloyales relatives aux marchés des valeurs mobilières, comme le délit d'initié et les pratiques de marché abusives, et de réglementer les acquisitions d'actions importantes et les prises de contrôle de sociétés. Tous ces facteurs peuvent accroître la volatilité et l'instabilité des marchés de valeurs mobilières de RPC par rapport aux marchés plus développés.

16.91 La volatilité des cours et de la liquidité propre aux marchés d'Actions chinoises A sont exposées à un risque plus important d'intervention de l'État (qui peut par exemple suspendre la négociation de certaines actions) et d'imposition périodiques de restrictions de plage négociation pour toutes actions ou pour toutes les actions. En outre, les Actions chinoises A négociée en RPC font encore l'objet de restrictions de plage de négociation qui limitent les hausses et les baisses des cours, de sorte que le cours des actions ne reflète pas nécessairement leur valeur sous-jacente. Ces facteurs peuvent affecter la performance du Compartiment concerné ou restreindre sa liquidité.

Risques liés à l'utilisation de critères ESG pour les investissements

16.92 L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des motifs non liés à l'investissement. Certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent donc ne pas être disponibles pour le Compartiment, dont la performance peut à tout moment être supérieure ou inférieure à celle de fonds similaires n'utilisant pas ce type de critères. La sélection d'actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG exclusif ou interdire des listes

partiellement fondées sur des données tierces. L'absence de définitions communes ou harmonisées et de labels intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut engendrer différentes approches de la part du Gestionnaire d'investissement lors de la définition d'objectifs ESG et de la détermination de leur atteinte ou non-atteinte par les fonds qu'il gère. Cela signifie aussi qu'il peut s'avérer difficile de comparer des stratégies intégrant les critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur des indicateurs susceptibles de partager le même nom en revêtant néanmoins différentes significations sous-jacentes. Les investisseurs doivent prendre note du fait que la valeur subjective qu'ils sont susceptibles ou non d'attribuer à certains types de critères ESG peut significativement s'écarter de la méthode du Gestionnaire d'investissement. L'absence de définitions harmonisées peut également impliquer que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux ou crédits d'impôt préférentiels, car les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.

SFDR

16.93 Le SFDR n'étant pas un régime de labellisation de fonds, il convient de s'abstenir de donner foi à la classification auquel est rattaché le Compartiment en vertu du SFDR. Les investisseurs doivent également savoir que le processus de classification au titre du SFDR est intrinsèquement incertain pour l'instant, dans la mesure où le SFDR est entré en vigueur il y a peu et où tous les aspects du régime ne sont pas encore clairement interprétés. La Société peut donc souhaiter réexaminer la classification d'un Compartiment de temps à autre ; p. ex. pour refléter les opinions du marché sur le SFDR (qui continuent d'évoluer), les nouvelles orientations réglementaires, les modifications apportées au SFDR au fil du temps, ou une décision d'un tribunal éclaircissant son interprétation. Les investisseurs et autres tiers doivent donc tenir compte de cela lorsqu'ils envisagent d'investir dans un Compartiment. Il est rappelé qu'une décision d'investir ou pas dans un Compartiment doit reposer sur la documentation légale de la Société (incluant notamment l'appendice pertinent se rapportant aux Compartiments et leurs annexes NTR SFDR, selon le cas) dans son intégralité et pas seulement sur les informations en matière de durabilité publiées en vertu du SFDR.

Droits d'indemnisation en cas d'erreurs de calcul de la VNI, de violation des restrictions d'investissement ou d'autres erreurs pour les investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires financiers

16.94 Les actionnaires doivent savoir que si les souscriptions sont reçues ou faites par le biais d'un intermédiaire financier, c'est-à-dire lorsque les investisseurs ne sont pas inscrits eux-mêmes et en leur nom propre dans le registre du Fonds, leurs droits peuvent être affectés en ce qui concerne les paiements d'indemnités en cas d'erreurs de calcul de la VNI, de violations des restrictions d'investissement ou d'autres erreurs au niveau du Fonds.. Par exemple, des transactions peuvent être regroupées via des intermédiaires financiers et le Fonds peut ne pas être en position de faire correspondre les paiements individuels dus via la chaîne des intermédiaires ni de s'assurer que le paiement d'indemnités tient compte de la situation individuelle de chaque investisseur.

16.95 Il est donc conseillé aux actionnaires de contacter l'intermédiaire financier concerné par lequel ils ont souscrit des Actions du Fonds pour obtenir des informations sur les accords conclus avec le Fonds concernant le processus d'indemnisation en cas d'erreur de calcul de la VNI, de violation d'une restriction d'investissement ou d'un autre type d'erreur.

17. STATUT FISCAL

Le Fonds est soumis à la législation fiscale luxembourgeoise.

Le Fonds

17.1 Conformément à la loi luxembourgeoise actuelle, le Fonds n'est soumis à aucun impôt sur le revenu, sur les plus-values ou sur la richesse. En outre, les dividendes distribués par le Fonds ne sont soumis à aucune retenue à la source.

17.2 Les revenus perçus par le Fonds sur les valeurs mobilières constituant ses portefeuilles peuvent être soumis à une retenue à la source qui, dans des circonstances normales, ne peut être récupérée.

17.3 L'actif net du Fonds est soumis à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an (sauf certains Compartiments ou Catégories d'Actions spécifiquement réservés aux Investisseurs institutionnels, qui bénéficient d'un taux réduit de 0,01 % par an) payable à chaque fin de trimestre et calculée sur l'actif net total à la fin de chaque trimestre.

Les Actionnaires

17.4 Selon la législation et les usages en vigueur au Luxembourg, les Actionnaires (autres que ceux domiciliés, résidant ou ayant leur établissement permanent au Luxembourg et autres que certains anciens résidents du Luxembourg détenant plus de 10 % du capital social du Fonds) ne sont soumis à aucun impôt sur le revenu, les plus-values, les dons ou les successions. Toutefois, il incombe aux souscripteurs d'Actions du Fonds de s'informer personnellement de la législation et des réglementations fiscales applicables à l'acquisition, à la détention et à la vente d'actions en fonction de leur lieu de résidence et de leur nationalité.

18. ÉCHANGE D'INFORMATIONS À DES FINS FISCALES

18.1 Le Fonds peut être tenu de communiquer à l'Administration des contributions directes luxembourgeoise, de manière automatique et annuelle, certaines informations concernant ses Actionnaires et, selon le cas, concernant les particuliers exerçant le contrôle sur des Actionnaires sous la forme de personnes morales, conformément à la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 portant transposition de la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, à la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 relative au FATCA et/ou à la législation luxembourgeoise portant transposition de la directive 2014/107/UE et de la norme sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dans le domaine fiscal développée par l'OCDE en collaboration avec les pays du G20 (communément appelée « Norme commune de déclaration » ou NCD), tels que modifiés de temps à autre (chacun de ces textes étant appelé « Loi AEOI », et collectivement « les Lois AEOI »). Ces informations, qui peuvent inclure des données personnelles (notamment, mais sans s'y limiter, le nom, l'adresse, le/les pays de résidence fiscale, la date et le lieu de naissance, l'identifiant fiscal de toute personne soumise à déclaration) et certaines données financières sur les Actions concernées (notamment, mais sans s'y limiter, leur solde ou valeur et les paiements bruts effectués au titre de ces Actions), seront transmises par l'Administration des contributions directes luxembourgeoise aux autorités compétentes des juridictions étrangères compétentes conformément à la législation luxembourgeoise et aux accords internationaux concernés.

18.2 Chaque Actionnaire et investisseur potentiel s'engage à fournir, sur demande du Fonds (ou de ses délégués), les informations, documents et certificats nécessaire aux fins de permettre au Fonds de respecter ses obligations d'identification et de déclaration au titre de toute Loi AEOI. Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de rachat d'actions (i) si

l'investisseur ou Actionnaire potentiel ne fournit pas les informations, documents ou certificats requis; ou (ii) si le Fonds (ou ses délégués) a des raisons de penser que les informations, documents ou certificats qui lui ont été remis (ou qui ont été remis à ses délégués) sont incomplets ou incorrects et si l'Actionnaire, aux yeux du Fonds ou de ses délégués, ne communique pas d'informations suffisantes pour remédier à cette situation. L'attention des investisseurs potentiels et des Actionnaires est attirée sur le fait que la communication d'informations incomplètes ou inexactes peut entraîner des déclarations multiples et/ou incorrectes au titre des Lois AEOI. Ni le Fonds ni aucune autre personne n'assume aucune responsabilité pour les conséquences éventuelles de la communication d'informations incomplètes ou inexactes au Fonds ou à ses délégués. Tout actionnaire qui ne répondrait pas aux demandes d'informations du Fonds peut se voir facturer les taxes ou pénalités éventuelles imposées au Fonds du fait de la non-communication d'informations complètes et exactes par cet Actionnaire.

18.3 Chaque Actionnaire et investisseur potentiel reconnaît et accepte que le Fonds sera tenu de recueillir, stocker, traiter et transférer les informations concernées, y compris les données personnelles, conformément aux lois AEOI. Toute personne dont les données personnelles ont été traitées aux fins de toute Loi AEOI possède un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification si ces données sont incorrectes ou incomplètes.

19. EXERCICE SOCIAL

L'Exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

20. RAPPORTS ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

20.1 Le Fonds publiera un Rapport annuel révisé dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'Exercice et un Rapport semestriel non révisé dans les deux mois qui suivent la période à laquelle il se réfère.

20.2 Les rapports comportent les comptes du Fonds et de chaque Compartiment.

20.3 Tous ces rapports seront mis à la disposition des Actionnaires au siège social du Fonds, auprès du Dépositaire, auprès du distributeur et auprès des autres établissements désignés par le Dépositaire.

20.4 La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment, de même que les prix d'émission et de rachat sont accessibles au public dans les bureaux du Dépositaire et du distributeur.

20.5 Tous les amendements apportés aux Statuts seront publiés dans le journal officiel luxembourgeois.

21. DURÉE, FUSION ET LIQUIDATION DU FONDS ET DES COMPARTIMENTS

Le Fonds

21.1 Le Fonds a été constitué pour une durée indéterminée, mais le Conseil d'administration peut à tout moment proposer de dissoudre le Fonds lors d'une Assemblée générale extraordinaire.

21.2 Si le capital social du Fonds descend en dessous des deux tiers du capital minimum requis par la loi, le conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution à une Assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis et qui statuera à la majorité simple des actions représentées à cette assemblée.

21.3 Si le capital du Fonds descend en dessous du quart du capital minimum, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution du Fonds à une Assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis ; la dissolution pourra être décidée par la majorité simple des actionnaires détenant un quart des actions représentées à cette assemblée.

21.4 La liquidation du Fonds sera menée conformément aux dispositions de la loi de 2010 précisant les mesures à prendre visant à permettre aux Actionnaires de participer aux distributions de liquidation, et parallèlement permettant le dépôt fiduciaire auprès de la Caisse des Consignations au Luxembourg des montants qui n'ont pu être distribués aux Actionnaires à la clôture de la liquidation. Les sommes non réclamées durant la période prescrite seront perdues conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Les produits de liquidation nets seront répartis entre les Actionnaires proportionnellement à leurs participations respectives.

Fusion du Fonds et des Compartiments

21.5 Conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et des Statuts, le Conseil d'administration peut décider de fusionner ou de regrouper le Fonds avec, ou de transférer tout ou partie des actifs du Fonds à, ou d'acquérir la quasi-totalité des actifs d'un autre OPCVM établi au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'UE. Aux fins de la présente Section 21.5, le terme OPCVM désigne également un compartiment d'OPCVM et le terme Fonds désigne également un Compartiment.

21.6 Toute fusion provoquant la dissolution du Fonds doit être approuvée par une Assemblée générale des Actionnaires, sous réserve des exigences de quorum et de majorité applicables à la modification des Statuts. Pour lever toute ambigüité, cette disposition ne s'applique pas à une fusion provoquant la dissolution d'un Compartiment.

21.7 Les Actionnaires recevront des actions de l'OPCVM ou du compartiment survivant et, le cas échéant, un paiement en espèces qui ne dépassera pas 10 % de la valeur nette d'inventaire de ces actions.

21.8 Le Fonds fournira à ses Actionnaires des informations adéquates et précises sur la fusion proposée de façon à leur permettre de prendre une décision éclairée sur l'impact de la fusion sur leur investissement et d'exercer leurs droits aux termes de la présente Section 21 et en vertu de la Loi de 2010.

21.9 Les Actionnaires sont en droit de demander le rachat de leurs Actions sans aucune charge autre que celles retenues par le Fonds pour ses frais de désinvestissement.

21.10 Le Conseil d'administration peut décider d'allouer l'actif d'un Compartiment à un autre Compartiment existant au sein du Fonds ou à un autre OPCVM luxembourgeois ou à un autre compartiment au sein de cet autre OPCVM luxembourgeois (le " Nouveau compartiment ") et de rapatrier les Actions ou la catégorie d'Actions ou les catégories d'Actions concernées en tant qu'Actions d'une autre catégorie d'Actions (après avoir procédé à un fractionnement ou à un regroupement, le cas échéant, et après avoir versé aux Actionnaires le montant correspondant à tout fractionnement). Cette décision sera publiée de la façon décrite à la Section 21.8 ci-dessus un mois avant son entrée en vigueur (et, de plus, la publication comportera des informations relatives au Nouveau compartiment), afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, sans frais, au cours de cette période.

21.11 Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par la Section 21.10 ci-dessus, l'apport d'actif et de passif attribuable à tout Compartiment à un autre Compartiment au sein du Fonds peut, en toutes autres circonstances, être décidé par une résolution de l'Assemblée générale des Actionnaires de la catégorie d'Actions ou des catégories d'Actions émises dans le

Compartiment concerné, sans exigence de quorum, la décision quant à une telle fusion étant prise par résolution à la majorité simple des voix présentes ou représentées lors de cette assemblée.

21.12 Si l'intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné ou un changement de la situation économique ou politique relative à un Compartiment le justifie, le Conseil d'administration peut réorganiser un Compartiment en le divisant en plusieurs Compartiments. Les Actionnaires concernés recevront des informations sur le ou les Nouveaux compartiments. Cette publication sera faite un mois avant l'entrée en vigueur de la réorganisation, afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, sans frais, au cours de cette période préalable d'un mois.

Liquidation de Compartiments

21.13 Le Conseil d'administration peut également proposer de dissoudre un Compartiment lors d'une Assemblée générale de ce Compartiment. Les délibérations effectuées à cette Assemblée générale seront soumises aux exigences de quorum, conformément aux Statuts, et la décision de dissoudre le Compartiment sera prise à la majorité des Actions de ce Compartiment représentées à cette assemblée.

21.14 Si l'actif net d'un Compartiment devient inférieur à l'équivalent de 2 000 000 EUR, le Conseil d'administration peut prendre la décision de liquider le Compartiment s'il considère que cette liquidation sert au mieux les intérêts des Actionnaires concernés. Si le Compartiment devant être liquidé est le dernier Compartiment en fonctionnement, sa liquidation sera soumise à la réglementation régissant la liquidation du Fonds.

21.15 Si un Compartiment est dissout, la procédure de liquidation sera conforme aux dispositions de la Loi de 2010. Cette législation précise les procédures à suivre visant à permettre aux Actionnaires de partager les produits de la dissolution et, à cet égard, précise que tout montant non distribué aux Actionnaires après que le processus de dissolution a été terminé sera en premier lieu conservé auprès du Dépositaire pour une durée de six mois ; si les produits ne sont pas réclamés au cours de cette période, ils seront alors déposés auprès de la Caisse des Consignations au Luxembourg. Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment sera distribué aux Actionnaires dudit Compartiment proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans ce Compartiment.

22. DÉPÔT DES DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés et disponibles pour consultation au siège social du Fonds:

- les Statuts ;
- les derniers Rapports annuel et semestriel du Fonds ;
- les DIC ;
- le Contrat de Dépositaire ;
- le Contrat de Services de gestion ;
- chacun des Contrats de gestion d'investissement ;
- chacune des Conventions de conseil en investissement.

23. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

23.1 Le Fonds a adopté les restrictions suivantes relatives à l'investissement des actifs du Fonds et à ses activités. Ces restrictions et politiques pourront être modifiées de temps à autre par le Fonds si et comme il l'estime dans les meilleurs intérêts du Fonds, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour.

23.2 Les restrictions d'investissement imposées par la législation luxembourgeoise doivent être respectées par chaque Compartiment.

Investissements dans des actifs autorisés

23.3 Les investissements du Fonds seront exclusivement constitués de :

(a) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ; et/ou

(b) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre marché réglementé d'un État membre ; et/ou

(c) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un autre État ou négociés sur un Autre marché réglementé d'un autre État ; et/ou

(d) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission comprennent un organisme dont l'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé, d'une bourse de valeurs officielle d'un autre État ou d'un Autre marché réglementé susmentionnés aux Sections 23.3(a) à 23.3(c) du corps principal du Prospectus soit demandée et que ladite admission à la cote soit obtenue dans l'année qui suit la date d'émission ;

(e) parts/actions d'OPCVM et/ou autres OPC, situés ou non dans un État membre de l'UE, sous réserve que :

(i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie (à la date du présent Prospectus, le droit de l'UE et/ou des États membres de l'OCDE, ainsi que de Hong Kong, Jersey, Guernesey et le Liechtenstein) ;

(ii) le niveau de protection des Actionnaires desdits OPC soit équivalent à celui apporté aux Actionnaires d'un OPCVM, et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, à l'emprunt, au prêt et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux dispositions de la Directive relative aux OPCVM ;

(iii) l'activité desdits autres OPC soit publiée dans des rapports semestriels et annuels, afin de permettre une évaluation des actifs et des passifs, du revenu et des opérations au cours de la période considérée ;

(iv) un maximum de 10 % des actifs des OPCVM et autres OPC dont l'acquisition est envisagée puisse être, conformément à leurs documents statutaires, investis en totalité dans des parts/actions d'autres OPCVM ou OPC ; et/ou

(f) dépôts auprès d'institutions de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que l'institution de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si ledit siège social est situé dans un autre État, sous réserve qu'elle soit soumise à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles de la législation de l'UE ; et/ou

(g) instruments financiers dérivés, notamment instruments réglés en espèces, négociés sur un Marché réglementé, une bourse de valeurs d'un Autre État ou sur un Autre Marché réglementé susmentionnés aux Sections 23.3(a) à 23.3(c) du corps principal du Prospectus, et/ou instruments financiers dérivés OTC, sous réserve que :

(i) les valeurs sous-jacentes soient des instruments couverts par cette Section 23.3, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir conformément à leur objectif d'investissement respectif ;

(ii) les contreparties aux transactions d'Instruments dérivés OTC soient des institutions soumises à une supervision prudentielle et appartiennent aux Catégories approuvées par la CSSF ;

(iii) les Instruments dérivés OTC soient soumis à une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent être à tout moment, à l'initiative du Fonds, vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à leur juste valeur ; et/ou

(h) instruments monétaires autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé, si l'émission ou l'émetteur desdits instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne, et sous réserve que lesdits instruments soient :

(i) émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, ou par une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque d'investissement européenne, un autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres constituant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres, ou

(ii) émis par un organisme dont les titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou un Autre Marché réglementé susmentionnés aux Sections 23.3(a) à 23.3(c) du corps principal du Prospectus ci-dessus, ou

(iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une supervision prudentielle, conformément aux critères définis par la législation de l'UE, ou par un établissement soumis et respectant des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles de la législation de l'UE, ou

(iv) émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle du premier, deuxième ou troisième alinéa et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie des comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe, ou une entité dédiée au

financement de la titrisation de véhicules bénéficiant d'une ligne de facilité bancaire ;

(i) Par ailleurs, le Fonds peut investir un maximum de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment dans des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires autres que ceux susmentionnés à la Section 23.3 ci-dessus.

23.4 Toutefois, chaque Compartiment peut :

(a) détenir des liquidités à titre accessoire.

(b) investir au maximum 10 % de sa Valeur Nette d'Inventaire dans des Valeurs mobilières ou des Instruments monétaires émis par le même organisme.

Diversification du risque

23.5 Chaque Compartiment ne peut investir au maximum 10 % de son actif net dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par le même organisme.

23.6 Chaque Compartiment peut investir au maximum 20% de son actif net dans des dépôts effectués auprès d'un même organisme.

23.7 Par ailleurs, lorsqu'un Compartiment détient des investissements dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire d'un organisme émetteur qui dépassent individuellement 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire dudit Compartiment, la valeur totale de ces investissements ne peut représenter plus de 40 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur Instruments dérivés OTC effectués auprès d'institutions financières soumises à une supervision prudentielle.

23.8 Le risque de contrepartie d'un Compartiment découlant d'opérations sur Instruments dérivés OTC et de techniques OGP ne peut dépasser 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est une institution de crédit susmentionnée à la Section 23.3(f) ci-dessus ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

23.9 L'investissement dans des instruments financiers dérivés ne peut être réalisé que si l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement exposées aux Sections 23.5, 23.7, 23.8, 23.13 à 23.15, 23.17 et 23.19 du corps principal du Prospectus. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments dérivés basés sur un indice, ces investissements n'ont pas à être cumulés pour les limites d'investissement exposées aux Sections 23.5, 23.7, 23.8, 23.13 à 23.15, 23.17 et 23.19 du corps principal du Prospectus.

23.10 Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, celui-ci doit être pris en compte pour le respect des exigences des Sections 23.10 et 23.11 ci-dessous, ainsi que pour l'exposition au risque et les exigences d'information exposées dans le présent Prospectus.

23.11 Le Fonds veillera à ce que son exposition totale aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

23.12 L'exposition est calculée en prenant en compte la valeur en vigueur des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les fluctuations prévisibles du marché et le délai nécessaire pour liquider les positions ;

23.13 Nonobstant les limites individuelles exposées aux Sections 23.5, 23.7 et 23.8 ci-dessus, un Compartiment ne peut cumuler :

(a) des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par,

(b) des dépôts effectués auprès de, et/ou

(c) des expositions découlant d'opérations sur Instruments dérivés OTC réalisées avec un unique organisme, qui soient supérieurs à 20 % de son actif net.

23.14 La limite de 10 % susmentionnée à la Section 23.5 sera de 35 % pour les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses autorités locales, ou par un Autre État ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs État membres de l'UE font partie.

23.15 La limite de 10 % susmentionnée à la Section 23.5 est portée à 25 % pour les titres de créances éligibles qui relèvent de la définition des obligations couvertes au point (1) de l'article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil, et pour les titres de créance éligibles émis avant le 8 juillet 2022 par une institution de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE et qui, aux termes de la législation applicable, est soumise à un contrôle public spécifique afin de protéger les détenteurs desdits titres de créance. À cette fin, les " titres de créance éligibles " sont des titres émis avant le 8 juillet 2022 dont les produits sont investis, conformément à la législation applicable, dans des actifs générant un rendement destiné à couvrir le service du crédit jusqu'à l'échéance des titres, et qui seront appliqués en priorité au paiement du capital et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où le Compartiment concerné investit plus de 5 % de son actif net dans des titres de créance émis par un tel émetteur, la valeur totale desdits investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net du Compartiment concerné.

23.16 Les titres et instruments monétaires susmentionnés aux Sections 23.14 et 23.15 ne seront pas compris dans le calcul de la limite de 40 % de la Section 23.7.

23.17 Les limites susmentionnées aux Sections 23.5, 23.7, 23.8, 23.13 à 23.15 ne peuvent être cumulées et, par conséquent, la valeur des investissements dans des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires émis par un même émetteur, dans des dépôts ou des instruments dérivés réalisés avec le même organisme effectués conformément aux Sections 23.5, 23.7, 23.8, 23.13 à 23.15 ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, dépasser 35% de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment.

23.18 Les sociétés comprises dans le même groupe aux fins de la consolidation des comptes, telle que définie conformément à la Directive 83/349/CEE ou aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites exposées aux Sections 23.5 à 23.19 du Corps principal du Prospectus.

23.19 Un Compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net dans des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires au sein d'un même groupe.

23.20 Sous réserve de respecter le principe de répartition des risques, un Compartiment n'a pas à respecter les limites exposées aux Articles 43 à 46 de la Loi de 2010 pendant une période de six mois à compter de la date de son autorisation et de son lancement.

Exceptions possibles

23.21 Lorsqu'un Compartiment a investi conformément au principe de répartition des risques dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses autorités locales, ou un État membre de l'OCDE, par certains États non membres de l'OCDE (actuellement le Brésil, l'Indonésie, la Russie, Singapour, Hong-Kong et l'Afrique du Sud) ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, le Fonds peut investir 100 % de l'actif net d'un Compartiment dans lesdites Valeurs mobilières et lesdits Instruments du marché monétaire, sous réserve que ce Compartiment détienne des valeurs d'au moins six émissions différentes et que la valeur des titres d'une émission ne représente pas plus de 30 % de l'actif net du Compartiment.

23.22 Sans préjudice des limites exposées ci-après à la Section 23.33 ci-dessous, les limites fixées aux Sections 23.6 à 23.19 ci-dessus sont portées à 20 % maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émises par un même organisme, lorsque la politique d'investissement du Compartiment vise à répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations particulier reconnu par la CSSF, sur la base suivante :

(a) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,

(b) l'indice représente un indice de référence pertinent pour le marché auquel il se réfère,

(c) il est publié d'une manière appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela se révèle justifié par des conditions de marché exceptionnelles sur des marchés réglementés spécifiques sur lesquels certaines Valeurs mobilières ou Instruments monétaires sont particulièrement dominants. Cette limite d'investissement ne s'applique que pour un seul émetteur.

Investissements en OPCVM et autre OPC

23.23 Chaque Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC précisés à la Section 23.3(e) ci-dessus, sous réserve que 20 % maximum de l'actif net du Compartiment soit investi dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

23.24 Aux fins d'application de la limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que le principe de la séparation des obligations des différents compartiments envers les tiers soit garanti.

23.25 Les investissements réalisés dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser au total 30 % de l'actif net du Compartiment.

23.26 Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC liés au Fonds par une gestion ou un contrôle communs, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, ou gérés par un Fonds de gestion lié au Gestionnaire d'investissement correspondant, aucun droit de souscription et aucune commission de rachat ne peuvent être imputés au Fonds au titre de ses investissements dans les parts des autres OPCVM et/ou OPC.

23.27 En ce qui concerne les investissements d'un Compartiment dans des OPCVM et autres OPC liés au Fonds, comme décrit à la Section précédente, la commission de gestion totale (à l'exclusion de la commission de performance, le cas échéant) imputée audit Compartiment et à chaque OPCVM ou autre OPC concerné ne pourra dépasser 2,5 % de l'actif net géré. Le Fonds indiquera dans son

rapport annuel le total des commissions de gestion imputées au Compartiment concerné et aux OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi au cours de la période considérée.

23.28 Le Fonds ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée lors de l'acquisition, si à ce moment-là le montant brut des parts émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à Compartiments multiples, cette restriction s'applique à toutes les parts émises par l'OPCVM et/ou l'OPC concerné, tous Compartiments confondus.

23.29 Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit ne doivent pas être pris en compte pour les restrictions d'investissement susmentionnées aux Sections 23.6 à 23.19.

23.30 Les limites d'investissement susmentionnées peuvent être dépassées lorsque les droits de souscription attachés aux titres qui font partie des actifs du Fonds sont exercés.

23.31 Si ces limites sont dépassées dans le cadre de l'exercice de droits de souscription ou pour des raisons échappant au contrôle du Fonds, le Fonds devra avoir pour objectif prioritaire de remédier à cette situation en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Investissements entre Compartiments

23.32 Un Compartiment (le " Compartiment investisseur ") peut investir dans un ou plusieurs autres Compartiments. Toute acquisition d'actions d'un autre Compartiment (le " Compartiment cible ") par le Compartiment investisseur est soumise aux conditions suivantes :

(a) le Compartiment cible ne peut pas investir dans le Compartiment investisseur ;

(b) le Compartiment cible ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net en OPCVM (y compris d'autres Compartiments) ou autres OPC mentionnés à la Section 23.3(e) ci-dessus ;

(c) les droits de vote associés aux actions du Compartiment cible sont suspendus pendant l'investissement par le Compartiment investisseur ; et

(d) la valeur des actions du Compartiment cible détenues par le Compartiment investisseur n'est pas prise en compte aux fins de l'évaluation de la conformité à l'exigence de capital minimum de 1 250 000 EUR.

Investissements interdits

23.33 Il est interdit au Fonds :

(a) d'emprunter pour le compte d'un Compartiment, sauf si :

(i) l'emprunt est uniquement temporaire et ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Compartiment en question ;

(ii) l'emprunt est sous forme de crédit adossé.

(b) d'acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'organisme émetteur ;

(c) d'acquérir plus de :

(i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;

(ii) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;

(iii) 10 % des Instruments monétaires d'un même émetteur.

Toutefois, les limites définies aux deuxième et troisième tirets ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments monétaires ou le montant net des instruments en circulation ne peuvent pas être calculés.

Les limites exposées aux alinéas (b) et (c) de la Section 23.32 ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

(i) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités territoriales ;

(ii) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Autre État ;

(iii) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ; ou

(iv) actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit essentiellement ses actifs en titres d'organismes émetteurs dont le siège social se trouve dans ledit État, lorsque, en vertu de la législation dudit État, cette détention constitue la seule manière pour le Compartiment d'investir ses actifs dans les titres d'émetteurs de cet État, sous réserve, toutefois, que la politique d'investissement de ladite société respecte les limites exposées au Articles 43, 46 et 48(1) et (2) de la Loi de 2010 ;

(d) d'investir dans des métaux précieux ou des certificats les représentant ;

(e) d'effectuer d'opérations impliquant des matières premières ni conclure des contrats sur des matières premières ; toutefois, le Fonds peut utiliser des techniques et des instruments relatifs à des Valeurs mobilières dans les limites exposées à la Section 24 ci-dessous ;

d'acheter ou de vendre des biens immobiliers ou des options, droits ou intérêts y afférents, mais le Fonds peut investir dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts y afférents, ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts y afférents ;

(f) d'effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux sections 23.3(e), 23.3(g) et 23.3(h) ci-dessus ;

(g) de gager, nantir, hypothéquer ou transférer de quelque manière que ce soit à titre de sûreté, les titres détenus au nom d'un Compartiment, sauf si cela s'avère nécessaire en raison des emprunts susmentionnés à l'alinéa (a) de la Section 23.32, auquel cas lesdits gages, nantissements ou hypothèques ne pourront dépasser 10 % de l'actif net de chaque Compartiment. En ce qui concerne les opérations d'échange, les options et les contrats de

change à terme ou les contrats à terme standardisés, les dépôts de titres ou autres actifs sur un compte séparé ne seront pas considérés comme un gage, un nantissement ou une hypothèque.

(h) de prendre ferme, directement ou indirectement, des titres d'autres émetteurs.

24. INVESTISSEMENTS DANS DES INSTRUMENTS DERIVES FINANCIERS ET UTILISATION DE TECHNIQUES D'OPTIMISATION DE LA GESTION DE PORTEFEUILLE

Généralités

24.1 Sauf indication contraire dans l'Annexe consacrée au Compartiment concerné, le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT. Si un Compartiment utilise des OFT et/ou des SRT, outre les communications visées aux sections 24.1 à 24.13 du corps principal du Prospectus, l'Annexe concernée inclura des communications supplémentaires conformes au ROFT et à la FAQ de la CSSF sur le ROFT, y compris, entre autres, la part maximale et prévue d'actifs susceptibles de faire l'objet d'OFT et de SRTT ainsi que les types d'actifs faisant l'objet d'OFT et de SRT et l'identité des Agents d'OFT désignés.

24.2 Sans préjudice de la section 24.1 et dans la mesure où le Fonds et n'importe lequel de ses Compartiments utilisent des techniques OGP, pourvu que ces techniques OGP soient utilisés aux fins de la gestion efficace du portefeuille au sens des lois, règlements et circulaires émises ponctuellement par la CSSF applicables, et de leurs conditions.

24.3 'Si un Compartiment utilise des techniques OGP, cette utilisation est soumise aux conditions suivantes :

(a) Elles sont économiquement appropriées, en ce sens qu'elles sont réalisées de façon co-efficace ;

(b) Elles sont utilisées dans un plusieurs des buts spécifiques suivants :

(i) Réduire les risques ;

(ii) Réduire les coûts ;

(iii) Générer du capital ou des revenus supplémentaires pour le Compartiment concerné, avec un degré de risque cohérent avec son profil de risque et les règles applicables en matière de diversification des risques ;

(c) Leurs risques sont maîtrisés de manière adéquate par le processus de gestion du risque du Fonds ; et

(d) La Société de gestion en tient compte lorsqu'elle développe son processus de gestion du risque de liquidité, afin de veiller à ce que le Fonds puisse satisfaire à tout moment à ses obligations de rachat.

24.4 Le Fonds et chacun de ses Compartiments peuvent notamment conclure des contrats d'échange portant sur tout instrument ou indice financier, y compris les SRT, pour autant que ce recours à des SRT soit indiqué expressément dans l'Annexe du Compartiment concerné. Les SRT prévoient l'échange du droit à recevoir le rendement total, coupons plus bénéfices ou pertes, d'un actif, d'un indice ou d'un panier d'actifs de référence et spécifié, contre le droit de procéder à des paiements fixes ou variables. De ce fait, l'utilisation de SRT ou d'autres dérivés présentant des caractéristiques similaires permet d'obtenir une exposition synthétique à certains marchés ou actifs sous-jacents, sans pour autant investir directement (ou entièrement) dans ces actifs sous-jacents.

24.5 L'exposition au risque d'une contrepartie résultant de techniques OGP (y compris les OFT) et de Dérivés OTC (y compris les SRT) doit être combinée lors du calcul des limites du risque de contrepartie visées à la Section 23.7 ci-dessus.

24.6 Les actifs faisant l'objet d'OFT ou de SRT seront conservés par le Dépositaire.

24.7 Les rapports semestriels et annuels du Fonds contiendront des informations complémentaires relatives à l'utilisation de SRT et d'OFT conformément à la Section A du ROFT.

24.8 Sauf disposition contraire dans l'Annexe du Compartiment concerné, tous les revenus éventuels découlant des techniques OGP non reçus directement par le Compartiment concernés seront restitués à ce Compartiment, déduction faite des coûts et frais opérationnels directs et indirects'''' (qui n'incluent pas les revenus cachés, c'est-à-dire les revenus qui ne correspondent pas aux coûts et frais des services rendus au Compartiment). Les informations sur les coûts et frais opérationnels directs et indirects pouvant être encourus à cet égard, ainsi que l'identité des entités à qui ces coûts et frais sont versés, ainsi que toute relation qu'elles peuvent avoir avec le Dépositaire ou le Gestionnaire d'investissement, seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds. '''Dans la mesure où un Compartiment pratique le prêt de titres, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement peuvent désigner un Agent d'OFT, qui peut recevoir une commission liée à ses activités de prêt de titres. Tous les coûts supplémentaires découlant de ces activités de prêt de titres seront à la charge de l'Agent OFT et prélevés sur sa commission. Les Agents OFT ou les contreparties aux opérations sur dérivés négociés de gré à gré (y compris les SRT) peuvent être des entités affiliées de la Société de gestion ou d'un Gestionnaire d'investissement.

Contreparties éligibles

24.9 Lorsqu'un Compartiment utilise des OFT ou des SRT, les contreparties aux OFT et/ou aux SRT seront sélectionnées et approuvées au terme d'un processus de sélection solide et seront des établissements sis dans des Etats membres de l'OCDE, avec une notation minimale de BBB- ou équivalente octroyée par des agences de notation de premier plan. L'équipe de gestion de risques de la Société de gestion évaluera la solvabilité des contreparties proposées, leur expertise dans l'opération concernée, les coûts du service et d'autres facteurs liés au principe de la meilleure exécution, conformément à la politique de la Société de gestion en la matière.

Opérations de prêt de titres et de pension

24.10 Si un Compartiment utilise des Techniques OGP conformément à la Section 24.3 du corps principal du Prospectus ci-dessus, ces Techniques OGP incluront une ou plusieurs OFT visées à l'Annexe correspondante et soumises aux conditions suivantes :

(a) lorsqu'il conclut un contrat de prêt de titres, le Fonds s'assurera qu'il est capable, à tout moment, de reprendre tout titre prêté ou de résilier le contrat de prêt de titres ;

(b) lorsqu'il conclut un contrat d'opération de pension, le Fonds s'assurera qu'il est capable, à tout moment, de reprendre :

(i) la totalité du montant de liquidités ou de résilier l'opération de pension, sur une base soit « à recevoir », soit de la valeur du marché. Si les liquidités peuvent être reprises à tout moment sur une base « valeur du marché », on utilisera la valeur du marché de l'opération de prise en pension pour calculer la valeur d'actif nette du Compartiment concerné ; ou

(ii) tout titre soumis au contrat d'opération de pension ou de résilier le contrat d'opération de pension qu'il a conclu ;

(c) Les contrats d'opération de pension et de prise de pension ne dépassant pas sept jours seront considérés comme des contrats à des conditions permettant au Fonds de récupérer les actifs à tout moment.

24.11 Dans la mesure où un Compartiment utilise des Techniques OGP, la Société de gestion prend ces techniques OGP en considération lorsqu'elle élabore son processus de gestion des risques en matière de liquidités afin de s'assurer que le Fonds est capable de satisfaire à tout moment à ses obligations de rachat.

Gestion des garanties et politique en matière de garanties pour les opérations portant sur des Dérivés de gré à gré et les techniques OGP

24.12 Dans le cadre de transactions de Dérivés OTC (SRT inclus) et des techniques OGP (OFT incluses), le Fonds peut recevoir des garanties en vue de réduire son risque de contrepartie. Cette Section expose la politique en matière de garanties appliquée par le Fonds dans un tel cas. Tous les actifs reçus par le Fonds dans le cadre des techniques OGP (prêts de titres, opérations de prise ou mise en pension) seront considérés comme des garanties en vertu de cette Section.

24.13 Les risques liés à l'utilisation d'OFT et de SRT, ainsi que ceux portant sur la gestion des garanties, comme les risques opérationnels, de conservation et légaux et, le cas échéant, les risques découlant de leur réutilisation, sont décrits plus en détail ci-dessous, à la Section 16 du corps principal du Prospectus.

Garanties éligibles

24.14 Les garanties reçues par le Fonds ou un Compartiment peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie, si elles remplissent les critères énoncés dans les lois, règlements et circulaires émis ponctuellement par la CSSF applicables, notamment en termes de liquidité, valorisation, qualité de crédit de l'émetteur, corrélation, risques liés à la gestion des garanties et force exécutoire. En particulier, les garanties doivent satisfaire aux conditions suivantes :

(a) Toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de haute qualité, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ayant une tarification transparente afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation préalable à la vente ;

(b) elle doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garantie, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient en place ;

(c) elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une forte corrélation avec la performance de cette dernière ;

(d) elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs et avoir une exposition maximale de 20 % de l'actif net du Fonds ou du Compartiment à n'importe quel émetteur unique sur une base globale, en tenant compte de toutes les garanties reçues. Par dérogation, un Compartiment peut être entièrement garanti en différentes Valeurs mobilières et différents Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses collectivités territoriales, un pays tiers ou un organisme international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, à condition que le Compartiment reçoive des valeurs d'au moins six émissions différentes

et que chaque émission ne représente pas plus de 30 % de la VNI du Compartiment. Par conséquent, un Compartiment peut être entièrement garanti en valeurs émises ou garanties par un État membre de l'OCDE admissible.

(e) elle doit pouvoir être pleinement exécutée par le Fonds à tout moment sans référence à la contrepartie ou sans son approbation.

24.15 Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par le Fonds peuvent être composées :

(a) d'espèces et de quasi-espèces, y compris de certificats bancaires à court terme et d'instruments du marché monétaire;

(b) d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, ou ses autorités locales, ou par des institutions supranationales et des organismes de portée européenne, régionale ou internationale ;

(c) d'actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire qui calculent leur Valeur Nette d'Inventaire tous les jours et dont la notation est AAA ou équivalente ;

(d) d'actions ou parts émises par des OPCVM qui investissent principalement dans des actions/obligations citées aux points (e) et
(f) ci-dessous ;

(e) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent un niveau de liquidité approprié ;

(f) d'actions admises ou négociées sur un Marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient comprises dans un indice majeur.

24.16 Nonobstant la Section précédente, conformément à la Circulaire CSSF 14/592, qui a transposé les Lignes de conduite publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) " AEMF/2014/937 ", à la date du Prospectus, les garanties seront acceptées uniquement si elles sont reçues sous la forme :

(a) d'espèces et de quasi-espèces, y compris de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire.

(b) d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, ou ses autorités locales, ou par des institutions supranationales et des organismes de portée européenne, régionale ou internationale ;

(c) dans la mesure où cette politique doit être examinée par les Gestionnaires d'investissement, le Prospectus sera modifié en conséquence.

24.17 Une garantie déposée au bénéfice d'un Compartiment dans le cadre d'un accord de transfert de titre doit être détenue par le Dépositaire ou un de ses délégués ou sous-délégués. Une garantie déposée au bénéfice d'un Compartiment dans le cadre d'un accord de titre à intérêt (comme un gage) peut être détenue par un dépositaire tiers qui est soumis à un contrôle prudentiel et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.

Niveau de garantie requis

24.18 Le niveau de garantie requis pour l'ensemble des techniques OGP ou des Dérivés OTC sera au moins égal à 100 % de l'exposition à la contrepartie pertinente. Ceci sera atteint en appliquant la politique de décote figurant aux Sections 24.19 à 24.25 ci-dessous.

Politique en matière de décotes

24.19 Les garanties seront évaluées quotidiennement, en utilisant les prix disponibles sur le marché et en tenant compte des décotes appropriées déterminées par le Fonds pour chaque catégorie d'actifs sur la base de sa politique en la matière. Cette politique tient compte de divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, comme la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des simulations de crise de liquidité effectuées par le Fonds dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité. Aucune décote ne s'appliquera généralement aux garanties en espèces.

24.20 S'il ne s'agit pas de garanties en espèces, une décote sera appliquée. Le Gestionnaire d'Investissement acceptera exclusivement des garanties autres qu'en espèces ne présentant pas une volatilité de cours élevée. Les garanties autres qu'en espèces reçues pour le compte du Fonds seront typiquement des titres de créance d'États et des titres de créance supranationaux.

24.21 Pour les garanties autres qu'en espèces, une décote de 1 % à 8 % sera appliquée comme suit :

Créances d'État et titres de créance supranationaux	Taux de décote appliqué	Décote appliquée
	N'excédant pas 1 an	1%
	1 à 5 ans	3 %
	5 à 10 ans	4%
	10 à 20 ans	7%
	20 à 30 ans	8%

24.22 Les garanties autres qu'en espèces reçues par le Fonds ne peuvent pas être vendues, réinvesties ni engagées.

24.23 Les garanties en espèces reçues par le Fonds peuvent uniquement être :

(d) placées en dépôt auprès d'établissements de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE ou, si le siège social est sis dans un pays tiers, qui sont soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues dans la législation de l'UE ;

(e) investies dans des obligations souveraines très bien notées ;

(f) utilisées aux fins de transactions de prise en pension si ces dernières se font auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et si le Fonds est en mesure de récupérer à tout moment le montant total des fonds sur une base cumulée ;

(g) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Lignes directrices sur une définition commune des fonds du marché monétaire européen.

24.24 Les garanties financières en espèces réinvesties devraient être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces comme indiqué à la section 24.14 ci-dessus.

24.25 Le Compartiment peut enregistrer une perte en réinvestissant les garanties en espèces qu'il reçoit. Une telle perte peut être liée à la baisse de la valeur de l'investissement réalisé avec des garanties en espèces reçues. Une baisse de la valeur d'un tel investissement réduirait le montant des garanties disponibles que le Fonds devra rendre à la contrepartie à la conclusion de la transaction. Le Fonds devra couvrir la différence de valeur entre les garanties reçues à l'origine et le montant disponible à reverser à la contrepartie, engendrant ainsi une perte pour le Fonds.

25. PROCESSUS DE GESTION DU RISQUE

Le Fonds aura recours à un processus de gestion du risque lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment avec les gestionnaires en investissement le risque des positions et leur part dans le profil de risque global de chaque Compartiment. Le Fonds ou le gestionnaire d'investissement concerné aura recours, le cas échéant, à un processus d'évaluation exact et indépendant de la valeur des Dérivés OTC.

26. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Administrateurs, la Société de Gestion, les distributeurs, les Gestionnaires d'Investissement, les Conseillers en Investissement, le Dépositaire et l'Administrateur d'OPC peuvent, dans le cadre de leurs activités, se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel avec le Fonds. Les Administrateurs, la Société de Gestion, le(s) distributeur(s), les Gestionnaires d'Investissement, les Conseillers en Investissement, le Dépositaire et l'Administrateur d'OPC tiendront compte de leurs devoirs respectifs envers le Fonds et d'autres personnes lorsqu'ils entreprennent toute opération susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts effectifs ou potentiels. Si de tels conflits d'intérêts surviennent, chacune de ces personnes s'est engagée ou sera invitée par le Fonds à s'engager à mettre en œuvre ses efforts raisonnables pour résoudre ces conflits d'intérêts de façon équitable (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et à s'assurer que le Fonds et les Actionnaires sont traités équitablement.

Opérations intéressées

Les Administrateurs, la Société de Gestion, le(s) distributeur(s), les Gestionnaires d'Investissement, les Conseillers en Investissement, le Dépositaire et l'Administrateur d'OPC ainsi que leurs filiales, entités affiliées, associés, agents, administrateurs, mandataires, salariés ou délégués (conjointement les «Parties Intéressées», séparément «Partie Intéressée») peuvent:

(a) conclure des contrats ou conclure toute opération financière, bancaire ou autre entre eux ou avec le Fonds en ce compris, mais sans s'y limiter, des investissements par le Fonds dans les titres de toute société ou de tout organisme dont les investissements ou obligations font partie des actifs du Fonds ou de n'importe quel Compartiment, ou prendre un intérêt dans n'importe quel contrat ou opération de ce type;

(b) investir dans, et négocier, des actions, des titres, actifs ou tous autres biens inclus dans le patrimoine du Fonds pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers;

(c) agir en qualité de contrepartie pour les opérations sur dérivés effectuées pour le compte du Fonds, ou intervenir en tant que sponsor d'indice ou agent de calcul concernant des sous-jacents auxquels le Fonds sera exposé via des opérations sur dérivés;

(d) agir en tant qu'agent ou fournisseur de services dans le contexte des Techniques OGP / OFT (y compris les Agents OFT); et

(e) agir en qualité d'agent ou de principal dans la vente, l'émission ou l'achat de titres et d'autres investissements à ou du Fonds par l'intermédiaire des Gestionnaires d'Investissement, du Dépositaire ou de n'importe quelle de leurs filiales, entités affiliées ou associés, et de n'importe quel de leurs agents ou délégués.

Tous les actifs en espèces du Fonds peuvent être investis dans des certificats de dépôts ou des investissements bancaires émis par n'importe quelle Partie Intéressée. Les opérations bancaires ou similaires peuvent également être effectuées avec ou via une Partie Intéressée (pour autant que cette dernière soit autorisée à mener ce type d'activités).

Il n'y aura aucune obligation dans le chef des Parties Intéressées de rendre compte aux Actionnaires des avantages ainsi générés, et ces avantages peuvent être conservés par la partie concernée.

Toute opération de ce type impliquant des Parties intéressées doit être effectuée comme si elle avait lieu dans des conditions commerciales normales négociées entre parties indépendantes.

A la date du présent Prospectus, la Société de gestion n'a identifié aucun conflit d'intérêt substantiel impliquant des Agents OFT.

Nonobstant toute mention contraire aux présentes et sauf indication contraire dans l'Annexe consacrée au Compartiment concerné, la Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement concerné et/ou les Conseillers en Investissement concerné(s) et leurs affiliés respectifs peuvent procéder activement à des opérations pour le compte d'autres fonds d'investissement et d'autres comptes impliquant les mêmes titres et instruments que ceux dans lesquels les Compartiments investiront. La Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement et leurs affiliés respectifs peuvent fournir des services de gestion d'investissement ou de conseil à d'autres fonds d'investissement et comptes ayant des objectifs d'investissement similaires à ceux des Compartiments ou différents de ceux-ci et/ou qui peuvent ou non suivre des programmes d'investissement similaires à ceux des Compartiments et dans lesquels les Compartiments n'aurons aucun intérêt. Les stratégies de portefeuille de la Société de Gestion, des Gestionnaires d'investissement, des Conseillers en Investissement et de leurs affiliés respectifs utilisés pour d'autres fonds d'investissement ou comptes pourraient entrer en conflit avec les opérations et stratégies recommandées par la Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement dans la gestion d'un Compartiment et affecter les prix et la disponibilité des titres et instruments dans lesquels un Compartiment investit.

La Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement et leurs affiliés respectifs peuvent donner des conseils ou prendre des mesures concernant n'importe lequel de leurs autres clients qui peuvent s'écarter des conseils donnés ou du timing ou de la nature de toute mesure prise concernant les investissements d'un Compartiment. La Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement ne sont pas tenus de recommander à un Compartiment les opportunités d'investissement qu'ils recommandent éventuellement à d'autres clients.

La Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement consacreront le temps qu'ils jugent nécessaire et approprié aux activités d'un Compartiment donné. La Société de Gestion, les Gestionnaires d'Investissement ou les Conseillers en Investissement et leurs Affiliés respectifs ont le droit de créer d'autres fonds d'investissement supplémentaires, de nouer d'autres relations de conseil et de gestion d'investissement et de se livrer à d'autres activités

commerciales, même si ces activités sont susceptibles de se trouver en concurrence avec un Compartiment. Ces activités ne seront pas considérées comme donnant lieu à un conflit d'intérêts.

Des considérations supplémentaires relatives aux conflits d'intérêts peuvent être applicables, selon le cas, à un Compartiment particulier, comme indiqué plus en détail dans l'Annexe le concernant.

ANNEXE 1

COMPARTIMENTS DÉJÀ ACTIFS

La présente Annexe 1 sera mise à jour pour tenir compte de toute modification intervenant dans l'un des Compartiments existants, ou lors de la création de nouveaux Compartiments.

1. PROTEA FUND – AC FUND BALANCED

Profil type de l'investisseur

1.1 Le Compartiment Protea Fund - AC Fund Balanced (le «Compartiment») est un véhicule à risque moyen. Il peut convenir aux investisseurs recherchant une croissance du capital modérée à moyen ou long terme et qui peuvent tolérer des fluctuations de prix modérées.

1.2 Le Compartiment nécessite un horizon d'investissement d'au moins quatre (4) ans.

Objectif d'investissement

1.3 L'objectif du Compartiment est de permettre aux investisseurs qui ont un horizon d'investissement à moyen ou long terme de bénéficier d'un portefeuille diversifié, dont la devise de référence est l'EUR, qui applique une stratégie d'investissement de croissance modérée.

1.4 Le Compartiment est géré activement. Il n'a pas d'indice de référence et n'est pas géré par rapport à un indice de référence.

Politique d'investissement

1.5 Le Compartiment vise à investir essentiellement en (i) tous types de titres, à revenu fixe ou variable, notamment sans s'y limiter, des obligations (notamment, sans s'y limiter, des obligations zéro coupon, indexées ou convertibles), des actions et des titres apparentés à des actions (tels que des ADR, GDR, EDR), des produits en lien avec les produits de base, et/ou (ii) tous types d'instruments financiers dérivés comme décrit ci-dessous, (iii) instruments du marché monétaire et (iv) produits structurés (comme décrit ci-dessous) liés à la performance des titres susmentionnés et/ou (v) des OPCVM et/ou autres OPC.

1.6 L'allocation entre les instruments de dette et les instruments de capitaux propres peut varier sans contrainte, en fonction des conditions des marchés financiers et des anticipations de marché du Gestionnaire d'investissement. Dans des conditions de marché normales, sans être une contrainte, l'allocation visée entre les classes d'actifs susmentionnées est d'environ 50% en actions et titres de tout type liés à des actions, d'environ 30% en titres à revenu fixe de tout type et d'environ 15% en stratégies alternatives. Il est entendu que le Gestionnaire d'investissement peut déroger à cette allocation cible pour des raisons tactiques ou en raison des conditions de marché. Toutefois, le Compartiment peut investir directement dans les actifs énumérés ci-dessous, sous réserve des limites suivantes, conformément à l'article 41 de la Loi de 2010 et à l'article 2 du Règlement grand-ducal :

- Parts ou actions de REITS qui sont des OPC à capital fixe jusqu'à 10 % de l'actif net du Compartiment ;
- Obligations convertibles contingentes jusqu'à 10 % de l'actif net du Compartiment ;
- Titres de créance convertibles jusqu'à 40 % de l'actif net du Compartiment ;

- Titres de créance de tous types de notation de solvabilité (« investment grade », rendement élevé ou non notés). La notation de crédit indiquée ci-dessus correspond aux notations par toute agence de notation importante ou, en l'absence de toute notation officielle, à une qualité considérée équivalente par le Gestionnaire d'investissement. Si un même titre possède deux notations officielles différentes, la plus élevée sera prise en compte. Les émetteurs en difficulté ou défaillants ne représenteront pas plus de 10% de l'actif net du Compartiment.

- Des produits structurés, jusqu'à 40% de l'actif net du Compartiment, tels que, sans s'y limiter, des « credit linked notes », des certificats ou toute autre Valeur mobilière dont les rendements sont corrélés aux variations, notamment, d'un indice sélectionné conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal (y compris les indices sur la volatilité, les matières premières, les métaux précieux, etc.), les devises, les taux de change, les Valeurs mobilières ou titres de créance, les actions, un panier de Valeurs mobilières, d'actions, ou un OPC, en tout temps en conformité avec le Règlement Grand-Ducal. Ces investissements ne peuvent pas être utilisés pour se soustraire à la politique d'investissement du Compartiment. Toutefois, si des opportunités se présentent, le Compartiment peut investir en produits structurés sans dérivés intégrés donnant une exposition à des produits de base, des métaux précieux ou des fonds de stratégie spéciale éligibles aux OPCVM conformément à l'Article 41 de la Loi de 2010.

- L'exposition totale aux stratégies spéciales (matières premières, métaux précieux ou fonds de stratégie spéciale éligibles aux OPCVM), dans lesquelles le Compartiment investira uniquement indirectement via des OPC, ne dépassera pas 45% de l'actif net du Compartiment.

1.7 La politique d'investissement peut être mise en œuvre indirectement par des investissements dans d'autres OPCVM et/ou OPC, et notamment dans des OPC et/ou des fonds à stratégie spéciale éligibles aux OPCVM. Etant donné que la politique d'investissement peut être mise en œuvre par le biais d'OPCVM et/ou d'autres OPC, le Compartiment peut investir à tout moment plus de 50 % de son actif net dans des OPCVM et/ou autres OPC. Dans la mesure où le Compartiment investit dans des OPCVM et/ou autres OPC, l'Actionnaire peut être exposé à un dédoublement des frais et commissions. Toutefois, par dérogation à la Section 23 «Restrictions d'investissement» du corps principal du Prospectus, le pourcentage maximal de la commission de gestion fixe au niveau de l'OPCVM et/ou autre OPC cible sera de 2 %.

1.8 Accessoirement, le Compartiment peut investir dans des Equivalents de trésorerie.

1.9 Le choix des investissements ne sera pas limité en termes de secteur géographique (notamment en ce qui concerne les marchés émergents), de secteur économique ou de devise de libellé des investissements. Toutefois, en fonction des conditions du marché financier, l'accent pourra être mis sur un ou plusieurs pays et/ou un type d'actif et/ou une devise et/ou un secteur économique particulier.

1.10 À des fins de couverture et à toutes autres fins, dans les limites exposées aux restrictions d'investissement dans le corps principal du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou OTC à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières majeures spécialisées dans ce type d'opérations. En particulier, le Compartiment pourra s'exposer au moyen de tous instruments financiers dérivés tels que, sans s'y limiter, warrants, futures, options, swaps (comme des swaps de défaut de crédit) et forwards sur tout sous-jacent conforme à la Loi de 2010 et à la politique d'investissement du Compartiment, comprenant, sans s'y limiter, devises (y compris contrats de change à terme non livrables), taux d'intérêt, titres de créance, actions, paniers de titres de créance ou d'actions, indices (y compris, sans s'y limiter, des indices financiers, de matières premières ou de volatilité) et OPC.

1.11 L'exposition au risque global du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Le Compartiment peut veiller à ce que son engagement total découlant d'instruments financiers dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100% de son actif net.

Les investissements potentiels du Compartiment en Russie, comprenant ceux cotés au MICEX - RTS (bourse de Moscou reconnue comme un marché réglementé) et ceux dans d'autres actifs comme précisé dans le corps principal du Prospectus, seront limités à 10% de son actif net.

1.12 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT.

1.13 Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Risques spécifiques au Compartiment

1.14 Le Compartiment est soumis à des risques liés aux marchés d'actions, taux d'intérêt ou fluctuations du change et aux risques inhérents à tous les investissements. Par conséquent, rien ne garantit la préservation du capital investi ni l'appréciation du capital.

1.15 L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que le recours aux instruments financiers dérivés aux fins d'améliorer les résultats peut comporter certains risques, qui peuvent avoir un impact négatif sur la performance globale du Compartiment.

1.16 Lors de périodes de forte volatilité du marché, le portefeuille peut être soumis à une rotation élevée, qui entraîne une augmentation des frais de transaction.

1.17 Les investisseurs doivent consulter la Section 16 "Risques" du corps principal du Prospectus pour plus d'information sur ce point, et en particulier les Sections 16.34 et 16.41 relatives aux risques concernant les investissements en Obligations convertibles contingentes et en Titres en difficulté.

1.18 Les investisseurs doivent savoir que, en raison de la situation politique et économique des pays émergents, l'investissement dans ce Compartiment présente un risque important et que le Compartiment est destiné uniquement aux investisseurs en mesure de supporter et d'assumer ce risque accru.

1.19 Les investissements dans des pays spécifiques peuvent impliquer une faible diversification en termes de secteur géographique et économique. La performance peut également s'écarter sensiblement de la tendance générale des marchés d'actions mondiaux.

Exposition au risque globale

1.20 L'exposition au risque globale du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Cette approche mesure l'exposition liée au recours aux techniques et instruments dérivés, qui ne peut dépasser l'actif net du Compartiment.

Performance

1.21 Les scénarios de performance du Compartiment seront communiqués dans les DIC du Compartiment. À cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne

pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des Actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Politique d'affectation des résultats

1.22 Le Compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus obtenus. Par conséquent, aucun dividende ne sera versé. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

Catégories d'Actions

1.23 " M EUR " - libellées en EUR, réservées aux investisseurs qui ont conclu une convention de mandat avec le Gestionnaire d'investissement, avec un seuil de souscription et de détention d'une Action.

1.24 " M CHF HEDGED " – libellées en CHF, réservées aux investisseurs qui ont conclu une convention de mandat avec le Gestionnaire d'investissement, avec un seuil de souscription et de détention d'une Action.

1.25 " R " - libellées en EUR, réservées aux investisseurs particuliers qui n'ont pas conclu de convention de mandat avec le Gestionnaire d'investissement, avec un seuil de souscription et de détention d'une Action.

1.26 " C " - libellées en EUR, réservées aux investisseurs qui ont conclu une convention de mandat avec le Gestionnaire d'investissement, avec un seuil de souscription et de détention d'EUR 7 500 000.

1.27 " I " – libellées en EUR, réservées aux investisseurs institutionnels, avec un seuil de souscription et de détention d'EUR 2 500 000.

Devise de référence

1.28 La devise de référence est l'EUR.

1.29 Les Actions émises dans une devise autre que la devise de référence sont systématiquement couvertes.

Gestion du Compartiment

1.30 Le Fonds et la Société de gestion ont nommé Arfina Capital SA, dont le siège est situé à la Holbeinstrasse 22, CH-8008 Zurich, Suisse, , comme Gestionnaire d'investissement pour gérer les investissements du Compartiment, aux termes d'un Contrat de gestion d'investissement à compter du 3 août 2020.

Fréquence de calcul de la VNI

1.31 La valeur nette d'inventaire du Compartiment sera calculée quotidiennement, chaque Jour ouvrable (le " Jour de calcul "), sur la base du prix du Jour ouvrable précédent (le " Jour d'évaluation "). Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, la valeur nette d'inventaire sera calculée le Jour ouvrable suivant immédiatement.

Procédure de souscription

1.32 Par dérogation à la Section 5 " Souscriptions " du corps principal du Prospectus, l'heure limite de réception des demandes de souscriptions par le Compartiment est 12h00 (midi) CET le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation. En outre, le montant de souscription devra être payé ou

viré, dans la devise de référence de la catégorie d'Actions concernée du Compartiment, sur le compte du Dépositaire dans un délai de deux (2) Jours ouvrables à compter du Jour d'Évaluation concerné.

Procédure de rachat

1.33 Par dérogation à la Section 8 " Rachats " du corps principal du Prospectus, l'heure limite de réception des demandes de rachats par le Compartiment est 12h00 (midi) CET le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation. Le prix des Actions présentées pour rachat sera payé par virement dans la devise de référence de la catégorie d'Actions concernée du Compartiment dans un délai de deux (2) Jours ouvrables à compter du Jour d'Évaluation concerné.

Conversion

1.34 Sous réserve des critères d'admissibilité pour chaque catégorie d'Actions, les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions dans une autre catégorie d'Actions du Compartiment sans frais supplémentaires. Les conversions en Actions d'un autre Compartiment sont soumises à la Section 9 du corps principal du Prospectus.

Heure limite	Souscription : 12h00 (midi), heure de Luxembourg, 1 Jour ouvrable avant la Date d'évaluation. Remboursement : 12h00 (midi), heure de Luxembourg, 1 Jour ouvrable avant la Date d'évaluation. Conversion : 12h00 (midi), heure de Luxembourg, 1 Jour ouvrable avant la Date d'évaluation.
Jour d'évaluation (jour de détermination du prix)	Le Jour ouvrable précédant le Jour de calcul.
Jour de calcul	Chaque Jour ouvrable.
Jour de règlement	Souscription : sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent. Rachat : sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent.

Commissions de gestion et de performance spécifiques au Compartiment

1.35 Pour les services rendus aux termes du Contrat de gestion d'investissement, le Fonds paiera au Gestionnaire d'investissement une commission de gestion comme suit:

*Commission de gestion**

Action de catégorie M EUR	Maximum 1,50 % par an
Actions de catégorie M CHF Hedged	Maximum 1,50 % par an
Action de catégorie R	Maximum 1,75 % par an
Action de catégorie C	Maximum 0,50 par an
Action de catégorie I	Maximum 1,00 % par an

**Voir les restrictions en 1.23 à 1.27*

1.36 La commission de gestion sera calculée, chaque trimestre à terme échu, sur l'actif net moyen de la catégorie d'Actions concernée du Compartiment.

Commission de performance

1.37 Pour les Actions de Catégorie C, le Gestionnaire d'investissement recevra une commission de performance acquise chaque Jour d'évaluation, basée sur le VNI et payée annuellement, équivalente à 5 % de la performance de la VNI par Action au-delà du High Water Mark (au sens défini ci-dessous) multipliée par le nombre d'Actions en circulation, sous réserve des ajustements décrits ci-dessous (la Commission de performance).

1.38 La Commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

1.39 La Commission de performance est égale à 5% de la performance de la VNI par action au-delà du «high water mark», multipliée par le nombre d'Actions en circulation au cours de la Période de calcul. Aucune Commission de performance ne sera due si la VNI par Action avant Commission de performance s'avère inférieure au «High Water Mark» pour la Période de calcul en question. La période de référence de la performance correspond à la durée d'existence complète du Compartiment.

1.40 Le «High Water Mark» est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes:

- la dernière Valeur Nette d'Inventaire par Action record au titre de laquelle une commission de performance a été versée; et
- la VNI par Action initiale.

1.41 Les dividendes payés aux Actionnaires seront déduits du « High Water Mark ».

1.42 Une provision sera constituée au titre de cette Commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par Action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la Commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro (0), aucune Commission de performance ne sera exigible.

1.43 Si des Actions sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une Commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre des Commissions de performance, les Commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux Actions remboursées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour Commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

1.44 En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des Commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la performance de la VNI par Action par rapport au «High Water Mark» jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la Commission de performance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le «High Water Mark» à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des Commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.

1.45 La Période de calcul doit correspondre à chaque année civile.

1.46 Les Commissions de performance sont dues dans un délai de 20 Jours ouvrés à compter de la clôture des comptes annuels auxquels elles se rapportent.

1.47 La formule de calcul de la commission de performance s'entend comme suit:

F	=	0
		si (B / E - 1) <= 0
F	=	(B / E – 1)* E * C * A
		si (B / E - 1) > 0
Le nouveau « High Water Mark »	=	si F>0; D
		si F=0 ; E
Nombre d'Actions en circulation	=	A
VNI par Action avant performance	=	B
Taux de la commission de performance (10%)	=	C
VNI par Action après performance	=	D
« High water mark »	=	E
Commission de performance	=	F

Exemple de commission de performance

1.48 Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

(1)

	VNI avant com. perf.	HWM par action	VNI annuelle par action	Performance de la VNI par action / HWM	com. perf.	VNI après com. perf.
Année 1:	110	100	10,00%	10,00%	0.50	109.5
Année 2:	115	109.5	5,02%	5,02%	0.28	114.73
Année 3:	108	114.73	-5,86%	5,86%	0.00	108
Année 4:	112	114.73	3,70%	-2,38%	0.00	112
Année 5:	118	114.73	5,36%	2,85%	0.16	117.84

Avec un taux de commission de performance de 5%.

(a) Année 1: La performance de la VNI par Action est de 10%. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,5.

(b) Année 2: La performance de la VNI par Action est de 5,02%. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 5,02%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,28.

(c) Année 3: La performance de la VNI par Action est de -5,86% La sous-performance par rapport au HWM est de -5,86%. Aucune commission de performance n'est calculée.

(d) Année 4: La performance de la VNI par Action est de 3,70% La sous-performance par rapport au HWM est de -2,38%. Aucune commission de performance n'est calculée.

(e) Année 5: La performance de la VNI par Action est de 5,36%. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 2,85%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,16.

2. PROTEA FUND – BAM EUROPEAN FAMILY ENTERPRISES

Profil type de l'investisseur

2.1 Le Compartiment Protea Fund - BAM European Family Enterprises (le « Compartiment ») est un véhicule à risque moyen/élevé visant à générer la croissance du capital. Il peut convenir aux investisseurs plus intéressés par le potentiel de croissance à long terme par le biais d'un investissement dans des actions, et qui se focalisent sur l'optimisation du rendement à long terme plutôt que sur la minimisation des pertes possibles à court terme. De ce fait, il nécessite un horizon d'investissement d'au moins 3 ans.

Objectifs et politique d'investissement

2.2 L'objectif du Compartiment est d'obtenir une performance supérieure en termes relatifs sur le moyen ou long terme.

2.3 Le Compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR, mais n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables. Les sociétés en portefeuille dans lesquelles le Compartiment investit suivront de bonnes pratiques de gouvernance conformes aux politiques précisées à l'Annexe 1 du Compartiment (l'« Annexe »).

2.4 Le Gestionnaire d'investissement a recours à plusieurs indicateurs de durabilité pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales. Pour des informations plus détaillées sur la méthodologie et les restrictions ESG, veuillez consulter les informations précontractuelles incluses dans l'Annexe.

2.5 Il ne peut y avoir d'assurance que les objectifs d'investissement seront atteints.

2.6 Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence du Compartiment est le STOXX Europe 600 (Net Return) EUR (Indice SXXR). Il est utilisé pour le calcul de la commission de performance et à des fins de comparaison de performance. Le Compartiment ne suit pas l'indice et peut s'en écarter sensiblement ou totalement.

2.7 Le Compartiment prévoit d'investir au moins 70 % de son actif net dans des actions et titres apparentés à des actions :

- de sociétés qui sont domiciliées, ont leur siège social ou exercent la majeure partie de leurs activités économiques en Europe : ou
- sont cotées ou négociées en Europe.

2.8 Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir dans des sociétés cotées dont le capital et/ou les droits de vote sont largement détenus, contrôlés et/ou gérés directement ou indirectement par une ou plusieurs familles.

2.9 Sauf l'exposition géographique, le choix des investissements ne sera ni limité par un secteur ni en termes de devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Toutefois, il est entendu que la principale devise d'exposition du Compartiment sera l'euro et que, en fonction des conditions du marché financier, l'accent pourra être mis sur un ou un nombre limité de secteurs économiques..

2.10 Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des instruments du marché monétaire et des organismes de placement collectif (OPC) qui offrent une exposition aux classes d'actifs mentionnées ci-dessus.

2.11 Toutefois, les investissements du Compartiment en parts ou actions d'OPC ne dépasseront pas 10 % de son actif net.

2.12 À des fins de couverture et d'investissement, dans les limites exposées à la Section 23 « Restrictions d'investissement » du corps principal du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou OTC à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières majeures spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire. Cependant, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement entend avoir recours essentiellement à des options et contrats à terme offrant une exposition à des actions.

2.13 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT.

2.14 **Conformément à la norme technique de réglementation du Règlement SFDR, des informations complémentaires sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles dans l'Annexe.**

SFDR

2.15 Le Gestionnaire d'investissement intègre des risques en matière de durabilité et des opportunités dans ses processus de recherche, d'analyse et de prise de décision d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement intègre et évalue également des facteurs de gouvernance dans le processus de prise de décision d'investissement. Si un ou plusieurs risques en matière de durabilité se concrétisent, la valeur du Compartiment peut en être réduite et les rendements pour les investisseurs tout comme la performance du Compartiment en seront affectés. Toutefois, le Compartiment suit une approche diligente pour chercher à atténuer l'impact du risque en matière de durabilité sur les rendements, dont, entre autres, la prise en compte de ces risques dans le processus de prise de décision d'investissement et par le suivi et la gestion le cas échéant au cas par cas, comme décrit ci-après dans l'Annexe.

Règlement sur la taxonomie

2.16 Dans le contexte du Règlement sur la taxonomie, au regard de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et ne vise pas l'investissement dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Ainsi, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du Règlement sur la taxonomie. Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique pas aux investissements sous-jacents du Compartiment.

Risques spécifiques au Compartiment

2.17 Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés aux investissements dans des actions libellées en différentes devises, ainsi qu'à la volatilité du marché liée aux investissements dans des actions et dans des instruments dérivés. Les investisseurs doivent se référer à la Section 16 intitulée « Risques » du corps principal du Prospectus pour plus de détails à ce sujet.

Exposition au risque globale

2.18 L'exposition au risque global du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur IFD, qui ne peut dépasser la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Performance

2.19 Les scénarios de performance du Compartiment seront publiés dans les DIC du Compartiment. À cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Politique d'affectation des résultats

2.20 Le Compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus obtenus, aussi aucun dividende ne sera versé. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

Catégories d'Actions

2.21 Catégorie d'Actions I : strictement réservée aux investisseurs institutionnels ;

2.22 Catégorie d'Actions R : accessible à tous les types d'investisseurs ; et

2.23 Catégorie d'Actions S : accessible exclusivement aux investisseurs qui ont conclu une convention de commission distincte avec le Gestionnaire d'investissement.

Devise de référence

2.24 La devise de référence est l'EUR.

Paiement du prix de souscription ou de rachat

2.25 Le montant de souscription sera payé ou viré comme précisé à la Section 5.7 du corps principal du Prospectus dans un délai de deux Jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation pertinent comme précisé ci-dessous.

2.26 Le prix des actions du Compartiment présentées pour rachat sera payé par virement dans la Devise de référence du Compartiment concerné dans un délai de deux Jours ouvrables après la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable au rachat.

Gestion du Compartiment

2.27 Au vu des possibilités d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a nommé Bruellan S.A., dont le siège social est sis 1 rue Pécolat, CH-1201 Genève, Suisse, comme Gestionnaire d'investissement en vertu d'un Contrat de gestion d'investissement conclu le 31 décembre 2014.

Fréquence de calcul de la VNI

2.28 La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée quotidiennement chaque Jour ouvrable (le «Jour de calcul), sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent (le «Jour d'évaluation»). Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le Jour ouvrable suivant immédiatement.

2.29 Toutes les dates et échéances relatives aux ordres de souscription, de rachat et de conversion sont synthétisées dans le tableau ci-dessous:

Heure limite	Souscription: 16h00, heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation Rachat: 16h00, heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation Conversion(*): 16h00, heure de Luxembourg, le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation
Jour d'évaluation (Jour de détermination du prix)	Le Jour ouvrable précédant le Jour de calcul
Jour de calcul	Chaque Jour ouvrable, sur la base du prix déterminé le Jour ouvrable précédent
Jour de règlement	Souscription: sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Rachat: sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Conversion: sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent

2.30 (*) Conversion: les ordres de conversion entre compartiments dont les Jours de valorisation et les Jours de calcul sont différents ne sont pas autorisés.

Coût de la licence d'indice

2.31 Le coût de la licence d'indice ncessaire à l'utilisation de l'indice STOXX Europe 600 (Net Return) EUR (SXXR) sera supporté par le Compartiment.

Frais de recherche, de traduction et de production de fiches d'information

2.32 Les coûts liés à la recherche, la traduction et la production de fiches d'informations seront supportés par le Compartiment.

Commission de gestion et commission de performance spécifiques à ce Compartiment

2.33 Le Fonds versera au Gestionnaire d'investissement une commission de gestion et une commission de performance annuelle, tel que décrit ci-dessous:

Commission de gestion

Actions de catégorie I	max. 1,5% par an
Actions de Catégorie R	max. 1,5% par an
Actions de Catégorie S	0% par an (destinées exclusivement aux investisseurs qui ont conclu une convention de commission distincte avec le Gestionnaire d'investissement)

Commission de performance

2.34 Le Gestionnaire d'investissement percevra une commission de performance, cumulée chaque Jour d'évaluation et payée annuellement, basée sur la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) par action, équivalente à 20% de la performance de la Valeur nette d'inventaire par Action supérieure à la performance de l'indice de référence pertinent, Stoxx 600 Net Total Return Index EUR (SXXR Index), durant la Période de référence de performance actuelle (telle que définie ci-dessous).

2.35 La période de référence de performance, c'est-à-dire la période au terme de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, est fixée à cinq ans (la Période de Référence de Performance). A la fin de la Période de Référence de Performance, le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée peut être réinitialisé.

2.36 Ce n'est qu'à la fin de cinq années de sous-performance globale sur la Période de Référence de Performance que les pertes peuvent être partiellement réinitialisées sur une basse glissante annuelle en supprimant la première année de performance de la Période de Référence de Performance en cours d'une Classe d'Actions du Compartiment. Au cours de la Période de Référence de Performance concernée, les pertes de la première année peuvent être compensées par les gains des années suivantes de la Période de Référence de Performance.

2.37 La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat et dividendes

2.38 Toute période initiale de calcul débutera à la date de lancement de la Classe d'Actions concernée et prendra fin le dernier Jour d'évaluation de l'exercice fiscal suivant, afin de s'assurer que le premier paiement d'une commission de performance ait lieu au bout d'une période d'au moins douze mois. Les périodes de calcul suivantes débuteront le dernier Jour d'évaluation de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour d'évaluation de l'exercice fiscal suivant.

2.39 La fréquence de réalisation est annuelle.

2.40 Des provisions seront constituées au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la Valeur nette d'inventaire par Action sous-performe par rapport à l'indice de référence pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

2.41 Afin de lever toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement recevra également une commission de performance même en cas de performance négative de la Valeur nette

d'inventaire au cours de la période de calcul, pour autant que la performance de la Valeur nette d'inventaire soit supérieure à celle de l'indice de référence au cours de la période de calcul.

2.42 Si des actions sont rachetées à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux Actions remboursées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

2.43 En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la surperformance de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Cet ajustement est égal au produit du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le High Water Mark ajusté par la performance de l'indice de référence à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et il est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.

2.44 Les commissions de performance sont payables dans les 20 jours ouvrables suivant la clôture des comptes annuels.

Exemple de commission de performance

2.45 Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter une performance passée réelle ou une performance future potentielle.

Année	VNI avant Com. perf.	Performance annuelle de la VNI	Performance annuelle de l'Indice de référence	Surperformance annuelle	Montant à déclarer - Période en cours*	Réinitialisation de perte ajustée d'A-5 (le cas échéant)**	Montant à récupérer après réinitialisation***	Surperformance nette	Com. perf.	Paiement de la CP à l'Année	VNI après com. de perf.
1	110,00	10,00	5,00	5,00				5,00	1,00	OUI	109,00
2	101,00	-8,00	1,00	-9,00	0,00		0,00	-9,00	0,00	NON	101,00
3	105,00	4,00	-1,00	5,00	-9,00		-9,00	-4,00	0,00	NON	105,00
4	106,00	1,00	2,00	-1,00	-4,00		-4,00	-5,00	0,00	NON	106,00
5	105,00	-1,00	-3,00	2,00	-5,00		-5,00	-3,00	0,00	NON	105,00
6	103,00	-2,00	-1,00	-1,00	-3,00		-3,00	-4,00	0,00	NON	103,00
7	107,00	4,00	1,00	3,00	-4,00	2,00	-2,00	1,00	0,20	OUI	106,80
8	105,80	-1,00	-2,00	1,00	0,00		0,00	1,00	0,20	OUI	105,60

(*la sous-performance cumulée des années précédentes (colonne I))

(**après 5 années consécutives de sous-performance globale (de l'Année 2 à l'Année 6), la première année de pertes (Année 2) peut être compensée par les gains des années suivantes (Année 3 et Année 5) de la Période de Référence de Performance)

(***la somme du Montant à déclarer et la Réinitialisation de perte ajustée de l'A-5 (le cas échéant)).

2.46 Avec un taux de commission de performance de 20%.

(a)Année 1: La performance annuelle (10) de la VNI par action avant la commission de performance est supérieure à la performance annuelle de l'Indice de référence (5).

La performance excédentaire de 5 génère une commission de performance de 1 EUR.

Année 2: La VNI par action diminue de -8 tandis que la performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à 1. Il en résulte une sous-performance de -9 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -9. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 3: La VNI par action augmente de 4 tandis que la performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -1. Il en résulte une surperformance de 5 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -4. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4: La VNI par action augmente de 1 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à 2. Il en résulte une sous-performance de -1 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -5. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5: La VNI par action diminue de -1 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -3. Il en résulte une surperformance de 2 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -3. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 6: La VNI par action diminue de -2 tandis que la performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -1. Il en résulte une sous-performance de -1 sur l'année.

La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -4. Aucune commission de performance n'est calculée. Etant donné que la VNI a sous-performé l'Indice de référence pendant 5 années consécutives, les pertes de l'Année 2 de -9, ajustées sur la base des gains ultérieurs de l'Année 3 (5) et de l'Année 5 (2), pour un total de -2, ne doivent plus être prises en considération pour le calcul de la performance au début de l'Année 7.

Année 7: La VNI par action augmente de 4 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à 1. Il en résulte une surperformance de 3 sur l'année, ce qui compense les pertes restantes de -2 de l'année précédente.

La performance excédentaire est de 1, ce qui entraîne une commission de performance de 0,20.

Année 8: La VNI par action diminue de -1 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -2. Il en résulte une surperformance de 1. La performance excédentaire de 1 génère une commission de performance de 0,20 EUR.

ANNEXE I

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Protea Fund – BAM European Family Enterprises (le « **Compartiment** »)

Identifiant d'entité juridique: 549300YP7DNF976QMO18

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%**
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: ___%**

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales** (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne **réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment vise à promouvoir la transition vers un modèle économique plus durable, en donnant la préférence essentiellement à des modèles d'affaires et à des solutions qui permettent un alignement de notre modèle économique sur l'« Accord de Paris », qui encouragent en particulier la réduction importante des émissions mondiales de gaz à effet de serre afin de limiter la hausse mondiale des températures à 2 degrés Celsius au cours de ce siècle tout en poursuivant des efforts pour limiter encore plus la hausse à 1,5 degré Celsius. Dans cette optique, il donnera la préférence

à des sociétés qui peuvent favoriser cette transition. Le Gestionnaire d'investissement vise également à promouvoir un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales auxquelles les investissements sous-jacents du Compartiment sont susceptibles d'être exposés.
Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une variété d'indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues, dont les suivants :
- les revenus d'armes controversées ;
- les revenus du tabac ;
- les revenus du pétrole et du gaz non conventionnels ;
- les revenus du charbon ;
- les violations graves du Pacte mondial des Nations-Unies (ONU) ; et
- les notes globales de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) fournies par de grands fournisseurs de données ESG.

En sus des notes ESG globales, décrites ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement utilise des mesures axées sur la durabilité comme indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance promues par le Compartiment :
- climat : gaz à effet de serre, empreinte carbone, hausses implicites de la température (le cas échéant) ; et
- problématiques sociales et en relation avec les salariés : facteurs liés au Pacte mondial des Nations Unies (droits humains, conditions des travail, lutte contre la corruption).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?
Sans objet.

Comment les investissements durables sont-ils alignés avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:
Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales , sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☐ Oui, .

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une combinaison de méthodologies et d'outils d'investissement responsable tout au long du processus d'investissement pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales et pour mettre en œuvre une stratégie d'investissement de manière continue. Des filtres négatifs (plus mauvais de la catégorie, sur la base de normes) sont appliqués pour exclure les sociétés de l'univers d'investissement.

En ce qui concerne l'intégration de critères ESG, le Gestionnaire d'investissement adopte la définition proposée par les Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (PRI de l'ONU) : « l'intégration explicite et systématique des enjeux ESG dans l'analyse et les décisions d'investissement ». En pratique, cela signifie que, dans le respect total de leurs processus d'investissement, les équipes d'investissement effectuent une analyse des informations financières et ESG pour toute société susceptible de faire l'objet d'un investissement afin d'identifier les facteurs de risque importants financiers et ESG et d'évaluer leur impact potentiel sur la performance de la société. Sur la base de cette analyse, les décisions d'investissement incluront la prise en compte de facteurs importants financiers et ESG sur la société susceptible de faire l'objet d'un investissement.

Lorsque cela est pertinent, le Gestionnaire d'investissement peut également approcher des sociétés pour discuter d'enjeux ESG et pour promouvoir le relèvement de leurs caractéristiques environnementales et sociales. Si l'engagement ESG peut prendre diverses formes, le plus souvent via des réunions privées avec la société, nous cherchons à établir un dialogue et à éviter de tomber dans le piège du donneur de leçons.

Cet effort d'engagement est directement mené par les équipes d'investissement au cas par cas et est supervisé par le Comité d'investissement durable, sur la base des directives d'engagement.

Comme recommandé par de prestigieux organes d'investissement durable, comme l'Investor Forum, Bruellan favorise l'engagement selon les principes directeurs suivants :

-des objectifs spécifiques, clairs et ciblés d'engagement ;

-sur des enjeux ESG concrets, avec un accent sur le caractère financier de ces enjeux pour la société ; et

-personnalisés à la société faisant l'objet d'un investissement.

Bruellan est également au fait du caractère chronophage d'un engagement efficace à long terme. Pour cette raison, le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est sain de rester très sélectif et de donner la priorité aux cas d'engagement sur lesquels nous pouvons avoir le meilleur impact, par exemple grâce aux multiples opportunités de dialogue constructif.

Etant donné l'accent mis sur les sociétés dirigées par des familles de certains des fonds que nous gérons, nous pensons également que nous pouvons offrir un point de vue spécifique à ces sociétés sur les enjeux de gouvernance qu'elles peuvent être prêtes à aborder.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

Exclusions sectorielles: Exclusion de sociétés impliquées dans :

- la recherche & développement, la production, le négoce, le stockage ou le test d'armes controversées ou de tout composant dédié et essentiel, spécifiquement conçu pour ces armes. Par ailleurs, s'il n'existe aucune convention normalisée sur les armes à uranium appauvri et les armes à phosphore blanc, ces munitions sont également exclues du

périmètre d'investissement, étant donné les préoccupations légitimes qu'elles soulèvent ; et
- des violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies. Exclusion des sociétés impliquées dans les controverses les plus sérieuses (dernier quintile) et considérées comme les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies.

En ce qui concerne les restrictions sur les « violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies », le Gestionnaire d'investissement peut prendre en compte la note « projective » donnée par des fournisseurs renommés de données ESG afin d'anticiper toute modification pas encore reprise dans la note « publiée ».

Restrictions sectorielles :
Le Gestionnaire d'investissement cherchera à limiter les investissements dans les sociétés suivantes :
- tabac : les sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de la production de produits à base de tabac, dont des composants essentiels et dédiés, ou qui vendent des produits à base de tabac / des services liés au tabac ;
- charbon thermique : les sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et/ou de la génération d'électricité à partir du charbon ; et
- pétrole et du gaz non conventionnels : les sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de l'exploration de gaz et pétrole de schiste, de pétrole et gaz dans l'Arctique et de sables bitumineux.

Evaluation de la note ESG:
Le Gestionnaire d'investissement trie systématiquement les sociétés selon leur note ESG pour analyser l'exposition directe de chaque position individuelle. Le Gestionnaire d'investissement a recours à des fournisseurs de données externes pour évaluer et mesurer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance importants et à long terme du secteur de chacune des sociétés sous-jacentes auxquelles le Compartiment est directement exposé.
Sur la base de la note ESG de fournisseurs renommés de données ESG, le Gestionnaire d'investissement adopte une approche sélective et cherche à éliminer les sociétés qui tombent dans la catégorie des « retardataires » ou dont la note est jugée équivalente.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?
Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La restriction de ne pas investir dans des sociétés impliquées dans les violations les plus graves du Pacte mondial des Nations Unies donne une première évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés faisant l'objet d'un investissement.

Le Gestionnaire d'investissement évalue plus en avant les pratiques de gouvernance grâce à des indicateurs sociaux et de gouvernance sous-jacents liés aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (droits humains, conditions des travail, lutte contre la corruption) et liés aux spécificités des entreprises familiales (structure du Comité des candidatures, opérations entre personnes apparentées par exemple).

Lorsque cela est faisable et pertinent, le Gestionnaire d'investissement peut directement

approcher les sociétés faisant l'objet d'un investissement pour promouvoir de bonnes pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

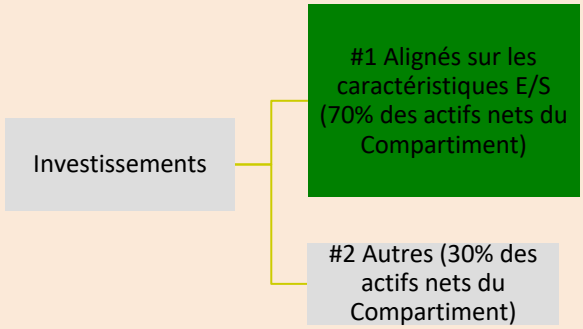

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au moins 70% de l'actif net du Compartiment dans des placements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment ou l'une de leurs combinaisons.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au maximum 30% de l'actif net du Compartiment dans des placements qui ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Si le Compartiment recourt à des produits dérivés, ceux-ci ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sans objet.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

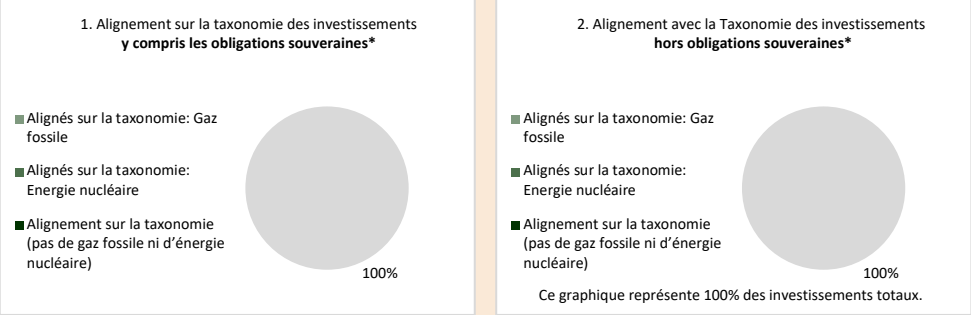

*** Aux fins *de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?
Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?
Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?
Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La partie du portefeuille relevant de la catégorie «#2 Autres» peut inclure les espèces, les quasi-espèces, les instruments financiers dérivés et les titres pour lesquels aucune donnée ESG pertinente n'est disponible. Toutefois, les exclusions sectorielles et les restrictions sectorielles serviront de garde-fous minimums.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?
Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***
  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***
  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***
  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques aux produits?

https://assetservices.group.pictet/asset-services/fund-library/lu/fr/financial-intermediary/funds

3. PROTEA FUND – ORCHARD EUROPE EQUITIES

Profil type de l'investisseur

3.1 Le Compartiment Protea Fund - Orchard Europe Equities (le « Compartiment ») est un véhicule à risque moyen/élevé visant à générer la croissance du capital. Il peut convenir aux investisseurs recherchant un potentiel de croissance à long terme par un investissement en actions européennes avec un horizon d'investissement d'au moins 3 ans.Le Compartiment est géré activement. Il n'a pas d'indice de référence et n'est pas géré en fonction d'un indice de référence.

Objectifs et politique d'investissement

3.3 L'objectif du Compartiment est de générer une plus-value du capital en investissant essentiellement dans des actions. Pour atteindre cet objectif, le Compartiment s'exposera à un portefeuille choisi d'actions et de titres liés à des actions (tels que des droits de souscription, des obligations convertibles, des obligations remboursables par anticipation, etc.) de sociétés qui sont domiciliées, ont leur siège social ou exercent la majeure partie de leurs activités économiques en Europe (y compris le Royaume-Uni, les pays d'Europe orientale et la Russie).

3.4 Cette exposition sera acquise principalement en investissant directement dans les titres et catégories d'actifs mentionnés ci-dessus.

3.5 Toutefois, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs autorisés, tels que:

- d'autres actions;
- des titres de créance, des instruments porteurs d'intérêts, des instruments du marché monétaire, des liquidités;
- des produits structurés, des obligations convertibles (voir description ci-dessous);
- des OPC (dans le respect de la limite de 10 % ci-dessous);
- des instruments financiers dérivés (tels que décrits ci-dessous).

3.6 Hormis la focalisation sur l'Europe, le choix des investissements ne sera pas limité sur le plan géographique, sur le plan sectoriel, sur le plan des devises de libellé ni sur base de la note de crédit des émetteurs. En fonction des opportunités, le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % dans les pays émergents.

3.7 Les titres de créance de qualité inférieure selon l'évaluation de toute agence de notation majeure, ou d'une qualité considérée équivalente par le Gestionnaire d'investissement, seront limités à 20 % de l'actif net. En cas de différence de notation, la meilleure notation sera retenue.

3.8 Les investissements du Compartiment en Russie, autres que ceux cotés au MICEX - RTS ou sur tout autre Marché réglementé de Russie, associés aux investissements dans d'autres actifs comme précisé à la Section 23.3(i) du corps principal du Prospectus, seront limités à 10 % de son actif net.

3.9 Le Compartiment peut investir au maximum 10 % dans des produits structurés tels que (mais sans que cette liste soit restrictive) des billets, certificats ou toutes autres valeurs

mobilières dont les rendements sont corrélés, notamment, avec les variations d'actions ou d'un panier d'actions, de Valeurs mobilières, d'indices ou de devises, à tout moment en conformité avec le Règlement grand-ducal. Ces investissements ne peuvent pas être utilisés pour se soustraire à la politique d'investissement du Compartiment.

3.10 À des fins de couverture ou à d'autres fins, dans les limites exposées à la Section 23 « Restrictions d'investissement » du corps principal du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou OTC à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières majeures spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement prévoit d'utiliser principalement des options et contrats de change (y compris des « forwards » non livrables), taux d'intérêt, Valeurs mobilières, paniers de Valeurs mobilières, indices (y compris des indices de volatilité) et OPC.

3.11 Le Compartiment ne prévoit pas d'utiliser des « swaps » de défaut et des contrats sur différence.

3.12 L'engagement total découlant des instruments financiers dérivés, à des fins autres que celles de couverture, ne dépasse 100 % de son actif net.

3.13 Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % dans des OPCVM et/ou d'autres OPC.

3.14 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT.

3.15 Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental

Risques spécifiques au Compartiment

3.16 Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés à l'investissement dans des actions et des OPC, aux risques de taux d'intérêt liés à l'investissement dans des titres de créance et à la volatilité des marchés liée à l'investissement dans des instruments dérivés.

3.17 Veuillez vous reporter à la Section 16 intitulée « Risques » du corps principal du Prospectus pour plus d'information sur ce point.

Exposition au risque globale

3.18 L'exposition au risque global du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur IFD, qui ne peut dépasser la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Performance

3.19 Les scénarios de performance du Compartiment seront publiés dans les DIC du Compartiment. À cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des Actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Politique d'affectation des résultats

3.20 Le Compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus obtenus, aussi aucun dividende ne sera versé. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

Catégorie d'Actions

3.21

- Catégorie d'Actions I : strictement réservée aux investisseurs institutionnels
- Catégorie d'Actions R : accessible à tous les types d'investisseurs
- Catégorie d'Actions M : strictement réservée aux investisseurs sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement

Devise de référence

3.22 La devise de référence est l'EUR.

Les Sous-catégories d'Actions en CHF et en USD (les « Sous-catégories d'Actions couvertes ») visent à couvrir systématiquement dans une large mesure le risque de change CHF/EUR et USD/EUR.

Gestionnaire d'Investissement du Compartiment

3.23 Au vu des possibilités d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a nommé Hyposwiss Private Bank Genève S.A., dont le siège social est sis Rue du Général- Dufour 3, CH-1211 Genève 11, Suisse, comme Gestionnaire d'investissement en vertu d'un Contrat de gestion d'investissement conclu le 30 décembre 2014.

Fréquence de calcul de la VNI

3.24 La Valeur Nette d'Inventaire est calculée ''chaque Jour ouvrable (le «Jour de calcul») sur la base des cours du Jour ouvrable précédent (le «Jour d'évaluation»). Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le Jour ouvrable suivant.

Commission de gestion et commission de performance spécifiques au Compartiment

3.25 Le Fonds versera au Gestionnaire d'investissement une commission de gestion et une commission de performance annuelle, tel que décrit ci-dessous :

Commission de gestion

Commission de gestion Max. 1,5 % par an

La commission de gestion d'investissement sera calculée chaque trimestre à terme échu sur la base de l'actif net moyen de la catégorie d'Actions concernée.

Commission de performance

3.26 Le Gestionnaire d'investissement recevra une commission de performance, comptabilisée chaque Jour d'évaluation, payée annuellement et basée sur la Valeur Nette d'Inventaire,

correspondant à 10 % de la performance de la VNI par Action au-delà du " High Water Mark " (tel que défini ci-après).

3.27 La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

3.28 La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par Action, multipliée par le nombre d'Actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par Action avant commission de performance s'avère inférieure au " High Water Mark " pour la période de calcul en question. La période de référence de performance correspond à la durée d'existence complète du Compartiment.

3.29 Le " High Water Mark " est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes :

(a) le dernier record historique de valeur nette d'inventaire par Action au titre duquel une commission de performance a été versée ; et

(b) la VNI par Action initiale.

et ci-après appelé « High Water Mark ».

3.30 Le " High Water Mark " sera minoré des dividendes versés aux Actionnaires.

3.31 Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par Action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

3.32 Si des Actions sont rachetées à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux actions remboursées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

3.33 En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la performance de la VNI par Action par rapport au " High Water Mark " jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le " High Water Mark " à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et il est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.

3.34 La période de calcul doit correspondre à chaque année civile.

3.35 Les commissions de performance sont payables dans les 20 Jours ouvrables suivant la clôture des comptes annuels.

3.36 Pour le premier exercice, la période de calcul débutera à la date de lancement du Compartiment et se terminera le 31 décembre 2015.

3.37 La formule de calcul de la commission de performance s'entend comme suit :

F	=	0 si (B / E - 1) <= 0
F	=	(B / E – 1)* E * C * A si (B / E - 1) > 0
Le nouveau « High Water Mark »	=	si F>0; D si F=0 ; E
Nombre d'Actions en circulation	=	A
VNI par Action avant performance	=	B
Taux de la commission de performance (10%)	=	C
VNI par Action après performance	=	D
« High water mark »	=	E
Commission de performance	=	F

Exemple de commission de performance

3.38 Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

	VNI avant com. perf.	HWM par action	VNI annuelle par action performance	VNI par action performance / HWM	com. perf.	VNI après com. perf.
Année 1:	110	100	10,00%	10,00%	1	109
Année 2:	115	109	5,50%	5,50%	0.60	114.40
Année 3:	108	114.40	-5,59%	-5,59%	0.00	108
Année 4:	112	114.40	3,70%	-2,10%	0.00	112
Année 5:	118	114.40	5,36%	3,15%	0.36	117.64

Avec un taux de commission de performance de 10%.

(a) Année 1: La performance de la VNI par action est de 10%. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 1.

(b) Année 2: La performance de la VNI par action est de 5,50%. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 5,50%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,6.

(c) Année 3: La performance de la VNI par action est de -5,59%. La sous-performance par rapport au HWM est de -5,59%. Aucune commission de performance n'est calculée.

(d) Année 4: La performance de la VNI par action est de 3,70%. La sous-performance par rapport au HWM est de -2,10%. Aucune commission de performance n'est calculée.

(e) Année 5: La performance de la VNI par action est de 5,36%. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 3,15%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,36.

4. PROTEA FUND – VERITAS CORE EQUITY WITH FIXED INCOME

Profil type de l'investisseur

4.1 Le compartiment Protea Fund – Veritas Core Equity With Fixed Income (le « Compartiment ») est un instrument à risque moyen qui peut convenir aux investisseurs :

a) recherchant une croissance du capital modérée à long terme ;
b) sensibles à la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le respect de pratiques de bonne gouvernance ; et
c) qui peuvent tolérer des fluctuations modérées de prix. L'horizon de placement devrait être de 5 ans au minimum.

Objectifs et politique d'investissement

4.2 L'objectif du Compartiment est de protéger et d'augmenter le pouvoir d'achat du capital des investisseurs à long terme en recherchant des opportunités de rendements réels sur base non indexée dans le monde entier selon le principe des meilleures idées.

4.3 Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du SFDR mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Les sociétés en portefeuille dans lesquelles le Compartiment investit suivront des pratiques de bonne gouvernance basées sur les politiques détaillées à l'Annexe 1 de l'appendice du Compartiment (l' « Annexe »).

4.4 Le Gestionnaire d'investissement utilise différents indicateurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales. Pour en savoir plus sur la méthodologie et les restrictions ESG, veuillez vous référer à la communication précontractuelle figurant à l'Annexe.

4.5 Il ne peut y avoir d'assurance que les objectifs d'investissement seront atteints.

4.6 Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

4.7 Le Compartiment investit principalement dans des actions et titres apparentés à des actions (comme des certificats de dépôt).

4.8 Le Compartiment peut également investir dans des titres de créance de tout type (y compris des instruments du marché monétaire) ou des organismes de placement collectif (OPC).

4.9 Le Compartiment vise à investir au moins 75% de son portefeuille dans des actifs qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales comme indiqué ci-dessus dans des conditions de marché normales.

4.10 Le choix des investissements ne sera pas limité en termes de région géographique (y compris les marchés émergents), de secteur économique ou de devise de libellé des investissements. Toutefois, en fonction des conditions du marché financier, l'accent pourra être mis sur un (ou plusieurs) pays et/ou une devise et/ou un secteur économique particulier.

4.11 Toutefois, le Compartiment peut investir directement dans les actifs énumérés ci-dessous, dans les limites suivantes:

(a) Les investissements dans des parts ou des actions d'organismes de placement collectif (OPCVM et/ou autres OPC) sont limités à un maximum de 10% de l'actif net du Compartiment

(b) Les investissements dans des organismes de placement dans l'immobilier à capital fixe, notamment des REIT à capital fixe, des fonds de placement immobilier à capital fixe et des sociétés d'investissement immobilier à capital fixe, ne dépasseront pas 10% de l'actif net du Compartiment.

(c) Les placements en titres de créance non notés n'excéderont pas 10% de l'actif net du Compartiment.

(d) Les investissements dans des titres de qualité inférieure à investment grade sont limités à un maximum de 10% des actifs nets du Compartiment.

4.12 Toutefois, le Compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des titres en situation de difficulté et de défaut.

4.13 Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme des «credit-linked notes», des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 de la réglementation du Grand-Duché (y compris les indices de volatilité, matières premières, métaux précieux, etc.), des devises, des taux de change, des valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du Grand-Duché.

4.14 Conformément à la réglementation du Grand-Duché, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces.

4.15 À des fins de couverture et d'investissement, dans les limites exposées à la Section 23 «Restrictions d'investissement» du corps principal du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou OTC à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire.

4.16 Néanmoins, dans des conditions de marché normales, le gestionnaire d'investissement n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés.

4.17 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT.

4.18 **Conformément au NTR SFDR, des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en Annexe.**

RÈGLEMENT SFDR - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

4.19 Le Gestionnaire d'investissement intègre les Risques et opportunités en matière de durabilité à sa recherche, son analyse et ses processus de prise de décision d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement évalue également divers facteurs de gouvernance et les intègre au processus de prise de décision d'investissement. La cristallisation d'un ou plusieurs Risques en matière de durabilité peut avoir une incidence négative sur la valeur du Compartiment et par conséquent sur le rendement pour les investisseurs et la performance du Compartiment. Toutefois, le Compartiment a mis en place une approche diligente pour atténuer l'incidence des Risques en matière de durabilité sur ses rendements, notamment, sans s'y limiter, en intégrant la prise en compte de ces risques dans son processus de prise de décision d'investissement, ainsi qu'au suivi et à la gestion le cas échéant, dans chaque cas, comme décrit aux présentes et dans l'Annexe.

Règlement sur la taxonomie

4.20 Dans le contexte du Règlement sur la taxonomie et au vu de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et n'a pas pour objectif d'investir dans des activités économiques durables sur le plan économique. Par conséquent, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du Règlement sur la taxonomie. En conséquence, le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne s'applique pas aux investissements sous-jacents du Compartiment.

Risques spécifiques au Compartiment

4.21 Le Compartiment est soumis aux principaux risques spécifiques liés à l'investissement dans des actions et des titres de créance et aux risques liés au recours à des instruments financiers dérivés.

4.22 Veuillez vous reporter à la Section 16 «Risques» du corps principal du Prospectus pour plus d'information.

Exposition au risque global

4.23 L'exposition au risque global du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements.

4.24 Le Compartiment veillera à ce que son engagement total découlant d'instruments financiers dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100% de son actif net.

Performance

4.25 Les scénarios de performance du Compartiment seront communiqués dans les DICI du Compartiment. À cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial, car le prix des actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Politique d'affectation des résultats

4.26 Des dividendes seront versés aux Actionnaires de la Catégorie A Dis. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

4.27 Aucun dividende ne sera versé aux Actionnaires de la Catégorie A Cap. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

Catégories d'Actions

4.28

Nom de la catégorie d'Actions	**Cat. A (Dis)**	**Cat. B (Cap)**
ISIN **TK**	LU1883344829 43712570	LU1883345123 43712575
Devise de référence	GBP	GBP
Investisseurs admissibles	Tous types d'investisseurs	Tous types d'investisseurs
Distribution / Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de souscription initiale	100 GBP	100 GBP
Montant minimum de souscription initiale	10 000 GBP	10 000 GBP
Montant minimum de détention	Pas de minimum	Pas de minimum
Commission de souscription	S/O	S/O
Commission de rachat :	S/O	S/O
Frais de conversion	S/O	S/O
Commission de gestion d'investissements	Maximum 0,60% par an	Maximum 0,60% par an

Devise de référence

4.29 La devise de référence est le GBP.

Gestionnaire d'Investissement du Compartiment

4.30 Au vu des opportunités d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a nommé Veritas Investment Partners (UK) Ltd, Riverside House, 2a Southwark Bridge Road, London SE1 9HA, Royaume-Uni, comme Gestionnaire d'investissement en vertu d'un contrat de gestion d'investissement.

Fréquence de calcul de la VNI

4.31 La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée quotidiennement chaque Jour ouvrable (le « Jour de calcul »), sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent (le « Jour d'évaluation »).

Paiement du prix de souscription ou de rachat

4.32 Le montant de souscription sera payé ou viré dans un délai maximum de 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné indiqué ci-dessous.

4.33 Les produits de rachat seront généralement payés dans un délai de 4 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation considéré.

Heure limite	**Souscription:** 16h00, heure de Luxembourg, le Jour d'évaluation. **Rachat:** 16h00, heure de Luxembourg, le Jour d'évaluation. **Conversion:** 16h00, heure de Luxembourg, le Jour d'évaluation.
Jour de valorisation	Le Jour ouvrable précédant le Jour de calcul.
Jour de calcul	Un Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
Jour de règlement	**Souscription:** sous 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent **Rachat:** sous 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent **Conversion:** sous 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent

Commissions spécifiques au Compartiment

Commission de gestion

4.34 Le Fonds versera au Gestionnaire d'investissement une commission de gestion pour chaque catégorie d'Actions telle qu'indiquée à la Section 5.28 ci-dessus.

4.35 La commission de gestion d'investissement sera calculée chaque trimestre à terme échu sur la base de l'actif net moyen de la catégorie d'Actions concernée et sera payable chaque trimestre.

Période de souscription initiale

4.36 Du 10 décembre 2018 au 14 décembre 2018, au prix de souscription initiale de GBP 100 pour la Catégorie d'Actions concernée.

ANNEXE I

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Protea Fund - Veritas Core Equity With Fixed Income (le « **Compartiment** »)

Identifiant d'entité juridique: 222100SZ5GM2XF3MMP90

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales** (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: ___%**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Gestionnaire d'investissement vise à promouvoir un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales auxquelles les investissements sous-jacents du Compartiment sont susceptibles d'être exposés.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment

incluent au minimum ce qui suit :

- Caractéristiques environnementales:

  - réduire les émissions de gaz à effet de serre ou des déchets ; et
  - permettre aux clients de devenir plus efficients sur le plan énergétique.

Le Gestionnaire d'investissement vise à investir dans des sociétés dont les équipes de gestion comprennent les opportunités et les risques environnementaux que les sociétés affrontent et qui prennent des mesures pour remédier à ces risques en se fixant des objectifs de long terme et en mettant en place des stratégies et des processus pour se donner les moyens d'atteindre ces objectifs.

- Caractéristiques sociales:

  - les sociétés ont un objectif défini qui est communiqué à l'ensemble de l'entreprise;
  - les sociétés comprennent les opportunités disponibles présentées par l'attrait, la rétention et le développement de talents et ont des politiques et des procédures en place pour ce faire;
  - la direction et/ou les membres du conseil sont responsables en toute fin du recrutement des employés et des politiques sont en place pour assurer le bien-être des individus tout au long de la chaîne de valeur;
  - lorsque des problèmes en lien avec les employés surviennent, les sociétés ont des procédures en place pour s'assurer qu'ils sont rectifiés et que les leçons tirées sont partagées avec les parties pertinentes; et
  - les critères de diversité et d'inclusion sont suivis par le conseil et la direction et les sociétés ont des initiatives en place pour les améliorer le cas échéant.

Le Gestionnaire d'investissement pense que les sociétés doivent avoir une culture centrée sur la durabilité à long terme et que leur direction doit comprendre la valeur du soin aux employés tout au long de la chaîne de valeur. La gestion des talents, la diversité et l'inclusion ainsi que de solides relations avec les clients et les fournisseurs sont tous des facteurs essentiels au succès à long terme.
Le Compartiment n'utilise aucun indice comme indice de référence.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise une variété d'indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, dont au moins les suivants :

- Caractéristiques environnementales

Le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas d'indicateurs de durabilité numériques, ni n'attend de toutes les sociétés qu'elles le fassent. En revanche, le Gestionnaire d'investissement adopte une approche d'investissement et se concentre sur un portefeuille de 25 à 40 sociétés ce qui lui permet de suivre une approche basée sur la pertinence pour chaque société qu'il détient en portefeuille.

Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- implication active de la direction dans le processus de suivi des risques environnementaux et celui des progrès faits pour leur réduction ;
- intensité carbone et niveau des émissions ;
- feuille de route vers la neutralité carbone (dont objectifs à court, moyen et long terme, vérification indépendante et compensation de l'utilisation) ;
- indicateurs pertinents à des sociétés spécifiques (par exemple utilisation de l'eau, utilisation de plastiques, déchets dangereux) ; et
- enjeux environnementaux plus larges (dont le capital basé sur la nature, l'économie circulaire, la réglementation à venir).

- Caractéristiques sociales

Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- programmes d'incitation de la direction ;
- composition du conseil et du comité (dont leur indépendance, le recrutement et la planification de la succession, la stratégie à long terme et le suivi des innovations, les compétences, l'étendue de l'expérience, le genre, l'ethnicité) ; et
- indicateurs de bien-être des employés et de la gestion des talents (dont l'équité salariale, l'attraction et la rétention des talents, les droits humains dans la chaîne d'approvisionnement, la syndicalisation).

Sources de données pour trouver les informations ci-dessus.

- informations fournies par les sociétés elles-mêmes ;
- informations obtenues via un engagement direct avec les directions des entreprises, les conseils d'administration et les équipes de relations avec les investisseurs (ceci est essentiel lorsque les sociétés ne publient pas

suffisamment d'informations, pour encourager des publications plus transparentes);
- informations de plusieurs fournisseurs de données ESG ;
- informations ESG publiquement accessibles le cas échéant ; et
- normes et cadres de publication internationaux.

Surveillance des indicateurs de durabilité.
Les indicateurs de durabilité des caractéristiques environnementales et sociales sont évalués avant tout investissement et sont révisés en continu dans le cadre du suivi du Gestionnaire d'investissement du cas d'investissement d'une société une fois l'investissement effectué.

Les caractéristiques environnementales et sociales sont débattues par l'ensemble de l'équipe avant tout investissement, puis régulièrement. Lorsque des problèmes importants surviennent, ils peuvent être signalés au Comité de gouvernance de l'investissement qui se réunit au moins deux fois par an.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Sans objet.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les Investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Sans objet.

Comment les investissements durables sont-ils alignés avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui, _____

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit principalement dans des actions et titres apparentés à des actions. Le Compartiment investit dans des entreprises aux caractéristiques solides et prévisibles construites pour durer. En tant qu'actionnaire de long terme dans une liste concentrée de sociétés, le Gestionnaire d'investissement a la responsabilité de tenir compte de tout facteur qui pourrait avoir un impact sur la durabilité ou la valeur des investissements de nos clients. Les enjeux ESG sont une part naturelle de ce processus, pleinement intégrée aux côtés de l'analyse financière et stratégique.

L'actionnariat actif est une part importante du travail d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement cherche à communiquer avec les sociétés pour comprendre les enjeux importants, leur apporter sa touche et les modifier.

L'approche d'investissement des positions en dette des entreprises est différente. La stratégie de revenu fixe se concentre sur la génération de rendements élevés, le contrôle des risques, une source de revenus, des couvertures contre l'inflation/ la déflation et une diversification transparente. Le résultat de cette approche est que le Gestionnaire d'investissement vise à l'heure actuelle des titres souverains ou des titres d'entreprise *investment grade* assortis d'échéance courte ou moyenne afin de réduire le risque de duration. Toutefois, les positions obligataires doivent également répondre aux caractéristiques environnementales et sociales. Le Gestionnaire d'investissement combine ces informations avec les données de base de la note de crédit de la société et les mesures financières importantes les plus pertinentes pour les détenteurs d'obligations, comme l'EBIT, la couverture

d'intérêt et le ratio dette nette/ EBITDA.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Le Compartiment n'investit que dans des actifs dont le Gestionnaire d'investissement croit qu'ils généreront pour les clients un rendement supérieur à l'inflation sur le long terme. Le Gestionnaire d'investissement se focalise sur des sociétés de secteurs qui bénéficient de changements structurels à long terme.

Intégration et engagement ESG:

La principale source d'information des caractéristiques environnementales et sociales d'une société est fournie par la société elle-même, et par le travail de recherche en interne du Gestionnaire d'investissement. Il a également recours à des fournisseurs de données ESG pour l'aider à identifier tout problème important qui doit faire l'objet de recherche plus approfondie, comme la note ESG de Moody's, Morningstar Direct, ISS et CDP. Les problèmes importants que le Gestionnaire d'investissement examinera pour toutes les sociétés sont les suivants :

- les risques de gouvernance et toute allégation de violation des droits humains de la part de la société ou au sein de sa chaîne d'approvisionnement feront l'objet d'une investigation, tout comme toute allégation de violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies.
  l'intensité carbone d'une société et son niveau d'émissions seront également évalués pour toutes les sociétés, tout comme l'approche de la direction de la société quant à la mesure, la publication et la réduction des émissions carbone.

Les autres risques ESG pris en compte dépendront du secteur, du modèle d'activité de la société et de la localisation de ses activités. Des exemples de risques pris en compte sont présentés ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement mènera ses recherches principalement via l'engagement direct avec la société. La politique d'engagement ESG du Gestionnaire d'investissement se trouve ici:
https://www.veritasinvestment.co.uk/responsibility/stewardship/stewardship-and-engagement-policy/

La période de détention d'actions du Compartiment se mesure en années. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de tous les risques, y compris les risques ESG, qu'il juge importants pour le succès à long terme de l'investissement. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que l'équipe d'investissement du Gestionnaire d'investissement ait une politique d'exclusion formelle.

Si le Gestionnaire d'investissement n'a pas de politique d'exclusion formelle, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés de secteurs dont le Gestionnaire d'investissement pense qu'ils sont fondamentalement en difficulté ou dont le Gestionnaire d'investissement estime que les sociétés ne gèrent pas suffisamment les risques ESG. En pratique, cela signifie que le Gestionnaire d'investissement n'investira probablement pas dans des actions de sociétés des secteurs du tabac ou du pétrole et du

gaz ni dans des sociétés qui sont largement exposées à la pornographie ou aux jeux d'argent. Les risques ESG peuvent rapidement devenir des risques financiers et peuvent créer une perte permanente pour le capital des clients s'ils ne sont pas intégrés dans les décisions d'investissement.

Pour effectuer ses évaluations environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement considère une gamme de facteurs qui incluent au moins, mais sans s'y limiter :

- **Facteurs environnementaux :** l'intensité carbone d'une société et son niveau d'émissions, ainsi que sa feuille de route vers la neutralité carbone. L'implication de la direction dans le processus de suivi des risques environnementaux et les avancées en matière de réduction de ces risques. Les indicateurs pertinents à des sociétés spécifiques comme leur niveau d'utilisation d'eau, leur utilisation de plastiques ou leur production de déchets dangereux, ainsi que les enjeux environnementaux plus généraux comme la contribution d'une société à l'économie circulaire. La gestion de ces risques est évaluée avant l'investissement, puis fait l'objet d'un suivi continu pendant la période de détention, principalement par un engagement régulier avec la société.
- Le Gestionnaire d'investissement attend des sociétés dans lesquelles il investit que leurs résultats soient meilleurs que la moyenne de leurs sous-industries dans les domaines suivants :
    - CDP water disclosure. Lorsque l'utilisation d'eau est importante (selon la cartographie de pertinence du SASB), le Gestionnaire d'investissement attend d'une société qu'elle déclare au CDP son utilisation d'eau et que sa note soit au minimum B. Il approchera les sociétés dont la note est inférieure pour les encourager à l'améliorer;
    - Utilisation de plastiques. Lorsque l'utilisation de plastiques est importante (selon la Conception de produit et gestion du cycle de vie de la cartographie de pertinence du SASB), le Gestionnaire d'investissement attend d'une société qu'elle soit engagée à réduire son utilisation de plastique vierge.
    - Déchets dangereux. Lorsque la production de déchets dangereux est importante (selon la cartographie de pertinence du SASB), le Gestionnaire d'investissement attend d'une société qu'elle soit engagée à éliminer de façon sécurisée les déchets dangereux, compte tenu de son impact environnemental et de son impact sur les communautés. Le Gestionnaire d'investissement attend d'une société qu'elle soit engagée à réduire à terme son volume de déchets dangereux produits.
    - Intensité carbone/émissions. Le Gestionnaire d'investissement attend du Compartiment qu'il ait une intensité carbone inférieure à celle de l'indice MSCI World. Il attend des sociétés au sein du portefeuille du Compartiment qu'elles se soient dotées d'objectifs de neutralité carbone. Lorsqu'aucun objectif de neutralité n'est

en place (sachant que la déclaration des émissions de carbone n'est pas encore obligatoire dans de nombreux pays, comme les Etats-Unis), le Gestionnaire d'investissement attend des équipes de direction d'une société qu'elles soient conscientes du besoin de réduction des émissions de carbone et des sociétés qu'elles prennent des mesures de déclaration conformes aux cadres et normes internationaux comme le TCFD (Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques) ; et

- Si le Gestionnaire d'investissement constate l'absence persistante sur plusieurs années de progrès nécessaire dans ce domaine ou tout autre qui est important pour une société, il en fera mention directement au conseil d'administration de la société.

- **Facteurs sociaux** : la mesure dans laquelle le programme d'incitation de la direction d'une société encourage la planification à long terme ; la composition et la diversité de la structure du conseil d'administration et du comité ; et la façon dont une société aborde le bien-être de son personnel et la gestion des talents.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage à aucun taux minimal de réduction du périmètre des investissements, car les exclusions dépendront de l'évaluation des sociétés faisant l'objet d'un investissement sur les caractéristiques ESG de la stratégie d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'évaluation des pratiques de gouvernance est incluse dans l'ensemble du processus d'investissement du Compartiment.

Pour faire ses évaluations, le Gestionnaire d'investissement prend en compte différents facteurs qui incluent au minimum, mais sans s'y limiter, la définition de l'objectif de la société ainsi que sa communication à l'ensemble de l'entreprise, la structure du conseil d'administration et le mandat des administrateurs, la diversité du conseil d'administration et la gamme d'expertise qui y sont représentées, les programmes de gestion des talents, les antécédents de définition et de réalisation d'objectifs de la direction, la discipline d'allocation du capital et le mandat de l'auditeur.

Le Gestionnaire d'investissement utilise de nombreuses sources pour obtenir ces informations : directement dans les rapports annuels et les publications d'informations en matière de durabilité des sociétés, dans les formulaires de procuration, sur les sites web des sociétés et lors de réunions avec la direction des sociétés, les administrateurs et les

équipes de relations avec les investisseurs. Le Gestionnaire d'investissement les complète avec des informations fournies par des tiers comme HOLT de Credit Suisse, ISS, V.E, des analystes sell side et des spécialistes du secteur.

Si le Gestionnaire d'investissement a des inquiétudes quant aux pratiques de gouvernance d'une société, lorsque cela est possible, il cherchera à communiquer avec la société avant d'investir pour mieux comprendre les pratiques de la société et à s'assurer qu'un système d'équilibre des pouvoirs suffisant est en place pour que l'équipe de direction soit tenue responsable.

Le Gestionnaire d'investissement consigne les communications dans un registre pour mesurer les progrès des sociétés cibles une fois commencé l'engagement par le Gestionnaire d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

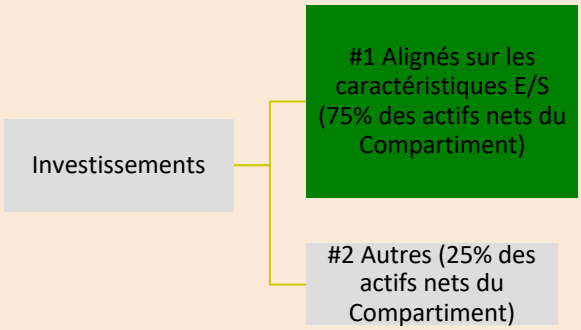

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au moins 75% de l'actif net du Compartiment dans des placements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment ou l'une de leurs combinaisons.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au maximum 25% de l'actif net du Compartiment dans des placements qui ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Si le Compartiment recourt à des produits dérivés, ceux-ci ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sans objet.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

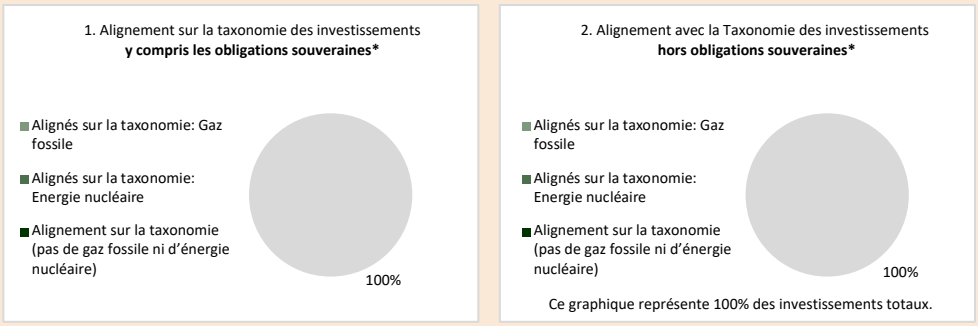

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les «Autres» investissements du Compartiment sont composés d'emprunts souverains *investment grade* (Gilts britanniques et bons du Trésor américain), d'espèces et équivalents de trésorerie et d'or. Étant donné que les espèces et les équivalents de trésorerie ne tiennent pas compte de critères ESG, aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne leur sera applicable.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le Compartiment n'utilise aucun indice comme indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques aux produits?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

https://assetservices.group.pictet/asset-services/fund-library/lu/fr/financial-intermediary/funds

5. PROTEA FUND – VERITAS HIGH EQUITY

Profil type de l'investisseur

5.1 Le compartiment Protea Fund – Veritas High Equity (le « Compartiment ») est un instrument à risque moyen à élevé qui peut convenir aux investisseurs qui :

a) recherchent une appréciation du capital à long terme ;

b) sont sensibles à la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le respect de pratiques de bonne gouvernance ; et

c) peuvent tolérer des fluctuations de prix modérées. L'horizon de placement devrait être de 5 ans au minimum.

Objectifs et politique d'investissement

5.2 L'objectif du Compartiment est de protéger et d'accroître le pouvoir d'achat du capital des investisseurs sur le long terme en cherchant des opportunités globales de rendement réel et en investissant dans les meilleures idées indépendamment de tout indice.

5.3 Le Compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, au sens de l'article 8 du SFDR, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable. Les sociétés bénéficiaires d'investissement dans lesquelles investit le Compartiment se conforment à des pratiques de bonne gouvernance qui sont décrites plus en détail en Annexe 1 de l'appendice du Compartiment (l'« Annexe »).

5.4 Le Gestionnaire d'investissement utilise différents indicateurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales. Pour en savoir plus sur la méthodologie et les restrictions ESG, veuillez vous référer à la communication précontractuelle figurant à l'Annexe.

5.5 Il ne peut y avoir d'assurance que les objectifs d'investissement seront atteints.

5.6 Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

5.7 Le Compartiment investit principalement dans des actions et titres apparentés à des actions (comme des certificats de dépôt).

5.8 Le Compartiment peut également, à titre accessoire (jusqu'à 49% de son actif net), investir dans des titres de créance de tout type (y compris des instruments du marché monétaire), des organismes de placement collectif (OPC).

5.9 Le Compartiment vise à investir au moins 85% de son portefeuille dans des actifs qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales comme indiqué ci-dessus dans des conditions de marché normales.

5.10 Sans qu'il s'agisse d'une contrainte, le Compartiment peut exposer 100% de son actif net à des actions (et titres apparentés à des actions) et les titres de créance ne devraient pas représenter plus de 20% de l'actif net du Compartiment.

5.11 Le choix des investissements ne sera pas limité en termes de région géographique (y compris les marchés émergents), de secteur économique ou de devise de libellé des investissements. Toutefois, en fonction des conditions du marché financier, l'accent pourra être mis sur un (ou plusieurs) pays et/ou une devise et/ou un secteur économique particulier.

5.12 Toutefois, le Compartiment peut investir directement dans les actifs énumérés ci-dessous, dans les limites suivantes:

(a) Les investissements dans des parts ou des actions d'organismes de placement collectif (OPCVM et/ou autres OPC) sont limités à un maximum de 10% de l'actif net du Compartiment

(b) Les investissements dans des organismes de placement dans l'immobilier à capital fixe, notamment des REIT à capital fixe, des fonds de placement immobilier à capital fixe et des sociétés d'investissement immobilier à capital fixe, ne dépasseront pas 20% de l'actif net du Compartiment.

(c) Les placements en titres de créance non notés n'excéderont pas 10% de l'actif net du Compartiment.

(d) Les investissements dans des titres de qualité inférieure à investment grade sont limités à un maximum de 10% des actifs nets du Compartiment.

5.13 Toutefois, le Compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des titres en situation de difficulté et de défaut.

5.14 Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme des «credit-linked notes», des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 de la réglementation du Grand-Duché (y compris les indices de volatilité, matières premières, métaux précieux, etc.), des devises, des taux de change, des valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du Grand-Duché.

5.15 Conformément à la réglementation du Grand-Duché, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces.

5.16 À des fins de couverture et d'investissement, dans les limites exposées à la Section 23 «Restrictions d'investissement» du corps principal du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou OTC à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire.

5.17 Néanmoins, dans des conditions de marché normales, le gestionnaire d'investissement n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés.

5.18 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT.

5.19 **Conformément au NTR SFDR, des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en Annexe.**

SFDR

5.20 Le Gestionnaire d'investissement intègre les Risques et opportunités en matière de durabilité à sa recherche, son analyse et ses processus de prise de décision d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement évalue également divers facteurs de gouvernance et les intègre au processus de prise de décision d'investissement. La cristallisation d'un ou plusieurs Risques en matière de durabilité peut avoir une incidence négative sur la valeur du Compartiment et par conséquent sur le rendement pour les investisseurs et la

performance du Compartiment. Toutefois, le Compartiment a mis en place une approche diligente pour atténuer l'incidence des Risques en matière de durabilité sur ses rendements, notamment, sans s'y limiter, en intégrant la prise en compte de ces risques dans son processus de prise de décision d'investissement, ainsi qu'au suivi et à la gestion le cas échéant, dans chaque cas, comme décrit aux présentes et dans l'Annexe.

Règlement sur la taxonomie

5.21 Dans le contexte du Règlement sur la taxonomie et au vu de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et n'a pas pour objectif d'investir dans des activités économiques durables sur le plan économique. Par conséquent, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du Règlement sur la taxonomie. En conséquence, le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne s'applique pas aux investissements sous-jacents du Compartiment.

Risques spécifiques au Compartiment

5.22 Le Compartiment est soumis aux principaux risques spécifiques liés à l'investissement dans des actions et des titres de créance et aux risques liés au recours à des instruments financiers dérivés.

5.23 Veuillez vous reporter à la section 16 «Risques» du corps principal du Prospectus pour plus d'information.

Exposition au risque global

5.24 L'exposition au risque global du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements.

5.25 Le Compartiment veillera à ce que son engagement total découlant d'instruments financiers dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100% de son actif net.

Performance

5.26 Les scénarios de performance du Compartiment seront publiés dans les DIC du Compartiment. À cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Politique d'affectation des résultats

5.27 Des dividendes seront versés aux Actionnaires de la Catégorie A (Dis). Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

5.28 Aucun dividende ne sera versé aux Actionnaires de la Catégorie A (Cap). Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

Catégories d'Actions

Nom de la catégorie d'Actions	Cat. A (Dis)	Cat. A (Cap)
ISIN **TK**	LU1901197852 TK44433868	LU1901191145 TK44433882
Devise de référence	GBP	GBP
Investisseurs admissibles	Tous types d'investisseurs	Tous types d'investisseurs
Distribution / Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de souscription initiale	100 GBP	100 GBP
Montant minimum de souscription initiale	10 000 GBP	10 000 GBP
Montant minimum de détention	Pas de minimum	Pas de minimum
Commission de souscription	S/O	S/O
Commission de rachat :	S/O	S/O
Frais de conversion	S/O	S/O
Commission de gestion d'investissements	Maximum 0,60% par an	Maximum 0,60% par an

Devise de référence

5.29 La devise de référence est la GBP.

Gestionnaire d'Investissement du Compartiment

5.30 Au vu des opportunités d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a nommé Veritas Investment Partners (UK) Ltd, Riverside House, 2a Southwark Bridge Road, London SE1 9HA, Royaume-Uni, comme Gestionnaire d'investissement en vertu d'un contrat de gestion d'investissement.

Fréquence de calcul de la VNI

5.31 La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée quotidiennement chaque Jour ouvrable (le « Jour de calcul »), sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent (le « Jour d'évaluation »).

Paiement du prix de souscription ou de rachat

5.32 Le montant de souscription sera payé ou viré dans un délai maximum de 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné indiqué ci-dessous.

5.33 Les produits de rachat seront généralement payés dans un délai de 4 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation considéré.

Heure limite	**Souscription:** 16h00, heure de Luxembourg, le Jour d'évaluation. **Rachat:** 16h00, heure de Luxembourg, le Jour d'évaluation. **Conversion:** 16h00, heure de Luxembourg, le Jour d'évaluation.
Jour d'évaluation	Le Jour ouvrable précédant le Jour de calcul.
Jour de calcul	Un Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
Jour de règlement	**Souscription:** sous 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent **Rachat:** sous 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent **Conversion:** sous 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent

Commissions spécifiques au Compartiment

Commission de gestion

5.34 Le Fonds versera au Gestionnaire d'investissement une commission de gestion pour chaque catégorie d'Actions telle qu'indiquée à la Section 6.29 ci-dessus.

5.35 La commission de gestion d'investissement sera calculée chaque trimestre à terme échu sur la base de l'actif net moyen de la catégorie d'Actions concernée et sera payable chaque trimestre.

Période de souscription initiale

5.36 Du 21 janvier 2019 au 25 janvier 2019, au prix de souscription initiale de GBP 100 pour la Catégorie d'Actions concernée.

ANNEXE I

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit: Protea Fund - Veritas High Equity (le « **Compartiment** »)

Identifiant d'entité juridique: 222100VSF8N5CYYWVN58

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%**
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: ___%**

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales** (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Gestionnaire d'investissement vise à promouvoir un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales auxquelles les investissements sous-jacents du Compartiment sont susceptibles d'être exposés.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment incluent au minimum ce qui suit :

- Caractéristiques environnementales:

  - réduire les émissions de gaz à effet de serre ou des déchets ; et
  - permettre aux clients de devenir plus efficients sur le plan énergétique.

Le Gestionnaire d'investissement vise à investir dans des sociétés dont les équipes de gestion comprennent les opportunités et les risques environnementaux que les sociétés affrontent et qui prennent des mesures pour remédier à ces risques en se fixant des objectifs de long terme et en mettant en place des stratégies et des processus pour se donner les moyens d'atteindre ces objectifs.

- Caractéristiques sociales:

  - les sociétés ont un objectif défini qui est communiqué à l'ensemble de l'entreprise;
  - les sociétés comprennent les opportunités disponibles présentées par l'attrait, la rétention et le développement de talents et ont des politiques et des procédures en place pour ce faire;
  - la direction et/ou les membres du conseil sont responsables en toute fin du recrutement des employés et des politiques sont en place pour assurer le bien-être des individus tout au long de la chaîne de valeur;
  - lorsque des problèmes en lien avec les employés surviennent, les sociétés ont des procédures en place pour s'assurer qu'ils sont rectifiés et que les leçons tirées sont partagées avec les parties pertinentes; et
  - les critères de diversité et d'inclusion sont suivis par le conseil et la direction et les sociétés ont des initiatives en place pour les améliorer le cas échéant.

Le Gestionnaire d'investissement pense que les sociétés doivent avoir une culture centrée sur la durabilité à long terme et que leur direction doit comprendre la valeur du soin aux employés tout au long de la chaîne de valeur. La gestion des talents, la diversité et l'inclusion ainsi que de solides relations avec les clients et les fournisseurs sont tous des facteurs essentiels au succès à long terme.
Le Compartiment n'utilise aucun indice comme indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise une variété d'indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, dont au moins les suivants :

- Caractéristiques environnementales

Le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas d'indicateurs de durabilité numériques, ni n'attend de toutes les sociétés qu'elles le fassent. En revanche,

le Gestionnaire d'investissement adopte une approche d'investissement et se concentre sur un portefeuille de 25 à 40 sociétés ce qui lui permet de suivre une approche basée sur la pertinence pour chaque société qu'il détient en portefeuille.

Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- implication active de la direction dans le processus de suivi des risques environnementaux et celui des progrès faits pour leur réduction ;
- intensité carbone et niveau des émissions ;
- feuille de route vers la neutralité carbone (dont objectifs à court, moyen et long terme, vérification indépendante et compensation de l'utilisation) ;
- indicateurs pertinents à des sociétés spécifiques (par exemple utilisation de l'eau, utilisation de plastiques, déchets dangereux) ; et
- enjeux environnementaux plus larges (dont le capital basé sur la nature, l'économie circulaire, la réglementation à venir).

- Caractéristiques sociales

Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- programmes d'incitation de la direction ;
- composition du conseil et du comité (dont leur indépendance, le recrutement et la planification de la succession, la stratégie à long terme et le suivi des innovations, les compétences, l'étendue de l'expérience, le genre, l'ethnicité) ;
- indicateurs de bien-être des employés et de la gestion des talents (dont l'équité salariale, l'attraction et la rétention des talents, les droits humains dans la chaîne d'approvisionnement, la syndicalisation).

Sources de données pour trouver les informations ci-dessus.

- informations fournies par les sociétés elles-mêmes ;
- informations obtenues via un engagement direct avec les directions des entreprises, les conseils d'administration et les équipes de relations avec les investisseurs (ceci est essentiel lorsque les sociétés ne publient pas suffisamment d'informations, pour encourager des publications plus transparentes);
- informations de plusieurs fournisseurs de données ESG ;
- informations ESG publiquement accessibles le cas échéant ; et
- normes et cadres de publication internationaux.

Surveillance des indicateurs de durabilité.

Les indicateurs de durabilité des caractéristiques environnementales et sociales sont évalués avant tout investissement et sont révisés en continu dans le cadre du suivi du Gestionnaire d'investissement du cas d'investissement d'une société une fois l'investissement effectué.

Les caractéristiques environnementales et sociales sont débattues par l'ensemble de l'équipe avant tout investissement, puis régulièrement. Lorsque des problèmes importants surviennent, ils peuvent être signalés au Comité de gouvernance de l'investissement qui se réunit au moins deux fois par an.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Sans objet.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Sans objet.

Comment les investissements durables sont-ils alignés avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui, _____

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit principalement dans des actions et titres apparentés à des actions. Le Compartiment investit dans des entreprises aux caractéristiques solides et prévisibles construites pour durer. En tant qu'actionnaire de long terme dans une liste concentrée de sociétés, le Gestionnaire d'investissement a la responsabilité de tenir compte de tout facteur qui pourrait avoir un impact sur la durabilité ou la valeur des investissements de nos clients. Les enjeux ESG sont une part naturelle de ce processus, pleinement intégrée aux côtés de l'analyse financière et stratégique.

L'actionnariat actif est une part importante du travail d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement cherche à communiquer avec les sociétés pour comprendre les enjeux importants, leur apporter sa touche et les modifier.

L'approche d'investissement des positions en dette des entreprises est différente. La stratégie de revenu fixe se concentre sur la génération de rendements élevés, le contrôle des risques, une source de revenus, des couvertures contre l'inflation/ la déflation et une diversification transparente. Le résultat de cette approche est que le Gestionnaire d'investissement vise à l'heure actuelle des titres souverains ou des titres d'entreprise *investment grade* assortis d'échéance courte ou moyenne afin de réduire le risque de duration. Toutefois, les positions obligataires doivent également répondre aux caractéristiques environnementales et sociales. Le Gestionnaire d'investissement combine ces informations avec les données de base de la note de crédit de la société et les mesures financières importantes les plus pertinentes pour les détenteurs d'obligations, comme l'EBIT, la couverture d'intérêt et le ratio dette nette/ EBITDA.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Le Compartiment n'investit que dans des actifs dont le Gestionnaire d'investissement croit qu'ils généreront pour les clients un rendement supérieur à l'inflation sur le long terme. Le Gestionnaire d'investissement se focalise sur des sociétés de secteurs qui bénéficient de changements structurels à long terme.

Intégration et engagement ESG:

La principale source d'information des caractéristiques environnementales et sociales d'une société est fournie par la société elle-même, et par le travail de recherche en interne du Gestionnaire d'investissement. Il a également recours à des fournisseurs de données

ESG pour l'aider à identifier tout problème important qui doit faire l'objet de recherche plus approfondie, comme la note ESG de Moody's, Morningstar Direct, ISS et CDP. Les problèmes importants que le Gestionnaire d'investissement examinera pour toutes les sociétés sont les suivants :

- les risques de gouvernance pour toutes les sociétés et toute allégation de violation des droits humains de la part d'une société ou au sein de sa chaîne d'approvisionnement feront l'objet d'une investigation, tout comme toute allégation de violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- l'intensité carbone d'une société et son niveau d'émissions seront également évalués pour toutes les sociétés, tout comme l'approche de la direction de la société quant à la mesure, la publication et la réduction des émissions carbone.

Les autres risques ESG pris en compte dépendront du secteur, du modèle d'activité de la société et de la localisation de ses activités. Des exemples de risques pris en compte sont présentés ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement mènera ses recherches principalement via l'engagement direct avec la société. La politique d'engagement ESG du Gestionnaire d'investissement se trouve ici:

https://www.veritasinvestment.co.uk/responsibility/stewardship/stewardship-and-engagement-policy/

La période de détention d'actions du Compartiment se mesure en années. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de tous les risques, y compris les risques ESG, qu'il juge importants pour le succès à long terme de l'investissement. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que l'équipe d'investissement du Gestionnaire d'investissement ait une politique d'exclusion formelle.
Si le Gestionnaire d'investissement n'a pas de politique d'exclusion formelle, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés de secteurs dont le Gestionnaire d'investissement pense qu'ils sont fondamentalement en difficulté ou dont le Gestionnaire d'investissement estime que les sociétés ne gèrent pas suffisamment les risques ESG. En pratique, cela signifie que le Gestionnaire d'investissement n'investira probablement pas dans des actions de sociétés des secteurs du tabac ou du pétrole et du gaz ni dans des sociétés qui sont largement exposées à la pornographie ou aux jeux d'argent. Les risques ESG peuvent rapidement devenir des risques financiers et peuvent créer une perte permanente pour le capital des clients s'ils ne sont pas intégrés dans les décisions d'investissement.

Pour effectuer ses évaluations environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement considère une gamme de facteurs qui incluent au moins, mais sans s'y limiter :

- **Facteurs environnementaux :** l'intensité carbone d'une société et son niveau d'émissions, ainsi que sa feuille de route vers la neutralité carbone. L'implication de la direction dans le processus de suivi des risques environnementaux et les avancées en matière de réduction de ces risques. Les indicateurs pertinents à des sociétés

spécifiques comme leur niveau d'utilisation d'eau, leur utilisation de plastiques ou leur production de déchets dangereux, ainsi que les enjeux environnementaux plus généraux comme la contribution d'une société à l'économie circulaire. La gestion de ces risques est évaluée avant l'investissement, puis fait l'objet d'un suivi continu pendant la période de détention, principalement par un engagement régulier avec la société.

- Le Gestionnaire d'investissement attend des sociétés dans lesquelles il investit que leurs résultats soient meilleurs que la moyenne de leurs sous-industries dans les domaines suivants :

    - CDP water disclosure. Lorsque l'utilisation d'eau est importante (selon la cartographie de pertinence du SASB), le Gestionnaire d'investissement attend d'une société qu'elle déclare au CDP son utilisation d'eau et que sa note soit au minimum B. Il approchera les sociétés dont la note est inférieure pour les encourager à l'améliorer;
    - Utilisation de plastiques. Lorsque l'utilisation de plastiques est importante (selon la Conception de produit et gestion du cycle de vie de la cartographie de pertinence du SASB), le Gestionnaire d'investissement attend d'une société qu'elle soit engagée à réduire son utilisation de plastique vierge ;
    - Déchets dangereux. Lorsque la production de déchets dangereux est importante (selon la cartographie de pertinence du SASB), le Gestionnaire d'investissement attend d'une société qu'elle soit engagée à éliminer de façon sécurisée les déchets dangereux, compte tenu de son impact environnemental et de son impact sur les communautés. Le Gestionnaire d'investissement attend d'une société qu'elle soit engagée à réduire à terme son volume de déchets dangereux produits.
    - Intensité carbone/émissions. Le Gestionnaire d'investissement attend du Compartiment qu'il ait une intensité carbone inférieure à celle de l'indice MSCI World. Il attend des sociétés au sein du portefeuille du Compartiment qu'elles se soient dotées d'objectifs de neutralité carbone. Lorsqu'aucun objectif de neutralité n'est en place (sachant que la déclaration des émissions de carbone n'est pas encore obligatoire dans de nombreux pays, comme les Etats-Unis), le Gestionnaire d'investissement attend des équipes de direction d'une société qu'elles soient conscientes du besoin de réduction des émissions de carbone et des sociétés qu'elles prennent des mesures de déclaration conformes aux cadres et normes internationaux comme le TCFD (Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques) ; et
    - Si le Gestionnaire d'investissement constate l'absence persistante sur plusieurs années de progrès nécessaire dans ce domaine ou tout autre qui est important pour une société, il en fera mention directement au conseil d'administration de la société.

- **Facteurs sociaux** : la mesure dans laquelle le programme d'incitation de la direction d'une société encourage la planification à long terme ; la composition et la diversité

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

de la structure du conseil d'administration et du comité ; et la façon dont une société aborde le bien-être de son personnel et la gestion des talents.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage à aucun taux minimal de réduction du périmètre des investissements, car les exclusions dépendront de l'évaluation des sociétés faisant l'objet d'un investissement sur les caractéristiques ESG de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

L'évaluation des pratiques de gouvernance est incluse dans l'ensemble du processus d'investissement du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement met l'accent sur l'assurance que la culture de la société est une culture qui promeut la planification à long terme et dans laquelle l'horizon de la direction est à long terme plutôt que limité aux résultats trimestriels. Le Gestionnaire d'investissement, comme actionnaire de long terme, veut que les sociétés allouent efficacement leurs ressources et leur capital afin de pouvoir innover et investir dans leur croissance future tout en conservant des bilans solides.

Pour faire ses évaluations de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement prend en compte différents facteurs qui incluent au minimum, mais sans s'y limiter, la définition de l'objectif de la société ainsi que sa communication à l'ensemble de l'entreprise, la structure du conseil d'administration et le mandat des administrateurs, la diversité du conseil d'administration et la gamme d'expertise qui y sont représentées, les programmes de gestion des talents, les antécédents de définition et de réalisation d'objectifs de la direction, la discipline d'allocation du capital et le mandat de l'auditeur.

Le Gestionnaire d'investissement utilise de nombreuses sources pour obtenir ces informations : directement dans les rapports annuels et les publications d'informations en matière de durabilité des sociétés, dans les formulaires de procuration, sur les sites web des sociétés et lors de réunions avec la direction des sociétés, les administrateurs et les équipes de relations avec les investisseurs. Le Gestionnaire d'investissement les complète avec des informations fournies par des tiers comme HOLT de Credit Suisse, ISS, V.E, des analystes sell side et des spécialistes du secteur.

Si le Gestionnaire d'investissement a des inquiétudes quant aux pratiques de gouvernance d'une société, lorsque cela est possible, il cherchera à communiquer avec la société avant d'investir pour mieux comprendre les pratiques de la société et à s'assurer qu'un système d'équilibre des pouvoirs suffisant est en place pour que l'équipe de direction soit tenue responsable.

Le Gestionnaire d'investissement consigne les communications dans un registre pour mesurer les progrès des sociétés cibles une fois commencé l'engagement par le Gestionnaire d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

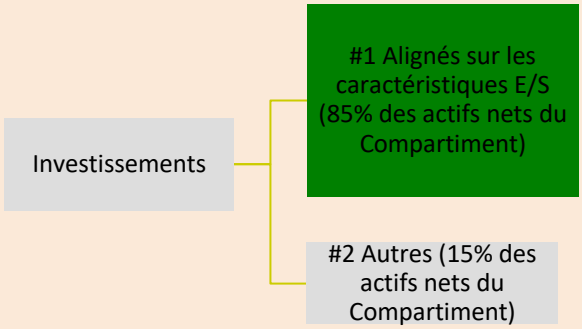

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au moins 85% de l'actif net du Compartiment dans des placements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment ou l'une de leurs combinaisons.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au maximum 15% de l'actif net du Compartiment dans des placements qui ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Si le Compartiment recourt à des produits dérivés, ceux-ci ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sans objet.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

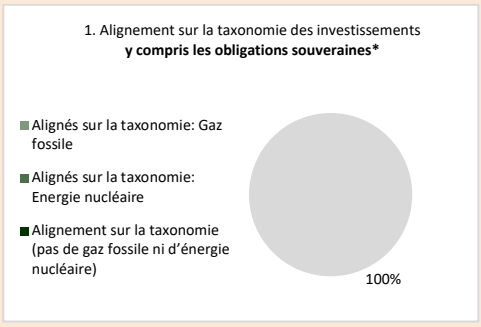

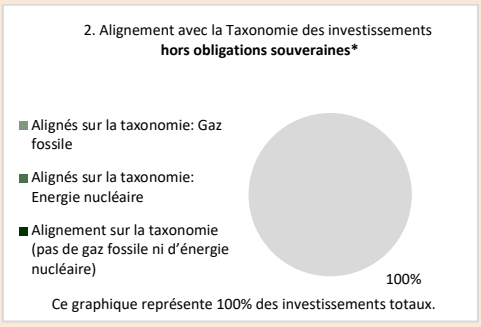

*** Aux fins *de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les «Autres» investissements du Compartiment sont composés d'emprunts souverains *investment grade* (Gilts britanniques et bons du Trésor américain), d'espèces et équivalents de trésorerie et d'or. Étant donné que les espèces et les équivalents de trésorerie ne tiennent pas compte de critères ESG, aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne leur sera applicable.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le Compartiment n'utilise aucun indice comme indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques aux produits?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

https://assetservices.group.pictet/asset-services/fund-library/lu/fr/financial-intermediary/funds

6. PROTEA FUND – BAM SWISS FAMILY ENTERPRISES

Profil type de l'investisseur

6.1 Le Compartiment Protea Fund – BAM Swiss Family Enterprises (le «Compartiment») est un véhicule à risque moyen/élevé visant à faire fructifier le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'entreprises cotées suisses possédant un actionnariat familial. Il peut convenir aux investisseurs plus intéressés par le potentiel de croissance à long terme par le biais d'un investissement dans des actions, et qui se focalisent sur l'optimisation du rendement à long terme plutôt que sur la minimisation des pertes possibles à court terme. L'horizon de placement devrait être de 3-5 ans au minimum.

Objectifs et politique d'investissement

6.2 L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir une performance supérieure en termes relatifs sur le moyen ou long terme.

6.3 Le Compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR, mais n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables. Les sociétés en portefeuille dans lesquelles le Compartiment investit suivront de bonnes pratiques de gouvernance conformes aux politiques précisées à l'Annexe 1 du Compartiment (l'« Annexe »).

6.4 Le Gestionnaire d'investissement a recours à plusieurs indicateurs de durabilité pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales. Pour des informations plus détaillées sur la méthodologie et les restrictions ESG, veuillez consulter les informations précontractuelles incluses dans l'Annexe.

6.5 Il ne peut y avoir d'assurance que les objectifs d'investissement seront atteints.

6.6 Le Compartiment est géré activement. Son indice de référence, le SPI, est utilisé pour le calcul de la commission de performance et à des fins de comparaison de performance. Le Compartiment ne suit pas l'indice et peut s'en écarter significativement ou totalement.

6.7 Le Compartiment compte investir au moins 70 % de son actif net dans des actions et des titres liés à des actions:

- de sociétés qui sont domiciliées, ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique en Suisse ou au Liechtenstein; ou
- cotées ou négociées en Suisse.

6.8 En outre, le Gestionnaire d'investissement compte investir dans des sociétés cotées dont le capital et/ou les droits de vote sont détenus en grande partie par une ou plusieurs familles.

6.9 Hormis la focalisation géographique, le choix des investissements ne sera soumis à aucune restriction en termes de secteur économique ou de devise de libellé des investissements. Cependant, il est entendu que le Compartiment devrait être exposé principalement au CHF et que, selon les conditions des marchés financiers, un accent particulier peut être placé sur un seul secteur économique (ou sur un nombre limité de secteurs économiques).

6.10 Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des instruments du marché monétaire et des organismes de placement collectif (OPC) qui offrent une exposition aux classes d'actifs mentionnées ci-dessus.

6.11 Les investissements du Compartiment en parts ou actions d'OPC ne peuvent pas toutefois dépasser 10 % de son actif net.

6.12 A des fins de couverture et d'investissement, dans les limites exposées à la Section 23 « Restrictions d'investissement » du corps principal du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou OTC à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire. Néanmoins, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'Investissement a l'intention d'utiliser principalement des contrats à terme standardisés et des options offrant une exposition aux actions.

6.13 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT.

6.14 **Conformément à la norme technique de réglementation du Règlement SFDR, des informations complémentaires sur les caractéristiques environnementales et /ou sociales sont disponibles dans l'Annexe.**

SFDR

6.15 Le Gestionnaire d'investissement intègre des risques en matière de durabilité et des opportunités dans ses processus de recherche, d'analyse et de prise de décision d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement intègre et évalue également des facteurs de gouvernance dans le processus de prise de décision d'investissement. Si un ou plusieurs risques en matière de durabilité se concrétisent, la valeur du Compartiment peut en être réduite et les rendements pour les investisseurs tout comme la performance du Compartiment en seront affectés. Toutefois, le Compartiment suit une approche diligente pour chercher à atténuer l'impact du risque en matière de durabilité sur les rendements, dont, entre autres, la prise en compte de ces risques dans le processus de prise de décision d'investissement et par le suivi et la gestion le cas échéant au cas par cas, comme décrit ci-après dans l'Annexe.

Règlement sur la taxonomie

6.16 Dans le contexte du Règlement sur la taxonomie, au regard de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et ne vise pas l'investissement dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Ainsi, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du Règlement sur la taxonomie. Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique pas aux investissements sous-jacents du Compartiment.

Risques spécifiques au Compartiment

6.17 Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés aux investissements dans des actions, ainsi qu'à la volatilité du marché liée aux investissements dans des actions et dans des instruments dérivés. Veuillez vous reporter à la Section 16 « Risques » du corps principal du Prospectus pour plus d'information sur ce point.

Exposition au risque globale

6.18 L'exposition au risque global du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Cette approche mesure l'exposition globale liée aux positions sur instruments financiers dérivés, qui ne peut pas être supérieure à la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

6.19 Le Compartiment veillera à ce que son engagement total découlant d'instruments financiers dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100 % de son actif net.

Performance

6.20 Les scénarios de performance du Compartiment seront publiés dans les DIC du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Politique d'affectation des résultats

6.21 Le Compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus obtenus, aussi aucun dividende ne sera versé. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

Catégories d'Actions

6.22 Catégorie d'Actions I: strictement réservée aux investisseurs institutionnels;

6.23 Catégorie d'Actions R: accessible à tous les types d'investisseurs;

6.24 Catégorie d'Actions Z: accessible uniquement aux investisseurs précoces. Les Catégories Z bénéficieront d'une Commission de Gestion réduite comme indiqué ci-dessous et sont accessibles uniquement aux investisseurs souscrivant au minimum pour 2 000 000 CHF jusqu'au 31 décembre 2020. A partir du 1er janvier 2021, la Catégorie d'Actions Z sera accessible uniquement aux souscriptions par les investisseurs existants de la Catégorie d'Actions Z ; et

6.25 Catégorie d'Actions S : accessible exclusivement aux investisseurs qui ont conclu une convention de commission distincte avec le Gestionnaire d'investissement.

Devise de référence

6.26 La devise de référence est le CHF.

Paiement du prix de souscription ou de rachat

6.27 Le montant de souscription sera payé ou viré comme précisé à la Section 5.7 du corps principal du Prospectus dans un délai de deux Jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation pertinent comme précisé ci-dessous.

6.28 Le prix des actions du Compartiment présentées pour rachat sera payé par virement dans la Devise de référence du Compartiment concerné dans un délai de deux Jours ouvrables après la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable au rachat.

Gestion du Compartiment

6.29 Au vu des possibilités d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a nommé Bruellan S.A., dont le siège social est sis 1 rue Pécolat, CH-1201 Genève, Suisse, comme Gestionnaire d'investissement en vertu d'un Contrat de gestion d'investissement.

Fréquence de calcul de la VNI

6.30 La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée quotidiennement chaque Jour ouvrable (le «Jour de calcul»), sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent (le «Jour d'évaluation»). Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée le Jour ouvrable suivant immédiatement.

6.31 Toutes les dates et échéances relatives aux ordres de souscription, de rachat et de conversion sont synthétisées dans le tableau ci-dessous:

Heure limite	Souscription: 11:00 heure de Luxembourg le Jour d'évaluation Rachat: 11:00 heure de Luxembourg le Jour d'évaluation Conversion(*):11:00 heure de Luxembourg le Jour d'évaluation
Jour d'évaluation (Jour de détermination du prix)	Le Jour ouvrable précédant le Jour de calcul
Jour de calcul	Chaque Jour ouvrable sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent
Jour de règlement	Souscription: sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Rachat: sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Conversion: sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent

(*) Conversion: les ordres de conversion entre compartiments dont les Jours d'évaluation et les Jours de calcul sont différents ne sont pas autorisés

Coût de la licence d'indice

6.32 Le coût de la licence d'indice nécessaire à l'utilisation de l'indice SPI sera supporté par le Compartiment.

Frais de recherche, de traduction et de production de fiches d'information

6.33 Les coûts liés a la recherche, à la traduction et à la production de fiches d'information seront supportés par le Compartiment.

Commission de gestion et commission de performance spécifiques au Compartiment

6.34 Le Compartiment versera au Gestionnaire d'investissement une commission de gestion et une commission de performance annuelle, tel que décrit ci-dessous:

6.35 *Commission de gestion*

Actions de catégorie I	max. 0,8% par an
Actions de catégorie R	max. 1,2% par an
Actions de Catégorie Z	max. 0,5% p.a. (moyennant une souscription minimale de 2 000 000 CHF au cours des trois (3) premiers mois suivant le lancement du Compartiment)
Actions de Catégorie S	0% par an (destinées exclusivement aux investisseurs qui ont conclu une convention de commission distincte avec le Gestionnaire d'investissement)

Commission de performance

6.36 Le Gestionnaire d'investissement percevra une commission de performance, cumulée chaque Jour d'évaluation et payée annuellement, basée sur la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) par action, équivalente à 20% de la performance de la Valeur nette d'inventaire par Action supérieure à la performance de l'indice de référence pertinent, Swiss Performance Index (Indice SPI), durant la Période de référence de performance actuelle (telle que définie ci-dessous).

6.37 La période de référence de performance, c'est-à-dire la période au terme de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, est fixée à cinq ans (la Période de Référence de Performance). A la fin de la Période de Référence de Performance, le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée peut être réinitialisé.

6.38 Ce n'est qu'à la fin de cinq années de sous-performance globale sur la Période de Référence de Performance que les pertes peuvent être partiellement réinitialisées sur une basse glissante annuelle en supprimant la première année de performance de la Période de Référence de Performance en cours d'une Classe d'Actions du Compartiment. Au cours de la Période de Référence de Performance concernée, les pertes de la première année peuvent être compensées par les gains des années suivantes de la Période de Référence de Performance.

6.39 La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat et dividendes.

6.40 Toute période initiale de calcul débutera à la date de lancement de la Classe d'Actions concernée et prendra fin le dernier Jour d'évaluation de l'exercice fiscal suivant, afin de s'assurer que le premier paiement d'une commission de performance ait lieu au bout d'une période d'au moins douze mois. Les périodes de calcul suivantes débuteront le dernier Jour d'évaluation de la

période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour d'évaluation de l'exercice fiscal suivant.

6.41 La fréquence de réalisation est annuelle.

6.42 Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour d'évaluation. Si la Valeur nette d'inventaire par Action sous-performe l'indice de référence concerné pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

6.43 Afin de lever toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement recevra également une commission de performance même en cas de performance négative de la Valeur nette d'inventaire au cours de la période de calcul pour autant que la performance de la Valeur nette d'inventaire soit supérieure à celle de l'indice de référence au cours de la période de calcul.

6.44 Si des actions sont rachetées à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux Actions remboursées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

6.45 En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la surperformance de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Cet ajustement est égal au produit du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le High Water Mark ajusté par la performance de l'indice de référence à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et il est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période de calcul.

6.46 Les commissions de performance sont payables dans les 20 jours ouvrables suivant la clôture des comptes annuels.

Exemple de commission de performance

6.47 Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

Année	VNI avant Com. perf.	Performance annuelle de la VNI	Performance annuelle de l'Indice de référence	Surperformance annuelle	Montant à déclarer - Période en cours*	Réinitialisation de perte ajustée d'A-5 (le cas échéant)**	Montant à récupérer après réinitialisation***	Surperformance nette	Com. perf.	Paiement de la CP à l'Année	VNI après com. de perf.
1	110,00	10,00	5,00	5,00				5,00	1,00	OUI	109,00
2	101,00	-8,00	1,00	-9,00	0,00		0,00	-9,00	0,00	NON	101,00
3	105,00	4,00	-1,00	5,00	-9,00		-9,00	-4,00	0,00	NON	105,00
4	106,00	1,00	2,00	-1,00	-4,00		-4,00	-5,00	0,00	NON	106,00
5	105,00	-1,00	-3,00	2,00	-5,00		-5,00	-3,00	0,00	NON	105,00
6	103,00	-2,00	-1,00	-1,00	-3,00		-3,00	-4,00	0,00	NON	103,00
7	107,00	4,00	1,00	3,00	-4,00	2,00	-2,00	1,00	0,20	OUI	106,80
8	105,80	-1,00	-2,00	1,00	0,00		0,00	1,00	0,20	OUI	105,60

(*la sous-performance cumulée des années précédentes (colonne I))

(**après 5 années consécutives de sous-performance globale (de l'Année 2 à l'Année 6), la première année de pertes (Année 2) peut être compensée par les gains des années suivantes (Année 3 et Année 5) de la Période de Référence de Performance)

(***la somme du Montant à déclarer et la Réinitialisation de perte ajustée de l'A-5 (le cas échéant)).

6.48 Avec un taux de commission de performance de 20%.

Année 1: La performance annuelle (10) de la VNI par action avant la commission de performance est supérieure à la performance annuelle de l'Indice de référence (5).

La performance excédentaire de 5 génère une commission de performance de 1 EUR.

Année 2: La VNI par action diminue de -8 tandis que la performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à 1. Il en résulte une sous-performance de -9 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -9. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 3: La VNI par action augmente de 4 tandis que la performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -1. Il en résulte une surperformance de 5 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -4. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4: La VNI par action augmente de 1 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à 2. Il en résulte une sous-performance de -1 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -5. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5: La VNI par action diminue de -1 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -3. Il en résulte une surperformance de 2 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -3. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 6: La VNI par action diminue de -2 tandis que la performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -1. Il en résulte une sous-performance de -1 sur l'année.

La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -4. Aucune commission de performance n'est calculée. Etant donné que la VNI a sous-performé l'Indice de référence pendant 5 années consécutives, les pertes de l'Année 2 de -9, ajustées sur la base des gains ultérieurs de l'Année 3 (5) et de l'Année 5 (2), pour un total de -2, ne doivent plus être prises en considération pour le calcul de la performance au début de l'Année 7.

Année 7: La VNI par action augmente de 4 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à 1. Il en résulte une surperformance de 3 sur l'année, ce qui compense les pertes restantes de -2 de l'année précédente.

La performance excédentaire est de 1, ce qui entraîne une commission de performance de 0,20.

Année 8: La VNI par action diminue de -1 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -2. Il en résulte une surperformance de 1. La performance excédentaire de 1 génère une commission de performance de 0,20 EUR.

Période de souscription initiale

6.49 Du 11 mai 2020 au 18 mai 2020, au prix de souscription initiale indiqué ci-dessus pour la Catégorie d'Actions concernée.

ANNEXE I

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit: Protea Fund – BAM Swiss Family Enterprises (le « **Compartiment** »)

Identifiant d'entité juridique: 222100198GFHESK5I747

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%**
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: ___%**

☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales** (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne **réalisera pas d'investissements durables**

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment vise à promouvoir la transition vers un modèle économique plus durable, en donnant la préférence essentiellement à un modèle d'affaires et à des solutions qui permettent un alignement de notre modèle économique sur l'« Accord de Paris », qui encouragent en particulier la réduction importante des émissions mondiales de gaz à effet de serre afin de limiter la hausse mondiale des températures à 2 degrés Celsius au cours de ce siècle tout en poursuivant des efforts pour limiter encore plus la hausse à 1,5 degré Celsius. Dans cette optique, il donnera la préférence à des sociétés qui peuvent favoriser cette transition. Le Gestionnaire d'investissement vise aussi à promouvoir un large éventail de caractéristiques environnementales et

sociales auxquelles les investissements sous-jacents du Compartiment sont susceptibles d'être exposés.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une variété d'indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues, dont les suivants :

- les revenus d'armes controversées ;
- les revenus du tabac ;
- les revenus du pétrole et du gaz non conventionnels ;
- les revenus du charbon ;
- les violations graves du Pacte mondial des Nations-Unies (ONU) ; et
- la note globale de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) fournie par de grands fournisseurs de données ESG.

En sus des notes ESG globales, décrites ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement utilise des mesures axées sur la durabilité comme indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance promues par le Compartiment :

- climat : gaz à effet de serre, empreinte carbone, hausses implicites de la température (le cas échéant) ; et
- problématiques sociales et en relation avec les salariés : facteurs liés au Pacte mondial des Nations Unies (droits humains, conditions des travail, lutte contre la corruption).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Sans objet.

Comment les investissements durables sont-ils alignés avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui,_.

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Gestionnaire d'investissement utilise une combinaison de méthodologies et d'outils d'investissement responsable tout au long du processus d'investissement pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales et pour mettre en œuvre une stratégie d'investissement de manière continue. Des filtres négatifs (plus mauvais de la catégorie, sur la base de normes) sont appliqués pour exclure les sociétés de l'univers d'investissement. En ce qui concerne l'intégration de critères ESG, le Gestionnaire d'investissement adopte la définition proposée par les Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (PRI de l'ONU) : « l'intégration explicite et systématique des enjeux ESG dans l'analyse et les décisions d'investissement ». En pratique, cela signifie que, dans le respect total de leurs processus d'investissement, les équipes d'investissement effectuent une analyse des informations financières et ESG pour toute société susceptible de faire l'objet d'un investissement afin d'identifier les facteurs de risque importants financiers et ESG et d'évaluer leur impact potentiel sur la performance de la société. Sur la base de cette analyse, les décisions d'investissement incluront la prise en compte de facteurs importants financiers et ESG sur la société susceptible de faire l'objet d'un investissement.
Lorsque cela est pertinent, le Gestionnaire d'investissement peut également approcher des sociétés pour discuter d'enjeux ESG et pour promouvoir le relèvement de leurs caractéristiques environnementales et sociales. Si l'engagement ESG peut prendre diverses formes, le plus souvent via des réunions privées avec la société, nous cherchons à établir un dialogue et à éviter de tomber dans le piège du donneur de leçons.
Cet effort d'engagement est directement mené par les équipes d'investissement au cas

par cas et est supervisé par le Comité d'investissement durable, sur la base des directives d'engagement.
Comme recommandé par de prestigieux organes d'investissement durable, comme l'Investor Forum, Bruellan favorise l'engagement selon les principes directeurs suivants :
-des objectifs spécifiques, clairs et ciblés d'engagement ;
-sur des enjeux ESG concrets, avec un accent sur le caractère financier de ces enjeux pour la société ; et
-personnalisés à la société faisant l'objet d'un investissement.
Bruellan est également au fait du caractère chronophage d'un engagement efficace à long terme. Pour cette raison, le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est sain de rester très sélectif et de donner la priorité aux cas d'engagement sur lesquels nous pouvons avoir le meilleur impact, par exemple grâce aux multiples opportunités de dialogue constructif. Etant donné l'accent mis sur les sociétés dirigées par des familles de certains des fonds que nous gérons, nous pensons également que nous pouvons offrir un point de vue spécifique à ces sociétés sur les enjeux de gouvernance qu'elles peuvent être prêtes à aborder.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Exclusions sectorielles: Exclusion de sociétés impliquées dans :

- la recherche & développement, la production, le négoce, le stockage ou le test d'armes controversées ou de tout composant dédié et essentiel, spécifiquement conçu pour ces armes. Par ailleurs, s'il n'existe aucune convention normalisée sur les armes à uranium appauvri et les armes à phosphore blanc, ces munitions sont également exclues du périmètre d'investissement, étant donné les préoccupations légitimes qu'elles soulèvent ; et
- des violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies. Exclusion des sociétés impliquées dans les controverses les plus sérieuses (dernier quintile) et considérées comme les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies.

En ce qui concerne les restrictions sur les « violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies », le Gestionnaire d'investissement peut prendre en compte la note « projective » donnée par des fournisseurs renommés de données ESG afin d'anticiper toute modification pas encore reprise dans la note « publiée ».

Restrictions sectorielles :
Le Gestionnaire d'investissement cherchera à limiter les investissements dans les sociétés suivantes :

- tabac : les sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de la production de produits à base de tabac, dont des composants essentiels et dédiés, ou qui vendent des produits à base de tabac / des services liés au tabac ;
- charbon thermique : les sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et/ou de la génération d'électricité à partir du charbon ; et
- pétrole et gaz non conventionnels : les sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de l'exploration de gaz et pétrole de schiste, de pétrole et gaz dans l'Arctique et de sables bitumineux.

Evaluation de la note ESG:
Le Gestionnaire d'investissement trie systématiquement les sociétés selon leur note ESG pour analyser l'exposition directe de chaque position individuelle. Le Gestionnaire d'investissement a recours à des fournisseurs de données externes pour évaluer et mesurer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance importants et à long terme du secteur de chacune des sociétés sous-jacentes auxquelles le Compartiment est directement exposé.
Sur la base de la note ESG de fournisseurs renommés de données ESG, le Gestionnaire d'investissement adopte une approche sélective et cherche à éliminer les sociétés qui tombent dans la catégorie des « retardataires » ou dont la note est jugée équivalente.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La restriction de ne pas investir dans des sociétés impliquées dans les violations les plus graves du Pacte mondial des Nations Unies donne une première évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés faisant l'objet d'un investissement.

Le Gestionnaire d'investissement évalue plus en avant les pratiques de gouvernance grâce à des indicateurs sociaux et de gouvernance sous-jacents liés aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (droits humains, conditions des travail, lutte contre la corruption) et liés aux spécificités des entreprises familiales (structure du Comité des candidatures, opérations entre personnes apparentées par exemple).

Lorsque cela est faisable et pertinent, le Gestionnaire d'investissement peut directement approcher les sociétés faisant l'objet d'un investissement pour promouvoir de bonnes pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

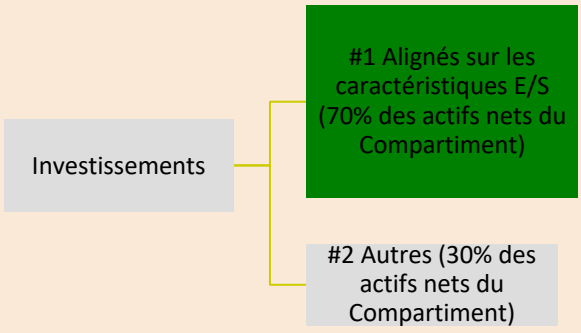

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au moins 70% de l'actif net du Compartiment dans des placements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment ou l'une de leurs combinaisons.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au maximum 30% de l'actif net du Compartiment dans des placements qui ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Si le Compartiment recourt à des produits dérivés, ceux-ci ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?
Sans objet.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

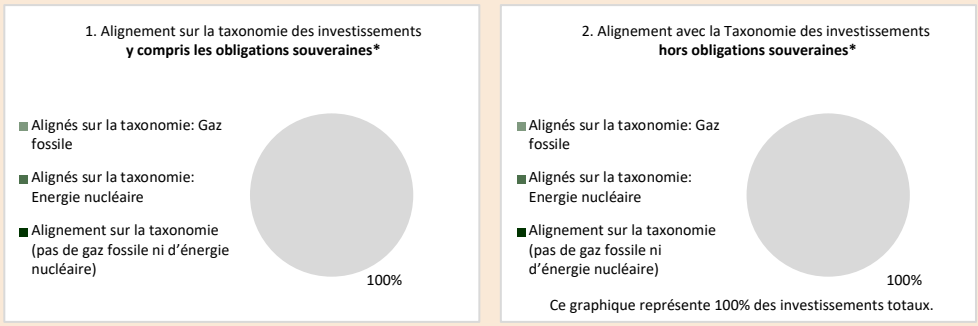

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?
Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?
Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?
Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La partie du portefeuille relevant de la catégorie «#2 Autres» peut inclure les espèces, les quasi-espèces, les instruments financiers dérivés et les titres pour lesquels aucune donnée ESG pertinente n'est disponible.

Par ailleurs, et étant donné la taille réduite de l'univers d'investissement, le Compartiment peut investir dans des sociétés « Autres » pour assurer une diversification adéquate du portefeuille. Ces sociétés peuvent ne pas répondre aux critères d'exclusion de « retardataires » précisés ci-dessus en raison de leur plus faible note de gouvernance parfois attribuée par les fournisseurs de notation ESG aux entreprises familiales. Mis à part ce cas, le Gestionnaire d'investissement suivra le même processus d'investissement lors de la sélection de ces sociétés. Toutefois, les exclusions sectorielles et les restrictions sectorielles serviront de garde-fous minimums.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?
Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***
  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***
  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***
  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***
  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques aux produits?

https://assetservices.group.pictet/asset-services/fund-library/lu/fr/financial-intermediary/funds

7. PROTEA FUND – BAM GLOBAL EQUITIES

Profil type de l'investisseur

7.1 Le Compartiment Protea Fund – BAM Global Equities (le «Compartiment») est un véhicule à risque moyen/élevé visant à faire fructifier le capital en investissant dans un portefeuille d'actions du monde entier. Il peut convenir aux investisseurs plus intéressés par le potentiel de croissance à long terme par le biais d'investissements dans des actions, et qui se focalisent sur l'optimisation du rendement à long terme plutôt que sur la minimisation des pertes possibles à court terme. L'horizon de placement devrait être de 3-5 ans au minimum.

Objectifs et politique d'investissement

7.2 L'objectif d'investissement du Compartiment est de surperformer l'indice MSCI ACWI Net Total Return USD.

7.3 Rien ne garantit que son objectif d'investissement soit atteint.

7.4 Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI ACWI Net Total Return USD est utilisé pour le calcul de la commission de performance (due au gestionnaire d'investissement). L'indice de référence du Compartiment est le MSCI ACWI Net Total Return USD. Il est mentionné à des fins de comparaison des performances. Le Compartiment ne reproduit pas l'indice et peut s'écarter de manière significative ou complètement de l'indice de référence

7.5 Le Compartiment investira essentiellement en actions et titres apparentés à des actions du monde entier (par ex. actions ordinaires ou préférentielles, certificats, ADR, GDR, bons, droits et certificats de dépôt). Le Compartiment investira dans des entreprises de petite, moyenne ou grande capitalisation selon les opportunités et les conditions du marché.

7.6 Le choix des investissements n'est pas limité par zone géographique (y compris les marchés émergents), capitalisation des entreprises cibles, secteur économique, ni en termes des devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Toutefois, en fonction des conditions des marchés financiers, l'accent pourra être mis sur un seul pays et/ou un seul secteur économique et/ou une seule devise.

7.7 A titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des Instruments du Marché Monétaire et des OPC.

7.8 Les investissements du Compartiment en parts ou actions d'OPC ne peuvent toutefois pas dépasser 10 % de son actif net.

7.9 Les investissements dans des sociétés chinoises pourront être réalisés par le biais d'ADR, de GDR, et d'actions chinoises H, B et A. Pour investir en actions chinoises A, le Compartiment peut utiliser le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

7.10 A des fins de couverture et d'investissement, dans les limites exposées à la Section 23 «Restrictions d'investissement» du corps principal du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou de gré à gré à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières de premier

ordre spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire. Néanmoins, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'Investissement a l'intention d'utiliser principalement des contrats à terme standardisés et des options offrant une exposition aux actions.

7.11 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT.

7.12 Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Risques spécifiques au Compartiment

7.13 Le Compartiment est soumis à des risques spécifiques liés à la volatilité du marché liée aux actions, aux investissements en instruments dérivés, aux investissements en Chine, aux investissements sur les marchés émergents et aux investissements en Instruments du marché monétaire. Veuillez vous reporter à la Section 16 « Considérations sur le risque » du corps principal du Prospectus pour plus d'informations sur ce point.

Exposition au risque globale

7.14 L'exposition au risque globale du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Cette approche mesure l'exposition globale liée aux positions sur instruments financiers dérivés, qui ne peut pas être supérieure à la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

7.15 Le Compartiment veillera à ce que son engagement total découlant d'instruments financiers dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100% de son actif net.

Performance

7.16 Les scénarios de performance du Compartiment seront communiqués dans les DIC du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Politique d'affectation des résultats

7.17 Le Compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus obtenus, aussi aucun dividende ne sera versé. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

7.18 **Catégories d'actions**

	Catégorie I	Catégorie R
Sous-Catégories	EUR/CHF /USD	EUR/CHF /USD
Prix de souscription initiale	100 dans la devise de la Sous-Catégorie	100 dans la devise de la Sous-Catégorie
Investisseurs admissibles	Investisseurs institutionnels	Ouvertes à tous les types d'investisseurs.
Montant minimum de souscription initiale	1 000 000 dans la devise de la Sous-Catégorie	100 dans la devise de la Sous-Catégorie
Capitalisation/ Distribution	Capitalisation	Capitalisation

Devise de référence

7.19 La devise de référence est l'USD.

7.20 Les Actions émises dans une devise différente de la Devise de référence sont systématiquement couvertes.

Paiement du prix de souscription ou de rachat

7.21 Le montant de souscription sera payé ou viré selon les modalités énoncées à la Section 5.7 du corps principal du Prospectus dans un délai maximum de deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné indiqué ci-dessous.

7.22 Le prix des actions du Compartiment présentées pour rachat sera payé par virement dans la Devise de référence du Compartiment concerné dans un délai de deux (2) Jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation concerné.

Gestion du Compartiment

7.23 Au vu des possibilités d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a nommé Bruellan S.A., dont le siège social est sis 1 rue Pécolat, 1201 Genève, Suisse, comme Gestionnaire d'investissement en vertu d'un Contrat de gestion d'investissement.

Fréquence de calcul de la VNI

7.24 La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée quotidiennement chaque Jour ouvrable (le «Jour de calcul»), sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent (le Jour d'évaluation»). Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée le Jour ouvrable suivant.

7.25 Toutes les dates et échéances relatives aux ordres de souscription, de rachat et de conversion sont synthétisées dans le tableau ci-dessous:

Heure limite	Souscription: 16:00 heure de Luxembourg, 1 Jour ouvrable avant le Jour d'évaluation Rachat: 16:00 heure de Luxembourg, 1 Jour ouvrable avant le Jour d'évaluation Conversion(*): 16:00 heure de Luxembourg, 1 Jour ouvrable avant le Jour d'évaluation
Jour de valorisation (Jour de détermination du prix)	Le Jour ouvrable précédant le Jour de calcul
Jour de calcul	Chaque Jour ouvrable sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent
Jour de règlement	Souscription: sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Rachat: sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Conversion: sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent

(*) Conversion: les ordres de conversion entre compartiments dont les Jours d'évaluation et les Jours de calcul sont différents ne sont pas autorisés.

Coût de la licence d'indice

7.26 Le coût de la licence d'indice nécessaire à l'utilisation de l'indice MSCI ACWI Net Total Return USD sera supporté par le Compartiment.

Frais de recherche, de traduction et de production de fiches d'information

7.27 Les coûts liés à la recherche, à la traduction et à la production de fiches d'information seront supportés par le Compartiment.

Commission de gestion et commission de performance spécifiques au Compartiment

7.28 Le Compartiment versera au Gestionnaire d'investissement une commission de gestion et une commission de performance annuelle, telles que décrites ci-dessous:

Commission de gestion

Catégorie I	max. 0,8% par an
Catégorie R	max. 1,2% par an

Commission de performance

7.29 Le Gestionnaire d'investissement percevra une commission de performance, cumulée chaque date d'évaluation et payée annuellement, basée sur la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) par action, équivalente à 20% de la performance de la Valeur nette d'inventaire par Action supérieure à la performance de l'indice de référence concerné, le MSCI ACWI Net Total Return USD (NDUEACWF), durant la Période de référence de performance actuelle (telle que définie ci-dessous).

7.30 La période de référence de performance, c'est-à-dire la période au terme de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, est fixée à cinq ans (la **Période de Référence de Performance**). A la fin de la Période de Référence de Performance, le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée peut être réinitialisé.

7.31 Ce n'est qu'à la fin de cinq années de sous-performance globale sur la Période de Référence de Performance que les pertes peuvent être partiellement réinitialisées sur une basse glissante annuelle en supprimant la première année de performance de la Période de Référence de Performance en cours d'une Classe d'Actions du Compartiment. Au cours de la Période de Référence de Performance concernée, les pertes de la première année peuvent être compensées par les gains des années suivantes de la Période de Référence de Performance.

7.32 La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat et dividendes.

7.33 Toute période initiale de calcul débutera à la date de lancement de la Classe d'Actions concernée et prendra fin le dernier Jour d'évaluation de l'exercice fiscal suivant, afin de s'assurer que le premier paiement d'une commission de performance ait lieu au bout d'une période d'au moins douze mois. Les périodes de calcul suivantes débuteront le dernier Jour d'évaluation de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour d'évaluation de l'exercice fiscal suivant.

7.34 La fréquence de réalisation est annuelle.

7.35 Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour d'évaluation. Si la Valeur nette d'inventaire par Action sous-performe l'indice de référence pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

7.36 Afin de lever toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement recevra également une commission de performance même en cas de performance négative de la Valeur nette d'inventaire au cours de la période de calcul pour autant que la performance de la Valeur nette d'inventaire soit supérieure à celle de l'indice de référence au cours de la période de calcul.

7.37 Si des actions sont remboursées à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux Actions remboursées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

7.38 En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la surperformance de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Cet ajustement est égal au produit du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le High Water Mark absolu ajusté par la performance de l'indice de référence à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et il est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période de calcul.

7.39 Les commissions de performance sont payables dans les 20 jours ouvrables suivant la clôture des comptes annuels.

Exemple de calcul de la Commission de performance

7.40 Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

Année	VNI avant Com. perf.	Performance annuelle de la VNI	Performance annuelle de l'Indice de référence	Surperformance annuelle	Montant à déclarer - Période en cours*	Réinitialisation de perte ajustée d'A-5 (le cas échéant)**	Montant à récupérer après réinitialisation***	Surperformance nette	Com. perf.	Paiement de la CP à l'Année	VNI après com. de perf.
1	110,00	10,00	5,00	5,00				5,00	1,00	OUI	109,00
2	101,00	-8,00	1,00	-9,00	0,00		0,00	-9,00	0,00	NON	101,00
3	105,00	4,00	-1,00	5,00	-9,00		-9,00	-4,00	0,00	NON	105,00
4	106,00	1,00	2,00	-1,00	-4,00		-4,00	-5,00	0,00	NON	106,00
5	105,00	-1,00	-3,00	2,00	-5,00		-5,00	-3,00	0,00	NON	105,00
6	103,00	-2,00	-1,00	-1,00	-3,00		-3,00	-4,00	0,00	NON	103,00
7	107,00	4,00	1,00	3,00	-4,00	2,00	-2,00	1,00	0,20	OUI	106,80
8	105,80	-1,00	-2,00	1,00	0,00		0,00	1,00	0,20	OUI	105,60

(*la sous-performance cumulée des années précédentes (colonne I))

(**après 5 années consécutives de sous-performance globale (de l'Année 2 à l'Année 6), la première année de pertes (Année 2) peut être compensée par les gains des années suivantes (Année 3 et Année 5) de la Période de Référence de Performance)

(***la somme du Montant à déclarer et la Réinitialisation de perte ajustée de l'A-5 (le cas échéant)).

7.41 Avec un taux de commission de performance de 20%.

Année 1: La performance annuelle (10) de la VNI par action avant la commission de performance est supérieure à la performance annuelle de l'Indice de référence (5).

La performance excédentaire de 5 génère une commission de performance de 1 EUR.

Année 2: La VNI par action diminue de -8 tandis que la performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à 1. Il en résulte une sous-performance de -9 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -9. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 3: La VNI par action augmente de 4 tandis que la performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -1. Il en résulte une surperformance de 5 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -4. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4: La VNI par action augmente de 1 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à 2. Il en résulte une sous-performance de -1 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -5. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5: La VNI par action diminue de -1 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -3. Il en résulte une surperformance de 2 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -3. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 6: La VNI par action diminue de -2 tandis que la performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -1. Il en résulte une sous-performance de -1 sur l'année.

La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -4. Aucune commission de performance n'est calculée. Etant donné que la VNI a sous-performé l'Indice de référence pendant 5 années

consécutives, les pertes de l'Année 2 de -9, ajustées sur la base des gains ultérieurs de l'Année 3 (5) et de l'Année 5 (2), pour un total de -2, ne doivent plus être prises en considération pour le calcul de la performance au début de l'Année 7.

Année 7: La VNI par action augmente de 4 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à 1. Il en résulte une surperformance de 3 sur l'année, ce qui compense les pertes restantes de -2 de l'année précédente.

La performance excédentaire est de 1, ce qui entraîne une commission de performance de 0,20.

Année 8: La VNI par action diminue de -1 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -2. Il en résulte une surperformance de 1. La performance excédentaire de 1 génère une commission de performance de 0,20 EUR.

Période de souscription initiale

7.42 Du 7 juin 2021 au 22 juin 2021, au prix de souscription initiale indiqué ci-dessus pour la Catégorie d'Actions concernée.

8. PROTEA FUND – BAM SWISS EQUITIES

Profil type de l'investisseur

8.1 Le Compartiment Protea Fund – BAM Swiss Equities (le «Compartiment») est un véhicule à risque moyen/élevé visant à faire fructifier le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'actions suisses. Il peut convenir aux investisseurs plus intéressés par le potentiel de croissance à long terme par le biais d'investissements dans des actions, et qui se focalisent sur l'optimisation du rendement à long terme plutôt que sur la minimisation des pertes possibles à court terme. L'horizon de placement devrait être de 3-5 ans au minimum.

Objectifs et politique d'investissement

8.2 L'objectif du Compartiment est de surperformer l'indice MSCI Switzerland 10/40 Net Total Return en CHF.

8.3 Le Compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR, mais n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables. Les sociétés en portefeuille dans lesquelles le Compartiment investit suivront de bonnes pratiques de gouvernance conformes aux politiques précisées à l'Annexe 1 du Compartiment (l'« Annexe »).

8.4 Le Gestionnaire d'investissement a recours à plusieurs indicateurs de durabilité pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales. Pour des informations plus détaillées sur la méthodologie et les restrictions ESG, veuillez consulter les informations précontractuelles incluses dans l'Annexe.

8.5 Rien ne garantit que son objectif d'investissement soit atteint.

8.6 Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI Switzerland 10/40 Net Total Return est utilisé uniquement pour le calcul de la commission de performance (due au gestionnaire d'investissement). L'indice de référence du Compartiment est le MSCI Switzerland 10/40 Net Total Return. Il est mentionné à des fins de comparaison des performances. Le Compartiment ne reproduit pas l'indice et peut s'écarter de manière significative ou complètement de l'indice de référence.

8.7 Le Compartiment prévoit d'investir au moins 70% de son actif net dans des actions et des titres apparentés à des actions :

- de société établies, ayant leur siège ou exerçant leurs principales activités économiques en Suisse ou au Liechtenstein ; ou
- cotées ou négociées en Suisse.

8.8 Hormis la focalisation géographique, le choix des investissements ne sera soumis à aucune restriction en termes de secteur économique. Cependant, il est entendu que le Compartiment devrait être exposé principalement au CHF et que, selon les conditions des marchés

financiers, un accent particulier peut être placé sur un seul secteur économique (ou sur un nombre limité de secteurs économiques).

8.9 Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des instruments du marché monétaire et des organismes de placement collectif (OPC) qui offrent une exposition aux classes d'actifs mentionnées ci-dessus.

8.10 Les investissements du Compartiment en parts ou actions d'OPC ne peuvent pas toutefois dépasser 10 % de son actif net.

8.11 A des fins de couverture et d'investissement, dans les limites exposées à la Section 23 «Restrictions d'investissement» du corps principal du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou de gré à gré à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire. Néanmoins, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'Investissement a l'intention d'utiliser principalement des contrats à terme standardisés et des options offrant une exposition aux actions.

8.12 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT.

8.13 **Conformément à la norme technique de réglementation du Règlement SFDR, des informations complémentaires sur les caractéristiques environnementales et /ou sociales sont disponibles dans l'Annexe.**

SFDR

8.14 Le Gestionnaire d'investissement intègre des risques en matière de durabilité et des opportunités dans ses processus de recherche, d'analyse et de prise de décision d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement intègre et évalue également des facteurs de gouvernance dans le processus de prise de décision d'investissement. Si un ou plusieurs risques en matière de durabilité se concrétisent, la valeur du Compartiment peut en être réduite et les rendements pour les investisseurs tout comme la performance du Compartiment en seront affectés. Toutefois, le Compartiment suit une approche diligente pour chercher à atténuer l'impact du risque en matière de durabilité sur les rendements, dont, entre autres, la prise en compte de ces risques dans le processus de prise de décision d'investissement et par le suivi et la gestion le cas échéant au cas par cas, comme décrit ci-après dans l'Annexe.

Règlement sur la taxonomie

8.15 Dans le contexte du Règlement sur la taxonomie, au regard de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et ne vise pas l'investissement dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Ainsi, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du Règlement sur la taxonomie. Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique pas aux investissements sous-jacents du Compartiment.

Risques spécifiques au Compartiment

8.16 Le Compartiment est soumis à des risques spécifiques liés à l'investissement dans des actions, des instruments financiers dérivés et des instruments du marché monétaire. Veuillez vous reporter à la Section 16 « Considérations sur le risque » du corps principal du Prospectus pour plus d'informations sur ce point.

Exposition au risque globale

8.17 L'exposition au risque globale du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur IFD, qui ne peut dépasser la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

8.18 Le Compartiment veillera à ce que son engagement total découlant d'instruments financiers dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100% de son actif net.

Performance

8.19 Les scénarios de performance du Compartiment seront communiqués dans les DIC du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Politique d'affectation des résultats

8.20 Le Compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus obtenus, aussi aucun dividende ne sera versé. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

8.21 **Catégories d'actions**

	Catégorie I	Catégorie R
Sous-Catégories	EUR/CHF /USD	EUR/CHF /USD
Prix de souscription initiale	100 dans la devise de la Sous-Catégorie	100 dans la devise de la Sous-Catégorie
Investisseurs admissibles	Investisseurs institutionnels	Ouvertes à tous les types d'investisseurs.
Montant minimum de souscription initiale	1 000 000 dans la devise de la Sous-Catégorie	100 dans la devise de la Sous-Catégorie
Capitalisation/Distribution	Capitalisation	Capitalisation

Devise de référence

8.22 La devise de référence est le CHF.

8.23 Les Actions émises dans une devise différente de la Devise de référence sont systématiquement couvertes.

Paiement du prix de souscription ou de rachat

8.24 Le montant de souscription sera payé ou viré selon les modalités énoncées à la Section 5.7 du corps principal du Prospectus dans un délai maximum de deux Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné indiqué ci-dessous.

8.25 Le prix des actions du Compartiment présentées pour rachat sera payé par virement dans la Devise de référence du Compartiment concerné dans un délai de deux Jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation concerné.

Gestion du Compartiment

8.26 Au vu des possibilités d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a nommé Bruellan S.A., dont le siège social est sis 1 rue Pécolat, 1201 Genève, Suisse, comme Gestionnaire d'investissement en vertu d'un Contrat de gestion d'investissement.

Fréquence de calcul de la VNI

8.27 La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée quotidiennement chaque Jour ouvrable (le «Jour de calcul»), sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent (le «Jour d'évaluation»). Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée le Jour ouvrable suivant.

8.28 Toutes les dates et échéances relatives aux ordres de souscription, de rachat et de conversion sont synthétisées dans le tableau ci-dessous:

Heure limite	Souscription: 16:00 heure de Luxembourg, 1 Jour ouvrable avant le Jour d'évaluation Rachat: 16:00 heure de Luxembourg, 1 Jour ouvrable avant le Jour d'évaluation Conversion(*): 16:00 heure de Luxembourg, 1 Jour ouvrable avant le Jour d'évaluation
Jour de valorisation (Jour de détermination du prix)	Le Jour ouvrable précédant le Jour de calcul
Jour de calcul	Chaque Jour ouvrable sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent

Jour de règlement	Souscription: sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent
	Rachat: sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Conversion: sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent

(*) Conversion: les ordres de conversion entre compartiments dont les Jours d'évaluation et les Jours de calcul sont différents ne sont pas autorisés.

Coût de la licence d'indice

8.29 Le coût de la licence d'indice nécessaire à l'utilisation de l'indice MSCI Switzerland 10/40 Net Total Return sera supporté par le Compartiment.

Frais de recherche, de traduction et de production de fiches d'information

8.30 Les coûts liés à la recherche, à la traduction et à la production de fiches d'information seront supportés par le Compartiment.

Commission de gestion et commission de performance spécifiques au Compartiment

8.31 Le Compartiment versera au Gestionnaire d'investissement une commission de gestion et une commission de performance annuelle, telles que décrites ci-dessous:

Commission de gestion

Catégorie I	max. 0,8% par an
Catégorie R	max. 1,2% par an

Commission de performance

8.32 Le Gestionnaire d'investissement percevra une commission de performance, cumulée chaque date d'évaluation et payée annuellement, basée sur la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) par action, équivalente à 20% de la performance de la Valeur nette d'inventaire par Action supérieure à la performance de l'indice de référence pertinent, MSCI Switzerland 10/40 Net Total Return (MN40CH), durant la Période de référence de performance actuelle (telle que définie ci-dessous).

8.33 La période de référence de performance, c'est-à-dire la période au terme de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, est fixée à cinq ans (la Période de Référence de Performance). A la fin de la Période de Référence de Performance, le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée peut être réinitialisé.

8.34 Ce n'est qu'à la fin de cinq années de sous-performance globale sur la Période de Référence de Performance que les pertes peuvent être partiellement réinitialisées sur une basse glissante annuelle en supprimant la première année de performance de la Période de Référence de Performance en cours d'une Classe d'Actions du Compartiment. Au cours de la Période de Référence de Performance concernée, les pertes de la première année peuvent être compensées par les gains des années suivantes de la Période de Référence de Performance.

8.35 La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat et dividendes.

8.36 Toute période initiale de calcul débutera à la date de lancement de la Classe d'Actions concernée et prendra fin le dernier Jour d'évaluation de l'exercice fiscal suivant, afin de s'assurer que le premier paiement d'une commission de performance ait lieu au bout d'une période d'au moins douze mois. Les périodes de calcul suivantes débuteront le dernier Jour d'évaluation de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour d'évaluation de l'exercice fiscal suivant.

8.37 La fréquence de réalisation est annuelle.

8.38 Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour d'évaluation Si la Valeur nette d'inventaire par Action sous-performe l'indice de référence pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

8.39 Afin de lever toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement recevra également une commission de performance même en cas de performance négative de la Valeur nette d'inventaire au cours de la période de calcul pour autant que la performance de la Valeur nette d'inventaire soit supérieure à celle de l'indice de référence au cours de la période de calcul.

8.40 Si des actions sont remboursées à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux Actions remboursées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

8.41 En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la surperformance de la Valeur nette d'inventaire par Action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Cet ajustement est égal au produit du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le High Water Mark absolu ajusté par la performance de l'indice de

référence à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et il est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période de calcul.

8.42 Les commissions de performance sont payables dans les 20 jours ouvrables suivant la clôture des comptes annuels.

8.43 Exemple de Commission de performance

Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

Année	VNI avant Com. perf.	Performance annuelle de la VNI	Performance annuelle de l'Indice de référence	Surperformance annuelle	Montant à déclarer - Période en cours*	Réinitialisation de perte ajustée d'A-5 (le cas échéant)**	Montant à récupérer après réinitialisation***	Surperformance nette	Com. perf.	Paiement de la CP à l'Année	VNI après com. de perf.
1	110,00	10,00	5,00	5,00				5,00	1,00	OUI	109,00
2	101,00	-8,00	1,00	-9,00	0,00		0,00	-9,00	0,00	NON	101,00
3	105,00	4,00	-1,00	5,00	-9,00		-9,00	-4,00	0,00	NON	105,00
4	106,00	1,00	2,00	-1,00	-4,00		-4,00	-5,00	0,00	NON	106,00
5	105,00	-1,00	-3,00	2,00	-5,00		-5,00	-3,00	0,00	NON	105,00
6	103,00	-2,00	-1,00	-1,00	-3,00		-3,00	-4,00	0,00	NON	103,00
7	107,00	4,00	1,00	3,00	-4,00	2,00	-2,00	1,00	0,20	OUI	106,80
8	105,80	-1,00	-2,00	1,00	0,00		0,00	1,00	0,20	OUI	105,60

(*la sous-performance cumulée des années précédentes (colonne I))

(**après 5 années consécutives de sous-performance globale (de l'Année 2 à l'Année 6), la première année de pertes (Année 2) peut être compensée par les gains des années suivantes (Année 3 et Année 5) de la Période de Référence de Performance)

(***la somme du Montant à déclarer et la Réinitialisation de perte ajustée de l'A-5 (le cas échéant)).

8.44 Avec un taux de commission de performance de 20%.

Année 1: La performance annuelle (10) de la VNI par action avant la commission de performance est supérieure à la performance annuelle de l'Indice de référence (5).

La performance excédentaire de 5 génère une commission de performance de 1 EUR.

Année 2: La VNI par action diminue de -8 tandis que la performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à 1. Il en résulte une sous-performance de -9 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -9. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 3: La VNI par action augmente de 4 tandis que la performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -1. Il en résulte une surperformance de 5 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -4. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4: La VNI par action augmente de 1 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à 2. Il en résulte une sous-performance de -1 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -5. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5: La VNI par action diminue de -1 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -3. Il en résulte une surperformance de 2 sur l'année. La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -3. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 6: La VNI par action diminue de -2 tandis que la performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -1. Il en résulte une sous-performance de -1 sur l'année.

La Surperformance nette depuis la fin de l'Année 1 est de -4. Aucune commission de performance n'est calculée. Etant donné que la VNI a sous-performé l'Indice de référence pendant 5 années consécutives, les pertes de l'Année 2 de -9, ajustées sur la base des gains ultérieurs de l'Année 3 (5) et de l'Année 5 (2), pour un total de -2, ne doivent plus être prises en considération pour le calcul de la performance au début de l'Année 7.

Année 7: La VNI par action augmente de 4 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à 1. Il en résulte une surperformance de 3 sur l'année, ce qui compense les pertes restantes de -2 de l'année précédente.

La performance excédentaire est de 1, ce qui entraîne une commission de performance de 0,20.

Année 8: La VNI par action diminue de -1 tandis que la Performance annuelle de l'Indice de référence s'élève à -2. Il en résulte une surperformance de 1. La performance excédentaire de 1 génère une commission de performance de 0,20 EUR.

Période de souscription initiale

8.45 Du 1er juin 2021 au 10 juin 2021, au prix de souscription initiale indiqué ci-dessus pour la Catégorie d'Actions concernée.

ANNEXE I

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit: Protea Fund – BAM Swiss Equities (le « **Compartment** »)

Identifiant d'entité juridique: 222100CYN44ILGT14N43

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales** (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: ___%**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne **réalisera pas d'investissements durables**

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment vise à promouvoir la transition vers un modèle économique plus durable, en donnant la préférence essentiellement à un modèle d'affaires et à des solutions qui permettent un alignement de notre modèle économique sur l'« Accord de Paris », qui encouragent en particulier la réduction importante des émissions mondiales de gaz à effet de serre afin de limiter la hausse mondiale des températures à 2 degrés Celsius au cours de ce siècle tout en poursuivant des efforts pour limiter encore plus la hausse à 1,5 degré Celsius. Dans cette optique, il donnera la préférence à des sociétés qui peuvent favoriser cette transition. Le Gestionnaire d'investissement vise aussi à

promouvoir un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales auxquelles les investissements sous-jacents du Compartiment sont susceptibles d'être exposés.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Gestionnaire d'investissement utilise une variété d'indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues, dont les suivants :

- les revenus d'armes controversées ;
- les revenus du tabac ;
- les revenus du pétrole et du gaz non conventionnels ;
- les revenus du charbon ;
- les violations graves du Pacte mondial des Nations-Unies (ONU) ; et
- les notes globales de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) fournies par de grands fournisseurs de données ESG.

En sus des notes ESG globales, décrites ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement utilise des mesures axées sur la durabilité comme indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment:

- climat : gaz à effet de serre, empreinte carbone, hausses implicites de la température (le cas échéant) ; et
- problématiques sociales et en relation avec les salariés : facteurs liés au Pacte mondial des Nations Unies (droits humains, conditions des travail, lutte contre la corruption).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

  Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

  Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Sans objet.

Comment les investissements durables sont-ils alignés avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui, .

☒ Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Gestionnaire d'investissement utilise une combinaison de méthodologies et d'outils d'investissement responsable tout au long du processus d'investissement pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales et pour mettre en œuvre une stratégie d'investissement de manière continue. Des filtres négatifs (plus mauvais de la catégorie, sur la base de normes) sont appliqués pour exclure les sociétés de l'univers d'investissement.
En ce qui concerne l'intégration de critères ESG, le Gestionnaire d'investissement adopte la définition proposée par les Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (PRI de l'ONU) : « l'intégration explicite et systématique des enjeux ESG dans l'analyse et les décisions d'investissement ». En pratique, cela signifie que, dans le respect total de leurs processus d'investissement, les équipes d'investissement effectuent une analyse des informations financières et ESG pour toute société susceptible de faire l'objet

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

d'un investissement afin d'identifier les facteurs de risque importants financiers et ESG et d'évaluer leur impact potentiel sur la performance de la société. Sur la base de cette analyse, les décisions d'investissement incluront la prise en compte de facteurs importants financiers et ESG sur la société susceptible de faire l'objet d'un investissement. Lorsque cela est pertinent, le Gestionnaire d'investissement peut également approcher des sociétés pour discuter d'enjeux ESG et pour promouvoir le relèvement de leurs caractéristiques environnementales et sociales. Si l'engagement ESG peut prendre diverses formes, le plus souvent via des réunions privées avec la société, nous cherchons à établir un dialogue et à éviter de tomber dans le piège du donneur de leçons.
Cet effort d'engagement est directement mené par les équipes d'investissement au cas par cas et est supervisé par le Comité d'investissement durable, sur la base des directives d'engagement.
Comme recommandé par de prestigieux organes d'investissement durable, comme l'Investor Forum, Bruellan favorise l'engagement selon les principes directeurs suivants :
-des objectifs spécifiques, clairs et ciblés d'engagement ;
-sur des enjeux ESG concrets, avec un accent sur le caractère financier de ces enjeux pour la société ; et
-personnalisés à la société faisant l'objet d'un investissement.
Bruellan est également au fait du caractère chronophage d'un engagement efficace à long terme. Pour cette raison, le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est sain de rester très sélectif et de donner la priorité aux cas d'engagement sur lesquels nous pouvons avoir le meilleur impact, par exemple grâce aux multiples opportunités de dialogue constructif. Etant donné l'accent mis sur les sociétés dirigées par des familles de certains des fonds que nous gérons, nous pensons également que nous pouvons offrir un point de vue spécifique à ces sociétés sur les enjeux de gouvernance qu'elles peuvent être prêtes à aborder.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?
Éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

Exclusions sectorielles: Exclusion de sociétés impliquées dans :

- la recherche & développement, la production, le négoce, le stockage ou le test d'armes controversées ou de tout composant dédié et essentiel, spécifiquement conçu pour ces armes. Par ailleurs, s'il n'existe aucune convention normalisée sur les armes à uranium appauvri et les armes à phosphore blanc, ces munitions sont également exclues du périmètre d'investissement, étant donné les préoccupations légitimes qu'elles soulèvent ; et
- Des violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies. Exclusion des sociétés impliquées dans les controverses les plus sérieuses (dernier quintile) et considérées comme les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies.

En ce qui concerne les restrictions sur les « violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies », le Gestionnaire d'investissement peut prendre en compte la note « projective » donnée par des fournisseurs renommés de données ESG afin d'anticiper toute modification pas encore reprise dans la note « publiée ».

Restrictions sectorielles :
Le Gestionnaire d'investissement cherchera à limiter les investissements dans les sociétés suivantes :

- tabac : les sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de la production de produits à base de tabac, dont des composants essentiels et dédiés, ou qui vendent des produits à base de tabac / des services liés au tabac ;
- charbon thermique : les sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et/ou de la génération d'électricité à partir du charbon ; et
- pétrole et gaz non conventionnels : les sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de l'exploration de gaz et pétrole de schiste, de pétrole et gaz dans l'Arctique et de sables bitumineux.

Evaluation de la note ESG:
Le Gestionnaire d'investissement trie systématiquement les sociétés selon leur note ESG pour analyser l'exposition directe de chaque position individuelle. Le Gestionnaire d'investissement a recours à des fournisseurs de données externes pour évaluer et mesurer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance importants et à long terme du secteur de chacune des sociétés sous-jacentes auxquelles le Compartiment est directement exposé.
Sur la base de la note ESG de fournisseurs renommés de données ESG, le Gestionnaire d'investissement adopte une approche sélective et cherche à éliminer les sociétés qui tombent dans la catégorie des « retardataires » ou dont la note est jugée équivalente.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

La restriction de ne pas investir dans des sociétés impliquées dans les violations les plus graves du Pacte mondial des Nations Unies donne une première évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés faisant l'objet d'un investissement.

Le Gestionnaire d'investissement évalue plus en avant les pratiques de gouvernance grâce à des indicateurs sociaux et de gouvernance sous-jacents liés aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (droits humains, conditions des travail, lutte contre la corruption).

Lorsque cela est faisable et pertinent, le Gestionnaire d'investissement peut directement approcher les sociétés faisant l'objet d'un investissement pour promouvoir de bonnes pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

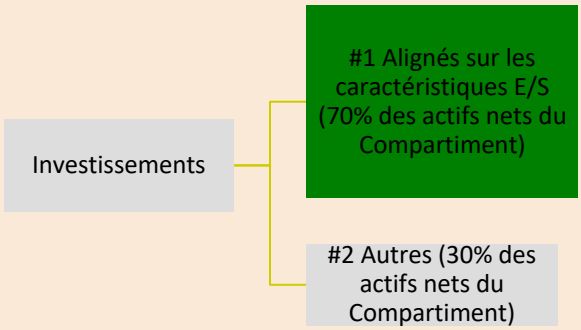

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au moins 70% de l'actif net du Compartiment dans des placements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment ou l'une de leurs combinaisons.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au maximum 30% de l'actif net du Compartiment dans des placements qui ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Si le Compartiment recourt à des produits dérivés, ceux-ci ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sans objet.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

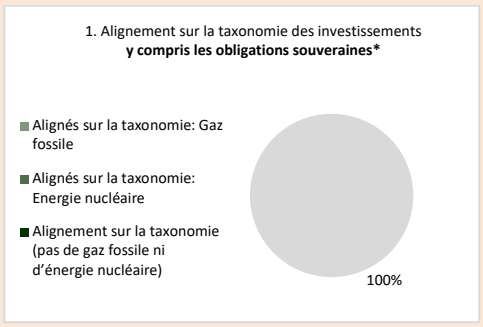

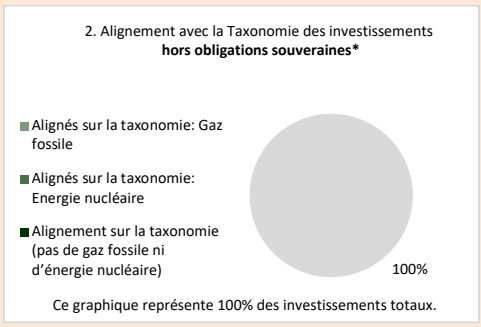

*** Aux fins *de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?
Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?
Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?
La partie du portefeuille relevant de la catégorie «#2 Autres» peut inclure les espèces, les quasi-espèces, les instruments financiers dérivés et les titres pour lesquels aucune donnée ESG pertinente n'est disponible.

Par ailleurs, et étant donné la taille réduite de l'univers d'investissement, le Compartiment peut investir dans des sociétés « Autres » pour assurer une diversification adéquate du portefeuille. Ces sociétés peuvent ne pas suivre le processus d'investissement décrit ci-dessus en raison de la taille réduite de l'univers d'investissement. Toutefois, les exclusions sectorielles et les restrictions sectorielles serviront de garde-fous minimums.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***
  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***
  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***
  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***
  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques aux produits?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
https://assetservices.group.pictet/asset-services/fund-library/lu/fr/financial-intermediary/funds

9. PROTEA FUND – AVENIR UCITS FUND

Profil type de l'investisseur

9.1 Le Compartiment Protea Fund – Avenir UCITS Fund (le « Compartiment ») est un véhicule à risque élevé visant à générer une croissance du capital. Il convient à des investisseurs recherchant une croissance à long terme du capital.

9.2 Il n'est nullement garanti que l'objectif du Compartiment soit atteint.

9.3 Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

Objectifs et politique d'investissement

9.4 L'objectif du Compartiment est de générer une croissance du capital en proposant essentiellement une exposition aux actions et aux valeurs mobilières assimilables à des actions (entre autres ADR et GDR) cotées aux Etats-Unis. Le Compartiment n'est pas soumis à des contraintes de secteur, mais, sans que cela soit une contrainte, le Gestionnaire d'investissement prévoit de se concentrer sur les sociétés actives dans les secteurs de l'innovation comme la robotique, la sécurité, le numérique et la santé.

9.5 Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment investira principalement :

(a) directement dans les titres indiqués ci-dessus ; et/ou

(b) dans des organismes de placement collectif (OPC : OPCVM et/ou autres OPC mentionnés à la Section 23.3(e) du corps principal du Prospectus), avec pour objectif principal d'investir dans les titres cités ci-dessus, ou de s'y exposer (dans la limite de 10 % mentionnée ci-dessous).

9.6 À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des liquidités et équivalents de liquidités et dans des actions autres que celles mentionnées ci-dessus.

9.7 A des fins de couverture et d'investissement, dans les limites exposées à la Section 23 « Restrictions d'investissement » du corps principal du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou OTC à condition qu'il en conclue les transactions avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire. Le Compartiment peut être exposé, par le biais d'instruments dérivés tels que, sans y être limité, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats pour différence, des swaps et des contrats de change à terme sur un sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 et de tout autre règlement qui y est lié ainsi que dans le champ de la politique d'investissement du Compartiment, y compris, mais sans y être limité, à des devises (y compris des contrats de change à terme non livrables), à des taux d'intérêt, à des valeurs mobilières, à un panier de valeurs mobilières, à des indices (y compris des indices de volatilité) et à des OPCVM et/ou autres OPC.

9.8 Toutefois, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement prévoit d'utiliser des options et contrats à terme standardisés cotés offrant une exposition à des actions et des dérivés sur devises (tels que des contrats de change à terme).

9.9 Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans des OPCVM et/ou autres OPC.

9.10 Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

9.11 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT.

Risques spécifiques au Compartiment

9.12 Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques spécifiques liés aux investissements en actions, en OPC ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Veuillez vous reporter à la Section 16 « Risques » du corps principal du Prospectus pour plus d'information sur ce point.

Exposition au risque globale

9.13 L'exposition au risque globale du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Cette approche mesure l'exposition globale liée aux positions sur instruments financiers dérivés, qui ne peut pas être supérieure à la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

9.14 Le Compartiment veillera à ce que son engagement total découlant d'instruments financiers dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100% de son actif net.

Performance

9.15 Les scénarios de performance du Compartiment seront communiqués dans les DIC du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Politique d'affectation des résultats

9.16 **Le Compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus obtenus ; aucun dividende ne sera versé. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.**

Catégories d'Actions

9.17

	Catégorie A			
Sous-catégories d'actions	USD	EUR	CHF	GBP
Prix de souscription initiale	100 dans la devise de la Sous-catégorie	100 dans la devise de la Sous-catégorie	100 dans la devise de la Sous-catégorie	100 dans la devise de la Sous-catégorie
Investisseurs admissibles	disponible pour tous les types d'investisseurs	disponible pour tous les types d'investisseurs	disponible pour tous les types d'investisseurs	disponible pour tous les types d'investisseurs
Montant minimum de souscription initiale	100 dans la devise de la Sous-catégorie	100 dans la devise de la Sous-catégorie	100 dans la devise de la Sous-catégorie	100 dans la devise de la Sous-catégorie
Commission de souscription, de rachat et de conversion	s/o	s/o	s/o	s/o
Capitalisation/ Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Commission de gestion	max. 1,2% par an	max. 1,2% par an	max. 1,2% par an	max. 1,2% par an
Commission de performance	10 % comme décrit ci-dessous	10 % comme décrit ci-dessous	10 % comme décrit ci-dessous	10 % comme décrit ci-dessous

Devise de référence

9.18 La devise de référence est l'USD.

9.19 Les actions des Sous-catégories en EUR, en CHF et en GBP (les « Classes couvertes ») visent à couvrir systématiquement et dans une large mesure le risque de change EUR/USD, CHF/USD et GBP/USD.

Paiement du prix de souscription ou de rachat

9.20 Le montant de souscription sera payé ou viré comme précisé à la Section 5.7 du corps principal du Prospectus dans un délai de 2 Jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation concerné indiqué ci-dessous.

9.21 Le prix des actions du Compartiment présentées pour rachat sera payé par virement dans la Devise de référence du Compartiment concerné dans les 2 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation considéré.

Gestion du Compartiment

9.22 Au vu des possibilités d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a nommé Hyposwiss Private Bank Genève S.A., dont le siège social est sis Rue du Général- Dufour 3, CH-1211 Genève 11, Suisse, comme Gestionnaire d'investissement en vertu d'un Contrat de gestion.

Fréquence de calcul de la VNI

9.23 La Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera calculée quotidiennement chaque Jour ouvrable (le « Jour de calcul »), sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent (le « Jour d'évaluation »). Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur nette d'inventaire sera calculée le Jour ouvrable suivant immédiatement.

9.24 Toutes les dates et échéances relatives aux ordres de souscription, de rachat et de conversion sont synthétisées dans le tableau ci-dessous:

Heure limite	Souscription : 16h00, heure de Luxembourg, 1 Jour ouvrable avant le Jour d'évaluation Rachat : 16h00, heure de Luxembourg, 1 Jour ouvrable avant le Jour d'évaluation Conversion(*): 16h00, heure de Luxembourg, 1 Jour ouvrable avant le Jour d'évaluation
Jour de valorisation (Jour de détermination du	Le Jour ouvrable précédant le Jour de calcul
Jour de calcul	Chaque Jour ouvrable, sur la base du prix déterminé le Jour ouvrable précédent
Jour de règlement	Souscription: sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Rachat: sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Conversion: sous 2 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent

Commissions spécifiques au Compartiment

Commission de gestion

9.25 Le Compartiment versera au Gestionnaire d'investissement une commission de gestion pour chaque catégorie d'Actions comme indiqué à la Section 10.18 ci-dessus

9.26 La commission de gestion d'investissement sera calculée chaque trimestre à terme échu sur la base de l'actif net moyen de la catégorie d'Actions et sera payable chaque trimestre.

Commission de performance

9.27 Le Gestionnaire d'investissement recevra une commission de performance, comptabilisée chaque Jour d'évaluation, payée annuellement et basée sur la Valeur nette d'inventaire, correspondant à 10 % de la performance de la VNI par Action au-delà du « High Water Mark » (tel que défini ci-après).

9.28 La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

9.29 La commission de performance est égale à 10 % de la surperformance de la VNI par Action, multipliée par le nombre d'Actions en circulation au cours de la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par Action avant commission de performance s'avère inférieure au «High Water Mark» pour la période de calcul en question.

9.30 Le « High Water Mark » est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes :

(a) Le dernier record historique de la Valeur nette d'inventaire par Action au titre duquel une commission de performance a été versée ; et

(b) la VNI par Action initiale.

et ci-après appelé «High Water Mark».

9.31 Le High Water Mark sera minoré des dividendes versés aux Actionnaires.

9.32 Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par Action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible. La période de référence de performance correspond à la durée d'existence complète du Compartiment.

9.33 Si des Actions sont rachetées à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux actions remboursées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values latentes peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

9.34 En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait un impact sur le montant des commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la performance de la VNI par Action par rapport au « high water mark » jusqu'à la date de la souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Le montant de cet ajustement est égal au produit du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le «High Water Mark» à la date de la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des commissions de performance jusqu'à la fin de la période concernée et il est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.

9.35 La période de calcul doit correspondre à chaque année civile.

9.36 Les commissions de performance sont payables dans les 20 Jours ouvrables suivant la clôture des comptes annuels.

9.37 La formule de calcul de la commission de performance s'entend comme suit :

F = 0
si (B / E - 1) <= 0

F =(B / E – 1)* E * C * A
si (B / E - 1) > 0

Le nouveau « high water mark » = si F>0 ; D

si F=0; E

Nombre d'Actions en circulation =A

VNI par Action avant performance=B

Taux de la commission de performance (15 %)= C

VNI par Action après performance = D

High Water Mark =E

Commission de performance = F

Exemple de commission de performance

9.38 Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

	VNI avant Commission de performance	HWM par action	Performance annuelle de la VNI par action	Performance de la VNI par action/ HWM	com. perf.	VNI après com. perf.
Année 1:	110,00	100,00	10,00%	10,00%	1,50	108,50
Année 2:	115,00	108,50	6%	6%	0,98	114,02
Année 3:	108,00	114,02	-5,28%	-5,28%	0,00	108,00
Année 4:	112,00	114,02	3,70%	-1,77%	0,00	112,00
Année 5:	118,00	114,02	5,36%	3,49%	0,60	117,40

Avec un taux de commission de performance de 10%.

Année 1: La performance trimestrielle de la VNI par Action est de 10%. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 1,5

Année 2: La performance trimestrielle de la VNI par Action est de 6%. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 6%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,98

Année 3: La performance trimestrielle de la VNI par Action est de -5,28%. La sous-performance par rapport au HWM est de -5,28%. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4: La performance trimestrielle de la VNI par Action est de 3,70%. La sous-performance par rapport au HWM est de -1,77%. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5: La performance trimestrielle de la VNI par Action est de 5,36%. La performance excédentaire par rapport au HWM est de 3,49%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,60

Période de souscription initiale

9.39 Du 18 juillet 2022 au 22 juillet 2022, ou à toute autre date décidée par le Conseil d'Administration, au Prix de souscription initiale par Action décrit à la Section 10.17 ci-dessus.

11. PROTEA FUND – SECTORAL BIOTECH OPPORTUNITIES FUND

Profil type de l'investisseur

11.1 Le compartiment Protea Fund – Sectoral Biotech Opportunities Fund (le « Compartiment ») est conçu pour les investisseurs privés et/ou institutionnels dont l'horizon d'investissement est à long terme, qui souhaitent investir dans des sociétés du monde entier actives dans le secteur des biotechnologies et sont conscients des fluctuations de prix associées.

11.2 Il n'est nullement garanti que l'objectif du Compartiment soit atteint.

11.3 Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence Nasdaq Biotech Index est mentionné à des fins de comparaison de performance. Le Compartiment ne suit pas l'indice de référence et peut s'en écarter de manière significative ou absolue.

11.4 L'indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Objectifs et politique d'investissement

11.5 Ce Compartiment a pour objectif de réaliser une croissance du capital en USD.

11.6 Il investit principalement dans des sociétés de biotechnologie innovantes développant de nouveaux médicaments dans des domaines thérapeutiques qui présentent d'importants besoins médicaux non satisfaits. Les investissements sont réalisés dans toutes les capitalisations boursières, avec une exposition significative aux sociétés de biotechnologie de moyenne et petite capitalisation, en raison de leur degré élevé d'innovation. Les traitements nouveaux et différenciés bénéficient d'un environnement réglementaire et commercial favorable, avec un potentiel de raccourcissement des délais de développement, d'adoption rapide par le marché et de prix et marges d'exploitation élevés. L'innovation dans la biotechnologie a créé de nouveaux marchés importants et, dans ce secteur, de nombreuses maladies et nouvelles modalités thérapeutiques, telles que l'ARNm et la thérapie génique, présentent toujours un potentiel commercial considérable.

11.7 Le Compartiment est géré de façon à promouvoir, entre autres caractéristiques, une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, au sens de l'article 8 du SFDR, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il investira au minimum 30 % de sa valeur nette d'inventaire (VNI) en Investissements durables ayant un objectif social. Les sociétés dans lesquelles investit le Compartiment se conforment à des pratiques de bonne gouvernance qui sont décrites plus en détail en Annexe 1 de l'appendice du Compartiment (l'« Annexe »).

11.8 Tout en respectant le principe de diversification des risques, l'actif net du Compartiment est principalement investi dans des actions et titres apparentés (tels que des American Depositary Receipts (ADR), des Global Depositary Receipts (GDR), des European Depositary Receipts (EDR)) émis par des sociétés de biotechnologie innovantes de petite, moyenne et grande capitalisation qui sont actives dans le secteur de la médecine humaine.

11.9 Bien qu'aucune restriction géographique ne s'applique à des pays ou régions spécifiques (à l'exception d'une exposition maximale de 33 % aux marchés émergents), le secteur d'activité et donc les investissements du Compartiment sont centrés sur l'Amérique du Nord et l'Europe de l'Ouest.

11.10 Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de nouvelles émissions afin de bénéficier de projets particulièrement innovants dans le domaine de la santé, notamment dans le secteur des médicaments.

11.11 Le Compartiment peut investir au maximum 10 % de son actif net en sociétés d'acquisition à vocation spéciale (« SPAC »).

11.12 Le Compartiment peut investir au maximum 33 % de son actif net en actions chinoises A, via Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

11.13 Jusqu'à 33 % de l'actif net du Compartiment peuvent être investis en dehors de l'univers d'investissement susmentionné, y compris, sans s'y limiter, en actions d'émetteurs d'autres secteurs d'activité que la biotechnologie et en titres à intérêt fixe et variable.

11.14 Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPC ou OPCVM.

11.15 A des fins de couverture, dans les limites exposées à la Section 23 « Restrictions d'investissement » du corps principal du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou OTC à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire. Cependant, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement prévoit de recourir principalement à des forwards (contrats à terme non standardisés) de change.

11.16 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT.

11.17 Conformément aux NTR (normes techniques de réglementation) du SFDR, des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en Annexe.

SFDR

11.18 Le Gestionnaire d'investissement intègre les Risques et opportunités en matière de durabilité à sa recherche, son analyse et ses processus de prise de décision d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement évalue également divers facteurs de gouvernance et les intègre au processus de prise de décision d'investissement. La cristallisation d'un ou plusieurs Risques en matière de durabilité peut avoir une incidence négative sur la valeur du Compartiment et par conséquent sur le rendement pour les investisseurs et la performance du Compartiment. Toutefois, le Compartiment a mis en place une approche diligente pour atténuer l'incidence des Risques en matière de durabilité sur ses rendements, notamment, sans s'y limiter, en intégrant la prise en compte de ces risques dans son processus de prise de décision d'investissement, ainsi qu'au suivi et à la gestion le cas échéant, dans chaque cas, comme décrit aux présentes et dans l'Annexe.

Règlement sur la taxonomie

11.19 Dans le contexte du Règlement sur la taxonomie et au vu de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et n'a pas pour objectif d'investir dans des activités économiques durables sur le plan économique. Par conséquent, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du Règlement sur la taxonomie.

Risques spécifiques au Compartiment

11.20 Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques spécifiques liés aux investissements en obligations et actions, en OPC, aux investissements en Chine, au risque de change ainsi qu'aux risques inhérents à tout investissement. Veuillez vous reporter à la Section 16 « Risques » du corps principal du Prospectus pour plus d'information sur ce point.

Risque associé aux investissements dans des Sociétés d'acquisition à vocation spéciale (SPAC, Special Purpose Acquisition Company)

11.21 Le fonds peut investir dans des actions, des warrants et d'autres titres de SPAC ou d'entités à but spécifique similaires qui mettent en commun des fonds pour rechercher des opportunités d'acquisition potentielle. Sauf si et jusqu'à ce qu'une acquisition soit réalisée, une SPAC investit généralement ses actifs (moins une partie conservée pour couvrir les dépenses) dans des titres, des titres de fonds du marché monétaire et des liquidités ; si une acquisition répondant aux critères de la SPAC n'est pas réalisée dans un délai préétabli, les fonds investis sont restitués aux actionnaires de l'entité. Étant donné que les SPAC et les entités similaires sont essentiellement des sociétés de type « chèque en blanc » sans historique d'exploitation ni activité permanente autre que la recherche d'acquisitions, la valeur de leurs titres dépend en particulier de la capacité de la direction de l'entité à identifier et mener à bien une acquisition rentable. Certaines SPAC sont limitées à la réalisation d'acquisitions dans certains secteurs ou certaines régions uniquement, ce qui peut accroître la volatilité de leur cours.

Exposition au risque global

11.22 L'exposition au risque global du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Cette approche mesure l'exposition globale liée aux positions sur instruments financiers dérivés, qui ne peut pas être supérieure à la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

11.23 Le Compartiment veillera à ce que son engagement total découlant d'instruments financiers dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100 % de son actif net.

Performance

11.24 Les scénarios de performance du Compartiment seront communiqués dans les DICI du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Politique d'affectation des résultats

11.25 Le Compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus obtenus, aussi aucun dividende ne sera versé. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

Catégories d'Actions

11.26

Catégories d'Actions	I	IF H		IF		PF		Z
Devise	USD	EUR couverte	CHF couverte	USD	EUR	USD	EUR	USD
Investisseurs admissibles	Investisseurs institutionnels			Investisseurs institutionnels		Investisseurs privés et institutionnels		Investisseurs institutionnels *
Politique de distribution	Capitalisation							
Montant minimum de souscription	250 000 USD	250 000 EUR	250 000 CHF	250 000 USD	250 000 EUR	Néant		
Montant minimum de détention	250 000 USD	250 000 EUR	250 000 CHF	250 000 USD	250 000 EUR	Néant		
Commission de gestion d'investissement	Max. 1,1 % par an	Max. 1,1 % par an		Max. 1,1 % par an		Max. 2,1 % par an (des rabais ou rétrocessions peuvent être accordés)		0 %*
Commission de performance	20 % comme décrit ci-dessous	S/O						
Commission de souscription	Max. 2 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action							
Commission de rachat	Néant							
Commission de conversion	Jusqu'à 1,5 % du nombre d'actions à attribuer de la Nouvelle Catégorie (comme défini ci-dessous) multiplié par la valeur nette d'inventaire par action applicable de la Nouvelle Catégorie (comme défini ci-dessous).							
ISIN	[TBC]	LU1769944528	LU1711916616	LU1176839154	LU1176837026	LU1176840327	LU1176838347	LU1184014501

*Ces actions sont destinées exclusivement aux investisseurs institutionnels qui ont conclu une convention de commission distincte avec le Gestionnaire d'investissement.

Devise de référence

11.27 La devise de référence est l'USD.

11.28 Les actions des Sous-catégories IF H EUR couvertes et IF H CHF couvertes (les « Actions couvertes ») visent à couvrir systématiquement et dans une large mesure le risque de change *EUR/USD* et CHF/USD.

Paiement du prix de souscription ou de rachat

11.29 Le montant de souscription sera payé ou viré comme précisé à la Section 5.7 du corps principal du Prospectus dans un délai de trois (3) Jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation concerné comme indiqué ci-dessous.

11.30 Le prix des actions du Compartiment présentées pour rachat sera payé par virement dans la Devise de référence du Compartiment concerné dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation.

Conversion d'actions et commission de conversion

11.31 Tout Actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie du même Compartiment ou d'une catégorie d'un autre Compartiment du Fonds pour lequel Sectoral Asset Management Inc. est nommé Gestionnaire d'investissement, aux valeurs nettes d'inventaire respectives des catégories d'actions concernées le Jour d'évaluation en question.

11.32 Le prix de la conversion de tout ou partie des actions d'une catégorie donnée (la « Catégorie d'origine ») dans la catégorie d'actions cible (la « Nouvelle catégorie ») est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A est le nombre d'actions de la Nouvelle catégorie à attribuer ;

B est le nombre d'actions de la Catégorie d'origine à convertir ;

C est la valeur nette d'inventaire par action applicable de la Catégorie d'origine ;

D est la valeur nette d'inventaire par action applicable de la Nouvelle catégorie ;

E est le taux de change (le cas échéant) entre la devise de la (des) Catégories(s) d'origine et celle de la (des) Nouvelle(s) catégorie(s).

11.33 Les demandes de conversion d'actions nominatives peuvent être envoyées par un moyen électronique acceptable à l'Agent de transfert, Agent de registre et de domiciliation.

11.34 Une demande de conversion écrite doit être envoyée à l'Agent de transfert, Agent de registre et de domiciliation. En principe, aucun autre document n'est requis.

Gestion du Compartiment

11.35 Au vu des opportunités d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a nommé Sectoral Asset Management Inc., 1010 Sherbrooke St. West, suite 1610, H3A 2R7 Montréal, Québec, Canada, comme Gestionnaire d'investissement du Compartiment (le « Gestionnaire d'investissement »), aux termes d'un Contrat de gestion d'investissement.

Fréquence de calcul de la VNI

11.36 La Valeur Nette d'Inventaire de chaque catégorie d'actions du Compartiment sera calculée quotidiennement chaque Jour ouvrable (le « Jour de calcul »), sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent (le « Jour d'évaluation »). Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le Jour ouvrable suivant immédiatement.

11.37 Concernant ce Compartiment, « Jour ouvrable » désigne un jour d'ouverture (la journée entière) des banques au Luxembourg et où d'ouverture d'un(e) ou plusieurs bourses ou marchés sur lesquels sont négociés des instruments servant de base à l'évaluation d'une partie substantielle de l'actif net total du Compartiment.

11.38 Toutes les dates et échéances relatives aux ordres de souscription, de rachat et de conversion sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Heure limite	Souscription : 16h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation Rachat : 16h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation Conversion : 16h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation
Jour d'évaluation (Jour de détermination du prix)	Le Jour ouvrable précédant le Jour de calcul
Jour de calcul	Chaque Jour ouvrable
Jour de règlement	Souscription : sous 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Rachat : sous 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Conversion : sous 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent

Commissions spécifiques au Compartiment

Commission de gestion d'investissement

11.39 Le Compartiment versera au Gestionnaire d'investissement une commission de gestion pour chaque catégorie d'Actions comme indiqué à la Section 11.26 ci-dessus.

11.40 La commission de gestion d'investissement sera calculée chaque jour, à terme échu, sur la base de l'actif net moyen de la catégorie d'Actions concernée et à payer chaque mois à terme échu.

Commission de performance

11.41 Le Gestionnaire d'investissement recevra, en ce qui concerne la (les) Catégorie(s) d'actions visée(s) à la Section 11.26 ci-dessus, annuellement à la fin de chaque Exercice, une commission basée sur la performance prélevée sur les actifs du Compartiment (la « Commission de performance ») sur la base du modèle de High Water Mark (tel que défini ci-dessous) et de Hurdle Rate (tel que défini ci-dessous).

11.42 La Commission de performance sera calculée et versée au Gestionnaire d'investissement aux conditions suivantes :

(a) La Commission de performance sera calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire de la catégorie d'actions pertinente du Compartiment.

(b) La Commission de performance équivaut à 20 % de l'excédent d'appréciation de la VNI par action par Exercice. Cet excédent d'appréciation est égal à l'appréciation du Compartiment depuis sa date de lancement ou à tout résultat de fin d'Exercice supérieur à 5 % (le taux plancher ou « Hurdle rate ») soumis à un High Water Mark et ajusté de manière appropriée en fonction des distributions antérieures sur l'Exercice concerné et les exercices partiels.

En outre, la Commission de performance ne peut être calculée pour le Gestionnaire d'investissement que si la VNI par action atteint, au dernier Jour d'évaluation de l'Exercice (la « Date de cristallisation »), un nouveau sommet par rapport (i) à la VNI par action à laquelle la Commission de performance a été cristallisée pour la dernière fois ou (ii) à la VNI par action de lancement d'une Catégorie d'actions nouvellement lancée (le « High Water Mark »).

(c) La période de référence de performance, c'est-à-dire la période au terme de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie complète de la catégorie d'actions concernée. Aucune réinitialisation des pertes passées aux fins du calcul des Commissions de performance n'est prévue.

(d) La Commission de performance est calculée sur une période (« Période de calcul ») qui commence le dernier Jour ouvrable de chaque Exercice (et, dans le cas de la première période de référence de performance, à la date de lancement de la catégorie d'actions concernée) et se termine le dernier jour ouvrable de l'Exercice suivant. La cristallisation est annuelle et a lieu le dernier Jour ouvrable de chaque Exercice. Pour les catégories d'actions lancées au cours d'une Période de calcul, la première période de calcul durera au moins 12 mois et prendra fin le dernier Jour ouvrable de l'Exercice suivant. Le dernier

Exercice du Compartiment peut être un Exercice abrégé et la Commission de performance sera calculée au prorata.

Tout au long de la Période de calcul, la Commission de performance est calculée et cumulée séparément par Catégorie d'actions concernée au sein du Compartiment chaque Jour d'évaluation, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Pour toutes les catégories d'actions concernées, le taux de Commission de performance applicable est fixé à 20 % de la différence entre la VNI par action et le High Water Mark et l'excédent d'appréciation multiplié par le nombre d'actions en circulation d'une catégorie d'actions le Jour d'évaluation concerné. La Commission de performance est calculée après déduction de tous les frais et commissions (à l'exclusion de toute Commission de performance accumulée et non payée), y compris les souscriptions (sous réserve de ce qui suit), les rachats et les distributions de dividendes au cours de la Période de calcul concernée.

En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait une incidence sur le montant des Commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la performance de la VNI par action concernée par rapport au High Water Mark jusqu'au Jour d'évaluation applicable à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la Commission de performance. Le montant de cet ajustement est basé sur le produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre la VNI par action et le High Water Mark le Jour d'évaluation applicable à la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la Période de calcul concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la même période. La VNI par action sera également ajustée pour tenir compte des dividendes et autres distributions.

Si la VNI par action tombe en dessous du High Water Mark et aussi longtemps que la VNI par action concernée reste en dessous du High Water Mark, tout cumul de Commission de performance existant est annulé et il n'y aura pas de nouveau cumul de Commission de performance.

Si une commission de performance est cumulée à la fin de la Période de calcul pour une catégorie d'actions, elle devient due au Gestionnaire d'investissement sur cette base annuelle. Le nouveau High Water Mark sera fixé à la VNI par action de la catégorie d'actions à la fin de la Période de calcul concernée, nette des Commissions de performance payées (telles que calculées le même Jour d'évaluation).

Si aucune Commission de performance n'est accumulée à la fin de la Période de calcul pour une catégorie d'actions, aucun nouveau High Water Mark ne sera fixé et le High Water Mark restera le même pour la Période de calcul suivante.

Si, lors d'un Jour d'évaluation, un Actionnaire rachète ses actions, il supportera toute Commission de performance accumulée mais non encore payée relative à la proportion d'actions rachetées, qui sera définitivement accumulée et payée à la fin de la Période de calcul au Gestionnaire d'investissement.

Lorsqu'une catégorie d'actions est fermée (par exemple, en cas de rachat total, de fusion, de liquidation ou de transfert), toute Commission de performance accumulée au Jour d'évaluation concerné sera payée au Gestionnaire d'investissement après la date de fermeture concernée.

À la date de résiliation de tout Contrat de gestion d'investissement conclu avec un Gestionnaire d'investissement ayant droit à une Commission de performance, toute Commission de performance accumulée à cette date de résiliation sera versée au Gestionnaire d'investissement.

Exemple de commission de performance

11.43 Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

Exercice financier	VNI de début d'exercice	VNI avant CP* de fin d'exercice	HWM applicable pour l'exercice	VNI ajustée**	VNI avant CP contre VNI ajustée	Hurdle rate en %	VNI Hurdle de l'exercice	VNI avant CP contre VNI Hurdle	CP en %	CP payée****	VNI après CP (VNI avant CP - CP = VNI après CP)
1	100	110	100	104	6	5 %	105	5	20 %	1	109***
2	109	105	109	110	-5	5 %	114,45	-9,45	20 %	0	105
3	105	95	109	110	-15	5 %	110,25	-15,25	20 %	0	95
4	95	100	109	110	-10	5 %	99,75	0,25	20 %	0	100
5	100	120	109	110	10	5 %	105	15	20 %	2	118***

(CP = Commission de performance)

(*Nette de tous frais à l'exception du cumul de Commission de performance du jour précédent)

(**ajustée des souscriptions)

(*** = Nouveau High Water Mark pour l'Exercice suivant)

(****VNI minimum avant CP contre VNI ajustée ; VNI avant CP contre VNI Hurdle).

Période de souscription initiale

11.44 Le Compartiment sera lancé sur décision du Conseil d'administration.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

ANNEXE 1

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

PROTEA FUND – SECTORAL BIOTECH OPPORTUNITIES FUND

Dénomination du produit: PROTEA FUND – Sectoral Biotech Opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique: 529900TQZKVL49WJAR28

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental: %**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: %**

☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut certaines normes environnementales minimales et/ou pratiques commerciales telles que l'utilisation des ressources, l'éthique des affaires, le capital humain, les émissions, les effluents et la gestion des déchets en limitant ses investissements aux émetteurs dont les scores de risque ESG (le « Score de risque ESG ») déterminés par le Gestionnaire d'investissement sur la base des données fournies par Sustainalytics se situent dans le quintile inférieur de leur univers d'investissement respectif. Les Scores d'évaluation des risques ESG considèrent l'exposition aux questions ESG présentant un risque important pour la performance de l'entreprise, au moyen d'un cadre bidimensionnel d'exposition globale aux risques ESG et de stratégies de gestion et d'atténuation visant à réduire l'exposition. Les risques ESG importants du secteur de la santé comprennent, sans s'y limiter, la gouvernance des produits, l'accès aux services médicaux, l'éthique des affaires, la gouvernance d'entreprise, le capital humain, les pots-de-vin et la corruption, l'empreinte carbone, les émissions, les effluents et les déchets. Les Scores de risque ESG sont classés selon cinq niveaux de risque : négligeable, faible, moyen, élevé et grave, reflétant l'ampleur de l'exposition d'une entreprise aux risques ESG et l'efficacité de la gestion de l'exposition au risque de l'entreprise.

Le Compartiment promeut également les caractéristiques sociales d'amélioration de la santé et du bien-être en investissant principalement dans des sociétés de biotechnologie qui contribuent à :

1. la vente de médicaments innovants,

2. la découverte de nouveaux mécanismes d'action offrant des traitements potentiels ou une meilleure prise en charge de maladies qui étaient difficiles à traiter auparavant,

3. de nouvelles plateformes technologiques ainsi qu'à des outils et services de recherche de la chaîne de valeur de la biotechnologie.

Ce Compartiment applique une stratégie d'Actionnariat actif. Il mène des activités de vote et d'engagement qui sont - entre autres - liées aux caractéristiques E et S promues.

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Le Gestionnaire d'investissement contrôlera le respect par le Compartiment de pratiques environnementales et/ou commerciales minimales en évaluant le Score de risque ESG de ses participations : Le Score de risque ESG mesure l'exposition d'une société aux risques ESG spécifiques à un secteur importants ainsi que la gestion de ces risques. Le risque est noté sur une échelle de 1 à 100 et classé sur cinq niveaux : négligeable, faible, moyen, élevé et grave.

L'exposition au risque ESG est mesurée par rapport aux pairs du secteur et à l'univers global. La gestion des risques ESG est évaluée sur la base des programmes et politiques de développement durable publiés par l'entreprise.

En outre, le Gestionnaire d'investissement utilisera un score de « Controverse ESG » (une controverse étant un événement ou une agrégation d'événements relatifs à un sujet ESG). Le score de controverse ESG reflète le niveau d'implication d'une entreprise dans les questions ESG et la manière dont elle gère ces questions. Les émetteurs sont notés sur une échelle de 1 à 5, 1 correspondant à un faible impact sur l'environnement et la société et 5 à un impact sévère sur l'environnement et la société, correspondant aux entreprises les plus controversées.

Le Gestionnaire d'investissement surveillera également la réalisation des caractéristiques sociales du Compartiment, à savoir l'amélioration de la santé et du bien-être, en évaluant l'exposition pondérée du portefeuille aux entreprises contribuant à l'Objectif 3 des ODD de l'ONU. A cette fin, la proportion des activités des entreprises (en fonction du chiffre d'affaires, de la valeur de l'entreprise ou, pour les entreprises en phase de pré-revenu, des dépenses de R&D ou de mesures similaires) liée aux trois caractéristiques décrites ci-dessus sera prise en compte.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ont pour objectif social d'améliorer la santé et le bien-être, contribuant ainsi à l'Objectif 3 des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, qui est de « garantir une vie saine et promouvoir le bien-être pour tous à tout âge ». Les ODD de l'ONU font partie de l'Agenda 2030 des Nations unies pour le développement durable, adopté par tous les États membres de l'ONU en 2015, et comprennent 17 objectifs relatifs à l'approche mondiale des questions environnementales et sociales. La liste complète des 17 ODD de l'ONU se trouve sur https://sdgs.un.org/goals.

Les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ont pour objectif social d'améliorer la santé et le bien-être et contribuent ainsi à l'ODD 3. Les investissements durables sont réalisés dans des entreprises dont les activités (mesurées par le chiffre d'affaires, la valeur de l'entreprise ou, pour les entreprises en phase de pré-revenu, les dépenses de R&D, ou des mesures similaires) sont majoritairement liées, sans s'y limiter, à la vente de médicaments innovants, à la découverte de nouveaux mécanismes d'action offrant des traitements potentiels ou une meilleure gestion des maladies difficiles à traiter auparavant, à de nouvelles plateformes technologiques ainsi qu'à des outils et services de recherche dans la chaîne de valeur de la biotechnologie. Les percées médicales ont le pouvoir et le potentiel d'améliorer l'espérance et la qualité de vie des personnes. Par conséquent, l'accent mis sur le progrès médical, l'innovation et l'amélioration

de l'accès à la médecine moderne permet d'atteindre l'objectif d'amélioration de la santé et du bien-être.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables sont contrôlés par le Gestionnaire d'investissement à l'aide d'un outil tiers qui répertorie toutes les principales incidences négatives (PIN) obligatoires afin de s'assurer qu'elles ne causent pas de dommages significatifs aux objectifs d'investissement environnementaux ou sociaux en dehors de l'ODD 3, comme décrit ci-dessus. Vous trouverez des informations supplémentaires sur : https://www.sectoral.com/en/sustainability.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Conformément au cadre du SFDR, toutes les PIN obligatoires et tous les indicateurs supplémentaires pertinents pour l'univers d'investissement sont contrôlés pour les investissements durables dans lesquels le Compartiment peut investir. Ces PIN sont prises en compte par le Gestionnaire d'investissement dans le cadre des procédures de diligence raisonnable pour la sélection et la surveillance continue des investissements. Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur une Solution de données de principales incidences négatives d'un fournisseur tiers (Sustainalytics) qui fournit un ensemble complet de points de données mis en correspondance avec les indicateurs obligatoires et les indicateurs supplémentaires. Vous trouverez des informations supplémentaires sur : https://www.sectoral.com/en/sustainability.

Les indicateurs PIN sont pris en compte dans le cadre des procédures de diligence raisonnable pour la sélection et la surveillance continue des investissements. Les méthodes utilisées pour gérer toutes les PIN graves vont des activités de vote et d'engagement à l'exclusion d'émetteurs individuels.

Comment les investissements durables sont-ils alignés avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont pris en compte dans les procédures de diligence raisonnable pour la sélection des investissements et le suivi permanent. L'évaluation tient compte de

l'analyse et des notations fournies par un fournisseur tiers de données ESG.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui, les principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité sont prises en compte dans le cadre des procédures de diligence raisonnable pour la sélection des investissements et la surveillance continue. Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur la Solution de données de Principales incidences négatives d'un fournisseur tiers de données ESG (Sustainalytics). Cette solution comprend un ensemble complet de points de données mis en correspondance avec les indicateurs obligatoires et les indicateurs supplémentaires, par exemple les indicateurs sur les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets et les aspects sociaux applicables aux entreprises. Vous trouverez des informations supplémentaires sur : https://www.sectoral.com/en/sustainability.

Des informations sur la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans des rapports périodiques réguliers.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre cet objectif d'investissement, l'actif net du Compartiment est principalement investi dans des actions et valeurs mobilières apparentées à des actions, certificats de participation, etc. émis par des sociétés de biotechnologie particulièrement innovantes de petite, moyenne et grande capitalisation du monde entier actives dans le secteur de la médecine humaine.

Le Compartiment suit une approche d'intégration ESG et comprendra une part d'investissement durable en appliquant une approche d'alignement sur l'ODD 3. De plus, le Compartiment applique une stratégie d'Actionnariat actif. Il mène des activités de vote et d'engagement qui sont - entre autres - liées aux caractéristiques E et S promues.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Approche d'intégration ESG : Le Compartiment est examiné selon l'opinion du Gestionnaire d'investissement sur les principes d'éthique et de durabilité appropriés. Les facteurs liés au développement durable et la gestion des risques y afférents sont pleinement intégrés au processus d'investissement.

Le Compartiment applique un filtrage négatif aux entreprises ayant des scores élevés de Controverse ESG établies par un fournisseur tiers de Scores ESG. Le Compartiment exclut les investissements dans des entreprises dont les manquements graves et persistants en matière d'atténuation des risques ESG se traduisent par un Score de controverse de 5 (les investissements ayant des scores de controverse de 1 à 4 étant acceptables).

Le Gestionnaire d'investissement surveille régulièrement le profil de risque ESG du Compartiment et tient une liste de surveillance des entreprises qui se situent dans les 20 % des moins bons Scores de risque ESG au sein de leur groupe de pairs. Tout investissement dans des entreprises figurant sur cette liste de surveillance est examiné au cas par cas et l'exposition y est limitée à un maximum de 10 % de l'ensemble des actifs à tout moment. De nombreuses petites et moyennes entreprises du secteur de la santé ont des pratiques de divulgation limitées en ce qui concerne leur profil ESG en raison de ressources limitées. Ces entreprises sont souvent mal notées par les agences de notation, uniquement en raison de ce manque d'information et non en raison de véritables manquements en matière d'ESG. Le Compartiment se réserve le droit d'évaluer la situation ESG réelle sur la base de recherches et d'analyses exclusives et d'investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans ces sociétés, sous réserve d'efforts d'engagement avec leurs équipes dirigeantes afin d'améliorer les pratiques ESG et l'atténuation des risques. Le Gestionnaire d'investissement s'engage à céder les positions de la liste de surveillance dont les classements ESG ne s'améliorent pas dans un délai de 24 mois, malgré les efforts d'engagement visant à améliorer les pratiques ESG et à atténuer les risques.

Le Compartiment ne créera pas d'exposition importante à des émetteurs impliqués dans des secteurs controversés telles que le tabac, les armes ou les secteurs basés sur le charbon, étant donné qu'il investit exclusivement dans des actions cotées de sociétés du secteur de la santé. Les exclusions énumérées ci-dessous sont appliquées avec les seuils de chiffre d'affaires indiqués :

EXCLUSION	CRITÈRES	EXCEPTIONS APPLIQUÉES?
Exclusions basées sur le secteur/l'activité		
Divertissements pour adultes	5% du chiffre d'affaires	Non
Alcool	5% du chiffre d'affaires	Non
Armes conventionnelles, y compris armes à feu	5% du chiffre d'affaires	Non
Charbon (thermique)	5% du chiffre d'affaires	Non
Centrales électriques au charbon	5% du chiffre d'affaires	Non
Agriculture industrielle	5% du chiffre d'affaires	Non
Fourrure	5% du chiffre d'affaires	Non
Jeux d'argent	5% du chiffre d'affaires	Non
Extraction gazière	5% du chiffre d'affaires	Non
Centrales électriques au gaz	5% du chiffre d'affaires	Non
Armements militaires	5% du chiffre d'affaires	Non
Énergie nucléaire	5% du chiffre d'affaires	Non
Armes nucléaires	5% du chiffre d'affaires	Non
Extraction pétrolière	5% du chiffre d'affaires	Non
Centrales électriques au pétrole	5% du chiffre d'affaires	Non
Autres combustibles fossiles (tels que sables pétrolifères / bitumineux)	5% du chiffre d'affaires	Non
Huile de palme	5% du chiffre d'affaires	Non
Tabac	5% du chiffre d'affaires	Non
Armes non conventionnelles / controversées	5% du chiffre d'affaires	Non
Services aux collectivités (électricité)	5% du chiffre d'affaires	Non

– Le respect des éléments contraignants est contrôlé en permanence par l'application de restrictions pré-négociation et par un suivi continu des titres sélectionnés en ce qui concerne leur conformité aux scores minimaux de controverse ou aux scores minimaux de notation ESG ou d'alignement sur l'ODD 3.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés à un taux minimal d'engagement avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Diligence raisonnable en matière de bonne gouvernance : la bonne gouvernance fait partie de la thèse d'investissement globale pour tous les investissements. La gouvernance est initialement évaluée au cours de l'audit préalable détaillé réalisé dans le cadre du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement et fait ensuite l'objet d'un suivi continu. L'évaluation tient compte de l'analyse et des notations fournies par un fournisseur tiers de données ESG (Sustainalytics). Les entreprises présentant un Score de risque de gouvernance Elevé ou Grave sont exclues de la part d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Stratégie d'actionnariat actif : le Compartiment entend en outre assurer une bonne gouvernance des entreprises en portefeuille par le biais d'un actionnariat actif. Un élément clé de cette démarche est l'engagement du Gestionnaire d'investissement auprès des dirigeants des entreprises sur les questions liées à l'ESG, y compris sur les pratiques de gouvernance qui ont été identifiées comme potentiellement importantes pour un investissement, ainsi qu'auprès des entreprises en portefeuille qui se situent dans les 20 % inférieurs des notations de risque ESG de Sustainalytics au sein de leur groupe de pairs. Un autre pilier de la stratégie est le vote par procuration, pour lequel le Gestionnaire d'investissement travaille avec une société de conseil en vote par procuration. Vous trouverez des informations complémentaires sur la stratégie d'actionnariat actif du Compartiment sur https://www.sectoral.com/en/sustainability.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Il est prévu que le Compartiment investisse au moins 70% de sa VNI dans des émetteurs considérés comme alignés sur les caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Sur ce pourcentage, au moins 30 % seront investis dans des investissements durables avec un objectif social (#1A Durable).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

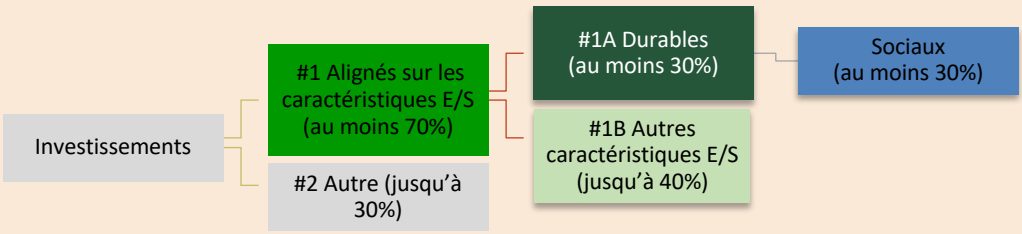

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S couvrant** les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

  Sans objet

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Pour respecter la Taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent des limites d'émissions et le passage à des énergies renouvelables ou des carburants sobres en carbone d'ici fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sûreté et de gestion des déchets.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Compartiment ne s'engage pas à détenir un pourcentage d'investissement minimum dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE. Par conséquent, la part minimale d'investissements du Compartiment dans des activités économiques durables du point de vue de l'environnement, conformément au Règlement de l'UE sur la taxonomie, doit être de 0 %.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxonomie de l'UE[1]?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

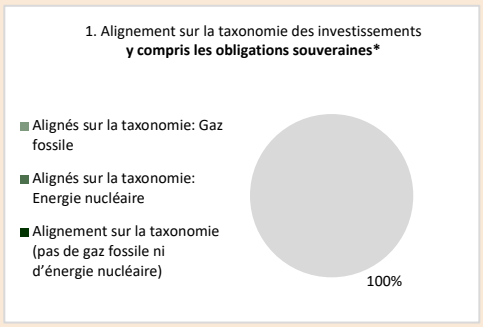

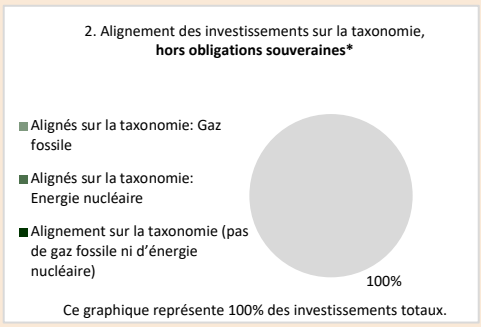

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront alignées sur la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE - voyez la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Sa part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est fixée à 0%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental au sens du SFDR, ni d'investir dans des investissements durables sur le plan environnemental, au sens de la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE doit être de 0%.

Ce symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne **tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 30%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les autres investissements peuvent comprendre : des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, des investissements non filtrés tels que des fonds d'investissement à des fins de diversification, des investissements pour lesquels les données ESG font défaut, tels que des introductions en bourse récentes ou des sociétés à petite capitalisation dont les informations ESG sont limitées, des liquidités détenues à titre auxiliaire ou des instruments du marché monétaire ou des dépôts bancaires à des fins de trésorerie. Bien que ces instruments ne soient pas censés nuire à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du produit financier, aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, à l'exception des exclusions sectorielles qui s'appliquent à tous les investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?*

  Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

  Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques aux produits?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

https://www.sectoral.com/en/sustainability/

12. PROTEA FUND – SECTORAL HEALTHCARE OPPORTUNITIES FUND

Profil type de l'investisseur

12.1 Le compartiment Protea Fund – Sectoral Healthcare Opportunities Fund (le « **Compartiment** ») est conçu pour les investisseurs privés et/ou institutionnels dont l'horizon d'investissement est à long terme, qui souhaitent investir dans des sociétés du monde entier afin d'ajouter de la diversification à des portefeuilles équilibrés. Les investisseurs doivent être conscients des risques associés au potentiel de profit plus élevé des investissements en actions.

12.2 Il n'est nullement garanti que l'objectif du Compartiment soit atteint.

12.3 Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence MSCI TR World Net Health Care USD Index est mentionné à des fins de comparaison de performance. Le Compartiment ne suit pas l'indice de référence et peut s'en écarter de manière significative ou absolue.

12.4 L'indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Objectifs et politique d'investissement

12.5 Ce Compartiment a pour objectif de réaliser une croissance du capital en USD.

12.6 Le Compartiment investit principalement dans des entreprises de santé innovantes qui développent des médicaments, des services, des outils et des dispositifs de sciences de la vie différenciés dans des domaines thérapeutiques présentant d'importants besoins médicaux non satisfaits. Les investissements sont réalisés sur l'ensemble des capitalisations boursières et des zones géographiques, y compris les marchés émergents, avec une exposition significative aux sociétés de moyenne et petite capitalisation, en raison de leur niveau élevé d'innovation. Les traitements, dispositifs et services nouveaux et différenciés bénéficient d'un environnement réglementaire et commercial favorable, avec un potentiel de raccourcissement des délais de développement, d'adoption rapide par le marché et de prix et marges d'exploitation élevés. L'innovation en matière de prestation des soins de santé et les nouvelles modalités thérapeutiques ont créé de nouveaux modèles d'entreprise et des marchés au potentiel commercial considérable.

12.7 Le Compartiment est géré de façon à promouvoir, entre autres caractéristiques, une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, au sens de l'article 8 du SFDR, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il investira au minimum 30 % de sa VNI en Investissements durables ayant un objectif social. Les sociétés dans lesquelles investit le Compartiment se conforment à des pratiques de bonne gouvernance qui sont décrites plus en détail en Annexe 1 de l'appendice du Compartiment (l'« Annexe »).

12.8 Afin d'atteindre cet objectif, le Compartiment investit essentiellement, tout en respectant le principe de diversification des risques, dans des actions (y compris, sans s'y limiter, des actions ordinaires, actions privilégiées ou autres titres convertibles en actions ordinaires) et titres apparentés à des actions (tels que des American Depositary Receipts (ADR), des Global Depositary Receipts (GDR), des European Depositary Receipts (EDR)) émis par des sociétés

de moyenne et grande capitalisation situées dans le monde entier (avec une exposition maximum de 33 % aux marchés émergents) et actives dans les secteurs suivants de la santé : équipements et services sanitaires, pharmacie, biotechnologie et sciences du vivant.

12.9 Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de nouvelles émissions afin de bénéficier de projets particulièrement innovants dans le secteur de la santé.

12.10 Le Compartiment peut investir au maximum 33 % de son actif net en actions chinoises A, via Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

12.11 Le Compartiment peut investir au maximum 10 % de son actif net en sociétés d'acquisition à vocation spéciale (« SPAC »).

12.12 Jusqu'à 33 % de l'actif net du Compartiment peuvent être investis en dehors de l'univers d'investissement susmentionné, y compris, sans s'y limiter, en actions d'émetteurs d'autres secteurs d'activité que la santé et en titres à intérêt fixe et variable.

12.13 Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPC ou OPCVM.

12.14 A des fins de couverture, dans les limites exposées à la Section 23 « Restrictions d'investissement » du corps principal du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou OTC à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire. Cependant, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement prévoit de recourir principalement à des forwards (contrats à terme non standardisés) de change.

12.15 Le Compartiment n'aura toutefois pas recours à des OFT ni à des SRT.

12.16 **Conformément aux NTR (normes techniques de réglementation) du SFDR, des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en Annexe.**

SFDR

12.17 Le Gestionnaire d'investissement intègre les Risques et opportunités en matière de durabilité à sa recherche, son analyse et ses processus de prise de décision d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement évalue également divers facteurs de gouvernance et les intègre au processus de prise de décision d'investissement. La cristallisation d'un ou plusieurs Risques en matière de durabilité peut avoir une incidence négative sur la valeur du Compartiment et par conséquent sur le rendement pour les investisseurs et la performance du Compartiment. Toutefois, le Compartiment a mis en place une approche diligente pour atténuer l'incidence des Risques en matière de durabilité sur ses rendements, notamment, sans s'y limiter, en intégrant la prise en compte de ces risques dans son processus de prise de décision d'investissement, ainsi qu'au suivi et à la gestion le cas échéant, dans chaque cas, comme décrit aux présentes et dans l'Annexe.

Règlement sur la taxonomie

12.18 Dans le contexte du Règlement sur la taxonomie et au vu de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et n'a pas pour objectif d'investir dans des activités économiques durables sur le plan économique. Par conséquent, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du Règlement sur la taxonomie.

Risques spécifiques au Compartiment

12.19 Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques spécifiques liés aux investissements en actions, en OPC ainsi qu'aux risques de change et aux risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Veuillez vous reporter à la Section 16 « Risques » du corps principal du Prospectus pour plus d'information sur ce point.

Risque associé aux investissements dans des Sociétés d'acquisition à vocation spéciale (SPAC, Special Purpose Acquisition Company)

12.20 Le fonds peut investir dans des actions, des warrants et d'autres titres de SPAC ou d'entités à but spécifique similaires qui mettent en commun des fonds pour rechercher des opportunités d'acquisition potentielle. Sauf si et jusqu'à ce qu'une acquisition soit réalisée, une SPAC investit généralement ses actifs (moins une partie conservée pour couvrir les dépenses) dans des titres, des titres de fonds du marché monétaire et des liquidités ; si une acquisition répondant aux critères de la SPAC n'est pas réalisée dans un délai préétabli, les fonds investis sont restitués aux actionnaires de l'entité. Étant donné que les SPAC et les entités similaires sont essentiellement des sociétés de type « chèque en blanc » sans historique d'exploitation ni activité permanente autre que la recherche d'acquisitions, la valeur de leurs titres dépend en particulier de la capacité de la direction de l'entité à identifier et mener à bien une acquisition rentable. Certaines SPAC sont limitées à la réalisation d'acquisitions dans certains secteurs ou certaines régions uniquement, ce qui peut accroître la volatilité de leur cours.

Exposition au risque global

12.21 L'exposition au risque global du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Cette approche mesure l'exposition globale liée aux positions sur instruments financiers dérivés, qui ne peut pas être supérieure à la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

12.22 Le Compartiment veillera à ce que son engagement total découlant d'instruments financiers dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100 % de son actif net.

Performance

12.23 Les scénarios de performance du Compartiment seront communiqués dans les DICI du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Politique d'affectation des résultats

12.24 Le Compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus obtenus, aussi aucun dividende ne sera versé. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

12.25

Catégories d'Actions

Catégories d'Actions	**I**		**IF**	**P**		**PD**	**PF**	**PH**	**N**	**Z**
Devise	USD	EUR	USD	USD	EUR	EUR	USD	EUR couverte	EUR	USD
Investisseurs admissibles	Investisseurs institutionnels			Investisseurs privés et institutionnels*						Investisseurs institutionnels**
Politique de distribution	Capitalisation		Capitalisation			Distribution	Capitalisation			
Montant minimum de souscription	250 000 USD	250 000 EUR	250 000 USD	Néant						
Montant minimum de détention	250 000 USD	250 000 EUR	250 000 USD	Néant		Néant	Néant			

PROTEA FUND

Commission de gestion d'investissement	max 0,6% par an		max 1,00% par an.	max 1,2% par an. (des rabais ou rétrocessions peuvent être accordés)		max 1,00% par an (des rabais ou rétrocessions peuvent être accordés)	max 2,00% par an (des rabais ou rétrocessions peuvent être accordés)	max 1,2% par an (des rabais ou rétrocessions peuvent être accordés)	max 0,6% par an	0%**
Commission de performance	20% comme décrit ci-dessous		S/O	20% comme décrit ci-dessous			S/O	20% comme décrit ci-dessous		S/O
Commission de souscription	Max. 2 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action									
Commission de rachat	Néant									
Commission de conversion	Jusqu'à 1,5% du nombre d'actions à attribuer de la Nouvelle Catégorie (comme défini ci-dessous) multiplié par la valeur nette d'inventaire par action applicable de la Nouvelle Catégorie (comme défini ci-dessous)									
ISIN	LU1849504565	LU1849504649	LU2034586573	LU1849504722	LU1849504995	[A confirmer]	LU2034586904	LU1849505026	LU1886620050	[A confirmer]

*Les actions de catégorie N sont destinées uniquement

(i) aux investisseurs du Royaume-Uni et des Pays-Bas et

(ii) aux investisseurs d'autres pays, agissant pour leur propre compte ou pour le compte de leurs propres clients (qui peuvent être des investisseurs de tout type) et qui ont conclu une convention distincte avec leurs clients. L'univers de ces investisseurs agissant pour le compte de leurs propres clients comprend les entités qui ont reçu un mandat de gestion discrétionnaire de portefeuille ou signé une convention de services de conseil indépendant avec leurs clients.

**Ces actions sont destinées exclusivement aux investisseurs institutionnels qui ont conclu une convention de commission distincte avec le Gestionnaire d'investissement.

Devise de référence

12.26 La devise de référence est l'USD.

12.27 Les actions des Sous-catégories P H en EUR (les « **Actions couvertes** ») visent à couvrir systématiquement et dans une large mesure le risque de change EUR/USD.

Paiement du prix de souscription ou de rachat

12.28 Le montant de souscription sera payé ou viré comme précisé à la Section 5.7 du corps principal du Prospectus dans un délai de trois (3) Jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation concerné comme indiqué ci-dessous.

12.29 Le prix des actions du Compartiment présentées pour rachat sera payé par virement dans la Devise de référence du Compartiment concerné dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation.

Conversion d'actions et commission de conversion

12.30 Tout Actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie du même Compartiment ou d'une catégorie d'un autre Compartiment du Fonds pour lequel Sectoral Asset Management Inc. est nommé Gestionnaire d'investissement, aux valeurs nettes d'inventaire respectives des catégories d'actions concernées le Jour d'évaluation en question.

12.31 Le prix de la conversion de tout ou partie des actions d'une catégorie donnée (la « **Catégorie d'origine** ») dans la catégorie d'actions cible (la « **Nouvelle catégorie** ») est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A est le nombre d'actions de la Nouvelle catégorie à attribuer ;

B est le nombre d'actions de la Catégorie d'origine à convertir ;

C est la valeur nette d'inventaire par action applicable de la Catégorie d'origine ;

D est la valeur nette d'inventaire par action applicable de la Nouvelle catégorie ;

E est le taux de change (le cas échéant) entre la devise de la (des) Catégories(s) d'origine et celle de la (des) Nouvelle(s) catégorie(s).

12.32 Les demandes de conversion d'actions nominatives peuvent être envoyées par un moyen électronique acceptable à l'Agent de transfert, Agent de registre et de domiciliation.

12.33 Une demande de conversion écrite doit être envoyée à l'Agent de transfert, Agent de registre et de domiciliation. En principe, aucun autre document n'est requis.

Gestion du Compartiment

12.34 Au vu des opportunités d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a nommé Sectoral Asset Management Inc., 1010 Sherbrooke St. West, suite 1610, H3A 2R7 Montréal, Québec, Canada, comme Gestionnaire d'investissement du Compartiment (le « **Gestionnaire d'investissement** »), aux termes d'un Contrat de gestion d'investissement.

Fréquence de calcul de la VNI

12.35 La Valeur Nette d'Inventaire de chaque catégorie d'actions du Compartiment sera calculée quotidiennement chaque Jour ouvrable (le **« Jour de calcul** »), sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent (le **« Jour d'évaluation** »). Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le Jour ouvrable suivant immédiatement.

12.36 Concernant ce Compartiment, « Jour ouvrable » désigne un jour d'ouverture (la journée entière) des banques au Luxembourg et où d'ouverture d'un(e) ou plusieurs bourses ou marchés sur lesquels sont négociés des instruments servant de base à l'évaluation d'une partie substantielle de l'actif net total du Compartiment.

12.37 Toutes les dates et échéances relatives aux ordres de souscription, de rachat et de conversion sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Heure limite	Souscription : 16h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation Rachat : 16h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation Conversion : 16h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation
Jour d'évaluation (Jour de détermination du prix)	Le Jour ouvrable précédant le Jour de calcul
Jour de calcul	Chaque Jour ouvrable
Jour de règlement	Souscription : sous 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Rachat : sous 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Conversion : sous 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent

Commissions spécifiques au Compartiment

Commission de gestion d'investissement

Le Compartiment versera au Gestionnaire d'investissement une commission de gestion pour chaque catégorie d'Actions comme indiqué à la Section 0 ci-dessus.

12.38 La commission de gestion d'investissement sera calculée chaque jour, à terme échu, sur la base de l'actif net moyen de la catégorie d'Actions concernée et à payer chaque mois à terme échu.

Commission de performance

12.39 Le Gestionnaire d'investissement recevra, en ce qui concerne la (les) Catégorie(s) d'actions visée(s) à la Section 0 ci-dessus, annuellement à la fin de chaque Exercice, une commission basée sur la performance prélevée sur les actifs du Compartiment (la « **Commission de performance** ») sur la base du modèle de High Water Mark (tel que défini ci-dessous) et de Hurdle Rate (tel que défini ci-dessous).

12.40 La Commission de performance sera calculée et versée au Gestionnaire d'investissement aux conditions suivantes :

(a) La Commission de performance sera calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire de la catégorie d'actions pertinente du Compartiment.

(b) La Commission de performance équivaut à 20 % de l'excédent d'appréciation de la VNI par action par Exercice. Cet excédent d'appréciation est égal à l'appréciation du Compartiment depuis le 31 août 2018 ou à tout résultat de fin d'Exercice supérieur à 5 % (le taux plancher ou «**Hurdle rate**») soumis à un High Water Mark et ajusté de manière appropriée en fonction des distributions antérieures sur l'Exercice concerné et les exercices partiels.

En outre, la Commission de performance ne peut être calculée pour le Gestionnaire d'investissement que si la VNI par action atteint, au dernier Jour d'évaluation de l'Exercice (la « **Date de cristallisation** »), un nouveau sommet par rapport (i) à la VNI par action à laquelle la Commission de performance a été cristallisée pour la dernière fois ou (ii) à la VNI par action de lancement d'une Catégorie d'actions nouvellement lancée (le « **High Water Mark** »).

(c) La période de référence de performance, c'est-à-dire la période au terme de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie complète de la catégorie d'actions concernée. Aucune réinitialisation des pertes passées aux fins du calcul des Commissions de performance n'est prévue.

(d) La Commission de performance est calculée sur une période (« **Période de calcul** ») qui commence le dernier Jour ouvrable de chaque Exercice (et, dans le cas de la première période de référence de performance, à la date de lancement de la catégorie d'actions concernée) et se termine le dernier jour ouvrable de l'Exercice suivant. La cristallisation est annuelle et a lieu le dernier Jour ouvrable de chaque Exercice. Pour les catégories d'actions lancées au cours d'une Période de calcul, la première période de calcul durera au moins 12 mois et prendra fin le dernier Jour ouvrable de l'Exercice suivant. Le dernier Exercice du Compartiment peut être un Exercice abrégé et la Commission de performance sera calculée au prorata.

Tout au long de la Période de calcul, la Commission de performance est calculée et cumulée séparément par Catégorie d'actions concernée au sein du Compartiment chaque Jour d'évaluation, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Pour toutes les catégories d'actions concernées, le taux de Commission de performance applicable est fixé à 20 % de la différence entre la VNI par action et le High Water Mark et l'excédent d'appréciation multiplié par le nombre d'actions en circulation d'une catégorie d'actions le Jour d'évaluation concerné. La Commission de performance est calculée après déduction de tous les frais et commissions (à l'exclusion de toute Commission de performance accumulée et non payée), y compris les souscriptions (sous réserve de ce qui suit), les rachats et les distributions de dividendes au cours de la Période de calcul concernée.

En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription ait une incidence sur le montant des Commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la performance de la VNI par action concernée par rapport au High Water Mark jusqu'au Jour d'évaluation applicable à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la Commission de performance. Le montant de cet ajustement est basé sur le produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre la VNI par action et le High Water Mark le Jour d'évaluation applicable à la souscription. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la Période de calcul concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la même période. La VNI par action sera également ajustée pour tenir compte des dividendes et autres distributions.

Si la VNI par action tombe en dessous du High Water Mark et aussi longtemps que la VNI par action concernée reste en dessous du High Water Mark, tout cumul de Commission de performance existant est annulé et il n'y aura pas de nouveau cumul de Commission de performance.

Si une commission de performance est cumulée à la fin de la Période de calcul pour une catégorie d'actions, elle devient due au Gestionnaire d'investissement sur cette base annuelle. Le nouveau High Water Mark sera fixé à la VNI par action de la catégorie d'actions à la fin de la Période de calcul concernée, nette des Commissions de performance payées (telles que calculées le même Jour d'évaluation).

Si aucune Commission de performance n'est accumulée à la fin de la Période de calcul pour une catégorie d'actions, aucun nouveau High Water Mark ne sera fixé et le High Water Mark restera le même pour la Période de calcul suivante.

Si, lors d'un Jour d'évaluation, un Actionnaire rachète ses actions, il supportera toute Commission de performance accumulée mais non encore payée relative à la proportion d'actions rachetées, qui sera définitivement accumulée et payée à la fin de la Période de calcul au Gestionnaire d'investissement.

Lorsqu'une catégorie d'actions est fermée (par exemple, en cas de rachat total, de fusion, de liquidation ou de transfert), toute Commission de performance accumulée au Jour d'évaluation concerné sera payée au Gestionnaire d'investissement après la date de fermeture concernée.

À la date de résiliation de tout Contrat de gestion d'investissement conclu avec un Gestionnaire d'investissement ayant droit à une Commission de performance, toute Commission de performance accumulée à cette date de résiliation sera versée au Gestionnaire d'investissement.

Exemple de commission de performance

12.41 Les exemples sont fournis à titre d'illustration uniquement et n'ont pas pour but de refléter la performance passée réelle ni la performance future potentielle.

Exercice financier	VNI de début d'exercice	VNI avant CP* de fin d'exercice	HWM applicable pour l'exercice	VNI ajustée**	VNI avant CP contre VNI ajustée	Hurdle rate en %	VNI Hurdle de l'exercice	VNI avant CP contre VNI Hurdle	CP en %	CP payée****	VNI après CP (VNI avant CP - CP = VNI après CP)
1	100	110	100	104	6	5 %	105	5	20 %	1	109***
2	109	105	109	110	-5	5 %	114,45	-9,45	20 %	0	105
3	105	95	109	110	-15	5 %	110,25	-15,25	20 %	0	95
4	95	100	109	110	-10	5 %	99,75	0,25	20 %	0	100
5	100	120	109	110	10	5 %	105	15	20 %	2	118***

(CP = Commission de performance)

(*Nette de tous frais à l'exception du cumul de Commission de performance du jour précédent)

(**ajustée des souscriptions)

(*** = Nouveau High Water Mark pour l'Exercice suivant)

(****VNI minimum avant CP contre VNI ajustée ; VNI avant CP contre VNI Hurdle).

Période de souscription initiale

12.42 Le Compartiment sera lancé sur décision du Conseil d'administration.

ANNEXE 1

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

PROTEA FUND – SECTORAL HEALTHCARE OPPORTUNITIES FUND

Dénomination du produit: PROTEA FUND – SECTORAL HEALTHCARE OPPORTUNITIES FUND

Identifiant d'entité juridique: 222100FVA3VE5JRU2V94

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ **Oui**	● ○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental: %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut certaines normes environnementales minimales et/ou pratiques commerciales telles que l'utilisation des ressources, l'éthique des affaires, le capital humain, les émissions, les effluents et la gestion des déchets en limitant ses investissements aux émetteurs dont les scores de risque ESG (le « Score de risque ESG ») déterminés par le Gestionnaire d'investissement sur la base des données fournies par Sustainalytics se situent dans le quintile inférieur de leur univers d'investissement respectif. Les Scores d'évaluation des risques ESG considèrent l'exposition aux questions ESG présentant un risque important pour la performance de l'entreprise, au moyen d'un cadre bidimensionnel d'exposition globale aux risques ESG et de stratégies de gestion et d'atténuation visant à réduire l'exposition. Les risques ESG importants du secteur de la santé comprennent, sans s'y limiter, la gouvernance des produits, l'accès aux services médicaux, l'éthique des affaires, la gouvernance d'entreprise, le capital humain, les pots-de-vin et la corruption, l'empreinte carbone, les émissions, les effluents et les déchets. Les Scores de risque ESG sont classés selon cinq niveaux de risque : négligeable, faible, moyen, élevé et grave, reflétant l'ampleur de l'exposition d'une entreprise aux risques ESG et l'efficacité de la gestion de l'exposition au risque de l'entreprise.

Le Compartiment promeut également les caractéristiques sociales d'amélioration de la santé et du bien-être en investissant principalement dans des sociétés de santé qui :

1.améliorent les résultats cliniques pour les patients grâce à l'innovation,

2.améliorent le caractère abordable et l'accessibilité des produits et services sanitaires et

3.améliorent l'efficience de la fourniture des produits et services sanitaires.

Ce Compartiment applique une stratégie d'Actionnariat actif. Il mène des activités de vote et d'engagement qui sont - entre autres - liées aux caractéristiques E et S promues.

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Le Gestionnaire d'investissement contrôlera le respect par le Compartiment de pratiques environnementales et/ou commerciales minimales en évaluant le Score de risque ESG de ses participations : Le Score de risque ESG mesure l'exposition d'une société aux risques ESG spécifiques à un secteur importants ainsi que la gestion de ces risques. Le risque est noté sur une échelle de 1 à 100 et classé sur cinq niveaux : négligeable, faible, moyen, élevé et grave. L'exposition au risque ESG est mesurée par rapport aux pairs du secteur et à l'univers global. La gestion des risques ESG est évaluée sur la base des programmes et politiques de développement durable publiés par l'entreprise.

En outre, le Gestionnaire d'investissement utilisera un score de « Controverse ESG » (une controverse étant un événement ou une agrégation d'événements relatifs à un sujet ESG). Le score de controverse ESG reflète le niveau d'implication d'une entreprise dans les questions ESG et la manière dont elle gère ces questions. Les émetteurs sont notés sur une échelle de 1 à 5, 1 correspondant à un faible impact sur l'environnement et la société et 5 à un impact sévère sur l'environnement et la société, correspondant aux entreprises les plus controversées.

Le Gestionnaire d'investissement surveillera également la réalisation des caractéristiques sociales du Compartiment, à savoir l'amélioration de la santé et du bien-être, en évaluant l'exposition pondérée du portefeuille aux entreprises contribuant à l'Objectif 3 des ODD de l'ONU. A cette fin, la proportion des activités des entreprises (en fonction du chiffre d'affaires, de la valeur de l'entreprise ou, pour les entreprises en phase de pré-revenu, des dépenses de R&D ou de mesures similaires) liée aux trois caractéristiques décrites ci-dessus sera prise en compte.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ont pour objectif social d'améliorer la santé et le bien-être, contribuant ainsi à l'Objectif 3 des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, qui est de « garantir une vie saine et promouvoir le bien-être pour tous à tout âge ». Les ODD de l'ONU font partie de l'Agenda 2030 des Nations unies pour le développement durable, adopté par tous les États membres de l'ONU en 2015, et comprennent 17 objectifs relatifs à l'approche mondiale des questions environnementales et sociales. La liste complète des 17 ODD de l'ONU se trouve sur https://sdgs.un.org/goals.

Les investissements durables sont réalisés dans des entreprises dont les activités (telles que mesurées par le chiffre d'affaires, la valeur de l'entreprise ou, pour les entreprises en phase de pré-revenu, les dépenses de R&D ou des mesures similaires) sont majoritairement liées, sans s'y limiter, à la vente de médicaments innovants, à la découverte de nouveaux mécanismes d'action offrant des traitements potentiels ou une meilleure gestion des maladies difficiles à traiter auparavant, à des fabricants de dispositifs médicaux innovants qui développent des technologies améliorant les résultats pour les patients, à des sociétés de services sanitaires et de santé numérique qui accroissent l'efficience au sein de systèmes de santé, à des sociétés produisant des outils de sciences du vivant qui permettent l'innovation, ainsi qu'à des fabricants de médicaments et de dispositifs des marchés émergents qui contribuent à améliorer l'accès aux soins de santé et à les rendre plus abordables dans les pays en développement. Les percées médicales ont le pouvoir et le potentiel d'améliorer l'espérance et la qualité de vie des personnes. Par conséquent, l'accent mis sur le progrès médical, l'innovation et

l'amélioration de l'accès à la médecine moderne permet d'atteindre l'objectif d'amélioration de la santé et du bien-être.

Dans quelle mesure les Investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

(a)Les investissements durables sont contrôlés par le Gestionnaire d'investissement à l'aide d'un outil tiers qui répertorie toutes les principales incidences négatives (PIN) obligatoires afin de s'assurer qu'elles ne causent pas de dommages significatifs aux objectifs d'investissement environnementaux ou sociaux en dehors de l'ODD 3, comme décrit ci-dessus. Vous trouverez des informations supplémentaires sur : https://www.sectoral.com/en/sustainability.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Conformément au cadre du SFDR, toutes les PIN obligatoires et tous les indicateurs supplémentaires pertinents pour l'univers d'investissement sont contrôlés pour les investissements durables dans lesquels le Compartiment peut investir. Ces PIN sont prises en compte par le Gestionnaire d'investissement dans le cadre des procédures de diligence raisonnable pour la sélection et la surveillance continue des investissements. Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur une Solution de données de principales incidences négatives d'un fournisseur tiers (Sustainalytics) qui fournit un ensemble complet de points de données mis en correspondance avec les indicateurs obligatoires et les indicateurs supplémentaires. Vous trouverez des informations supplémentaires sur : https://www.sectoral.com/en/sustainability.

Les indicateurs PIN sont pris en compte dans le cadre des procédures de diligence raisonnable pour la sélection et la surveillance continue des investissements. Les méthodes utilisées pour gérer toutes les PIN graves vont des activités de vote et d'engagement à l'exclusion d'émetteurs individuels.

Comment les investissements durables sont-ils alignés avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont pris en compte dans les procédures de diligence raisonnable pour la sélection des investissements et le suivi permanent. L'évaluation tient compte de l'analyse et des notations fournies par un fournisseur tiers de données ESG.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui, les principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité sont prises en compte dans le cadre des procédures de diligence raisonnable pour la sélection des investissements et la surveillance continue. Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur la Solution de données de Principales incidences négatives d'un fournisseur tiers de données ESG (Sustainalytics). Cette solution comprend un ensemble complet de points de données mis en correspondance avec les indicateurs obligatoires et les indicateurs supplémentaires, par exemple les indicateurs sur les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets et les aspects sociaux applicables aux entreprises. Vous trouverez des informations supplémentaires sur : https://www.sectoral.com/en/sustainability.

Des informations sur la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans des rapports périodiques réguliers.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Pour atteindre l'objectif d'investissement, l'actif net du compartiment est principalement investi dans des actions, des valeurs mobilières assimilables à des actions, des bons de participation, etc. émis par des entreprises de santé particulièrement innovantes qui développent des médicaments, des services, des outils et des dispositifs de sciences de la vie différenciés dans des domaines thérapeutiques où il existe d'importants besoins médicaux non satisfaits. Les investissements sont réalisés sur l'ensemble des capitalisations boursières et des zones

géographiques, y compris les marchés émergents, avec une exposition significative aux sociétés de moyenne et petite capitalisation.

Le Compartiment suit une approche d'intégration ESG et comprendra une part d'investissement durable en appliquant une approche d'alignement sur l'ODD 3. De plus, le Compartiment applique une stratégie d'Actionnariat actif. Il mène des activités de vote et d'engagement qui sont - entre autres - liées aux caractéristiques E et S promues.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

– Approche d'intégration ESG : Le Compartiment est examiné selon l'opinion du Gestionnaire d'investissement sur les principes d'éthique et de durabilité appropriés. Les facteurs liés au développement durable et la gestion des risques y afférents sont pleinement intégrés au processus d'investissement.
Le Compartiment applique un filtrage négatif aux entreprises ayant des scores élevés de Controverse ESG établies par un fournisseur tiers de Scores ESG. Le Compartiment exclut les investissements dans des entreprises dont les manquements graves et persistants en matière d'atténuation des risques ESG se traduisent par un Score de controverse de 5 (les investissements ayant des scores de controverse de 1 à 4 étant acceptables).
Le Gestionnaire d'investissement surveille régulièrement le profil de risque ESG du Compartiment et tient une liste de surveillance des entreprises qui se situent dans les 20 % des moins bons Scores de risque ESG au sein de leur groupe de pairs. Tout investissement dans des entreprises figurant sur cette liste de surveillance est examiné au cas par cas et l'exposition y est limitée à un maximum de 10 % de l'ensemble des actifs à tout moment. De nombreuses petites et moyennes entreprises du secteur de la santé ont des pratiques de divulgation limitées en ce qui concerne leur profil ESG en raison de ressources limitées. Ces entreprises sont souvent mal notées par les agences de notation, uniquement en raison de ce manque d'information et non en raison de véritables manquements en matière d'ESG. Le Compartiment se réserve le droit d'évaluer la situation ESG réelle sur la base de recherches et d'analyses exclusives et d'investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans ces sociétés, sous réserve d'efforts d'engagement avec leurs équipes dirigeantes afin d'améliorer les pratiques ESG et l'atténuation des risques. Le Gestionnaire d'investissement s'engage à céder les positions de la liste de surveillance dont les classements ESG ne s'améliorent pas dans un délai de 24 mois, malgré les efforts d'engagement visant à améliorer les pratiques ESG et à atténuer les risques.

– Le Compartiment ne créera pas d'exposition importante à des émetteurs impliqués dans des secteurs controversés telles que le tabac, les armes ou les secteurs basés sur le charbon, étant donné qu'il investit exclusivement dans des actions cotées de sociétés du secteur de la santé. Les exclusions énumérées ci-dessous sont appliquées avec les seuils de chiffre d'affaires indiqués :

EXCLUSION	CRITÈRES	EXCEPTIONS APPLIQUÉES?
Exclusions basées sur le secteur/l'activité		
Divertissements pour adultes	5% du chiffre d'affaires	Non
Alcool	5% du chiffre d'affaires	Non
Armes conventionnelles, y compris armes à feu	5% du chiffre d'affaires	Non
Charbon (thermique)	5% du chiffre d'affaires	Non
Centrales électriques au charbon	5% du chiffre d'affaires	Non
Agriculture industrielle	5% du chiffre d'affaires	Non
Fourrure	5% du chiffre d'affaires	Non
Jeux d'argent	5% du chiffre d'affaires	Non
Extraction gazière	5% du chiffre d'affaires	Non
Centrales électriques au gaz	5% du chiffre d'affaires	Non
Armements militaires	5% du chiffre d'affaires	Non
Énergie nucléaire	5% du chiffre d'affaires	Non
Armes nucléaires	5% du chiffre d'affaires	Non
Extraction pétrolière	5% du chiffre d'affaires	Non
Centrales électriques au pétrole	5% du chiffre d'affaires	Non
Autres combustibles fossiles (tels que sables pétrolifères / bitumineux)	5% du chiffre d'affaires	Non
Huile de palme	5% du chiffre d'affaires	Non
Tabac	5% du chiffre d'affaires	Non
Armes non conventionnelles / controversées	5% du chiffre d'affaires	Non
Services aux collectivités (électricité)	5% du chiffre d'affaires	Non

– Le respect des éléments contraignants est contrôlé en permanence par l'application de restrictions pré-négociation et par un suivi continu des titres sélectionnés en ce qui concerne leur conformité aux scores minimaux de controverse ou aux scores minimaux de notation ESG ou d'alignement sur l'ODD 3.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés à un taux minimal d'engagement avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Diligence raisonnable en matière de bonne gouvernance : la bonne gouvernance fait partie de la thèse d'investissement globale pour tous les investissements. La gouvernance est initialement évaluée au cours de l'audit préalable détaillé réalisé dans le cadre du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement et fait ensuite l'objet d'un suivi continu. L'évaluation tient compte de l'analyse et des notations fournies par un fournisseur tiers de données ESG (Sustainalytics). Les entreprises présentant un Score de risque de gouvernance Elevé ou Grave sont exclues de la part d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Stratégie d'actionnariat actif : le Compartiment entend en outre assurer une bonne gouvernance des entreprises en portefeuille par le biais d'un actionnariat actif. Un élément clé de cette démarche est l'engagement du

Gestionnaire d'investissement auprès des dirigeants des entreprises sur les questions liées à l'ESG, y compris sur les pratiques de gouvernance qui ont été identifiées comme potentiellement importantes pour un investissement, ainsi qu'auprès des entreprises en portefeuille qui se situent dans les 20 % inférieurs des notations de risque ESG de Sustainalytics au sein de leur groupe de pairs. Un autre pilier de la stratégie est le vote par procuration, pour lequel le Gestionnaire d'investissement travaille avec une société de conseil en vote par procuration. Vous trouverez des informations complémentaires sur la stratégie d'actionnariat actif du Compartiment sur https://www.sectoral.com/en/sustainability.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Il est prévu que le Compartiment investisse au moins 70% de sa VNI dans des émetteurs considérés comme alignés sur les caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Sur ce pourcentage, au moins 30 % seront investis dans des investissements durables avec un objectif social (#1A Durable).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

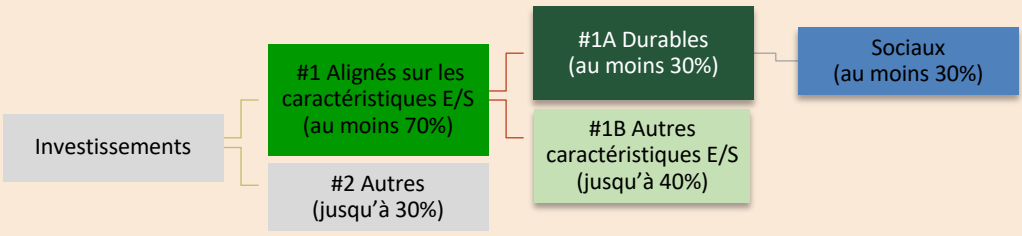

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

  Sans objet

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Pour respecter la Taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent des limites d'émissions et le passage à des énergies renouvelables ou des carburants sobres en carbone d'ici fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sûreté et de gestion des déchets.
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Compartiment ne s'engage pas à détenir un pourcentage d'investissement minimum dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE. Par conséquent, la part minimale d'investissements du Compartiment dans des activités économiques durables du point de vue de l'environnement, conformément au Règlement de l'UE sur la taxonomie, doit être de 0 %.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxonomie de l'UE[2]?**

  ☐ Oui:

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

  ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

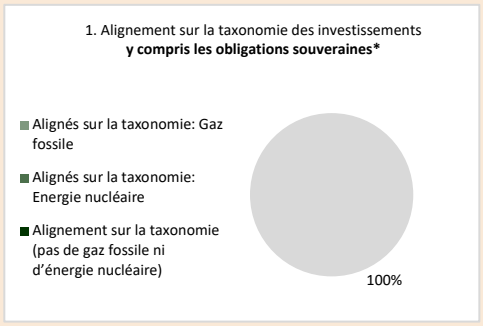

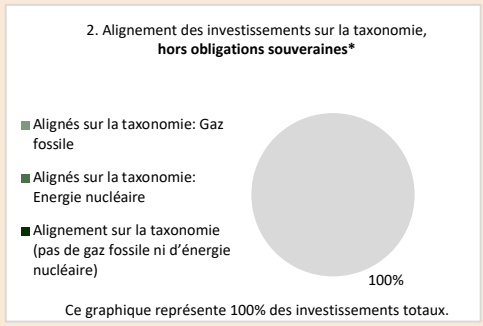

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront alignées sur la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE - voyez la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Sa part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est fixée à 0%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Ce symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne **tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le Compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental au sens du SFDR, ni d'investir dans des investissements durables sur le plan environnemental, au sens de la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE doit être de 0%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 30%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les autres investissements peuvent comprendre : des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, des investissements non filtrés tels que des fonds d'investissement à des fins de diversification, des investissements pour lesquels les données ESG font défaut, tels que des introductions en bourse récentes ou des sociétés à petite capitalisation dont les informations ESG sont limitées, des liquidités détenues à titre auxiliaire ou des instruments du marché monétaire ou des dépôts bancaires à des fins de trésorerie. Bien que ces instruments ne soient pas censés nuire à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du produit financier, aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, à l'exception des exclusions sectorielles qui s'appliquent à tous les investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?*

  Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

  Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques aux produits?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

https://www.sectoral.com/en/sustainability/

13. PROTEA FUND – LAPIS GLOBAL MEDICAL DEVICES 25 DIVIDEND YIELD FUND

Profil type de l'investisseur

13.1 Le compartiment Protea Fund - Lapis Global Medical Devices 25 Dividend Yield Fund (le « Compartiment ») convient aux investisseurs qui ont l'expérience des investissements volatils, ont une bonne connaissance des marchés financiers et souhaitent participer à leur performance afin d'atteindre leurs objectifs d'investissement spécifiques. Les investisseurs doivent s'attendre à des fluctuations de la valeur des investissements, qui peuvent temporairement entraîner une perte de valeur substantielle. Le Compartiment peut être utilisé comme investissement de base au sein d'un portefeuille global.

13.2 Il n'est nullement garanti que l'objectif du Compartiment soit atteint.

13.3 Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

Objectifs et politique d'investissement

13.4 L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant ses actifs dans un portefeuille d'actions et d'autres titres de participation (tels que des certificats de dépôt (ADR, GDR)) émis par des sociétés du secteur de la santé. En particulier, le Compartiment a l'intention d'investir dans des entreprises actives dans la recherche, le développement, la production et la commercialisation de produits dans le secteur de la technologie médicale.

13.5 Dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement prévoit de détenir en portefeuille 25 sociétés ayant leur siège social ou la majeure partie de leurs activités dans des pays développés.

13.6 Toutefois, le Compartiment peut détenir en portefeuille, à tout moment, plus ou moins de 25 actions et autres titres ou droits de participation tels que décrits ci-dessus.

13.7 Les investissements dans des sociétés chinoises seront réalisés par le biais d'ADR/GDR ou de sociétés chinoises cotées à Hong Kong (c'est-à-dire d'actions chinoises H) et par le biais d'actions chinoises A. Pour investir en actions chinoises A, le Compartiment peut utiliser le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Ces investissements ne dépasseront pas 10 % de l'actif net du Compartiment.

13.8 A titre accessoire, le Compartiment peut investir :

(a) dans des actions autres que celles susmentionnées, y compris, dans une moindre mesure, celles cotées dans des marchés émergents ;

(b) dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC mentionnés à la Section 23.3(e) du corps principal du Prospectus, à hauteur de 10 % maximum de son actif net) ; et/ou

(c) au maximum 20 % de son actif net en Equivalents de trésorerie.

13.9 Les investissements pourront être libellés en USD ou dans d'autres devises.

13.10 Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

13.11 Le Compartiment n'utilisera, à des fins de couverture ou d'investissement, aucun type d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC).

13.12 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT.

Risques spécifiques au Compartiment

13.13 Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques spécifiques liés aux investissements en actions, titres de participation, dans des OPC, investissements dans des pays de marchés émergents ainsi qu'aux risques inhérents à tout investissement. Veuillez vous reporter à la Section 16 « Risques » du corps principal du Prospectus pour plus d'information à cet égard.

Exposition au risque global

13.14 L'exposition au risque globale du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Le Compartiment peut veiller à ce que son engagement total découlant des instruments financiers dérivés, à des fins autres que celles de couverture, ne dépasse pas 100% des actifs nets du Compartiment.

Performance

13.15 Les scénarios de performance du Compartiment seront communiqués dans les DICI du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Politique d'affectation des résultats

13.16 Afin d'assurer une distribution régulière aux Actionnaires, le Fonds peut distribuer semestriellement le revenu net attribuable au Compartiment (intérêts, dividendes, autres revenus) et, en outre, déclarer des distributions semestrielles sur le capital.

13.17 Aucun dividende ne sera versé aux Actionnaires de la Catégorie B1, de la Catégorie C, de la Catégorie CG et de la Catégorie E. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

13.18 Des dividendes seront versés aux Actionnaires de la Catégorie A, de la Catégorie Ca, de la Catégorie Ea et de la Catégorie Na.

13.19 Les Administrateurs se réservent le droit de réviser la politique de dividende à leur gré.

Catégories d'Actions

13.20

Actions	Devise	ISIN	Souscription initiale minimum	Commission de gestion (max.)	Montant minimum de détention	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat (max.)	Commission de distribution (max.)	Investisseurs admissibles	Commission de Société de gestion (max.)	Commission de Dépositaire (max.)	Commission d'Agent administratif (max.)
A	USD	LU2525320300	s/o	1,20 % par an	Néant	Distribution	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	0,75 % par an	Disponible pour tous les types d'investisseurs	2,05 % par an****		
	CHF	LU2525320649											
	EUR	LU2525321027											
B1	USD	LU2525320482	s/o	1,20 % par an	Néant	Capitalisation	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	0,75 % par an	Disponible pour tous les types d'investisseurs			
	CHF	LU2525320722											
	EUR	LU2525321290											
C	USD	LU2525320565	25 000 USD	0,45 % par an	Néant	Capitalisation	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	Néant	Investisseurs institutionnels			
	CHF	LU2525320995	25 000 CHF										
	EUR	LU2525321373	25 000 EUR										
Ca	GBP	LU2525321704	25 000 GBP	0,45 % par an	Néant	Distribution	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	Néant	Investisseurs institutionnels			
	EUR	LU2584111533	25 000 EUR										
	USD	LU2584111459	25 000 USD										

PROTEA FUND

CG*	EUR	LU2525321456	s/o	0,95% par an	Néant	Capitalisation	Néant	Néant	Néant	Banca Generali S.p.A., Trieste*	2,05 % par an****
E**	EUR	LU2525321530	s/o	1,20 % par an	Néant	Capitalisation	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	0,75 % par an	Investisseurs ou distributeurs italiens ou autres investisseurs ou distributeurs autorisés**	
Ea**	EUR	LU2525321613	s/o	1,20 % par an	Néant	Distribution	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	0,75 % par an	Investisseurs ou distributeurs italiens ou autres investisseurs ou distributeurs autorisés**	
Na***	GBP	LU2525321886	s/o	0,45 % par an	Néant	Distribution	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	Néant	Investisseurs ou distributeurs britanniques, suisses ou autres investisseurs ou distributeurs autorisés***	

* Ces actions peuvent être acquises uniquement par Banca Generali S.p.A., Trieste, et ses succursales en Italie pour être utilisées dans le cadre de mandats de gestion de fortune discrétionnaires.

** Ces actions sont émises exclusivement pour les distributeurs et investisseurs :

(i) domiciliés en Italie ; et

(ii) à d'autres distributeurs et investisseurs sur d'autres marchés de distribution, à condition que le Conseil d'administration ait décidé d'accorder à ces derniers une autorisation spéciale de distribuer les Actions Na. La liste des pays dans lesquels les Actions Na seront émises est disponible auprès de la Société de gestion.

*** Ces actions sont émises exclusivement pour les distributeurs et investisseurs :

(i) domiciliés au Royaume-Uni et en Suisse ; et

(ii) à d'autres distributeurs et investisseurs sur d'autres marchés de distribution, à condition que le Conseil d'administration ait décidé d'accorder à ces derniers une autorisation spéciale de distribuer les Actions Na. La liste des pays dans lesquels les Actions Na seront émises est disponible auprès de la Société de gestion.

**** Avec un montant minimum annuel limité à 100 000 EUR pour chaque service.

Devise de référence

13.21 La devise de référence est l'USD.

Paiement du prix de souscription ou de rachat

13.22 Le montant de souscription sera payé ou viré comme précisé à la Section 5.7 du corps principal du Prospectus dans un délai de quatre (4) Jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation concerné comme indiqué ci-dessous.

13.23 Le prix des actions du Compartiment présentées pour rachat sera payé par virement dans la Devise de référence du Compartiment concerné dans les quatre (4) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation.

Conversion

13.24 Sous réserve des critères d'admissibilité pour chaque catégorie d'Actions, les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions dans une autre catégorie d'Actions du Compartiment sans frais supplémentaires. Les conversions en Actions d'un autre Compartiment ne sont pas admises.

Gestion du Compartiment

Gestionnaire d'investissement

13.25 Au vu des opportunités d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a nommé VALORI ASSET MANAGEMENT S.A., Viale Alessandro Volta 16, CH-6830 Chiasso, Suisse, société d'investissement de droit suisse, en tant que gestionnaire d'investissement du Compartiment (le « Gestionnaire d'investissement »), aux termes d'un Contrat de gestion d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement fait l'objet d'une surveillance prudentielle de la part de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et est, entre autres, autorisé à agir en tant que gestionnaire de portefeuille.

Conseiller en investissement

13.26 Le Gestionnaire d'investissement a nommé LAPIS ASSET MANAGEMENT LTD., Via Emilio Bossi 6, CH-6900 Lugano, Suisse, en tant que conseiller en investissement (le « Conseiller en investissement »). Le Conseiller en investissement fournira au Gestionnaire d'investissement des analyses macroéconomiques, des recherches sur l'univers d'investissement et, sur cette base, des suggestions d'investissement, en tenant compte des objectifs d'investissement, de la politique d'investissement et des limites d'investissement du Compartiment, conformément aux termes du Contrat de conseil en investissement.

13.27 Pour lever toute ambiguïté, le Conseiller en investissement n'a aucun pouvoir de décision en ce qui concerne la mise en œuvre de ces suggestions d'investissement. En contrepartie des services rendus, le Conseiller en investissement peut avoir droit à une commission, telle que convenue de temps à autre entre le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en

investissement. Le Conseiller en investissement sera rémunéré par le Gestionnaire d'investissement sur ses propres actifs.

Fréquence de calcul de la VNI

13.28 La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée quotidiennement chaque Jour ouvrable (le « Jour de calcul »), sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent (le « Jour d'évaluation »). Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le Jour ouvrable suivant immédiatement.

13.29 Aux fins du présent Compartiment, on entend par « Jour ouvrable », sauf définition contraire pour un compartiment spécifique dans la section spéciale correspondante, un jour où les banques sont généralement ouvertes au Luxembourg pendant toute la journée (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés).

13.30 Toutes les dates et échéances relatives aux ordres de souscription, de rachat et de conversion sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Heure limite	Souscription : avant 15h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation Rachat : avant 15h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation Conversion : avant 15h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation
Jour d'évaluation (Jour de détermination du prix)	Le Jour ouvrable précédant le Jour de calcul
Jour de calcul	Chaque Jour ouvrable
Jour de règlement	Souscription : sous 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Rachat : sous 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Conversion : sous 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent

Commissions spécifiques au Compartiment

Commission de gestion d'investissement

13.31 Le Compartiment versera au Gestionnaire d'investissement une commission de gestion pour chaque catégorie d'Actions comme indiqué à la Section 14.20 ci-dessus.

13.32 La commission de gestion d'investissement sera calculée chaque jour, à terme échu, sur la base de l'actif net moyen de la catégorie d'Actions concernée et à payer chaque mois à terme échu.

14. PROTEA FUND – LAPIS GLOBAL TOP 50 DIVIDEND YIELD FUND

Profil type de l'investisseur

14.1 Le compartiment Protea Fund - Lapis Global Top 50 Dividend Yield Fund (le « Compartiment ») convient aux investisseurs qui ont l'expérience des investissements volatils et une bonne connaissance des marchés financiers et souhaitent participer à la performance de ces marchés pour atteindre leurs objectifs d'investissement spécifiques. Les investisseurs doivent s'attendre à des fluctuations de la valeur des investissements, qui peuvent temporairement entraîner une perte de valeur substantielle. Le Compartiment peut être utilisé comme investissement de base au sein d'un portefeuille global.

14.2 Il n'est nullement garanti que l'objectif du Compartiment soit atteint.

14.3 Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

Objectifs et politique d'investissement

14.4 L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir une croissance du capital à long terme en investissant ses actifs dans un portefeuille d'actions et d'autres titres de participation (tels que des certificats de dépôt (ADR, GDR)) de 50 sociétés, en principe, ayant leur siège social ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays développés).

14.5 Toutefois, le Compartiment peut détenir en portefeuille, à tout moment, plus ou moins de 50 actions et autres titres ou droits de participation comme décrit ci-dessus. En principe, les sociétés doivent être des « grandes capitalisations ».

14.6 Les investissements dans des sociétés chinoises seront réalisés par le biais d'ADR/GDR ou de sociétés chinoises cotées à Hong Kong (c'est-à-dire d'actions chinoises H) et par le biais d'actions chinoises A. Pour investir en actions chinoises A, le Compartiment peut utiliser le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Ces investissements ne dépasseront pas 10 % de l'actif net du Compartiment.

14.7 A titre accessoire, le Compartiment peut investir :

(a) dans des actions autres que celles susmentionnées, y compris, dans une moindre mesure, celles cotées dans des marchés émergents ;

(b) dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC mentionnés à la Section 23.3(e) du corps principal du Prospectus, à hauteur de 10 % maximum de son actif net) ; et/ou

(c) au maximum 20 % de son actif net en Equivalents de trésorerie.

14.8 Les investissements pourront être libellés en USD ou dans d'autres devises.

14.9 Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

14.10 Le Compartiment n'utilisera, à des fins de couverture ou d'investissement, aucun type d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC).

14.11 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT.

Risques spécifiques au Compartiment

14.12 Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques spécifiques liés aux investissements en actions, titres de participation, dans des OPC, investissements dans des pays de marchés émergents ainsi qu'aux risques inhérents à tout investissement. Veuillez vous reporter à la Section 16 « Risques » du corps principal du Prospectus pour plus d'information à cet égard.

Exposition au risque global

14.13 L'exposition au risque globale du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements. Le Compartiment peut veiller à ce que son engagement total découlant des instruments financiers dérivés, à des fins autres que celles de couverture, ne dépasse pas 100% des actifs nets du Compartiment.

Performance

14.14 Les scénarios de performance du Compartiment seront communiqués dans les DICI du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Politique d'affectation des résultats

14.15 Afin d'assurer une distribution régulière aux Actionnaires, le Fonds peut distribuer semestriellement le revenu net attribuable au Compartiment (intérêts, dividendes, autres revenus) et, en outre, déclarer des distributions semestrielles sur le capital.

14.16 Aucun dividende ne sera versé aux Actionnaires de la Catégorie B1, de la Catégorie C, de la Catégorie CG et de la Catégorie E.

14.17 Des dividendes seront versés aux Actionnaires de la Catégorie A, de la Catégorie Ca, de la Catégorie Ea et de la Catégorie Na.

14.18 Les Administrateurs se réservent le droit de réviser la politique de dividende à leur gré.

Catégories d'Actions

14.19

Actions	Devise	ISIN	Souscription initiale minimum	Commission de gestion (max.)	Montant minimum de détention	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat (max.)	Commission de distribution (max.)	Investisseurs admissibles	Commission de Société de gestion (max.)	Commission de Dépositaire (max.)	Commission d'Agent administratif (max.)
A	USD	LU1394761826	s/o	1,20 % par an	Néant	Distribution	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	0,75 % par an	Disponible pour tous les types d'investisseurs	**2,15 % par an*** **		
	CHF	LU1630052550											
	EUR	LU1630052634											
B1	USD	LU1394762048	s/o	1,20 % par an	Néant	Capitalisation	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	0,75 % par an	Disponible pour tous les types d'investisseurs			
	CHF	LU1630052717											
	EUR	LU1630052808											
C	USD	LU1394762550	25 000 USD	0,45 % par an	Néant	Capitalisation	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	Néant	Investisseurs institutionnels			
	CHF	LU1630052980	25 000 CHF										
	EUR	LU1630053012	25 000 EUR										
Ca	GBP	LU1394762634	25 000 GBP	0,45 % par an	Néant	Distribution	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	Néant	Investisseurs institutionnels			
	EUR	LU2584110998	25 000 EUR										
	USD	LU2584110725	25 000 USD										

PROTEA FUND

CG*	EUR	LU2009168910	s/o	0,95% par an	Néant	Capitalisation	Néant	Néant	Néant	Banca Generali S.p.A., Trieste *	**2,15 % par an*** **
E**	EUR	LU1630053103	s/o	1,20 % par an	Néant	Capitalisation	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	0,75 % par an	Investisseurs ou distributeurs italiens ou autres investisseurs ou distributeurs autorisés**	
Ea**	EUR	LU1630053285	s/o	1,20 % par an	Néant	Distribution	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	0,75 % par an	Investisseurs ou distributeurs italiens ou autres investisseurs ou distributeurs autorisés**	
Na	GBP	LU1394762717	s/o	0,45 % par an	Néant	Distribution	Néant	Néant	Néant	Disponible pour tous les types d'investisseurs	

* Ces actions peuvent être acquises uniquement par Banca Generali S.p.A., Trieste, et ses succursales en Italie pour être utilisées dans le cadre de mandats de gestion de fortune discrétionnaires.

** Ces actions sont émises exclusivement pour les distributeurs et investisseurs :

domiciliés en Italie ; et

*** Avec un montant minimum annuel limité à 198 500 EUR pour chaque service.

Devise de référence

14.20 La devise de référence est l'USD.

Paiement du prix de souscription ou de rachat

14.21 Le montant de souscription sera payé ou viré comme précisé à la Section 5.7 du corps principal du Prospectus dans un délai de quatre (4) Jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation concerné comme indiqué ci-dessous.

14.22 Le prix des actions du Compartiment présentées pour rachat sera payé par virement dans la Devise de référence du Compartiment concerné dans les quatre (4) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation.

Conversion

14.23 Sous réserve des critères d'admissibilité pour chaque catégorie d'Actions, les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions dans une autre catégorie d'Actions du Compartiment sans frais supplémentaires. Les conversions en Actions d'un autre Compartiment ne sont pas admises.

Gestion du Compartiment

Gestionnaire d'investissement

14.24 Au vu des opportunités d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a nommé VALORI ASSET MANAGEMENT S.A., Viale Alessandro Volta 16, CH-6830 Chiasso, Suisse, société d'investissement de droit suisse, en tant que gestionnaire d'investissement du Compartiment (le « Gestionnaire d'investissement »), aux termes d'un Contrat de gestion d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement fait l'objet d'une surveillance prudentielle de la part de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et est, entre autres, autorisé à agir en tant que gestionnaire de portefeuille.

Conseiller en investissement

14.25 Le Gestionnaire d'investissement a nommé LAPIS ASSET MANAGEMENT LTD., Via Emilio Bossi 6, CH-6900 Lugano, Suisse, en tant que conseiller en investissement (le « Conseiller en investissement »). Le Conseiller en investissement fournira des analyses macroéconomiques, des recherches sur l'univers d'investissement et, sur cette base, des suggestions d'investissement au Gestionnaire d'investissement, en tenant compte des objectifs d'investissement, de la politique d'investissement et des limites d'investissement du Compartiment, conformément aux termes du Contrat de conseil en investissement.

14.26 Pour lever toute ambiguïté, le Conseiller en investissement n'a aucun pouvoir de décision en ce qui concerne la mise en œuvre de ces suggestions d'investissement. En contrepartie des services rendus, le Conseiller en investissement peut avoir droit à une commission, telle que convenue de temps à autre entre le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement sera rémunéré par le Gestionnaire d'investissement sur ses propres actifs.

Fréquence de calcul de la VNI

14.27 La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée quotidiennement chaque Jour ouvrable (le « Jour de calcul »), sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent (le « Jour d'évaluation »). Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le Jour ouvrable suivant immédiatement.

14.28 Aux fins du présent Compartiment, on entend par « Jour ouvrable », sauf définition contraire pour un compartiment spécifique dans la section spéciale correspondante, un jour où les banques sont généralement ouvertes au Luxembourg pendant toute la journée (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés).

14.29 Toutes les dates et échéances relatives aux ordres de souscription, de rachat et de conversion sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Heure limite	Souscription : avant 15h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation Rachat : avant 15h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation Conversion : avant 15h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation
Jour d'évaluation (Jour de détermination du prix)	Le Jour ouvrable précédant le Jour de calcul
Jour de calcul	Chaque Jour ouvrable
Jour de règlement	Souscription : sous 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Rachat : sous 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Conversion : sous 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent

Commissions spécifiques au Compartiment

Commission de gestion d'investissement

14.30 Le Compartiment versera au Gestionnaire d'investissement une commission de gestion pour chaque catégorie d'Actions comme indiqué à la Section 15.19 ci-dessus.

14.31 La commission de gestion d'investissement sera calculée chaque jour, à terme échu, sur la base de l'actif net moyen de la catégorie d'Actions concernée et à payer chaque mois à terme échu.

15. PROTEA FUND – VERITAS GLOBAL EQUITY STRATEGY

Profil type de l'investisseur

15.1 Le Compartiment Protea Fund - Veritas Global Equity Strategy (le «Compartiment») est un véhicule à risque moyen/élevé qui convient aux investisseurs qui:

(a) cherchent à générer une appréciation du capital sur le long terme;

(b) cherchent à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le respect de pratiques de bonne gouvernance; et

(c) peuvent tolérer des fluctuations de prix modérées. L'horizon de placement devrait être de 5 ans au minimum.

Objectifs et politique d'investissement

15.2 L'objectif du Compartiment est de protéger et d'accroître de façon importante le pouvoir d'achat du capital des investisseurs sur le long terme en cherchant des opportunités globales de rendement réel et en investissant dans les meilleures idées indépendamment de tout indice.

15.3 Le Compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, au sens de l'article 8 du SFDR, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable. Les sociétés dans lesquelles investit le Compartiment se conforment à des pratiques de bonne gouvernance qui sont décrites plus en détail en Annexe 1 de l'appendice du Compartiment (l'«Annexe»).

15.4 Le Gestionnaire d'investissement utilise différents indicateurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales. Pour en savoir plus sur la méthodologie et les restrictions ESG, veuillez vous référer à la communication précontractuelle figurant à l'Annexe.

15.5 Il ne peut y avoir d'assurance que les objectifs d'investissement seront atteints.

15.6 Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

15.7 Le Compartiment investit principalement dans des actions et titres apparentés à des actions (comme des American Depositary Receipts (ADR), des Global Depositary Receipts (GDR), des European Depositary Receipts (EDR)). Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 20% de son actif net dans des titres de créance, des REIT de type fermé et des dépôts à vue, des Equivalents de trésorerie, chacune de ces catégories représentant au maximum 10% de l'actif net du Compartiment.

15.8 Le choix des investissements ne sera pas limité en termes de région géographique (y compris les marchés émergents jusqu'à 20% de l'actif net du Compartiment), de secteur économique ou de devise de libellé des investissements. Toutefois, en fonction des conditions du marché financier, l'accent pourra être mis sur un (ou plusieurs) pays et/ou une devise et/ou un secteur économique particulier.

15.9 Toutefois, le Compartiment peut investir directement dans les actifs énumérés ci-dessous, dans les limites suivantes:

(a) Les investissements dans des parts ou des actions d'organismes de placement collectif (OPCVM et/ou autres OPC) sont limités à un maximum de 10% de l'actif net du Compartiment

(b) Les placements en REIT de type fermé ne dépasseront pas 10% de l'actif net du Compartiment.

(c) Les investissements dans des titres de qualité inférieure à investment grade sont limités à un maximum de 10% des actifs nets du Compartiment.

(d) Les investissements dans des obligations convertibles conditionnelles sont limités à un maximum de 10% de l'actif net du Compartiment.

15.10 Toutefois, le Compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des titres adossés à des actifs, des titres adossés à des hypothèques, des titres en situation de difficulté, ni des titres en situation de défaut.

15.11 Les investissements dans des sociétés chinoises ne seront réalisés que par le biais d'ADR.

15.12 Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme des «credit-linked notes», des certificats, des produits négociés en bourse ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal de 2008 (y compris les indices de métaux précieux).

15.13 L'exposition aux matières premières peut être assurée par des OPCVM éligibles qui sont essentiellement exposés aux matières premières conformément à la Loi de 2010. Conformément au Règlement grand-ducal de 2008, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces.

15.14 À des fins de couverture et d'investissement, dans les limites exposées à la Section 23 «Restrictions d'investissement» du corps principal du Prospectus, le Compartiment peut utiliser des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des options négociés sur un Marché réglementé et/ou OTC à condition qu'ils soient conclus avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à une surveillance réglementaire.

15.15 Néanmoins, dans des conditions de marché normales, le gestionnaire d'investissement n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés.

15.16 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT.

15.17 **Conformément au NTR SFDR, des informations supplémentaires concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en Annexe.**

RÈGLEMENT SFDR - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 SUR LA PUBLICATION

D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

15.18 Le Gestionnaire d'investissement intègre les Risques et opportunités en matière de durabilité à sa recherche, son analyse et ses processus de prise de décision d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement évalue également divers facteurs de gouvernance et les intègre au processus de prise de décision d'investissement. La cristallisation d'un ou plusieurs Risques en matière de durabilité peut avoir une incidence négative sur la valeur du Compartiment et par conséquent sur le rendement pour les investisseurs et la performance du Compartiment. Toutefois, le Compartiment a mis en place une approche diligente pour atténuer l'incidence des Risques en matière de durabilité sur ses rendements, notamment, sans s'y limiter, en intégrant la prise en compte de ces risques dans son processus de prise de décision d'investissement, ainsi qu'au suivi et à la gestion le cas échéant, dans chaque cas, comme décrit aux présentes et dans l'Annexe.

Règlement sur la taxonomie

15.19 Dans le contexte du Règlement sur la taxonomie et au vu de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et n'a pas pour objectif d'investir dans des activités économiques durables sur le plan économique. Par conséquent, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du Règlement sur la taxonomie. En conséquence, le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne s'applique pas aux investissements sous-jacents du Compartiment.

Risques spécifiques au Compartiment

15.20 Le Compartiment est soumis aux principaux risques spécifiques liés à l'investissement dans des actions et des titres de créance et aux risques liés au recours à des instruments financiers dérivés.

15.21 Veuillez vous reporter à la Section 16 «Risques» du corps principal du Prospectus pour plus d'information.

Exposition au risque global

15.22 L'exposition au risque global du Compartiment est surveillée en utilisant l'approche par les engagements.

15.23 Le Compartiment veillera à ce que son engagement total découlant d'instruments financiers dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100% de son actif net.

Performance

15.24 Les scénarios de performance du Compartiment seront communiqués dans les DIC du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Politique d'affectation des résultats

15.25 Des dividendes seront versés aux Actionnaires de la Catégorie A Dis, de la Catégorie Ca Dis et de la Catégorie E Dis. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

15.26 Aucun dividende ne sera payé aux Actionnaires détenteurs d'Actions de Catégorie B Cap, de Catégorie D Cap et de Catégorie F Cap. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

Catégories d'Actions

15.27

Nom de la catégorie d'Actions	Cat. A Dis	Cat. B Cap	Cat. C Dis	Cat D Cap	Cat E Dis	Cat F Cap
ISIN						
TK						
Devise de référence	USD	USD	EUR	EUR	GBP	GBP
Investisseurs admissibles	Tous types d'investisseurs	Tous types d'investisseurs	Tous types d'investisseurs	Tous types d'investisseurs	Tous types d'investisseurs	Tous types d'investisseurs
Distribution/Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de souscription initiale	USD 100	USD 100	EUR 100	EUR 100	GBP 100	GBP 100
Montant minimum de souscription initiale	USD 10 000	USD 10 000	EUR 10 000	EUR 10 000	GBP 10 000	GBP 10 000
Montant minimum de détention	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Commission de souscription	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Commission de rachat	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Commission de conversion	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Commission de gestion d'investissement	Max. 0,60% par an	Max. 0,60% par an	Max. 0,60% par an	Max. 0,60% par an	Max. 0,60% par an	Max. 0,60% par an

Devise de référence

15.28 La devise de référence est l'USD.

Gestionnaire d'investissement du Compartiment

15.29 Au vu des opportunités d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a nommé Veritas Investment Partners (UK) Ltd, Riverside House, 2a Southwark Bridge Road, Londres SE1 9HA, Royaume-Uni, comme Gestionnaire d'investissement, aux termes d'un Contrat de gestion d'investissement.

Fréquence de calcul de la VNI

15.30 La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée quotidiennement chaque Jour ouvrable (le «Jour de calcul»), sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent lorsque les banques sont également ouvertes aux Etats-Unis (le «Jour d'évaluation»).

Paiement du prix de souscription ou de rachat

15.31 Le montant de souscription sera payé ou viré sous 3 Jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation pertinent comme précisé ci-dessous.

15.32 Les produits de rachat seront payés dans un délai de 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation pertinent.

Heure limite	**Souscription:** 16h00, heure de Luxembourg, le Jour d'évaluation **Rachat:** 16h00, heure de Luxembourg, le Jour d'évaluation **Conversion:** 16h00, heure de Luxembourg, le Jour d'évaluation
Jour d'évaluation	Le Jour ouvrable précédant le Jour de calcul
Jour de calcul	Un Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation
Jour de règlement	**Souscription:** sous 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent **Rachat:** sous 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent **Conversion:** sous 3 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent

Commissions spécifiques au Compartiment

Commission de gestion d'investissement

15.33 Le Compartiment versera au Gestionnaire d'investissement une commission de gestion pour chaque catégorie d'Actions comme indiqué à la Section 15.27 ci-dessus.

15.34 La commission de gestion d'investissement sera calculée chaque trimestre à terme échu sur la base de l'actif net moyen de la catégorie d'Actions et sera payable chaque trimestre.

Période de souscription initiale

15.35 Du 18 décembre 2023 au 19 décembre 2023, ou à toute autre date décidée par le Conseil d'Administration, au Prix de souscription initiale d'USD 100 au titre de la Catégorie d'actions en question.

ANNEXE I

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit: Protea Fund - Veritas Global Equity Strategy (le «**Compartiment**»)

Identifiant d'entité juridique:

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%**
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: ___%**

☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales** (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Gestionnaire d'investissement vise à promouvoir un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales auxquelles les investissements sous-jacents du Compartiment sont susceptibles d'être exposés.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment incluent au minimum ce qui suit :

- Caractéristiques environnementales:

    - réduire les émissions de gaz à effet de serre ou des déchets ; et
    - permettre aux clients de devenir plus efficients sur le plan énergétique.

Le Gestionnaire d'investissement vise à investir dans des sociétés dont les équipes de gestion comprennent les opportunités et les risques environnementaux que les sociétés affrontent et qui prennent des mesures pour remédier à ces risques en se fixant des objectifs de long terme et en mettant en place des stratégies et des processus pour se donner les moyens d'atteindre ces objectifs.

- Caractéristiques sociales:

    - les sociétés ont un objectif défini qui est communiqué à l'ensemble de l'entreprise;
    - les sociétés comprennent les opportunités disponibles présentées par l'attrait, la rétention et le développement de talents et ont des politiques et des procédures en place pour ce faire;
    - la direction et/ou les membres du conseil sont responsables en toute fin du recrutement des employés et des politiques sont en place pour assurer le bien-être des individus tout au long de la chaîne de valeur;
    - lorsque des problèmes en lien avec les employés surviennent, les sociétés ont des procédures en place pour s'assurer qu'ils sont rectifiés et que les leçons tirées sont partagées avec les parties pertinentes; et
    - les critères de diversité et d'inclusion sont suivis par le conseil et la direction et les sociétés ont des initiatives en place pour les améliorer le cas échéant.

Le Gestionnaire d'investissement pense que les sociétés doivent avoir une culture centrée sur la durabilité à long terme et que leur direction doit comprendre la valeur du soin aux employés tout au long de la chaîne de valeur. La gestion des talents, la diversité et l'inclusion ainsi que de solides relations avec les clients et les fournisseurs sont tous des facteurs essentiels au succès à long terme.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales (ou une combinaison de celles-ci) promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une variété d'indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, dont au moins les suivants :

- Caractéristiques environnementales

Le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas d'indicateurs de durabilité numériques, ni n'attend de toutes les sociétés qu'elles le fassent. En revanche, le Gestionnaire d'investissement adopte une approche d'investissement qui se concentre sur un portefeuille de 25 à 40 sociétés, ce qui lui permet de suivre une approche basée sur la pertinence pour chaque société qu'il détient en portefeuille.

Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- implication active de la direction dans le processus de suivi des risques environnementaux et celui des progrès faits pour leur réduction ;
- intensité carbone et niveau des émissions ;
- feuille de route vers la neutralité carbone (dont objectifs à court, moyen et long terme, vérification indépendante et compensation de l'utilisation) ;
- indicateurs pertinents à des sociétés spécifiques (par exemple utilisation de l'eau, utilisation de plastiques, déchets dangereux) ; et
- enjeux environnementaux plus larges (dont le capital basé sur la nature, l'économie circulaire, la réglementation à venir).

- Caractéristiques sociales

Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- programmes d'incitation de la direction ;
- composition du conseil et du comité (dont leur indépendance, le recrutement et la planification de la succession, la stratégie à long terme et le suivi des innovations, les compétences, l'étendue de l'expérience, le genre, l'ethnicité) ;
- indicateurs de bien-être des employés et de la gestion des talents (dont l'équité salariale, l'attraction et la rétention des talents, les droits humains dans la chaîne d'approvisionnement, la syndicalisation).

Sources de données pour trouver les informations ci-dessus.

- informations fournies par les sociétés elles-mêmes ;
- informations obtenues via un engagement direct avec les directions des entreprises, les conseils d'administration et les équipes de relations avec les investisseurs (ceci est essentiel lorsque les sociétés ne publient pas suffisamment d'informations, pour encourager des publications plus transparentes);
- informations de plusieurs fournisseurs de données ESG ;
- informations ESG publiquement accessibles le cas échéant ; et
- normes et cadres de publication internationaux.

Surveillance des indicateurs de durabilité.

Les indicateurs de durabilité des caractéristiques environnementales et sociales sont évalués avant tout investissement et sont révisés en continu dans le cadre du suivi du Gestionnaire d'investissement du cas d'investissement d'une société une fois l'investissement effectué. Le Gestionnaire d'investissement rencontre régulièrement les sociétés dans lesquelles il investit et suit de près chaque action d'engagement en notant les progrès de chaque société sur les questions ESG pertinentes et en demandant des explications aux sociétés pour lesquelles les progrès sont insuffisants.

Les caractéristiques environnementales et sociales sont débattues par l'ensemble de l'équipe avant tout investissement, puis régulièrement. Lorsque des problèmes importants surviennent, ils peuvent être signalés au Comité de gouvernance de l'investissement qui se réunit au moins deux fois par an.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

  Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

  Sans objet.

  Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

  Sans objet.

  Comment les investissements durables sont-ils alignés avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée: Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui, _____

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Compartiment investit principalement dans des actions et titres apparentés à des actions. Le Compartiment investit dans des entreprises aux caractéristiques solides et prévisibles construites pour durer. En tant qu'actionnaire de long terme dans une liste concentrée de sociétés, le Gestionnaire d'investissement a la responsabilité de tenir compte de tout facteur qui pourrait avoir un impact sur la durabilité ou la valeur des investissements de nos clients. Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance «ESG», ont tous un impact sur la valeur à long terme d'une société. Les opportunités et risques liés aux critères ESG sont des considérations essentielles lorsque nous décidons de tout nouvel investissement dans les actions d'une société ou lorsque nous décidons de les conserver. Les facteurs ESG sont donc une part naturelle du processus d'investissement, pleinement intégrée aux côtés de l'analyse financière et stratégique.

Le Compartiment n'investit que dans des actifs dont le Gestionnaire d'investissement croit qu'ils généreront pour les clients un rendement supérieur à l'inflation sur le long terme. Le Gestionnaire d'investissement se focalise sur des sociétés de secteurs qui bénéficient de dynamiques structurelles à long terme.

Le Compartiment n'investit pas dans des sociétés de secteurs dont le Gestionnaire d'investissement pense qu'ils sont fondamentalement en difficulté ou dont le Gestionnaire d'investissement estime que les sociétés ne gèrent pas suffisamment les risques ESG. Les risques ESG peuvent rapidement devenir des risques financiers et peuvent créer une perte permanente pour le capital des clients s'ils ne sont pas intégrés

dans les décisions d'investissement.

Intégration et engagement ESG:

La principale source d'information des caractéristiques environnementales et sociales d'une société est fournie par la société elle-même, et par le travail de recherche en interne du Gestionnaire d'investissement. Il a également recours à des fournisseurs de données ESG pour l'aider à identifier tout problème important qui doit faire l'objet de recherche plus approfondie, comme la note ESG de Moody's, Morningstar Direct, ISS et CDP. Les problèmes importants que le Gestionnaire d'investissement examinera pour toutes les sociétés sont les suivants :

- les risques de gouvernance pour toutes les sociétés et toute allégation de violation des droits humains de la part d'une société ou au sein de sa chaîne d'approvisionnement feront l'objet d'une investigation, tout comme toute allégation de violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- l'intensité carbone d'une société et son niveau d'émissions seront également évalués pour toutes les sociétés, tout comme l'approche de la direction de la société quant à la mesure, la publication et la réduction des émissions carbone.

Les autres risques ESG pris en compte dépendront du secteur, du modèle d'activité de la société et de la localisation de ses activités. Des exemples de risques pris en compte sont présentés ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement mènera ses recherches principalement via l'engagement direct avec la société. La politique d'engagement ESG du Gestionnaire d'investissement se trouve ici:

https://www.veritasinvestment.co.uk/responsibility/stewardship/stewardship-and-engagement-policy/

La période de détention d'actions du Compartiment se mesure en années. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de tous les risques, y compris les risques ESG, qu'il juge importants pour le succès à long terme de l'investissement.

Toutes les recherches sont faites par l'équipe d'investissement interne du Gestionnaire d'investissement, et non par un département ESG distinct. Le style d'investissement concentré du Gestionnaire d'investissement (25 à 40 sociétés) lui permet de connaître parfaitement ses investissements, et lui permet de se concentrer sur ce qui compte, et d'avoir une influence supérieure à son poids réel.

Les activités d'actionnariat actif du Gestionnaire d'investissement font partie intégrante du travail d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement cherche à dialoguer avec les sociétés pour comprendre les enjeux importants, les influencer et avoir un impact sur ces enjeux.

Lorsque le Gestionnaire d'investissement achète des actions de sociétés, ces dernières comprennent qu'il en devient le propriétaire. Son comportement en tant qu'actionnaire est étroitement aligné sur la nature des objectifs de ses clients à long terme. Pour le

Gestionnaire d'investissement, un bon actionnariat actif consiste à prendre part aux votes et à dialoguer sur des questions qui auront un impact à long terme sur la durabilité d'une activité. Le travail d'actionnariat actif se base sur les quatre principes du Gestionnaire d'investissement:

●Une aversion pour la case cochée: avec plus de 20 membres de l'équipe d'investissement qui se consacrent à environ 30 sociétés, le Gestionnaire d'investissement comprend exactement ce qui compte pour chaque société.
●Un accent sur l'ensemble des parties prenantes: le Gestionnaire d'investissement sait que les entreprises existent au sein d'une société et ont donc un devoir envers toutes les parties prenantes et pas seulement les actionnaires.
●Une culture de partenariat avec les équipes dirigeantes: le Gestionnaire d'investissement reconnaît et valorise le progrès vers la perfection.
●Le Gestionnaire d'investissement est prêt à se désengager en signe de désaccord: il ne détiendra pas d'actions de sociétés s'il estime qu'il existe un risque important de viabilité à long terme de la société.
Le Gestionnaire d'investissement estime que le dialogue avec la direction en tant qu'actionnaire à long terme aide à promouvoir un monde qui prospère durablement.

Lors de l'investissement initial dans une société, le Gestionnaire d'investissement se présente par écrit au Président du Conseil et au CEO et précise sa stratégie d'investissement et son approche de l'actionnariat actif. Ce courrier définit ce que le Gestionnaire d'investissement attend des sociétés et ce que les sociétés peuvent attendre du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement cherche à dialoguer directement avec la direction de la société, le Président et les membres de son Conseil d'administration.
Le Gestionnaire d'investissement dialogue également avec les sociétés avant d'y investir, par exemple, si la société ne publie pas beaucoup d'informations sur la gestion des risques environnementaux ou si le Gestionnaire d'investissement a des questions sur les structures de gouvernance.

L'approche d'investissement du Gestionnaire d'investissement et les recherches approfondies menées en amont de l'investissement, tant sur des questions financières que non financières, font qu'il est peu probable que le Gestionnaire d'investissement devienne actionnaire d'une société qui fait face à d'importants risques matériels. Les activités d'actionnariat actif du Gestionnaire d'investissement sont, par conséquent, généralement axées sur des questions qui relèveront la durabilité à long terme de la société, mais qui, si elles ne sont pas prises en compte par la société, ne changeront pas la thèse d'investissement du Gestionnaire d'investissement.

Lorsque le Gestionnaire d'investissement dialogue avec des sociétés pour insuffler des améliorations, il suit les progrès en définissant des objectifs clairs dès le départ et en mesurant les progrès en quatre étapes:
1.Soulever le problème avec la société
2.Recevoir confirmation de la société que les inquiétudes du Gestionnaire d'investissement sont valides

3.Recevoir confirmation de la société qu'elle conçoit un plan pour traiter le problème, et 4.recevoir confirmation de la société que le plan est mis en œuvre et que l'objectif est atteint.
Lorsque les progrès ne sont pas suffisants, le Gestionnaire d'investissement réévaluera ses options et pourra décider de vendre la position. Si le Gestionnaire d'investissement décide de vendre une position après une tentative de dialogue, il informera la société par écrit de ses raisons. Toutefois, comme décrit dans les principes de l'actionnariat actif du Gestionnaire d'investissement, il convient qu'il peut falloir du temps aux sociétés pour mettre en place des changements et il évalue les progrès vers une durabilité à long terme.

Vote

Le Gestionnaire d'investissement considère également le vote des actionnaires comme un moyen de communication important avec les sociétés et il exerce donc son droit de vote au nom de ses clients. Le Gestionnaire d'investissement cherche à comprendre les circonstances et l'histoire spécifiques à chaque société. Il applique ainsi son principe de vote au besoin avec souplesse dans le souci de soutenir le succès à long terme de la société.

Conformément au principe d'actionnariat actif du Gestionnaire d'investissement qui met l'accent sur les aspects importants, chaque décision de vote est prise au cas par cas par l'équipe d'investissement, sur la base d'un jugement et d'une analyse indépendants et du résultat du dialogue engagé avec les sociétés. Etant donné que le Gestionnaire d'investissement cherche à n'investir que dans des sociétés bien gérées aux équipes de direction et aux structures de gouvernance solides, il pense généralement voter selon les recommandations du conseil d'administration.

Néanmoins, lorsque le Gestionnaire d'investissement a ouvert un dialogue avec des sociétés sur des enjeux spécifiques et qu'aucune action n'a été prise par la société, il est prêt à utiliser ses voix pour renforcer son engagement en votant contre les propositions en question de la société et/ou contre la réélection des Administrateurs.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Pour effectuer son évaluation environnementale et sociale, le Gestionnaire d'investissement considère une gamme de facteurs qui incluent au moins, mais sans s'y limiter :

- **Facteurs environnementaux :** l'intensité carbone d'une société et son niveau d'émissions, ainsi que sa feuille de route vers la neutralité carbone. L'implication de la direction dans le processus de suivi des risques environnementaux et les avancées en matière de réduction de ces risques. Les indicateurs pertinents à des sociétés spécifiques comme leur niveau d'utilisation d'eau, leur utilisation de plastiques ou leur production de déchets dangereux, ainsi que les enjeux environnementaux plus

généraux comme la contribution d'une société à l'économie circulaire. La gestion de ces risques est évaluée avant l'investissement, puis fait l'objet d'un suivi continu pendant la période de détention, principalement par un engagement régulier avec la société.

Le Gestionnaire d'investissement attend des sociétés dans lesquelles il investit que leurs résultats soient meilleurs que la moyenne de leurs sous-industries dans les domaines suivants :

- CDP water disclosure. Lorsque l'utilisation d'eau est importante (selon la cartographie de pertinence du SASB), le Gestionnaire d'investissement attend d'une société qu'elle déclare au CDP son utilisation d'eau et que sa note soit au minimum B. Il approchera les sociétés dont la note est inférieure pour les encourager à l'améliorer;
- Utilisation de plastiques. Lorsque l'utilisation de plastiques est importante (selon la Conception de produit et gestion du cycle de vie de la cartographie de pertinence du SASB), le Gestionnaire d'investissement attend d'une société qu'elle soit engagée à réduire son utilisation de plastique vierge ;
- Déchets dangereux. Lorsque la production de déchets dangereux est importante (selon la cartographie de pertinence du SASB), le Gestionnaire d'investissement attend d'une société qu'elle soit engagée à éliminer de façon sécurisée les déchets dangereux, compte tenu de son impact environnemental et de son impact sur les communautés. Le Gestionnaire d'investissement attend d'une société qu'elle soit engagée à réduire à terme son volume de déchets dangereux produits.
- Intensité carbone/émissions. Le Gestionnaire d'investissement attend du Compartiment qu'il ait une intensité carbone inférieure à celle de l'indice MSCI World. Le Gestionnaire d'investissement attend des sociétés au sein du portefeuille du Compartiment qu'elles se soient dotées d'objectifs de neutralité carbone. Lorsqu'aucun objectif de neutralité n'est en place (sachant que la déclaration des émissions de carbone n'est pas encore obligatoire dans de nombreux pays, comme les Etats-Unis), le Gestionnaire d'investissement attend des équipes de direction d'une société qu'elles soient conscientes du besoin de réduction des émissions de carbone et des sociétés qu'elles prennent des mesures de déclaration conformes aux cadres et normes internationaux comme le TCFD (Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques) ; et
- Si le Gestionnaire d'investissement constate l'absence persistante sur plusieurs années de progrès nécessaire dans ce domaine ou tout autre qui est important pour une société, il en fera mention directement au conseil d'administration de la société.

- **Facteurs sociaux** : la mesure dans laquelle le programme d'incitation de la direction d'une société encourage la planification à long terme ; la composition et la diversité de la structure du conseil d'administration et du comité ; et la façon dont une société aborde le bien-être de son personnel et la gestion des talents.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exclura les sociétés suivantes:
- Jeux d'argent: les sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus des jeux d'argent.
- Pornographie: les sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de la pornographie.
- Production de tabac: les sociétés qui tirent plus de 10% de leurs revenus de la production de produits à base de tabac.
- Combustibles fossiles: les sociétés dont l'activité principale est l'extraction ou le raffinage de combustibles fossiles.
- Armes controversées: les sociétés impliquées dans la recherche & développement, la production, le négoce, le stockage ou le test d'armes controversées ou de tout composant dédié et essentiel, spécifiquement conçu pour ces armes.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement exclura toutes les sociétés impliquées dans les controverses les plus graves en lien avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage à aucun taux minimal de réduction du périmètre des investissements, car les exclusions dépendront de l'évaluation des sociétés faisant l'objet d'un investissement sur les caractéristiques ESG de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

L'évaluation des pratiques de gouvernance est incluse dans l'ensemble du processus d'investissement du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement met l'accent sur l'assurance que la culture de la société est une culture qui promeut la planification à long terme et dans laquelle l'horizon de la direction est à long terme plutôt que limité aux résultats trimestriels. Le Gestionnaire d'investissement, comme actionnaire de long terme, veut que les sociétés allouent efficacement leurs ressources et leur capital afin de pouvoir innover et investir dans leur croissance future tout en conservant des bilans solides.

Pour faire ses évaluations de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement prend en compte différents facteurs qui incluent au minimum, mais sans s'y limiter, la définition de l'objectif de la société ainsi que sa communication à l'ensemble de l'entreprise, la structure du conseil d'administration et le mandat des administrateurs, la diversité du conseil d'administration et la gamme d'expertise qui y sont représentées, les programmes de gestion des talents, les antécédents de définition et de réalisation d'objectifs de la direction, la discipline d'allocation du capital et le mandat de l'auditeur.

Le Gestionnaire d'investissement utilise de nombreuses sources pour obtenir ces informations : directement dans les rapports annuels et les publications d'informations en matière de durabilité des sociétés, dans les formulaires de procuration, sur les sites

web des sociétés et lors de réunions avec la direction des sociétés, les administrateurs et les équipes de relations avec les investisseurs. Le Gestionnaire d'investissement les complète avec des informations fournies par des tiers comme HOLT de Credit Suisse, ISS, des analystes sell side et des spécialistes du secteur. Comme indiqué ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur les principes du Pacte mondial des Nations Unies pour exclure les sociétés impliquées dans les controverses les plus graves en lien avec ces principes.

Si le Gestionnaire d'investissement a des inquiétudes quant aux pratiques de gouvernance d'une société, lorsque cela est possible, il cherchera à communiquer avec la société avant d'investir pour mieux comprendre les pratiques de la société et à s'assurer qu'un système d'équilibre des pouvoirs suffisant est en place pour que l'équipe de direction soit tenue responsable.

Le Gestionnaire d'investissement consigne les communications dans un registre pour mesurer les progrès des sociétés cibles une fois commencé l'engagement par le Gestionnaire d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

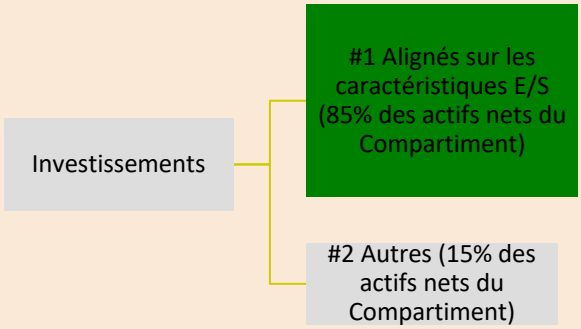

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au moins 85% de l'actif net du Compartiment dans des placements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment ou l'une de leurs combinaisons.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au maximum 15% de l'actif net du Compartiment dans des placements qui ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Si le Compartiment recourt à des produits dérivés, ceux-ci ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sans objet.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

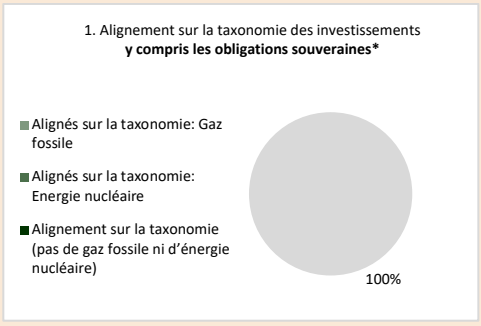

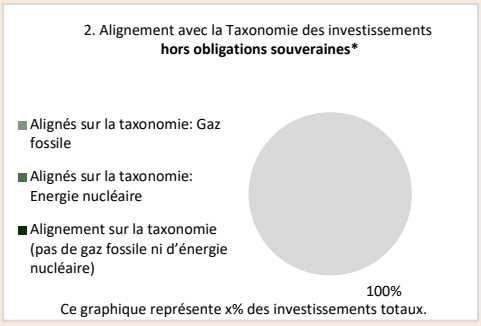

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les «Autres» investissements du Compartiment sont composés d'emprunts souverains *investment grade* (Gilts britanniques et bons du Trésor américain), d'espèces et équivalents de trésorerie et d'or. Étant donné que les espèces et les équivalents de trésorerie ne tiennent pas compte de critères ESG, aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne leur sera applicable.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le Compartiment n'utilise aucun indice comme indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques aux produits?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet:

https://assetservices.group.pictet/asset-services/fund-library/lu/fr/financial-intermediary/funds

17. PROTEA FUND – LAPIS GLOBAL INNOVATION LEADERS 50 DIVIDEND YIELD FUND

Profil type de l'investisseur

17.1 Le compartiment Protea Fund - Lapis Global Innovation Leaders 50 Dividend Yield Fund (le « Compartiment ») convient aux investisseurs qui ont l'expérience des investissements volatils et une bonne connaissance des marchés financiers et souhaitent participer à la performance de ces marchés pour atteindre leurs objectifs d'investissement spécifiques. Les investisseurs doivent s'attendre à des fluctuations de la valeur des investissements, qui peuvent temporairement entraîner une perte de valeur substantielle. Le Compartiment peut être utilisé comme investissement de base au sein d'un portefeuille global.

17.2 Il n'est nullement garanti que l'objectif du Compartiment soit atteint.

17.3 Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment ne possède pas d'indice de référence et n'est pas géré par référence à un indice.

Objectifs et politique d'investissement

17.4 L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant ses actifs dans un portefeuille d'actions et d'autres titres de participation (tels que des certificats de dépôt (ADR, GDR, REIT de type fermé)) émis par des sociétés des secteurs des technologies logicielles, des appareils médicaux, des semi-conducteurs, de la technologie financière ou des industries liées à la 5G et à l'IdO.

17.5 Dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement prévoit de détenir 50 titres en portefeuille. Toutefois, le Compartiment peut détenir à tout moment en portefeuille plus ou moins de 50 actions et autres titres ou droits de participation tels que décrits ci-dessus.

17.6 Les investissements dans des sociétés chinoises seront réalisés par le biais d'ADR/GDR ou de sociétés chinoises cotées à Hong Kong (c'est-à-dire d'actions chinoises H) et par le biais d'actions chinoises A. Pour investir en actions chinoises A, le Compartiment peut utiliser le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Ces investissements ne dépasseront pas 10% de l'actif net du Compartiment.

17.7 Les placements en REIT de type fermé ne dépasseront pas 10% de l'actif net du Compartiment.

17.8 Sans qu'il s'agisse d'une contrainte, le Compartiment cherchera une exposition équipondérée aux industries mentionnées ci-dessus par le biais de sociétés qui répondent aux critères suivants :

(a) capitalisation de marché supérieure à USD 25 milliards ; et

(b) 80 % d'entre elles ont versé des dividendes en hausse et sans interruption au cours des 5 dernières années.

17.9 A titre accessoire, le Compartiment peut investir :

(a) dans des actions autres que celles susmentionnées, y compris, celles cotées dans des marchés émergents jusqu'à 20% de l'actif net du Compartiment ; et/ou

(b) dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC mentionnés à la Section 23.3(e) du corps principal du Prospectus, à hauteur de 10% maximum de son actif net) ; et/ou

(c) au maximum 20 % de son actif net en Equivalents de trésorerie.

17.10 Les investissements pourront être libellés en USD ou dans d'autres devises.

17.11 Aux fins du Règlement sur la taxonomie, les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

17.12 Le Compartiment n'utilisera, à des fins de couverture ou d'investissement, aucun type d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC).

17.13 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT ni à des SRT.

Risques spécifiques au Compartiment

17.14 Les actifs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques spécifiques liés aux investissements en actions et titres de participation et dans des OPC ainsi qu'aux risques inhérents à tout investissement. Veuillez vous reporter à la Section 16 « Risques » du corps principal du Prospectus pour plus d'information à cet égard.

Performance

17.15 Les scénarios de performance du Compartiment seront communiqués dans les DIC du Compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial car le prix des actions et tout revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

Politique d'affectation des résultats

17.16 Afin d'assurer une distribution régulière aux Actionnaires, le Fonds peut distribuer semestriellement le revenu net attribuable au Compartiment (intérêts, dividendes, autres revenus) et, en outre, déclarer des distributions semestrielles sur le capital.

17.17 Aucun dividende ne sera versé aux Actionnaires de la Catégorie B1 et de la Catégorie C.

17.18 Des dividendes seront versés aux Actionnaires de la Catégorie Na. Cependant, les Administrateurs se réservent le droit de réviser cette politique à leur gré.

17.19 Les Administrateurs se réservent le droit de réviser la politique de dividende à leur gré.

Catégories d'Actions

17.20

Actions	Devise	ISIN	Souscription initiale minimum	Commission de gestion (max.)	Montant minimum de détention	Politique de distribution	Commission de souscription (max.)	Commission de rachat (max.)	Commission de distribution (max.)	Investisseurs admissibles	Commission de Société de gestion (max.)	Commission de Dépositaire (max.)	Commission d'Agent administratif (max.)
B1	USD	[●]	s/o	1,20% par an	Néant	Capitalisation	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	0,75 % par an	Investisseurs particuliers	2,05 % par an*		
	EUR	[●]											
	CHF	[●]											
C	USD	[●]	25 000 USD	0,45 % par an	Néant	Capitalisation	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	Néant	Investisseurs institutionnels			
	EUR	[●]	25 000 EUR										
	CHF	[●]	25 000 CHF										
Na	GBP	[●]	s/o	0,45 % par an	Néant	Distribution	3 % du prix d'émission / de la valeur nette d'inventaire par action	1 % en l'absence de commission de souscription	Néant	Investisseurs particuliers			

* Avec un montant minimum annuel limité à 100 000 EUR pour chaque service.

Devise de référence

17.21 La devise de référence est l'USD.

Paiement du prix de souscription ou de rachat

17.22 Le montant de souscription sera payé ou viré comme précisé à la Section 5.7 du corps principal du Prospectus dans un délai de quatre (4) Jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation concerné comme indiqué ci-dessous.

17.23 Le prix des actions du Compartiment présentées pour rachat sera payé par virement dans la Devise de référence du Compartiment concerné dans les quatre (4) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation.

Conversion

17.24 Sous réserve des critères d'admissibilité pour chaque catégorie d'Actions, les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions dans une autre catégorie d'Actions du Compartiment sans frais supplémentaires. Les conversions en Actions d'un autre Compartiment ne sont pas admises.

Gestion du Compartiment

Gestionnaire d'investissement

17.25 Au vu des opportunités d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a nommé VALORI ASSET MANAGEMENT S.A., Viale Alessandro Volta 16, CH-6830 Chiasso, Suisse, société d'investissement de droit suisse, en tant que gestionnaire d'investissement du Compartiment (le « Gestionnaire d'investissement »), aux termes d'un Contrat de gestion d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement fait l'objet d'une surveillance prudentielle de la part de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et est, entre autres, autorisé à agir en tant que gestionnaire de portefeuille.

Conseiller en investissement

17.26 Le Gestionnaire d'investissement a nommé LAPIS ASSET MANAGEMENT LTD., Via Emilio Bossi 6, CH-6900 Lugano, Suisse, en tant que conseiller en investissement (le « Conseiller en investissement »). Le Conseiller en investissement fournira des analyses macroéconomiques, des recherches sur l'univers d'investissement et, sur cette base, des suggestions d'investissement au Gestionnaire d'investissement, en tenant compte des objectifs d'investissement, de la politique d'investissement et des limites d'investissement du Compartiment, conformément aux termes du Contrat de conseil en investissement.

17.27 Pour lever toute ambiguïté, le Conseiller en investissement n'a aucun pouvoir de décision en ce qui concerne la mise en œuvre de ces suggestions d'investissement. En contrepartie des services rendus, le Conseiller en investissement peut avoir droit à une commission, telle que convenue de temps à autre entre le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement sera rémunéré par le Gestionnaire d'investissement sur ses propres actifs.

Fréquence de calcul de la VNI

17.28 La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sera calculée quotidiennement chaque Jour ouvrable (le « Jour de calcul »), sur la base de la détermination de prix du Jour ouvrable précédent (le « Jour d'évaluation »). Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le Jour ouvrable suivant immédiatement.

17.29 **Concernant ce Compartiment, « Jour ouvrable » désigne, sauf définition contraire pour un compartiment spécifique dans la section spéciale correspondante, un jour d'ouverture des banques au Luxembourg et d'ouverture d'un(e) ou plusieurs bourses ou marchés sur lesquels sont négociés des instruments servant de base à l'évaluation d'une partie substantielle de l'actif net total du Compartiment pendant toute la journée (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés).**

17.30 **Toutes les dates et échéances relatives aux ordres de souscription, de rachat et de conversion sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :**

Heure limite	Souscription : avant 15h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation Rachat : avant 15h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation Conversion : avant 15h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation
Jour de valorisation (Jour de détermination du prix)	Le Jour ouvrable précédant le Jour de calcul
Jour de calcul	Chaque Jour ouvrable
Jour de règlement	Souscription : sous 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Rachat : sous 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent Conversion : sous 4 Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pertinent

Commissions spécifiques au Compartiment

Commission de gestion d'investissement

17.31 Le Compartiment versera au Gestionnaire d'investissement une commission de gestion pour chaque catégorie d'Actions comme indiqué à la Section 17.20 ci-dessus.

17.32 La commission de gestion d'investissement sera calculée chaque jour, à terme échu, sur la base de l'actif net moyen de la catégorie d'Actions concernée et à payer chaque mois à terme échu.

Période de souscription initiale

17.33 Le Compartiment sera lancé sur décision du Conseil d'administration.

ANNEXE 2

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

1.1 Les investisseurs personnes physiques ainsi que les personnes physiques liées aux investisseurs (y compris notamment les personnes à contacter, représentants, agents, actionnaires et bénéficiaires effectifs) sont informés par les présentes du traitement de leurs données à caractère personnel (c'est-à-dire des données permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques) ainsi que de leurs droits conformément à la Législation en matière de protection des données.

1.2 **Législation en matière de protection des données** désigne le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **RGPD** »), ainsi que tous et toutes autres lois, règlements et recommandations sectorielles applicables contenant des règles de protection des personnes physiques relatives au traitement de données à caractère personnel, tels que complétés, modifiés, remplacés ou abrogés en tant que de besoin.

1.3 Sauf définition contraire dans les présentes, les termes « données à caractère personnel », « personne concernée », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « traitement » (y compris le verbe « traiter ») auront le sens qui leur est donné dans la Législation en matière de protection des données applicable.

2. RESPONSABLE DU TRAITEMENT

2.1 Toutes les données à caractère personnel fournies ou collectées en lien avec un investissement dans le Fonds seront traitées (c'est-à-dire utilisées, stockées, transmises, etc.) conformément à la présente Politique de confidentialité par le Fonds agissant en qualité de responsable du traitement.

2.2 Les investisseurs ou personnes physiques liées à des investisseurs qui souhaitent poser des questions, soumettre des commentaires ou faire valoir leurs droits peuvent contacter le gestionnaire du Fonds à cette adresse : europe-data-protection@pictet.com.

2.3 D'autres acteurs impliqués dans la gestion de la relation avec les investisseurs peuvent traiter des données à caractère personnel à des fins propres en leur qualité de responsables du traitement (par exemple l'Administrateur d'OPC et le Gestionnaire d'investissement concerné). Ces éventuelles activités de traitement sont sous la seule responsabilité de ces responsables indépendants et sont régies par des politiques de confidentialité distinctes.

3. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

3.1 Les informations fournies au Fonds peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- Des données d'identification (telles que nom, adresse électronique, adresse postale, numéro de téléphone, pays de résidence) ;
- Des caractéristiques personnelles (telles que nationalité, date et lieu de naissance) ;

- Des identifiants officiels (tels que numéro de passeport, de carte d'identité, d'identification fiscale, de sécurité sociale) ;

- Des informations financières (tels que coordonnées bancaires, antécédents de crédit et cote de crédit, revenus et autres informations pertinentes sur la situation financière de l'investisseur) ;

- La résidence fiscale et autres documents et informations relatifs à l'impôt ;

- La connaissance et l'expérience des questions d'investissement, y compris les investissements antérieurs ;

- L'origine des fonds et actifs ;

- Des données de communication (telles que lettres, enregistrements de communications téléphoniques, e-mails) ; et

- Toutes autres informations à caractère personnel que les investisseurs ont fournies directement au Fonds

(les **Données à caractère personnel**).

3.2 Le Fonds peut collecter des Données à caractère personnel directement auprès des Actionnaires ou des personnes physiques qui leur sont liées ou auprès d'autres sources légitimes publiques ou privées.

4. FINALITÉ DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

4.1 Le Fonds traite les Données à caractère personnel lorsque ce traitement est nécessaire :

Pour conclure et exécuter un contrat si l'investisseur est une personne physique

4.2 Il s'agit du traitement de Données à caractère personnel aux fins de fournir des services associés à l'investisseur comprenant l'administration de compte, la gestion d'ordres, la gestion des souscriptions, rachats et transferts d'actions, la tenue du registre des investisseurs et des distributions, la gestion des distributions y compris la répartition du résultat entre les investisseurs, les validations d'audit interne, les communications et plus généralement l'exécution de services requis par des instructions de l'investisseur conformément à ces instructions.

Pour respecter des obligations légales et réglementaires

4.3 Il s'agit du traitement de Données à caractère personnel à des fins de respect des obligations légales et réglementaires applicables, telles que la législation applicable concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFID »), Know-Your-Customer (Connaissance du client) (« KYC ») et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT »), les obligations comptables, le respect des demandes et des exigences des autorités réglementaires et policières nationales et étrangères, l'identification fiscale et, le cas échéant, la déclaration, notamment en vertu de la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la directive 011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la directive 2014/107/UE du Conseil), qui vise notamment l'application par les institutions financières de règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable totalement

compatibles avec la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (couramment appelée Norme commune de déclaration ou « NCD » (CRS en anglais)), de la loi du 24 juillet 2015 portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « FATCA », telles que modifiées en tant que de besoin, et tout autre régime d'échange automatique d'informations (« AEOI ») auquel le Fonds peut être soumis à tout moment.

4.4 Aux fins du FATCA et/ou de la NCD, (i) les Données à caractère personnel peuvent être traitées et transférées à l'administration des contributions directes du Luxembourg qui peut les transférer aux administrations fiscales étrangères compétentes, y compris le US Internal Revenue ou toute autre autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique, uniquement aux fins prévues par les règles du FATCA et de la NCD, ainsi qu'à des prestataires de service à des fins de déclaration pour le compte du Fonds et (ii) pour chaque demande d'information envoyée aux investisseurs, le traitement des demandes d'information est obligatoire et l'absence de réponse peut provoquer une déclaration incorrecte ou une déclaration double.

Aux fins d'intérêts légitimes

4.5 Les Données à caractère personnel seront traitées à des fins de gestion du risque et de prévention de la fraude, pour l'évaluation des besoins financiers de l'investisseur, la surveillance de la situation financière de l'investisseur, y compris l'estimation de sa cote de crédit et de sa solvabilité, pour gérer les litiges et à des fins commerciales. Le Fonds peut également traiter des Données à caractère personnel dans la mesure nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, pour la protection de droits d'une autre personne physique ou morale ou dans le contexte de fusions, acquisitions et cessions et la gestion des opérations y relatives.

4.6 Si les Données à caractère personnel ont été fournies au Fonds par l'investisseur (particulièrement lorsque l'investisseur est une personne morale), le Fonds peut également traiter des Données à caractère personnel relatives à des personnes physiques liées à l'investisseur dans son intérêt légitime à des fins de fourniture de services relatifs aux investisseurs comprenant l'administration de compte, la gestion d'ordres, l'évaluation des besoins financiers de l'investisseur, la surveillance de la situation financière de l'investisseur, y compris l'estimation de sa cote de crédit et de solvabilité, la gestion des souscriptions, rachats et transferts d'actions, la tenue du registre des investisseurs et des distributions, la gestion des distributions y compris la répartition du résultat entre les investisseurs, les validations d'audit interne, les communications et plus généralement l'exécution de services requis par des instructions de l'investisseur conformément à ces instructions.

Traitement fondé sur le consentement

4.7 Il s'agit de l'utilisation et du traitement de Données à caractère personnel fondé sur le consentement de l'investisseur ou de la personne physique liée à l'investisseur (qui peut retirer son consentement à tout moment, sans que cela n'affecte la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait du consentement), par exemple afin d'envoyer des documents commerciaux (sur les produits et services du groupe de sociétés auquel le Fonds appartient ou de ses partenaires commerciaux) ou des recommandations de services.

5. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

5.1 Les investisseurs ou les personnes physiques liées aux investisseurs doivent fournir uniquement les Données à caractère personnel nécessaires pour créer la relation avec le Fonds et y mettre fin et dont

le Fonds a besoin pour satisfaire à ses obligations légales. Si ces Données à caractère personnel ne sont pas fournies au Fonds, celui-ci sera dans l'impossibilité de conclure ou continuer l'exécution du contrat avec l'investisseur ou d'effectuer une transaction.

6. DESTINATAIRES DES DONNÉES

6.1 Le Fonds peut communique des Données à caractère personnel à des destinataires tels que :

- tous tiers légalement imposés ou autorisés (y compris, sans s'y limiter, les organes administratifs publics et les pouvoirs publics et judiciaires nationaux ou étrangers, y compris les instances de réglementations compétentes) ;

- tous tiers agissant pour le compte du Fonds, tels que des prestataires de service, l'Administrateur d'OPC et le Gestionnaire d'investissement concerné, y compris leurs conseils, auditeurs, délégués, agents et prestataires de service respectifs ;

- toute filiale ou entité affilée du Fonds (et leurs représentants, employés, conseils, agents, délégués et prestataires de service respectifs) ;

- tous les actionnaires, représentants, employés, conseils, agents ou délégués respectifs du Fonds ;

- les personnes agissant au nom d'investisseurs, tels que les receveurs de paiement, bénéficiaires, prête-noms pour un compte, intermédiaires, banques correspondantes et mandataires, chambres de compensation, systèmes de compensation ou de règlement, contreparties de marché, agents chargés des retenues en amont, répertoires de « swap » ou d'opération, bourses de valeurs, sociétés dans lesquelles l'investisseur détient des titres ; et

- les parties à une opération en lien avec une réorganisation d'activité, un transfert, une cession, une fusion ou acquisition au niveau du Fonds.

7. TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

7.1 Aux fins énumérées ci-dessus, les Données à caractère personnel seront transférées à n'importe lequel des destinataires mentionnés ci-dessus et prestataires de service dans des pays faisant ou non partie de l'Espace économique européen (l' « EEE »).

7.2 Les Données à caractère personnel peuvent être transférées aux pays suivants hors de l'EEE : Suisse.

7.3 Les Données à caractère personnel peuvent être transférées à un pays hors de l'EEE sur la base du fait que la Commission européenne a décidé que ce pays garantit un niveau de protection adéquat. Il se peut toutefois que certains pays dans lesquels les destinataires et responsables du traitement peuvent se trouver et vers lesquels les Données à caractère personnel peuvent être transférées n'offrent pas un niveau de protection de Données à caractère personnel équivalent à celui de l'EEE. Dans ce cas, les Données à caractère personnel transférées hors de l'EEE seront protégées par des garanties adéquates telles que des clauses contractuelles standard agréées par la Commission européenne. Les investisseurs qui sont des personnes physiques et les personnes physiques liées aux investisseurs dont les données peuvent être concernées par de tels transferts peuvent obtenir une copie de ces garanties en contactant le Fonds aux coordonnées indiquées à la section 2 ci-dessus.

8. PÉRIODE DE CONSERVATION DES DONNÉES

8.1 Le Fonds est soumis à différentes obligations de conservation et de documentation, qui découlent notamment du Code de Commerce et des lois relatives à la LBC/FT et à KYC. Les périodes de conservation prévues par ces lois vont de cinq à dix ans. Si des plaintes applicables sont déposées, le Fonds peut continuer de traiter les Données à caractère personnel pendant les périodes nécessaire en lien avec ces plaintes.

8.2 La période de conservation sera également déterminée par les délais de prescription légaux pouvant être fixés par exemple par le code de commerce et s'étendra jusqu'à dix ans après la fin de la relation contractuelle avec l'investisseur.

9. PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION AUTOMATISÉ COMPRENANT LE PROFILAGE

9.1 Le Fonds ne recourt pas à la prise de décision automatisée ni au profilage. Si le Fonds est amené à recourir à ces procédures dans des cas particuliers, il en informera les investisseurs séparément.

10. DROITS DES PERSONNES PHYSIQUES

10.1 Les droits ci-dessous concernent les investisseurs qui sont des personnes physiques et les personnes physiques liées aux investisseurs (que ces derniers soient ou non des personnes physiques) dont les Données à caractère personnel ont été fournies au Fonds. Toutes les références aux investisseurs ci-après sont réputées faire référence aux personnes physiques liées aux investisseurs si ces derniers ne sont pas eux-mêmes des personnes physiques.

Droit à l'information, à la rectification, à l'effacement et à la limitation du traitement

10.2 Les investisseurs peuvent demander d'obtenir sans frais, à intervalles raisonnables et en temps opportun, la communication de leurs Données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toutes les informations sur l'origine de ces données.

10.3 Les investisseurs ont le droit de rectifier les Données à caractère personnel détenues les concernant qui sont inexactes.

10.4 Dans les cas où l'exactitude des Données à caractère personnel est contestée, ou le traitement est illégal, ou lorsque les investisseurs se sont opposés au traitement de leurs Données à caractère personnel, les investisseurs peuvent demander la limitation du traitement de ces Données à caractère personnel. Cela signifie que les Données à caractère personnel seront, sauf en ce qui concerne le stockage, traitées uniquement pour la constatation, l'exercice la défense de droits en justice, pour la protection de droits d'une autre personne physique ou morale ou pour des raisons d'intérêt public important de l'Union européenne ou d'un État membre de l'UE. Lorsqu'un traitement est limité, les investisseurs seront préalablement informés de la levée de la limitation de traitement.

10.5 Les investisseurs peuvent demander la suppression des Données à caractère personnel détenues les concernant, dans les meilleurs délais, lorsque l'utilisation ou un autre traitement desdites Données à caractère personnel n'est plus nécessaire aux fins décrites ci-dessus, notamment lorsque le

consentement relatif à un traitement spécifique a été retiré ou lorsque le traitement n'est pas ou plus licite pour d'autres raisons.

Droit de retrait de consentement

10.6 Les investisseurs ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans incidence sur la licéité du traitement basé sur le consentement avant son retrait.

Droit d'opposition

10.7 Les investisseurs peuvent s'opposer au traitement de leurs Données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes poursuivis par le Fonds ou un tiers. Dans ce cas, le Fonds ne traitera plus ces Données à caractère personnel, sauf s'il justifie le traitement par des motifs légitimes impérieux qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés des investisseurs ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

10.8 Le droit d'opposition des investisseurs n'est tenu à aucune formalité.

Droit à la portabilité des données

10.9 Lorsque le traitement de données est fondé sur le consentement ou l'exécution d'un contrat avec des investisseurs, les investisseurs ont également droit à la portabilité des données concernant les informations qu'ils ont fournies au Fonds – cela signifie que les investisseurs peuvent obtenir une copie de leurs données sous un format électronique d'usage courant, afin de pouvoir les gérer et les transmettre à un autre responsable du traitement.

Droit d'introduire une réclamation

10.10 Outre les droits exposés ci-dessus, si un investisseur ou une personne physique liée à un investisseur considère que le Fonds ne respecte pas les règles relatives à la confidentialité applicables, ou est préoccupé par la protection de ses Données à caractère personnel, il peut introduire une réclamation auprès de l'autorité luxembourgeoise de protection des données (la Commission Nationale pour la Protection des Données – CNPD) ou une autre autorité européenne pour la protection des données (par exemple dans le pays de résidence de l'investisseur).

11. MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

11.1 La présente Politique de confidentialité peut être modifiée à tout moment afin de garantir qu'elle contient toutes les informations sur les activités de traitement. Les modifications apportées à la Politique de confidentialité seront notifiées par des moyens appropriés.

ANNEXE 3

INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant
Le représentant en Suisse est FundPartner Solutions (Suisse) S.A., 60, route des Acacias, 1211 Genève 73.

2. Service de paiement
Le service de paiement en Suisse est Banque Pictet & Cie S.A, 60, route des Acacias, 1211 Genève 73.

3. Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus
Le Prospectus et les statuts, les feuilles d'information de base ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

4. Publications
1. Les publications concernant la SICAV sont effectuées en Suisse sur la plateforme électronique de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).
2. Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises », sont publiés, pour toutes les classes de parts, à chaque émission et rachat de parts sur la plateforme électronique de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch). Les prix sont publiés au moins deux fois par mois.

Les jours de calcul de la valeur nette d'inventaire sont les suivants, pour chaque compartiment :

PROTEA FUND – AC FUND BALANCED : chaque mardi.
PROTEA FUND – AVENIR UCITS FUND : chaque jour ouvrable.
PROTEA FUND – BAM EUROPEAN FAMILY ENTERPRISES : chaque jour ouvrable.
PROTEA FUND – BAM GLOBAL EQUITIES : chaque jour ouvrable.
PROTEA FUND – BAM SWISS EQUITIES : chaque jour ouvrable.
PROTEA FUND – BAM SWISS FAMILY ENTERPRISES : chaque jour ouvrable.
PROTEA FUND – ORCHARD EUROPE EQUITIES : chaque jour ouvrable.
PROTEA FUND – VERITAS CORE EQUITY WITH FIXED INCOME : chaque jour ouvrable.
PROTEA FUND – VERITAS HIGH EQUITY : chaque jour ouvrable.
PROTEA FUND – LAPIS GLOBAL MEDICAL DEVICES 25 DIVIDEND YIELD FUND : chaque jour ouvrable.
PROTEA FUND – LAPIS GLOBAL TOP 50 DIVIDEND YIELD FUND : chaque jour ouvrable.
PROTEA FUND – LAPIS GLOBAL INNOVATION LEADERS 50 DIVIDEND YIELD FUND: chaque jour ouvrable.
PROTEA FUND – SECTORAL BIOTECH OPPORTUNITIES FUND : chaque jour ouvrable.
PROTEA FUND – SECTORAL EMERGING MARKETS HEALTHCARE FUND : chaque jour ouvrable.
PROTEA FUND – SECTORAL HEALTHCARE OPPORTUNITIES FUND : chaque jour ouvrable.
PROTEA FUND – VERITAS GLOBAL EQUITY STRATEGY: chaque jour ouvrable.

Si le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire n'est pas un jour ouvrable, la valeur nette d'inventaire sera calculée le jour ouvrable suivant.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. La Société ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité d'offre de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :
   - Mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts ;
   - Stockage et distribution de documents de marketing et juridiques ;
   - Transmission ou disposition d'accès à des publications prescrites par la loi et autres publications ;
   - Perception et accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations d'offre ;
   - Éclaircissement et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs ;
   - Élaboration de matériel d'analyse de fonds ;
   - Gestion centrale des relations (Relationship Management) ;
   - Formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux ;
   - Nomination et surveillance de prestataires en matière d'offre.

   Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

   L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFin s'y rapportant.

2. La Société et ses mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'offre en Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :
   - ils sont payés à partir des honoraires de la Société et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
   - ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
   - ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

   Les critères objectifs d'octroi de rabais par la Société sont :
   - le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans la Société, ou le cas échéant dans la gamme de produits du promoteur ;
   - le montant des frais générés par l'investisseur ;
   - le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
   - la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

   À la demande de l'investisseur, la Société communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

ANNEXE 4

INFORMATIONS RELATIVES AUX FOURNISSEURS

TOUT INDICE UTILISE DANS LE PRESENT PROSPECTUS EST LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DE SON PROPRIETAIRE (CI-APRES «LE PROPRIETAIRE»).

LE PROPRIETAIRE N'A ETE IMPLIQUE EN AUCUNE FAÇON DANS LA CREATION DE TOUTE INFORMATION DECLAREE, NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE ET REJETTE TOUTE RESPONSABILITE (POUR CAUSE DE NEGLIGENCE OU AUTRE) — Y COMPRIS, MAIS SANS QUE CETTE LISTE SOIT EXHAUSTIVE, EN CE QUI CONCERNE LA PRECISION, L'ADEQUATION, L'EXACTITUDE, LE CARACTERE EXHAUSTIF, L'ACTUALITE ET L'ADEQUATION A QUELQUE FIN QUE CE SOIT — A L'EGARD DES INFORMATIONS DECLAREES OU CONCERNANT TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DANS L'INDICE CONCERNE OU SES DONNEES.

TOUTE DIFFUSION OU DISTRIBUTION DE CES INFORMATIONS RELATIVES AU PROPRIETAIRE EST INTERDITE.

VEUILLEZ CONSULTER CI-DESSOUS LA CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE DU VENDEUR POUR CHAQUE INDICE UTILISE DANS NOTRE PUBLICATION.

SIX	SIX SWISS EXCHANGE AG («SIX SWISS EXCHANGE») ET SES CONCEDANTS DE LICENCE («CONCEDANTS DE LICENCE») N'ONT AUCUN LIEN AVEC LE GROUPE PICTET, HORMIS L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR L'UTILISATION DU PRESENT INDICE ET DES MARQUES DEPOSEES CORRESPONDANTES EN RELATION AVEC LE PRODUIT VISE AUX PRESENTES. SIX SWISS EXCHANGE ET SES CONCEDANTS DE LICENCE: – NE PARRAINENT, N'APPROUVENT, NE VENDENT OU NE PROMEUVENT LE PRODUIT VISE AUX PRESENTES. – NE RECOMMANDENT A QUICONQUE D'INVESTIR DANS LE PRODUIT VISE AUX PRESENTES OU DANS QUELQUE AUTRE TITRE QUE CE SOIT. – N'ONT AUCUNE RESPONSABILITE OU OBLIGATION CONCERNANT LE TIMING, LE MONTANT OU LE PRIX DU PRODUIT VISE AUX PRESENTES, ET NE PRENNENT AUCUNE DECISION A CE SUJET – N'ONT AUCUNE RESPONSABILITE OU OBLIGATION CONCERNANT L'ADMINISTRATION, LA GESTION OU LA COMMERCIALISATION DU PRODUIT VISE AUX PRESENTES. – NE TIENNENT COMPTE NI DES BESOINS NI DES PROPRIETAIRES DU PRODUIT VISE AUX PRESENTES POUR DEFINIR, COMPOSER OU CALCULER LE PRESENT INDICE ET NE SONT EN RIEN TENUS DE LE

FAIRE.
SIX SWISS EXCHANGE ET SES CONCEDANTS DE LICENCE NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE ET EXCLUENT TOUTE RESPONSABILITE (QU'IL S'AGISSE DE NEGLIGENCE OU AUTRE) EN RAPPORT AVEC LE PRODUIT VISE AUX PRESENTES OU SA PERFORMANCE.
SIX SWISS EXCHANGE N'ASSUME AUCUNE RELATION CONTRACTUELLE AVEC LES ACHETEURS DU PRODUIT VISE AUX PRESENTES NI AVEC AUCUNE AUTRE PARTIE TIERCE. PLUS SPECIFIQUEMENT,
– SIX SWISS EXCHANGE ET SES DONNEURS DE LICENCE N'EXPRIMENT AUCUNE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE ET N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITE POUR:
- LES RESULTATS OBTENUS PAR LE PRODUIT VISE AUX PRESENTES, LE PROPRIETAIRE DU PRODUIT VISE AUX PRESENTES OU TOUTE AUTRE PERSONNE LIEE A L'UTILISATION DU PRESENT INDICE ET DES DONNEES QU'IL INCLUT; - LE CARACTERE EXACT, OPPORTUN ET EXHAUSTIF DU PRESENT INDICE ET DE SES DONNEES; - LA QUALITE MARCHANDE ET L'ADEQUATION A UNE UTILISATION OU A UN USAGE PARTICULIERS DU PRESENT INDICE ET DE SES DONNEES; - LES PERFORMANCES DU PRODUIT VISE AUX PRESENTES DE MANIERE GENERALE.
– SIX SWISS EXCHANGE ET SES CONCEDANTS DE LICENCE NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE ET EXCLUENT TOUTE RESPONSABILITE EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS DE L'INDICE OU DE SES DONNEES; – SIX SWISS EXCHANGE ET SES CONCEDANTS DE LICENCE NE SONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES (QUE CE SOIT EN CAS DE NEGLIGENCE OU AUTRE) DES PERTES DE BENEFICES OU DES DOMMAGES OU PERTES INDIRECTS, PUNITIFS, SPECIAUX OU CONSECUTIFS RESULTANT DE CES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS DE L'INDICE OU DE SES DONNEES OU, DE MANIERE GENERALE, EN RELATION AVEC LE PRODUIT VISE AUX PRESENTES, MEME SI SIX SWISS EXCHANGE OU SES CONCEDANTS DE LICENCE ONT CONNAISSANCE DE LA POSSIBILITE DE TELLES PERTES OU DE TELS DOMMAGES.
LE CONTRAT DE LICENCE CONCLU ENTRE LE GROUPE PICTET ET SIX SWISS EXCHANGE EST UNIQUEMENT A LEUR BENEFICE ET NON A CELUI DES PROPRIETAIRES DU PRODUIT EN QUESTION OU DE TOUT AUTRE TIERS.»

MSCI

Les informations MSCI peuvent être utilisées exclusivement pour votre usage interne. Elles ne peuvent pas être reproduites ni rediffusées sous quelque forme que ce soit et ne peuvent pas devenir la base ni un composant de tout instrument, produit ou service financier. Aucune des informations MSCI n'est destinée à constituer un conseil d'investissement ou une recommandation de faire (ou de ne pas faire) tout type d'investissement, et ces informations ne peuvent être utilisées dans ce but. Les données historiques et les analyses ne doivent pas être interprétées comme une indication ou une garantie de toute analyse ou prévision de performances futures. Les informations MSCI sont fournies «en l'état» et l'utilisateur de ces informations assume tous les risques liés à toute utilisation de ces informations. MSCI, chacune de ses entités affiliées et toutes les autres personnes liées ou ayant participé à la compilation, le calcul ou la création d'informations MSCI (collectivement les «Parties MSCI») rejettent explicitement toute garantie (y compris, mais sans s'y limiter, toute garantie d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, d'actualité, de respect des droits, d'adéquation commerciale et d'adéquation à une fin particulière) relative à ces informations. Sans limiter ce qui précède, aucune Partie MSCI n'assumera en aucun cas une responsabilité quelconque pour tout préjudice direct, indirect, spécial, incident, punitif ou conséquent (y compris, mais sans s'y limiter, les profits rapides) ni pour aucun autre préjudice. (www.msci.com).

FTSE

Le produit visé aux présentes n'est en aucune façon lié à, ni parrainé, approuvé, vendu ni promu par le London Stock Exchange Group plc et les entreprises de son groupe (collectivement le «Groupe LSE»). FTSE est une appellation commerciale de certaines des sociétés du Groupe FTSE. Tous les droits relatifs à l'«Indice FTSE Russell175 (l'«Indice») appartiennent à la société du Groupe LSE propriétaire de l'Indice. La marque commerciale utilisée aux présentes est une marque commerciale de la société concernée du Groupe LSE et/ou est utilisée par toute autre société du Groupe LSE sous licence. L'Indice est calculé par ou pour le compte de FTSE International Limited ou de FTSE Fixed Income, LLC ou de son affilié, agent ou partenaire. Le Groupe LSE rejette toute responsabilité envers qui que ce soit découlant de (a) l'utilisation de l'Indice, la confiance accordée à l'Indice ou toute erreur qu'il contiendrait, ou de (b) l'investissement dans le produit visé aux présentes ou son exploitation. LSE n'exprime aucune revendication, prévision, garantie ou déclaration concernant les résultats pouvant être tirés

du produit visé aux présentes ni l'adéquation de l'Indice pour les fins auxquelles l'utilise le groupe Groupe Pictet.

FTSE RUSSELL

Le produit visé aux présentes n'est en aucune façon lié à, ni parrainé, approuvé, vendu ni promu par le London Stock Exchange Group plc et les entreprises de son groupe (collectivement le «Groupe LSE»). FTSE est une appellation commerciale de certaines des sociétés du Groupe FTSE. Tous les droits relatifs à l'«Indice FTSE Russell175 (l'«Indice») appartiennent à la société du Groupe LSE propriétaire de l'Indice. La marque commerciale utilisée aux présentes est une marque commerciale de la société concernée du Groupe LSE et/ou est utilisée par toute autre société du Groupe LSE sous licence. L'Indice est calculé par ou pour le compte de FTSE International Limited ou de FTSE Fixed Income, LLC ou de son affilié, agent ou partenaire. Le Groupe LSE rejette toute responsabilité envers qui que ce soit découlant de (a) l'utilisation de l'Indice, la confiance accordée à l'Indice ou toute erreur qu'il contiendrait, ou de (b) l'investissement dans le produit visé aux présentes ou son exploitation. LSE n'exprime aucune revendication, prévision, garantie ou déclaration concernant les résultats pouvant être tirés du produit visé aux présentes ni l'adéquation de l'Indice pour les fins auxquelles l'utilise le groupe Groupe Pictet.

FTSE Fixed Income

Le produit visé aux présentes n'est en aucune façon lié à, ni parrainé, approuvé, vendu ni promu par le London Stock Exchange Group plc et les entreprises de son groupe (collectivement le «Groupe LSE»). FTSE est une appellation commerciale de certaines des sociétés du Groupe FTSE. Tous les droits relatifs à l'«Indice FTSE Russell175 (l'«Indice») appartiennent à la société du Groupe LSE propriétaire de l'Indice. La marque commerciale utilisée aux présentes est une marque commerciale de la société concernée du Groupe LSE et/ou est utilisée par toute autre société du Groupe LSE sous licence. L'Indice est calculé par ou pour le compte de FTSE International Limited ou de FTSE Fixed Income, LLC ou de son affilié, agent ou partenaire. Le Groupe LSE rejette toute responsabilité envers qui que ce soit découlant de (a) l'utilisation de l'Indice, la confiance accordée à l'Indice ou toute erreur qu'il contiendrait, ou de (b) l'investissement dans le produit visé aux présentes ou son exploitation. LSE n'exprime aucune revendication, prévision, garantie ou déclaration concernant les résultats pouvant être tirés du produit visé aux présentes ni l'adéquation de l'Indice pour les fins auxquelles l'utilise le groupe Groupe Pictet.

Exception FTSE Russell

Pour:
FTSE4Good ASEAN 5 Index – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE4Good Bursa Malaysia Index – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE4Good IBEX Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE4Good TIP Taiwan ESG Index – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE ASEAN Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE ASFA Australia Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE ATHEX Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE Bursa Malaysia Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE CUREX FX Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE CySE Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE EDHEC Australia Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE Environmental Markets Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE EPRA NAREIT Global Real Estate Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE GWA Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE Industry Classification Benchmark – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE JSE Africa Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE LATIBEX Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2-17
FTSE MED Index – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE MTS – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE NAREIT US Real Estate Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE NASDAQ Dubai Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE RAFI Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE SET Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE ST Index Series (ex Straits Times Index) – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSE TWSE Taiwan Index Series – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
FTSEurofirst Index Series – Dernière mise à jour: 1er

janvier 2017
Russell Partner Indexes Attribution Requirements – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017
Straits Times Index – Dernière mise à jour: 1er janvier 2017

Veuillez vous référer à https://www.ftserussell.com/legal/attribution-requirements

JPMorgan

«Les informations ont été obtenues auprès de sources jugées fiables, mais J.P. Morgan ne garantit pas leur exactitude ni leur caractère exhaustif. L'Indice est utilisé avec autorisation. Toute copie, utilisation ou distribution de l'Indice est interdite sans l'accord écrit préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.»

DJS&P

Les indices S&P Dow Jones mentionnés dans les rapports ou publications du groupe Pictet sont un produit de S&P Dow Jones Indices LLC, une division de S&P Global, ou de ses sociétés affiliées («SPDJI») et du concédant de licence tiers, et ont été utilisés sous licence par le groupe Pictet. Standard & Poor's® et S&P® sont des marques déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC, une division de S&P Global («S&P»); Dow Jones® est une marque déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC («Dow Jones»); les marques du concédant de licence tiers sont des marques du concédant de licence tiers et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation par SPDJI et d'une sous-licence à certaines fins par le groupe Pictet. Il n'est pas possible d'investir directement dans un indice. Ni S&P Dow Jones Indices ni le concédant de licence tiers ne font quelque déclaration ou ne fournissent quelque garantie que ce soit, expresse ou implicite, à un membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou la capacité des indices S&P Dow Jones pertinents, tels que mentionnés dans les rapports ou publications applicables du groupe Pictet, à suivre la performance générale du marché. La performance passée d'un indice ne constitue pas une indication ni une garantie des performances futures. La seule relation entre S&P Dow Jones Indices et les concédants de licence tiers et le groupe Pictet en ce qui concerne les indices S&P Dow Jones pertinents mentionnés dans les rapports ou publications applicables du groupe Pictet est la concession de licence de l'indice et de certaines marques commerciales, marques de service et/ou noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et/ou de ses concédants de licence. Les indices S&P Dow Jones pertinents mentionnés dans les rapports ou publications concernées du groupe Pictet sont

déterminés, composés et calculés par S&P Dow Jones Indices ou par le concédant de licence tiers sans tenir compte du groupe Pictet. S&P Dow Jones Indices et le concédant de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins du groupe Pictet pour déterminer, composer ou calculer les indices S&P Dow Jones concernés tels que mentionnés dans les rapports ou publications applicables du groupe Pictet. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en investissement ou en fiscalité. Il est recommandé de consulter un conseiller fiscal pour évaluer l'impact de tout titre exonéré d'impôt sur les portefeuilles et les conséquences fiscales de toute décision d'investissement spécifique. L'inclusion d'un titre dans un indice ne constitue pas une recommandation de S&P Dow Jones Indices d'acheter, de vendre ou de détenir ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en investissement. NI S&P DOW JONES INDICES NI LE CONCÉDANT DE LICENCE TIERS NE GARANTISSENT LE CARACTÈRE ADÉQUAT, EXACT, OPPORTUN ET/OU EXHAUSTIF DES INDICES S&P DOW JONES PERTINENTS MENTIONNÉS DANS LES RAPPORTS OU PUBLICATIONS APPLICABLES DU GROUPE PICTET OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT OU DE TOUTE COMMUNICATION, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE COMMUNICATION ORALE OU ÉCRITE (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) S'Y RAPPORTANT. S&P DOW JONES INDICES ET LE CONCÉDANT DE LICENCE TIERS NE PEUVENT ÊTRE SOUMIS À AUCUN DOMMAGE OU RESPONSABILITÉ POUR TOUTE ERREUR, OMISSION OU RETARD DANS LE PRÉSENT DOCUMENT. S&P DOW JONES INDICES ET LE CONCÉDANT DE LICENCE TIERS NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, ET REJETTENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU AUX RÉSULTATS OBTENUS PAR LE GROUPE PICTET, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, SUITE À L'UTILISATION DES INDICES S&P DOW JONES PERTINENTS MENTIONNÉS DANS LES RAPPORTS OU PUBLICATIONS APPLICABLES DU GROUPE PICTET OU EN CE QUI CONCERNE LES DONNÉES Y AFFÉRENTES. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P DOW JONES INDICES OU LE CONCÉDANT DE LICENCE TIERS NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, SPÉCIAL, ACCESSOIRE, PUNITIF OU CONSÉCUTIF, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER LA PERTE DE BÉNÉFICES, LES PERTES

COMMERCIALES, LA PERTE DE TEMPS OU DE CLIENTÈLE, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, QUE CE SOIT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE. IL N'EXISTE AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE D'UN QUELCONQUE ACCORD OU ARRANGEMENT ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET LE GROUPE PICTET AUTRE QUE LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES.

Bloomberg-Barclays

Source: Bloomberg Index Services Limited. BLOOMBERG® est une marque commerciale et une marque de service de Bloomberg Finance L.P. et ses entités affiliées (collectivement «Bloomberg»). BARCLAYS® est une marque commerciale et une marque de service de Barclays Bank Plc (désignée collectivement avec ses entités affiliées «Barclays»), utilisée sous licence. Bloomberg ou les titulaires de licences de Bloomberg, y compris Barclays, sont propriétaires de tous les droits sur les indices Bloomberg Barclays. Ni Bloomberg ni Barclays n'approuvent ni n'avalisent ce document ni ne garantissent l'exactitude ni le caractère exhaustif des informations qu'il contient, ni n'expriment aucune garantie, explicite ou implicite, quant aux résultats qu'il est possible d'en obtenir. Dans la mesure autorisée par la loi, ni Bloomberg ni Barclays n'assumeront quelque responsabilité que ce soit pour les dommages corporels ou préjudices liés à ces informations.

STOXX

STOXX Limited («STOXX») est la source de l'indice Stoxx pertinent tel que mentionné dans les rapports ou publications applicables du groupe Pictet, ainsi que des données qu'il contient. Stoxx n'a été impliqué en aucune façon dans la création de toute information déclarée, n'offre aucune garantie et rejette toute responsabilité (pour cause de négligence ou autre) — y compris, mais sans que cette liste soit exhaustive, en ce qui concerne la précision, l'adéquation, l'exactitude, le caractère exhaustif, l'actualité et l'adéquation à toute fin — à l'égard des informations déclarées ou concernant toute erreur, omission ou interruption dans l'indice Stoxx concerné tel que mentionné dans les rapports ou publications applicables du groupe Pictet ou de ses données. Toute diffusion ou distribution de ces informations relatives à STOXX est interdite.

MARKIT: Données PMI uniquement

«Ni Markit Equities Limited, ni ses entités affiliées ni tout fournisseur de données tiers n'offrent aucune garantie, explicite ou implicite, quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données ou services ni quant aux

résultats que le client ou d'autres sont susceptibles de tirer de l'utilisation des données ou services, et il n'existe aucune garantie implicite ou explicite d'adéquation à des fins commerciales ou d'adéquation à une finalité ou à une utilisation particulière. Markit Equities Limited, ses entités affiliées et ses fournisseurs de données réfutent expressément toute condition de qualité ou toute garantie explicite ou implicite de titre, de non-violation, d'adéquation à des fins commerciales ou d'adéquation à une finalité ou à une utilisation particulière. Le client reconnaît par la présente qu'il ne s'est pas fondé sur une garantie ou déclaration formulée par Markit Equities Limited, ses entités affiliées ou ses fournisseur de données.

Ni Markit Equities Limited, ni ses entités affiliées ni aucune autre personne physique ou morale ne seront responsables de quelque manière que ce soit vis-à-vis de l'utilisateur de ces données (ou de ce document) ni de tout client de cet utilisateur pour les inexactitudes, erreurs ou omissions éventuelles, qu'elle qu'en soit la cause, dans les données disponibles dans ce document, ni pour tout dommage (direct ou indirect) en découlant. Markit Equities Limited, ses entités affiliées et ses fournisseurs de données ne seront en aucun cas responsables de tout dommage direct, incident, spécial, consécutif ou lié à une perte de bénéfices en lien avec l'utilisation de ces données (ou de ce document ou des informations disponibles dans ce document), qu'il ait ou non été possible de prévoir ou d'empêcher ledit dommage.»

NASDAQ

Le(s) Produit(s) n'est/ne sont pas parrainé(s), approuvé(s), vendu(s) ni promu(s) par Nasdaq. Inc. ou ses entités affiliées (Nasdaq et ses entités affiliées sont désignées conjointement les «Sociétés»). Les Sociétés n'ont pas vérifié la licéité ou l'adéquation du/des Produit(s) ni l'exactitude ou l'adéquation des descriptions et communications relative au/aux Produit(s). Les Sociétés ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, explicite ou implicite, aux utilisateur du/des Produit(s) ni aux membres du public, quant à l'opportunité d'investir dans des valeurs mobilières en général ou dans celles du/des Produit(s) en particulier, ou quant à la capacité de l'Indice visé aux présentes à suivre la performance du marché boursier dans son ensemble. La seule relation entre les Sociétés et le Groupe Pictet («Preneur de licence») est une licence portant sur Nasdaq® et certaines appellations commerciales des Sociétés et sur l'utilisation de l'Indice visé aux présentes,, qui est par ailleurs déterminé, composé et calculé par Nasdaq sans égard au Preneur de licence ni au/aux Produit(s). Nasdaq n'est pas

tenu de prendre en compte les besoins du Preneur de licence ni des propriétaires du/des Produit(s) pour déterminer, composer ou calculer l'Indice visé aux présentes. Les Sociétés ne sont pas intervenues dans la définition du calendrier, des prix et des quantités associés au/aux Produit(s), ni dans le calendrier des émissions et des ventes du/des Produit(s), ni dans la définition ou le calcul de l'équation selon laquelle le/les Produit(s) est/sont converti(s) en liquidités et déclinent toute responsabilité à ces égards. Les Sociétés n'ont aucune obligation ni responsabilité au titre de l'administration, la promotion ou la commercialisation du/des Produit(s). LES SOCIÉTÉS NE GARANTISSENT PAS L'EXACTITUDE NI LE CALCUL ININTERROMPU DE L'INDICE DÉCRIT AUX PRÉSENTES NI DE TOUTE DONNÉE QU'IL CONTIENT. LES SOCIÉTÉS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE A PROPOS DES RÉSULTATS DE L'UTILISATION DE L'INDICE DÉCRIT AUX PRÉSENTES OU DE TOUTE DONNÉE QU'IL CONTIENT PAR LE PRENEUR DE LICENCE, LES PROPRIÉTAIRES DU/DES PRODUIT(S) OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE. LES SOCIÉTÉS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE, ET EXCLUENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE RELATIVE A LA QUALITE MARCHANDE, A L'APTITUDE A UNE UTILISATION PARTICULIERE OU A L'UTILISATION DE L'INDICE DÉCRIT AUX PRÉSENTES OU DES DONNÉES QU'IL CONTIENT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LES SOCIÉTÉS NE RÉPONDRONT EN AUCUN CAS DU PRÉJUDICE MORAL NI DES DOMMAGES INCIDENTS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTES DE PROFITS), QUAND BIEN MEME L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES LUI AURAIT-ELLE ÉTÉ NOTIFIÉE.

RICI-Beeland

Rogers International Commodity Index® «Jim Rogers», «James Beeland Rogers, Jr.» et «Rogers» sont des marques commerciales et marques de services de, et «Rogers International Commodity Index» et «RICI» sont des marques de services enregistrées de Beeland Interests, Inc., détenue et contrôlée par James Beeland Rogers Jr., et sont utilisés sous licence. Les noms et représentations de Jim Rogers/James Beeland Rogers, Jr. sont la propriété de James Beeland Rogers, Jr. et sont concédés sous licence par lui. Les produits basés sur ou présentant un lien avec le Rogers International Commodity Index® ou l'un quelconque de ses sous-indices ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ni

promus par Beeland Interests, Inc. («Beeland Interests») ou James Beeland Rogers, Jr. Ni Beeland Interests ni James Beeland Rogers, Jr. ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, ni n'accepte quelque responsabilité que ce soit quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de ce site Internet ni quant à l'opportunité d'investir dans des titres ou des matières premières de manière générale, ou dans des produits basés sur ou présentant un lien avec le Rogers International Commodity Index® ou l'un quelconque de ses sous-indices ou dans des marchés à terme en particulier.

TOKYO STOCK EXCHANGE

(i) La Valeur d'Indice TOPIX et les Marques TOPIX sont soumis aux droits exclusifs détenus par Tokyo Stock Exchange, Inc., et Tokyo Stock Exchange, Inc. détient tous les droits et l'expertise relatifs au TOPIX tels que le calcul, la publication et l'utilisation de la Valeur d'Indice TOPIX et concernant les Marques TOPIX.
(iii) Tokyo Stock Exchange, Inc. se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication de la Valeur d'Indice TOPIX, de cesser son calcul ou à publication ou de modifier les Marques TOPIX ou de cesser de les utiliser.
(iii) Tokyo Stock Exchange, Inc. ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant aux résultats de l'utilisation de la Valeur d'Indice TOPIX et des Marques TOPIX ou quant au chiffre auquel la Valeur d'Indice TOPIX peut s'établir un jour donné.
(iv) Tokyo Stock Exchange, Inc. ne donne aucune garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de la Valeur d'Indice TOPIX ou des données qu'elle intègre. En outre, Tokyo Stock Exchange Inc. ne sera pas responsable des erreurs de calcul ou de publication ni des retards ou interruptions de publication de la Valeur d'Indice TOPIX.
(v) Aucun Produit sous Licence n'est en aucune façon parrainé, approuvé ou promu par Tokyo Stock Exchange, Inc.
(vi) Tokyo Stock Exchange, Inc. n'a aucune obligation de fournir des explications relatives au Produit sous Licence ni de conseils d'investissement à tout acheteur du Produit sous Licence ni au public.
(vii) Tokyo Stock Exchange, Inc. ne sélectionne pas d'actions ni de groupes d'actions spécifiques et ne tient pas compte des besoins de la société émettrice ni de tout acheteur du Produit sous Licence pour le calcul de la Valeur d'Indice TOPIX.
(viii) Y compris ce qui précède mais sans s'y limiter, Tokyo Stock Exchange, Inc. n'assume aucune

responsabilité pour les préjudices éventuels découlant de l'émission et de la vente du Produit sous Licence.

EURONEXT

«© Euronext N.V. Tous droits réservés. Les informations, données, analyses et Informations contenues dans les présentes (i) comprennent les informations propriétaires d'Euronext et des fournisseurs de contenu d'Euronext; (ii) ne peuvent pas être copiées ou redistribuées sauf sur autorisation spécifique ; (iii) ne constituent pas des conseils en matière d'investissement ; (iv) sont fournies uniquement à des fins d'information ; et (v) ne sont pas réputées comme étant complètes, exactes ou à propos.»

EMMI-Euribor

Euribor®, Eonia® et Eurepo® sont des marques commerciales déposées d'EMMI a.i.s.b.l.
Tous droits réservés.
Toute utilisation de ces noms doit indiquer que l'indice est une marque commerciale déposée.

Nomura

Les droits de propriété intellectuelle et autres droits sur l'indice visé aux présentes appartiennent à Nomura Securities Co., Ltd. («Nomura»). Nomura ne garantit pas l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, l'utilité, l'utilité marchande ou commerciale ni l'adéquation de l'Indice, et rejette toute responsabilité pour les activités commerciales ou services que le Groupe Pictet entreprend en utilisant l'Indice.

ICE-BofAML

Les données d'indice référencées aux présentes sont la propriété d'ICE Data Indices, LLC, de ses entités affiliées («ICE Data») et/ou de ses Fournisseurs Tiers et ont été cédées pour utilisation sous licence par le Groupe Pictet. ICE Data et ses Fournisseurs Tiers rejettent toute responsabilité en lien avec leur utilisation. Voir la version complète de déclaration de non-responsabilité ci-dessous.

Source ICE Data Indices, LLC («ICE DATA») est utilisée avec autorisation. ICE DATA, SES ENTITÉS AFFILIÉES ET LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS REJETTENT TOUTE GARANTIE OU DÉCLARATION EXPLICITE OU IMPLICITE D'ADÉQUATION À UNE UTILISATION COMMERCIALE OU À TOUTE FIN OU UTILISATION PARTICULIÈRE, Y COMPRIS LES INDICES, LES DONNÉES D'INDICES ET TOUTES LES DONNÉES CONTENUES DANS CES INDICES, LIÉES

	AUX INDICES OU QUI EN SONT DÉRIVÉES. NI ICE DATA NI SES ENTITÉS AFFILIÉES ET FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS N'ASSUMERONT UNE QUELCONQUE RESPONSABILITÉ QUANT À L'ADÉQUATION, AU CARACTÈRE ACTUEL OU À L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DES DONNÉES D'INDICES OU DE N'IMPORTE LAQUELLE DE LEURS COMPOSANTES. LES INDICES, DONNÉES D'INDICES ET LEURS COMPOSANTES SONT FOURNIS «EN L'ÉTAT» ET L'UTILISATION QUE VOUS EN FAITES EST À VOS PROPRES RISQUES. ICE DATA, SES ENTITÉS AFFILIÉES ET LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS NE PARRAINENT, N'APPROUVENT NI NE RECOMMANDENT LE GROUPE PICTET NI UN QUELCONQUE DE SES PRODUITS OU SERVICES.
ICE-LIBOR	Les données d'indice référencées aux présentes sont la propriété d'ICE Data Indices, LLC, de ses entités affiliées («ICE Data») et/ou de ses Fournisseurs Tiers et ont été cédées pour utilisation sous licence par le Groupe Pictet. ICE Data et ses Fournisseurs Tiers rejettent toute responsabilité en lien avec leur utilisation.
CME-WTI	«Utilisé avec l'autorisation de CME Group Inc. 2020»
CBOE	Cboe® et LiveVol® sont des marques commerciales déposées de Cboe Options Exchange (Cboe). © 2015 Cboe Exchange, Inc. Tous droits réservés.
Refinitiv (anciennement Thomson reuters)	Tous les indices Refinitiv (les «Indices») sont la propriété exclusive de Refinitiv Limited ou de ses entités affiliées («Refinitiv»). Refinitiv: (a) ne garantit aucun résultat de l'utilisation de la valeur de référence des Indices ou des chiffres ou des niveaux auxquels les Indices s'établissent un jour donné; (b) ne donne aucune garantie quant à une éventuelle modification de la méthode utilisée pour calculer les Indices, et n'a aucune obligation de continuer le calcul, la publication et la diffusion des Indices; (c) ne garantit pas l'exactitude ni le caractère exhaustif des Indices, de leur calcul et de leur compilation; (d) peut, à tout moment et à son entière discrétion, modifier les règles et/ou les lignes directrices des Indices, le processus et la base de leur calcul et de leur compilation et la formule, les valeurs de référence constituantes et les autres facteurs pertinents correspondants; et (e) peut communiquer des informations concernant les Indices à d'autres parties sans préavis. Refinitiv, ses entités affiliées, mandataires, salariés et agents rejettent toute responsabilité pour les erreurs, omissions et retards éventuels dans le calcul et la compilation des Indices. Toute personne qui utilise, reproduit ou possède des produits faisant référence aux

Indices le fait entièrement à ses propres risques, en ayant pleinement conscience de la présente déclaration de non-responsabilité et n'a aucun recours à l'encontre de Refinitiv pour toute perte éventuellement subie du fait de leur utilisation. Les valeurs présentées dans les Indices ne constituent pas une communication de prix indicative et les informations contenues dans le présent document ne constituent pas une offre, une recommandation ni une sollicitation en vue de l'achat ou de la vente de titres et ne doivent pas être interprétées comme prodiguant des conseils d'investissement. Afin de lever toute ambiguïté, la présente déclaration de non-responsabilité ne crée aucune relation contractuelle ou quasi-contractuelle entre quelque personne que ce soit et Refinitiv.

QONTIGO
Anciennement Deutsche Börse AG

L'indice visé aux présentes est la propriété intellectuelle (y compris les marques commerciales déposées) de Qontigo Index GmbH («QIG»), Deutsche Börse Groupe ou leurs donneurs de licences, qui est utilisée sous licence. Le Produit visé aux présentes n'est pas parrainé ni promu, distribué ou soutenu d'aucune autre façon par QIG, Deutsche Börse Group ou leurs donneurs de licences, partenaires de recherches ou fournisseurs de données. QIG, Deutsche Börse Group et leurs donneurs de licences, partenaires de recherches ou fournisseurs de données n'expriment aucune garantie ni n'assument aucune responsabilité (pour négligence ou autre) concernant ce produit de manière générale ou, spécifiquement, concernant toute erreur, omission ou interruption dans l'indice visé aux présentes ou ses données.»

QIG, Deutsche Börse Group et leurs donneurs de licences, partenaires de recherches ou fournisseurs de données n'ont aucun lien avec le groupe Pictet, hormis l'octroi d'une licence portant sur l'utilisation du présent indice et des marques déposées correspondantes en relation avec le produit visé aux présentes. QIG, Deutsche Börse Group et leurs donneurs de licences, partenaires de recherches ou fournisseurs de données:
» ne parrainent, n'approuvent, ne vendent ou ne promeuvent le produit visé aux présentes;
» ne recommandent à quiconque d'investir dans le produit visé aux présentes ou dans quelque autre titre que ce soit;
» n'ont aucune responsabilité ou obligation concernant le timing, le montant ou le prix du produit visé aux présentes, et ne prennent aucune décision à ce sujet;
» n'ont aucune responsabilité ou obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation du produit visé aux présentes;

» ne tiennent compte ni des besoins ni des propriétaires du produit visé aux présentes pour définir, composer ou calculer le présent indice et ne sont en rien tenus de le faire.

QIG, Deutsche Börse Group et leurs donneurs de licences, partenaires de recherches ou fournisseurs de données ne fournissent aucune garantie et excluent toute responsabilité (qu'il s'agisse de négligence ou autre) en rapport avec le produit visé aux présentes ou sa performance.

Plus spécifiquement,

– QIG, Deutsche Börse Group et leurs donneurs de licences, partenaires de recherches ou fournisseurs de données n'expriment aucune garantie explicite ou implicite et n'assument en particulier aucune responsabilité pour:

Les résultats obtenus par le produit visé aux présentes, le propriétaire du produit visé aux présentes ou toute autre personne liée à l'utilisation du présent indice et des données qu'il inclut;

Le caractère exact, opportun et exhaustif du présent indice et de ses données;

La qualité marchande et l'adéquation à une utilisation ou à un usage particuliers du présent indice et de ses données;

Les performances du produit visé aux présentes de manière générale.

» QIG, Deutsche Börse Group et leurs donneurs de licences, partenaires de recherches ou fournisseurs de données ne fournissent aucune garantie et excluent toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'interruptions de l'indice ou de ses données;

» QIG, Deutsche Börse Group et leurs donneurs de licences, partenaires de recherches ou fournisseurs de données ne sont en aucun cas responsables (que ce soit en cas de négligence ou autre) des pertes de bénéfices ou des dommages ou pertes indirects, punitifs, spéciaux ou consécutifs résultant de ces erreurs, omissions ou interruptions de l'indice ou de ses données ou, de manière générale, en relation avec le produit visé aux présentes, même si QIG, Deutsche Börse Group et leurs donneurs de licences, partenaires de recherches ou fournisseurs de données ont connaissance de la possibilité de telles pertes ou de tels dommages. Le Contrat de licence conclu entre le groupe Pictet et Qontigo Index GmbH est uniquement à leur bénéfice et non à celui des propriétaires du produit en question ou de tout autre tiers.

Citi FX & données macroéconomiques	© 2020 Citigroup Global Markets Limited. Citi, Citi et Arc Design sont des marques commerciales et marques de service de Citigroup Inc. ou de ses entités affiliées et sont utilisées et enregistrées dans le monde entier.
Bank of America (hors Fixedincome)	Bank of America Merrill Lynch et ses logos dérivés et liés sont des marques commerciales de Bank of America Corporation. Les autres marques commerciales appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ©2020, Bank of America Corporation. Tous droits réservés. Les indices BofAML, y compris toutes les marques commerciales et marques de services relatives à BofAML, restent la propriété intellectuelle de Bank of America Corporation.
Indices GFD	©«GLOBAL FINANCIAL DATA Indices» LE CLIENT ET SES UTILISATEURS AUTORISÉS RECONNAISSENT ET CONVIENNENT QUE LES SERVICES, DONNÉES, BASES DE DONNÉES ET PRODUITS SOUS LICENCE NE SONT PAS DESTINÉS À FOURNIR DES CONSEILS D'INVESTISSEMENT, FINANCIERS, FISCAUX OU JURIDIQUES. GFD ET SES FOURNISSEURS NE PRODIGUENT AUCUN CONSEIL QUANT À LA NATURE, À LA VALEUR POTENTIELLE OU À L'ADÉQUATION D'UN TITRE, D'UNE TRANSACTION, D'UN INVESTISSEMENT OU D'UNE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT DONNÉS. LE CLIENT ET SES UTILISATEURS AUTORISÉS RECONNAISSENT ET CONVIENNENT QUE L'UTILISATION DES SERVICES, DONNÉES, BASES DE DONNÉES ET PRODUITS SOUS LICENCE ET TOUTE DÉCISION PRISE EN SE FONDANT SUR EUX SE FONT AUX RISQUES DU CLIENT ET DE SES UTILISATEURS AUTORISÉS.
Indices LPX	LPX et LPX50 sont des marques commerciales déposées de LPX AG, Zurich, Suisse. L'Indice LPX50 et l'Indice LPX Buyout sont la propriété de LPX AG, qui les publie. Toute utilisation commerciale des marques commerciales et/ou des indices LPX sans un accord de licence valide n'est pas autorisée. Les instruments financiers fondés sur l'indice ne sont en aucune façon parrainés, approuvés, vendus ni promus par LPX AG et/ou ses donneurs de licences, et ni LPX AG ni ses donneurs de licences n'assumeront une quelconque responsabilité à cet égard.